

**Ce rapport a été établi sous la seule responsabilité de ses auteurs.
Il n'engage pas le Conseil des prélèvements obligatoires.**

**RAPPORT PARTICULIER N°4 – LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE
PATRIMOINE DES MÉNAGES**

**Prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages et
inégalités de patrimoine**

Pauline Callec, inspectrice des finances

**Alexandre Jehan, conseiller référendaire en service extraordinaire
à la Cour des comptes**

**Avec la collaboration de
M. François Praum et M^{me} Inès Bourdarias, stagiaires**

Décembre 2025

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	5
LISTE DES CONSTATS.....	7
LISTE DES PROPOSITIONS.....	10
INTRODUCTION.....	12
1. MALGRÉ SON POIDS IMPORTANT DANS LE PIB, LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE N'ASSURE PAS UNE CORRECTION EFFICACE DES INÉGALITÉS.....	15
1.1. Des enjeux spécifiques relatifs aux données mobilisables à des fins statistiques, en particulier en matière de transmission patrimoniale.....	15
1.1.1. <i>Des données permettant d'apprécier de manière relativement précise les revenus et le stock de patrimoine, même si des enjeux demeurent dans la connaissance du stock de patrimoine des ménages les plus fortunés.....</i>	<i>15</i>
1.1.2. <i>Une carence de données sur les transmissions du patrimoine, qui devrait être prochainement corrigée.....</i>	<i>19</i>
1.2. Malgré des prélèvements obligatoires sur le patrimoine plus élevés que dans le reste des pays de l'OCDE, la France connaît une hausse des inégalités patrimoniales.....	20
1.2.1. <i>Le poids des prélèvements obligatoires sur la détention et la transmission du patrimoine est plus élevé en France que dans la plupart des pays de l'OCDE.....</i>	<i>20</i>
1.2.2. <i>Les inégalités de patrimoine se sont accrues durant ces vingt dernières années.....</i>	<i>28</i>
1.2.3. <i>Les profils de détention du patrimoine sont très variables selon les revenus, l'âge, le genre, la catégorie socio-professionnelle, l'origine géographique ou encore la situation matrimoniale.....</i>	<i>38</i>
1.3. Le cadre fiscal actuel ne permet pas d'appréhender pleinement les très hauts revenus et les très hauts patrimoines par la fiscalité.....	47
1.3.1. <i>Les ménages fortunés concentrent les revenus et le stock de patrimoine et ces inégalités patrimoniales tendent à se renforcer.....</i>	<i>50</i>
1.3.2. <i>Si cette concentration des revenus et du stock de patrimoine résulte de facteurs multiples, le cadre fiscal y a contribué, en raison des marges d'optimisation qu'il offre aux ménages les plus fortunés.....</i>	<i>53</i>
1.4. L'imposition des transmissions du patrimoine se caractérise à la fois par des taux élevés, particulièrement en ligne indirecte, et par des modalités de calcul permettant de piloter l'assiette taxable pour les ménages les plus informés ou les plus prévoyants.....	66
1.4.1. <i>Une structure de taux élevés, majoritairement considérés comme trop importants par les Français.....</i>	<i>66</i>
1.4.2. <i>Plusieurs modalités de calcul de l'impôt permettent cependant de piloter son assiette taxable lors des donations et des successions.....</i>	<i>70</i>
1.4.3. <i>Cette structure d'assiette affecte la fonction redistributrice des DMTG en permettant aux ménages les plus prévoyants d'optimiser leur impôt.....</i>	<i>75</i>

1.5. La détermination de l'assiette de la taxe foncière est complexe et parfois fragile et participe à renforcer les inégalités devant l'impôt sur le patrimoine	81
2. PLUSIEURS RÉFORMES POURRAIENT ÊTRE ENGAGÉES POUR METTRE FIN À LA DÉGRESSIVITÉ DES IMPÔTS SUR LE PATRIMOINE POUR LES MÉNAGES LES PLUS FORTUNÉS.....	84
2.1. Le bénéfice fiscal retiré des stratégies de pilotage de ses revenus via l'usage d'une holding pourrait être mieux encadré, en durcissant les conditions du bénéfice du report d'imposition lors d'un apport-cession	84
2.1.1. <i>Plusieurs dispositifs fiscaux ont déjà été adoptés pour relever la fiscalité des hauts revenus, sans traiter cependant des possibilités de piloter son revenu taxable via le recours à des holdings.....</i>	<i>84</i>
2.1.2. <i>Le recours à des holdings peut permettre à des ménages les plus fortunés d'optimiser le montant d'impôt dû au titre des revenus du patrimoine</i>	<i>86</i>
2.2. La taxation de la détention du patrimoine pourrait être repensée, afin de limiter la régressivité de l'impôt sur le haut de la distribution, tout en veillant à respecter le cadre juridique conventionnel et constitutionnel	92
2.2.1. <i>Une taxation de l'actif patrimonial non-professionnel thésaurisé sur les holdings pourrait être établie, en s'inspirant des expériences étrangères</i>	<i>92</i>
2.2.2. <i>De manière alternative, une imposition différentielle sur la détention du patrimoine pourrait être mise en œuvre, en veillant à corriger les limites de l'ancien ISF et à garantir le respect du cadre juridique</i>	<i>95</i>
2.3. La fiscalité applicable lors des transmissions patrimoniales devra être révisée, pour mieux encadrer les stratégies d'optimisation fondées sur l'effacement des plus-values latentes à la transmission et assurer une imposition minimale des biens professionnels.....	107
2.3.1. <i>L'effacement des plus-values au moment de la transmission peut permettre de réduire l'imposition due</i>	<i>107</i>
2.3.2. <i>L'optimisation des droits dus lors des transmissions à titre gratuit de biens professionnels pourrait être mieux encadrée en rééquilibrant le dispositif</i>	<i>111</i>
3. LE CADRE FISCAL RELATIF À L'IMPOSITION DU PATRIMOINE POURRAIT ÊTRE ADAPTÉ AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES POUR RENFORCER L'ÉQUITÉ HORIZONTALE	124
3.1. Plusieurs réformes pourraient être menées pour fluidifier les mutations patrimoniales et améliorer leur acceptabilité.....	124
3.1.1. <i>Des dépôts des déclarations de successions souvent tardifs, sources d'insécurité juridique pour les héritiers et invitant à lever plusieurs freins identifiés par les notaires pour respecter les délais légaux</i>	<i>124</i>
3.1.2. <i>Un cadre fiscal des partages pouvant être allégé pour faciliter les transmissions anticipées bénéficiant à plusieurs héritiers à la fois.....</i>	<i>131</i>
3.2. Plusieurs réformes des droits de succession pourraient être engagées pour renforcer l'équité horizontale entre les ménages.....	133
3.2.1. <i>Élargir les revenus patrimoniaux rentrant dans le cadre du revenu fiscal de référence pour mieux prendre en compte les capacités contributives réelles des contribuables dans l'accès à certaines prestations sociales.....</i>	<i>133</i>
3.2.2. <i>Réviser le régime fiscal du démembrement de propriété pour limiter les différences de traitement entre les ménages héritant en pleine propriété et ceux ayant bénéficié d'un démembrement</i>	<i>136</i>
3.2.3. <i>Rapprocher le régime d'imposition des revenus de l'assurance-vie lors du décès de celui applicable pour les droits de mutations à titre gratuit sur les successions en ligne directe</i>	<i>145</i>

3.3. Les évolutions démographiques permettent d'envisager des modifications prudentes de la fiscalité du patrimoine, visant à limiter l'accumulation de capital après 60 ans et ainsi à réduire les inégalités de patrimoine intergénérationnelles ...151

3.3.1. *La multiplication de nouvelles structures familiales nourrit des demandes sociétales relatives, notamment, aux règles d'imposition des mutations de patrimoine et à la réserve héréditaire..... 151*

3.3.2. *Le vieillissement de la population, ainsi que la nécessité de conserver une partie de son patrimoine pour financer sa dépendance chez une grande partie des ménages, tend à aggraver les inégalités intragénérationnelles en termes de détention patrimoniale 165*

CONCLUSION..... 179

ANNEXE 1 – LISTE DES INTERLOCUTEURS RENCONTRÉS 181

ANNEXE 2 – MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE CONDUITE AVEC LES NOTAIRES..... 184

ANNEXE 3 – LISTE DES REVENUS DU PATRIMOINE ACTUELLEMENT EXCLUS DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE..... 187

SYNTHÈSE

Par lettre du 12 novembre 2024, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a chargé les rapporteurs d'analyser les modalités de taxation du patrimoine et leurs effets sur les inégalités. Cette commande s'inscrit dans un contexte de concentration croissante du patrimoine au cours des dernières décennies sur les premiers déciles qui engendre une forte hausse des inégalités. Or, la fiscalité du patrimoine des ménages ne parvient pas à corriger cette tendance voire même entraîne dans certains cas des effets anti-redistributifs.

Sept années après son rapport sur « *Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages* », cet intérêt renouvelé du CPO pour la fiscalité du patrimoine traduit ainsi l'attention toujours forte de la population française pour ce sujet. **Cet ensemble de prélèvements, impopulaire et plus élevé que la moyenne des pays de l'OCDE, est à la fois perçu comme insuffisamment correcteur des inégalités croissantes de détention du patrimoine et souvent considéré comme injuste, car ne permettant pas de transmettre le patrimoine accumulé sur une vie entière à ses héritiers.**

L'imposition du patrimoine – compris comme l'ensemble des prélèvements pesant sur les revenus, sur la détention et sur la transmission du patrimoine – soulève ainsi des questions éthiques délicates et apparemment contradictoires.

*

Alors que les données manquent actuellement pour appréhender correctement une partie non négligeable de la fiscalité du patrimoine, les rapporteurs proposent d'engager un ensemble de réformes pour améliorer sa connaissance, via notamment la consolidation des systèmes d'information existants et un meilleur suivi de certains régimes favorables potentiellement très coûteux pour les finances publiques.

Les données existantes permettent néanmoins d'étayer deux grands constats.

*

En premier lieu, **le système actuel peut conduire à ce que des montants de patrimoine identiques se voient appliquer une imposition différente.** En effet, si les taux de ces prélèvements sont pour la plupart progressifs, de nombreux dispositifs fiscaux avantageux permettent – pour les personnes averties de leur existence et suffisamment aisées pour en profiter pleinement – d'optimiser la fiscalité due.

Pour assurer une plus grande équité tout en tenant compte du poids important de la fiscalité sur les transmissions en France, **les rapporteurs proposent de durcir les dépenses fiscales et modalités de calcul de l'impôt qui se traduisent par une dégressivité de l'imposition sur le patrimoine pour 0,01 % les plus fortunés et d'utiliser les recettes ainsi obtenues pour financer un allègement du barème des DMTG et un relèvement des abattements en ligne indirecte.**

Dans ce cadre, le régime fiscal de l'apport-cession pourrait être mieux encadré, les phénomènes de thésaurisation d'actifs sur des sociétés *holdings* pourraient être mieux appréhendés par une imposition de la détention et à , le paiement d'un taux minimal d'imposition sur le patrimoine transmis par les ménages les plus fortunés pourrait être requis, soit via la révision du pacte Dutreil, soit via l'établissement d'un impôt différentiel sur les très grandes transmissions.

L'égalité horizontale devant l'imposition du patrimoine pour l'ensemble des Français, pourrait être aussi renforcée afin d'éviter que certains types de biens échappent à l'assiette de l'impôt en raison de ses modalités de calcul. A cette fin, tous les revenus du patrimoine pourraient être intégrés dans le revenu fiscal de référence afin d'éviter des effets d'aubaine dans l'accès aux prestations et aides sociales. Un traitement plus équitable pourrait en outre être garanti entre donations en pleine propriété et donations en nue-propriété avec réserve d'usufruit ainsi que sur les sommes transmises au titre de l'assurance-vie.

Le rendement dégagé par ces différentes réformes dégagerait des ressources additionnelles permettant d'alléger le barème sur les transmissions patrimoniales de l'ordre de 5 à 10 points de pourcentage pour l'ensemble des Français et de relever les abattements en ligne indirecte pour mieux tenir compte des nouvelles configurations familiales.

*

En second lieu, **le système fiscal actuel ne s'est pas adapté à l'évolution des structures familiales et n'encourage pas suffisamment les solidarités entre les générations, alors même que les inégalités de patrimoine se creusent.**

Pour cette raison, **les rapporteurs proposent de fluidifier les mutations patrimoniales et de revoir le cadre fiscal y afférent pour renforcer leur acceptabilité.** Un assouplissement des délais de paiements fractionnés des droits de mutation à titre gratuit pourrait ainsi être prévu pour les actifs successoraux les plus illiquides. De même, les droits de partage pourraient être allégés et les conditions d'âge prévues à l'article 790 G du CGI pourraient être revues. Enfin, une adaptation de la réserve héréditaire pourrait être engagée, afin de faciliter les libéralités des donateurs dans le cas d'une succession impliquant de nombreux héritiers, tout en conservant le haut niveau de protection de ces héritiers prévu par le droit actuel.

La fiscalité pourrait aussi mieux prendre en compte l'évolution des structures familiales et faciliter les partages intergénérationnels dans un contexte de concentration du patrimoine sur les générations plus âgées. À cet effet, les abattements applicables aux transmissions en ligne indirecte et en faveur des beaux-enfants et autres non-parents pourraient être augmentés et les donations en faveur des petits-enfants pourraient être encouragées.

LISTE DES CONSTATS

Partie 1 – Malgré son poids important dans le PIB, la fiscalité du patrimoine n’assure pas une correction efficace des inégalités

Constat n° 1 : Les dispositifs fiscaux dérogatoires en matière patrimoniale sont parfois difficiles à évaluer en raison d’un manque de données. La modernisation des modalités d’enregistrement des droits de succession et des bases foncières devrait cependant permettre des progrès à l’avenir.

Constat n° 2 : La France se distingue des autres pays de l’OCDE par des prélèvements obligatoires en général plus élevés sur la détention du patrimoine immobilier et les mutations à titre gratuit.

Constat n° 3 : Le poids élevé des prélèvements sur le patrimoine n’a cependant pas empêché un accroissement des inégalités de détention du patrimoine, notamment en termes intergénérationnels, en lien avec le vieillissement de la population.

Constat n° 4 : D’autres inégalités de détention patrimoniale sont également à relever selon les revenus, la catégorie socioprofessionnelle, la situation matrimoniale et le genre.

Constat n° 5 : Le mitage de l’assiette des prélèvements sur le patrimoine (flux et stock) ne permet pas d’appréhender correctement les plus hauts patrimoines par l’impôt, ce qui fait échec à la limitation des inégalités de détention patrimoniale en dépit de taux facialement élevés.

Constat n° 6 : Les prélèvements sur les transmissions de patrimoine sont majoritairement considérés comme trop élevés par les Français. Cette appréciation ne s’étend cependant pas aux impôts patrimoniaux dont l’assiette se limite aux plus fortunés, ces derniers étant très largement considérés comme justes et nécessaires par les Français.

Constat n° 7 : Les exonérations et modalités de calculs spécifiques des droits de succession applicables aux transmissions de contrat d’assurance-vie ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales, en dépit de l’avantage qu’elles procurent par rapport aux règles successorales.

Constat n° 8 : Les modalités de calcul de l’imposition des droits de mutation à titre gratuit peuvent permettre de piloter l’assiette taxable de son patrimoine, mais bénéficient principalement aux ménages les plus prévoyants ou les mieux informés.

Constat n° 9 : De nombreuses dépenses fiscales ont été adoptées pour améliorer l’acceptabilité de l’impôt ou encourager certains placements patrimoniaux, mais les actifs qu’ils concernent sont souvent principalement détenus par les ménages les plus fortunés conduisant à une pression fiscale non continument croissante ou pouvant conduire à ce que certains patrimoines ne soient jamais taxés.

Constat n° 10 : La méthode de calcul de l’assiette de la taxe foncière, initialement pensée pour refléter le loyer annuel théorique d’une propriété immobilière, est désormais largement obsolète.

Partie 2 – Plusieurs propositions ont été portées dans le débat public pour renforcer l’équité verticale devant l’impôt

Constat n° 11 : Une contribution différentielle sur les hauts revenus a récemment été adoptée pour garantir une imposition minimale à l’impôt sur le revenu des contribuables fortunés tout en garantissant le respect du cadre fixé par le Conseil constitutionnel, mais ses effets sur la remédiation des effets de l’optimisation pour les plus fortunés sont discutés.

Constat n° 12 : Conçu pour mieux encadrer le régime fiscal applicable aux schémas d'apport-cession en faveur de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* a néanmoins conduit au placement d'importantes plus-values en report d'imposition, principalement pour les 0,01 % les plus aisés et est ainsi devenu un outil d'optimisation pour les ménages les plus fortunés.

Constat n° 13 : Si certains économistes soutiennent la mise en œuvre d'un impôt minimum effectif sur le patrimoine de 2 % pour limiter les inégalités en matière d'imposition du patrimoine des plus fortunés, des craintes demeurent concernant les risques d'exil fiscal induit par cet impôt et sa conformité avec le droit constitutionnel.

Constat n° 14 : L'avantage fiscal que présente le pacte Dutreil (notamment quand il est cumulé à d'autres dispositifs fiscaux avantageux) apparaît disproportionné au regard de la durée d'engagement individuel de conservation de 4 ans actuellement en vigueur.

Partie 3 – Le cadre fiscal pourrait être adapté aux évolutions démographiques et sociales pour renforcer l'équité horizontale

Constat n° 15 : De nombreux obstacles retardent à l'heure actuelle le dépôt de la déclaration de succession dans les délais définis par l'article 641 du code général des impôts et sont sources d'insécurité juridique pour les héritiers.

Constat n° 16 : Le cadre fiscal peut également être contraignant pour mettre en œuvre des donations ou des partages, invitant à le réviser pour faciliter les transmissions intergénérationnelles et prendre en considération les nouvelles situations familiales.

Constat n° 17 : Le revenu fiscal de référence (RFR), utilisé notamment pour le calcul de nombreuses prestations et de certains impôts, ne permet pas de refléter les capacités contributives réelles des ménages, dès lors qu'il n'intègre pas un grand nombre de revenus, notamment certains issus de biens patrimoniaux. Toute révision de ce RFR nécessitera cependant d'ajuster les seuils d'éligibilité aux prestations sociales, dans une logique de renforcement de l'équité devant l'impôt et devant l'accès à ces prestations.

Constat n° 18 : Fréquemment utilisé pour organiser sa succession, le démembrement de propriété peut aussi devenir un outil d'optimisation puissant en particulier lorsqu'il est couplé avec d'autres dispositifs fiscaux avantageux et conduit à des montants de DMTG significativement différents entre les donations en nue-propriété et en pleine-propriété.

Constat n° 19 : Essentielle pour garantir les droits des héritiers directs, la réserve héréditaire prévue par le droit civil français prévoit cependant un régime bien plus protecteur que chez nos voisins qui limite les libéralités du défunt pour préparer sa succession, notamment en cas de recomposition familiale ou de souhait de legs à une fondation.

Constat n° 20 : Le barème des droits de succession français prévoit une taxation des successions en ligne indirecte plus importante et moins progressive que pour les successions en ligne directe, avec des taux marginaux plus élevés que la plupart des pays de l'OCDE. Cette configuration du barème tend à fragiliser l'acceptabilité de l'imposition des transmissions patrimoniales, complique les successions en cas de recomposition familiale et peut inciter à des stratégies d'optimisation.

Constat n° 21 : Alors que le vieillissement de la population accroît naturellement la concentration du patrimoine sur les générations les plus âgées et que l'intérêt pour les jeunes générations de disposer de bonne heure d'un patrimoine demeure marqué, les besoins de financement de la dépendance perturbent les incitations à la correction des inégalités intergénérationnelles.

Constat n° 22 : Le caractère incertain de la perte d'autonomie ainsi que la couverture incomplète de ce risque, en particulier pour les résidents en établissements spécialisés, participe à renforcer l'épargne de précaution pour financer sa dépendance.

Constat n° 23 : Plusieurs propositions ont été portées dans le débat public en faveur d'un renforcement des incitations aux donations anticipées en faveur des petits-enfants, afin de faciliter la transmission du patrimoine entre générations et l'installation des plus jeunes dans la vie active.

LISTE DES PROPOSITIONS

Orientation 1 : Améliorer la connaissance de la fiscalité du patrimoine

Proposition n° 1 : Traiter de façon exhaustive les informations figurant dans les déclarations de donations et successions pour déterminer la progressivité effective des DMTG, et pour connaître l'incidence, à ce titre, du barème, des abattements et des dispositifs successoraux de faveur selon les niveaux de revenus et de patrimoine des bénéficiaires.

Proposition n° 2 : Classer les exonérations de droits de succession applicables aux transmissions de contrats d'assurance-vie comme une dépense fiscale dans le tome II du *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances.

Proposition n° 3 : Étudier la pertinence d'un remplacement de l'assiette de la taxe foncière par le recours aux valeurs locatives de marché ou aux valeurs vénales, ainsi que leurs effets en matière de correction des inégalités, en mobilisant les dernières bases de données disponibles.

Orientation 2 : Repenser l'assiette de la fiscalité sur les hauts patrimoines pour en corriger la dégressivité

Proposition n° 4 : Encadrer de manière plus contraignante le bénéfice du report d'imposition du régime prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI, en augmentant le ratio des sommes à réinvestir.

Proposition n° 5 : Imposer les actifs thésaurisés au sein de *holdings* utilisées à des fins patrimoniales et contrôlées par un nombre limité de personnes physiques, en s'inspirant notamment des dispositifs existants au Luxembourg ou en Irlande.

Proposition n° 6 : À défaut d'une imposition des actifs thésaurisés sur les *holdings*, créer un impôt sur la fortune personnelle non plafonné élargissant l'assiette de l'IFI à tout le patrimoine à la disposition personnelle du contribuable (hors biens professionnels), avec un taux moyen de 0,5 %.

Proposition n° 7 : Réviser l'article 150-0 B *ter* du CGI pour prévoir une expiration systématique du report d'imposition sur la plus-value d'apport au moment de la transmission, que cette dernière prenne la forme d'une donation ou d'une succession.

Proposition n° 8 : (i) *A minima*, restreindre le champ du pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels et allonger de deux ans la durée d'engagement nécessaire pour bénéficier de l'exonération partielle. (ii) Parallèlement à l'allègement des taux du barème des droits de mutation à titre gratuit, rabaisser le taux d'exonération partielle du Dutreil de 75 % à 50 % pour limiter les marges d'optimisation pouvant être retirées de ce dispositif.

Proposition n° 9 : À défaut d'une révision du taux d'exonération du Dutreil, créer un impôt différentiel sur les très grandes transmissions.

Orientation 3 : Fluidifier les mutations patrimoniales pour renforcer l'acceptabilité de la fiscalité des transmissions

Proposition n° 10 : Étendre à 5 ans les possibilités de paiements fractionnés pour les actifs successoraux illiquides à plus de 75 %.

Proposition n° 11 : Faciliter les partages, en (i) abaissant de 2,5 à 1,1 % le droit de partage et en (ii) relevant de 80 à 85 ans la limite d'âge prévue à l'article 790 G du code général des impôts.

Proposition n° 15 : Limiter à deux branches le montant de la réserve héréditaire de manière à ce qu'elle soit de la moitié de la succession en présence d'un enfant et des deux tiers en présence de deux enfants ou plus.

Orientation 4 : Renforcer l'équité horizontale devant l'imposition du patrimoine

Proposition n° 12 : Tout en maintenant les exonérations y étant rattachées, réintégrer l'ensemble des revenus du patrimoine dans le revenu fiscal de référence afin de mieux refléter les revenus patrimoniaux réels des ménages. Réaliser en amont des études approfondies visant à adapter le barème de revenus déclenchant les prestations de manière à ce qu'il conduise un niveau général de prestations et d'impôt équivalent à celui existant actuellement.

Proposition n° 13 : Rapprocher le traitement fiscal des donations en pleine-proprieté et en nue-proprieté (i) en taxant l'usufruit résiduel au décès, en cas de démembrement de propriété et (ii) en mettant fin au délai de répétition de 15 ans pour les donations avec réserve d'usufruit.

Proposition n° 14 : Rapprocher le traitement fiscal des sommes transmises au titre de l'assurance-vie de celui de l'ensemble des transmissions (i) en abaissant l'abattement fixe prévu à l'article 990 I du CGI de 152 500 € à 100 000 € et (ii) en appliquant le barème des DMTG en ligne directe à partir de la tranche marginale à 20 %.

Orientation 5 : Accompagner les évolutions démographiques

Proposition n° 16 : Alléger les taux des DMTG en révisant les barèmes prévus à l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe et en ligne indirecte.

Proposition n° 17 : Relever les abattements prévus pour la transmission aux frères et sœurs, aux neveux et nièces et aux non-parents et instaurer un abattement pour les beaux-enfants non adoptés au niveau de celui des neveux et nièces.

Proposition n° 18 : Une fois les données disponibles, évaluer l'opportunité de relever l'abattement pour la perception des DMTG entre vifs sur les sommes reçues par chacun des petits enfants.

INTRODUCTION

« **Article premier** – À compter du 1^{er} février 1791, les droits de contrôles des actes et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier des immeubles, ensaisinement, jugements, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépenses, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes de notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissements, de nouvel acquêt et usages, seront abolis [...] **Article IV** – Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit [dont les objets ont une valeur déterminée] un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés ». C'est par ces mots que, par la loi du 5 décembre 1790, l'Assemblée nationale issue de la Révolution française de 1789 a aboli diverses taxes d'Ancien régime pour les remplacer par une imposition unique, dénommée droit d'enregistrement. En particulier, les diverses taxes applicables sur les actes dont la transmission est immédiate – telles que les déclarations sur les successions – ont été remplacées par un droit proportionnel à la valeur des objets transmis.

L'objectif du législateur révolutionnaire était clair : délivrer les citoyens d'un régime injuste et inéquitable pour le remplacer par un système unique, simple et juste, fonction du patrimoine transmis.

Force est néanmoins de constater que cet objectif fondateur – inscrit dans notre socle constitutionnel – de garantir l'égalité devant l'impôt a été progressivement fragilisé par un ensemble de réformes ayant relevé le taux de plusieurs prélèvements sur le patrimoine – en particulier sur les transmissions – et mis en place un grand nombre de dispositifs avantageux limitant leur assiette, aboutissant à une remise en question de la progressivité d'ensemble des impôts sur le patrimoine. **Les modalités de calcul des impositions patrimoniales ont été particulièrement discutées ces dernières années, du fait en particulier de la dégressivité observée de cette fiscalité pour les ménages situés au sommet de la distribution du patrimoine.** Plusieurs travaux universitaires récents ont en effet démontré que le cadre fiscal actuel ne permettait plus d'appréhender pleinement le patrimoine des plus hauts patrimoines, conduisant à des effets anti-redistributifs et ne permettant pas de corriger une tendance à la concentration accrue du patrimoine depuis les années 1990 et au retour de l'héritage, à front renversé avec l'objectif révolutionnaire d'un système juste, c'est à dire, à l'époque, appuyé sur la valeur des biens et proportionnel.

Cette demande d'une plus grande équité est également particulièrement marquée en ce qui concerne l'équité horizontale des Français devant l'imposition des donations et des successions patrimoniales. Ainsi, le niveau d'impôt à payer pour les Français disposant d'un certain patrimoine mais n'ayant pas pu préparer fiscalement leur succession ou désirant transmettre à des parents éloignés est souvent perçu, comme l'ont indiqué plusieurs professionnels rencontrés par les rapporteurs, comme « *injuste* ». Cette fragilisation du consentement à l'impôt est inquiétante, alors même que le rendement total de ces prélèvements devrait augmenter à l'avenir, en lien notamment avec la structure démographique de la société française, qui va accroître le nombre de successions.

Pour objectiver ces différents éléments, le présent rapport s'articule autour de trois axes principaux.

Le premier a vocation à étudier, d'une part, les évolutions récentes de la fiscalité du patrimoine en les mettant en regard de l'évolution des inégalités de patrimoine et, d'autre part, les dépenses fiscales relatives à la fiscalité du patrimoine à la fois sous l'angle de leur impact pour les finances publiques et sous celui de leur effet sur les choix réalisés par les différents ménages selon leur place dans la distribution du patrimoine.

Le second vise à analyser les réformes de l'assiette de la fiscalité sur les revenus, la détention et la transmission du patrimoine pouvant être menées afin de mieux répondre à la dégressivité observée sur les 0,01 % les plus fortunés et ainsi renforcer l'équité verticale.

Enfin, le troisième axe s'attache à examiner les effets de l'imposition du patrimoine sur les inégalités intergénérationnelles et à envisager des pistes d'évolutions de façon à fluidifier le cadre fiscal des mutations patrimoniales, à renforcer l'équité horizontale et à améliorer l'acceptabilité de l'impôt sur les successions en finançant une baisse des taux des DMTG grâce aux mesures d'élargissement d'assiette. Cette partie s'intéresse également aux dynamiques démographiques et sociétales qui invitent à repenser la fiscalité du patrimoine de façon à ce qu'elle soit mieux adaptée à des enjeux tels que les recompositions familiales.

La principale difficulté à laquelle ont fait face les rapporteurs dans la réalisation de ce travail est le manque de données disponibles sur ces différents sujets. De ce fait, au-delà de l'exploitation des bases de données disponibles et de la littérature existante sur le sujet, les rapporteurs ont transmis, via le Conseil supérieur du notariat (CSN), un questionnaire aux offices notariaux de façon à recueillir des éléments à la fois quantitatifs et qualitatifs sur la façon dont sont traitées les mutations de patrimoine. Les résultats de ce questionnaire sont analysés tout au long de ce rapport et la méthodologie et les éléments sur le nombre de réponses reçues figurent en annexe. Ce manque de données a néanmoins compliqué le chiffrage des propositions portées par le présent rapport.

Dans le cadre de ce travail, les rapporteurs ont mené des entretiens avec des acteurs très diversifiés, dont plusieurs administrations, notamment les services de l'administration fiscale, mais également avec des acteurs de la société civile, en particulier des spécialistes du droit fiscal et patrimonial (notaires, assureurs, banquiers, avocats fiscalistes), des chercheurs, des économistes, des universitaires ou encore des ONG. L'objectif du présent rapport est ainsi de présenter les différents enjeux d'équité auxquels peut être confronté le contribuable en matière de fiscalité du patrimoine et de proposer des pistes concrètes permettant de faire évoluer cette situation, en croisant à la fois les expertises juridiques, économiques et sociales.

Il est également à relever que les travaux du présent rapport particulier se sont principalement déroulés sur la période antérieure aux débats sur le projet de loi de finances pour 2026 au Parlement et que ce dernier a été finalisé avant l'adoption définitive de la loi de finances pour cette même année.

Le présent rapport rappelle ainsi tout d'abord la structure générale des prélèvements sur le patrimoine et ses enjeux principaux en matière d'équité (partie 1). Après une présentation des enjeux particuliers relatifs aux données patrimoniales (1.1), il rappelle que si ces prélèvements sont en moyenne plus élevés que dans les autres pays de l'OCDE, ils n'ont pas permis d'éviter une hausse des inégalités patrimoniales (1.2). Il revient ensuite sur les enjeux spécifiques à la dégressivité constatée de l'impôt au sommet de la distribution du patrimoine (1.3), avant de rappeler les enjeux d'équité horizontale induit par un système de taux élevés et d'assiette étroite qui facilite le pilotage de l'impôt dû pour les ménages les mieux informés (1.4). Cette partie étudie en outre les enjeux d'équité représentés par la taxe foncière (1.5).

Il revient ensuite sur les propositions portées pour renforcer l'équité verticale devant l'impôt (partie 2), en détaillant les leviers pouvant être mobilisés pour mettre fin à la dégressivité de l'impôt observée pour les 0,01 % des Français les plus fortunés, que ce soit en matière d'imposition des revenus (2.1), de la détention (2.2) ou de la transmission du patrimoine (2.3).

Le rapport se consacre en outre à une étude plus détaillée des enjeux d'équité horizontale de la fiscalité du patrimoine, en particulier dans le cadre des transmissions (partie 3). Il propose tout d'abord des leviers permettant de fluidifier les transmissions patrimoniales et d'améliorer leur acceptabilité (3.1) et d'accroître l'équité horizontale devant l'impôt, le cadre fiscal actuel pouvant induire des différences de traitement importantes pour un même montant transmis en raison de certaines modalités de calcul de l'impôt (3.2). Cette partie revient enfin sur les enjeux patrimoniaux induits par les évolutions démographiques et propose des leviers pour réduire les inégalités liées à l'évolution des structures familiales et aux enjeux du vieillissement (3.3).

En conclusion, la partie 4 de ce rapport résume les différentes mesures portées et présente une première estimation de leurs conséquences financières

1. Malgré son poids important dans le PIB, la fiscalité du patrimoine n'assure pas une correction efficace des inégalités

La fiscalité du patrimoine présente, en France, un rendement supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE, notamment du fait des recettes de taxes foncières et de droits de mutation à titre gratuit qui sont plus élevées que dans les autres États. Les impôts sur les successions et donations présentent également un rendement plus élevé en moyenne que dans les autres pays de l'OCDE, ce qui est souvent mal compris du fait d'un fort désir de transmission chez les Français, et contribue à l'impopularité de l'imposition du patrimoine. Si des dispositifs dérogatoires ont été mis en place pour renforcer l'acceptabilité de cette imposition, ces derniers restent imparfaits et contribuent à renforcer les inégalités en favorisant les ménages les mieux informés.

Cette partie a vocation à réaliser un panorama de la fiscalité du patrimoine et de son impact sur les inégalités, dans la limite des données disponibles.

1.1. Des enjeux spécifiques relatifs aux données mobilisables à des fins statistiques, en particulier en matière de transmission patrimoniale

1.1.1. Des données permettant d'apprécier de manière relativement précise les revenus et le stock de patrimoine, même si des enjeux demeurent dans la connaissance du stock de patrimoine des ménages les plus fortunés

1.1.1.1. La distribution des revenus retirés du patrimoine est connue de manière précise, à l'exception de ceux n'étant pas déclarés à l'administration fiscale

Les données relatives aux revenus du patrimoine (intérêts, dividendes, revenus fonciers, plus-values de cession mobilière ou immobilière, etc.) sont recensées dans les bases administratives de la direction générale des finances publiques (DGFIP), notamment :

- les déclarations individuelles sur les revenus (fichiers POTE) ;
- les bases foncières et fichiers de demandes foncières (DVF) ;
- les déclarations d'impôt sur la fortune (fichiers ISF-IFI).

Ces fichiers administratifs étant exhaustifs, ils permettent de connaître de manière précise et certaine la distribution des revenus fiscaux¹ au sein de la population, y compris pour les ménages les plus fortunés. Des travaux menés par l'Institut des politiques publiques (IPP) en 2023² ont ainsi permis de déterminer la ventilation des revenus de la population française. Selon ces travaux, en 2016, le revenu fiscal annuel moyen des 37,8 millions de foyers fiscaux français était de 26 457 € et le revenu fiscal annuel médian de 18 800 €. D'importantes disparités existent cependant, avec des revenus bien plus élevés en haut de la distribution. Ainsi, le revenu fiscal annuel moyen des 75 foyers fiscaux français les plus fortunés en 2016 était de 26,8 M€ selon l'IPP (cf. **tableau 1**).

¹ Comme le relève l'Insee, le revenu fiscal correspond à la somme des ressources déclarées par les contribuables sur la déclaration des revenus, avant tout abattement. Il ne correspond pas au revenu disponible. Le revenu fiscal comprend ainsi les revenus d'activité salariée et indépendante, les pensions d'invalidité et les retraites (hors minimum vieillesse), les pensions alimentaires reçues (déduction faite des pensions versées), certains revenus du patrimoine ainsi que les revenus sociaux imposables : indemnités de maladie et de chômage (hors RSA).

² Bach L., Bozio A., Guillouzouic A & Malgouyres C., *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note de l'Institut des politiques publiques n° 92, juin 2023.

Tableau n° 1 : Distribution du revenu fiscal au sein de la population française en 2016

Fractile	Nb. de foyers au-delà	Revenu fiscal (en euros)	
		Seuil	Moy. au-delà
P0	37 833 500	–	26 457
P50	18 916 700	18 800	43 100
P90	3 783 300	52 100	92 300
P95	1 891 700	69 300	125 000
P99	378 300	135 000	265 000
P99,9	37 800	391 000	895 000
P99,99	3 780	1 418 000	3 401 000
P99,999	378	5 882 000	12 320 000
P99,9998	75	14 998 000	26 827 000

Source : Institut des politiques publiques, 2023.

Il convient néanmoins de relever que cette connaissance fine des revenus ne s'étend pas aux revenus non déclarés à l'administration fiscale. En effet, outre le cas particulier des revenus non déclarés pour raison frauduleuse, un nombre important de revenus non fiscalisés ne sont pas déclarés à l'administration fiscale et donc pas suivis dans le cadre du revenu fiscal de référence (*cf. annexe 3*).

1.1.1.2. Le stock de patrimoine détenu par les Français est relativement bien appréhendé par la statistique nationale, sauf pour celui détenu par les ménages situés au sommet de la distribution des revenus

Trois sources statistiques principales permettent d'évaluer le stock patrimonial :

- l'enquête Histoire de vie et Patrimoine (HVP), réalisée par l'Insee en partenariat avec la Banque de France ;
- les comptes distributionnels de patrimoine des ménages, élaborés par la Banque de France ;
- les données administratives sur le patrimoine immobilier, collectées à des fins de recouvrement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

L'enquête Histoire de Vie et Patrimoine (HVP) est réalisée tous les trois ans par l'Insee en collaboration avec la Banque de France. En recueillant les données détaillées sur les actifs immobiliers, financiers et professionnels des ménages, leur endettement, ainsi que leur parcours individuel (héritages, donations, constitution du ménage, trajectoire professionnelle), elle permet d'analyser la composition, la transmission et la répartition du patrimoine en France. Une nouvelle vague, portant sur 17 000 ménages, est en cours pour la période de juin 2023 à janvier 2024, avec des premiers résultats attendus sur le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD) en fin d'année 2025.

Les données retraitées et extrapolées de l'enquête HVP nourrissent les comptes distributionnels de la Banque de France, qui permettent d'apprécier la concentration de la richesse et les placements privilégiés selon les catégories de ménages. Les différentes séries produites à un rythme trimestriel incluent notamment l'indice de Gini du patrimoine net, le taux de détention du patrimoine net des 5 % et 10 % des ménages les plus fortunés ainsi que les niveaux de détention de chaque instrument par les ménages regroupés par décile de patrimoine net.

Toutefois, ces données d'enquête sont plus fragiles sur un plan statistique celles retirées des bases administratives pour les revenus du patrimoine. En effet, la qualité des données récoltée par sondage dépend à la fois de la représentativité de l'échantillon retenue (qui peut être plus difficile à assurer sur certains types de patrimoine plus rarement détenus, à l'exemple du patrimoine professionnel) mais aussi de la qualité des réponses des répondants, qui peut être altérée par une mauvaise connaissance du patrimoine effectivement détenu (par exemple, certains répondants peuvent ne pas être informés de la valeur exacte de leur patrimoine ou même de leur détention de certains biens, par exemple si la transmission de ces biens s'est faite alors qu'ils étaient mineurs).

En outre, les limites de l'enquête HVP et le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sont à l'origine d'un manque de données relatives à la composante mobilière des plus hauts patrimoines. Bien que l'enquête HVP soit obligatoire et assortie de sanctions pénales en cas de non-réponse, les enquêteurs signalent que la sous déclaration, voire la non-déclaration, invitent à une interprétation prudente des résultats, en particulier pour le dernier percentile (et les 0,5 % du haut de la distribution).

Surtout, les déclarations relatives à l'ISF obligeaient les contribuables à renseigner des estimations chiffrées de leur patrimoine total jusqu'au titre de l'année 2016. Or, depuis la suppression de l'ISF et l'instauration de l'IFI, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ne dispose plus de données détaillées sur la valeur des actifs non soumis à l'IFI.

En dépit de certaines avancées récentes de la littérature économique, il reste ainsi compliqué de connaître le patrimoine des ménages français les plus fortunés, particulièrement au sommet de la distribution du patrimoine.

Encadré 1 : Quel est le patrimoine des ménages les plus riches ? – Des progrès récents de la littérature économique pour quantifier le patrimoine des plus aisés, mais une connaissance qui reste encore parcellaire pour les ménages français les plus fortunés

Les progrès récents réalisés en matière d'accès et de mobilisation de la donnée par la recherche ont permis de préciser le profil des personnes les plus fortunées, avec la possibilité de distinguer plusieurs degrés de richesse.

En premier lieu, l'Observatoire des inégalités propose une définition assez élargie des ménages « riches », en les considérant comme les foyers dont les revenus représentent le double du niveau de vie médian ou dont le patrimoine représente le triple du patrimoine brut médian³. Selon cette définition, sont riches en revenus les Français dont le niveau de vie après impôts dépasse, en 2024, 4 293 € par mois pour une personne seule, 6 440 € pour un couple ou encore 10 733 € pour une famille avec deux enfants de plus de 14 ans. De même, sont riches en patrimoine les 5 millions de Français disposant d'un patrimoine – hors endettement – supérieur à 531 000 €.

Une seconde définition plus restreinte, portée dans de récents travaux de la DGFIP⁴, identifie les foyers « les plus aisés » comme étant ceux appartenant au 0,1 % des foyers (soit environ 40 700 foyers) avec les revenus ou les patrimoines les plus élevés en France. Selon cette définition, en 2022, les foyers à très hauts revenus (THR) percevaient au moins 463 000 € de revenus par an. De même, les foyers à très haut patrimoine (THP) possédaient au moins 2 700 000 € de patrimoine immobilier la même année. 6 900 foyers étant à la fois des THR et des THP, le nombre total de foyers « très aisés » étaient de 74 500 en 2022 selon cette acception.

³ Observatoire des inégalités, *Pauvres, moyens ou riches ? Les revenus par type de ménage*, juillet 2025 (pour les revenus) et *L'essentiel du rapport sur les riches en France*, 2024 (pour le patrimoine). Le niveau de vie est défini par l'Insee comme le revenu disponible d'un ménage divisé par le nombre d'unités de consommation.

⁴ Arnal O., Loiseau R. & Vicaire V., *Revenus et patrimoine des foyers les plus aisés en France*, janvier 2025.

Tableau n° 2 : Caractéristiques des foyers THR, THP et des autres foyers en 2022

	ENSEMBLE DES FOYERS			
	Foyers THR	dont THR ET THP	Foyers THP	Autres foyers
Nombre de foyers fiscaux	40 700	6 900	40 700	40 700 000
Revenus moyens	1 030 k€	1 870 k€	455 k€	31 k€
Seuil de revenu	463 k€	463 k€	0	0
Impôt sur le revenu moyen	260 k€	460 k€	110 k€	1,7 k€
Patrimoine immobilier moyen	nc	6 000 k€	4 600 k€	250 k€
Seuil du patrimoine immobilier	nc	2 667 k€	2 667 k€	0
Impôt sur pat. immo. moyen	14 k€	53 k€	37 k€	0,7 k€

Source : DGFIP, à partir des déclarations sur les revenus 2022, des déclarations 2023 sur la fortune immobilière, des avis de taxes foncières et de données de l'Insee.

Cet aperçu des caractéristiques patrimoniales des 40 700 foyers les plus aisés en 2022 reste néanmoins incomplet, dès lors que l'absence d'imposition sur la fortune mobilière depuis la suppression de l'IFI en 2017 ne permet pas de connaître la composante mobilière du patrimoine de ces ménages depuis cette même date. Or, cette composante mobilière est très importante pour les THP. Ainsi, en 2016, dernière année où les données déclaratives relatives à l'ISF étaient encore disponibles, le patrimoine total moyen des THP était de l'ordre de 10 M€, dont 8 M€ de patrimoine mobilier (soit 80 % du total) et 2 M€ de patrimoine immobilier.

Enfin, une dernière définition, encore plus restreinte, s'intéresse aux Français « très fortunés », c'est-à-dire les plus grandes fortunes de France. Ces fortunes s'appuient le plus souvent sur du patrimoine dit « professionnel », qui peut être appréhendé comme « les biens, droits, obligations et sûretés dont [l'entrepreneur] est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles », comme en dispose l'article L. 526-22 du code de commerce. Une grande partie de ces fortunes patrimoniales repose ainsi sur la valeur des titres de l'entreprise détenus par le contribuable. Le patrimoine de ces ménages, et notamment sa composante professionnelle, n'est pas documenté par la statistique publique et seules quelques données permettent de l'approcher, de manière néanmoins imparfaite.

D'une part, l'Institut des politiques publiques a réalisé des estimations de la distribution des « revenus économiques », appréhendés comme « l'ensemble des revenus réalisés et contrôlés effectivement par le foyer fiscal », ce qui inclut à la fois les revenus fiscaux (cf. 1.1.1.1) et les bénéfices des sociétés étant contrôlés par les foyers fiscaux⁵. Selon cette étude, les 75 foyers les plus fortunés en France percevaient ainsi un revenu économique moyen de l'ordre de 635 M€ et les 378 les plus fortunés un revenu économique moyen

Si cette méthode élargit l'assiette traditionnelle du revenu fiscal, elle ne permet cependant pas d'appréhender le « stock » de patrimoine détenu par les plus fortunés mais uniquement les flux de revenus estimés. En outre, cette méthode a été discutée au sein de la littérature économique, notamment de la part de l'économiste Antoine Lévy⁶ (professeur à l'université de Berkeley) ou encore du Cercle des économistes⁷.

Tableau n° 3 : Distribution du revenu économique au sein de la population française en 2016

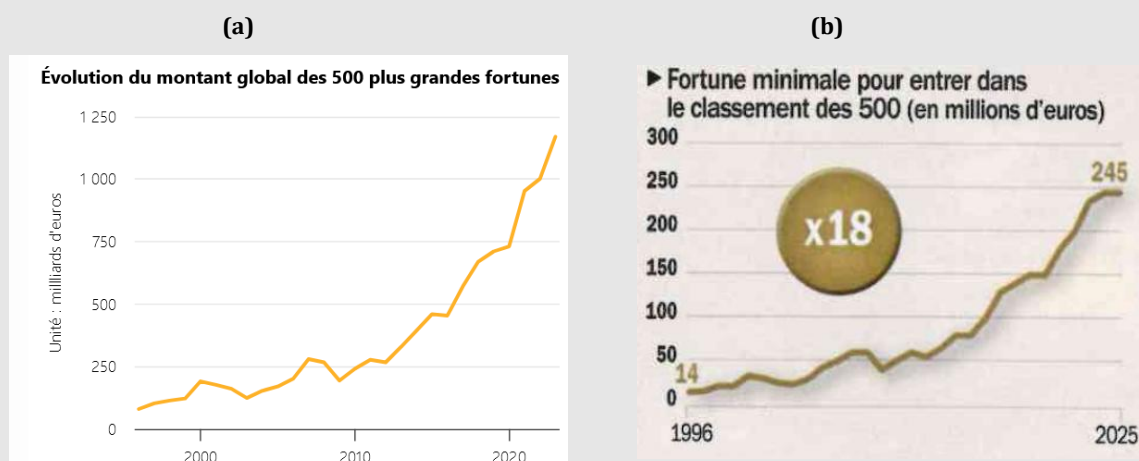
Fractile	Nb. de foyers au-delà	Revenu économique (en euros)	
		Seuil	Moy. au-delà
P0	37 833 500	-	33 778
P50	18 916 700	22 000	56 400
P90	3 783 300	61 900	137 000
P95	1 891 700	83 500	204 000
P99	378 300	171 000	580 000
P99,9	37 800	627 000	3 385 000
P99,99	3 780	3 274 000	23 530 000
P99,999	378	26 208 000	171 822 000
P99,9998	75	150 040 000	634 504 000

Source : DGFIP, à partir des déclarations sur les revenus 2022, des déclarations 2023 sur la fortune immobilière, des avis de taxes foncières et de données de l'Insee.

D'autre part, des estimations sont régulièrement publiées par des magazines (tels que *Challenges* en France ou *Forbes* aux États-Unis) et réalisées à partir des données boursières et financières⁸ (cf. graphique 1). Selon *Challenges*, le montant total de patrimoine détenu par les 500 plus grandes fortunes françaises aurait été multiplié par près de 15 entre 1996 et 2023, passant de 80 Md€ à 1 170 Md€. En outre, le seuil de fortune minimale pour rentrer dans ce classement serait passé de 14 M€ en 1996 à 245 M€ en 2025, soit une multiplication par 18.

Si ces sources ont pu être mobilisées à l'appui de certains travaux économiques – et notamment par M. Gabriel Zucman pour établir des chiffrages de sa proposition de taxe différentielle de 2 % à partir de 100 M€ de patrimoine détenu – elles ne permettent pas d'établir un suivi fin du patrimoine des Français les plus fortunés.

Graphique n° 1 : Estimation de l'évolution du montant global des 500 plus grandes fortunes françaises (a) et de leur niveau de fortune minimale (b)



Source : Observatoire des inégalités, d'après les données du magazine Challenges (graphique de gauche) et magazine Challenges (graphique de droite).

1.1.2. Une carence de données sur les transmissions du patrimoine, qui devrait être prochainement corrigée

Les transmissions du patrimoine à titre gratuit se caractérisent par une absence de données utilisables à des fins statistiques, engendrant une opacité problématique, tant pour le pilotage de la politique fiscale (prévisions de recettes, chiffrage de réformes) que pour le contrôle fiscal (suivi des droits payés). Jusqu'en 2010, la DGFIP effectuait des enquêtes régulières issues d'un échantillon aléatoire de déclarations fiscales (dites « enquêtes DMTG »), lesquelles permettaient de suivre l'évolution de la distribution des successions et des donations. Aujourd'hui seules les recettes fiscales totales ainsi que le nombre de successions et de donations taxées peuvent être suivies rigoureusement par la DGFIP.

Un facteur majeur de difficulté dans la production des données réside dans la transmission d'informations relatives aux donations et aux successions par les notaires, lesquels fournissent des déclarations peu compatibles avec les travaux statistiques. **Afin de remédier à ce manque de données, un groupe de travail porté par la DGFIP a été mis en place en lien avec les notaires pour faciliter la prévision économique et améliorer les bases de données existantes.** Par ailleurs, le Département des études et statistiques fiscales (DESF) de la DGFIP a lancé une mission de numérisation visant à extraire les actes notariaux de la Base nationale des données patrimoniales (BNDP), afin de les rendre statistiquement traitables. Ces évolutions s'inscrivent dans les cinq recommandations formulées dans le rapport de la Cour des comptes sur les droits de succession de juin 2024.

⁵ Bach L., Bozio A., Guillouzouic A & Malgouyres C., *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note de l'Institut des politiques publiques n° 92, juin 2023. Le montant des bénéfices des sociétés contrôlées est déterminé à partir des données d'actionnariat de la base Orbis et des données sur les représentants légaux du RNCS.

⁶ Lévy A., « Non, les riches ne sont pas moins taxés que les pauvres en France », L'Express, 2023.

⁷ Le Cercle des économistes, « Le capital doit-il être plus taxé que le travail ? », 2023.

⁸ Pour réaliser son recensement annuel, le magazine *Challenges* examine les publications professionnelles, les séminaires, les remises de prix et les manifestations professionnelles pour identifier les premières fortunes françaises, dans une base de plus de 3 000 noms. Ces fortunes sont ensuite valorisées à partir des données boursières pour les sociétés cotées et à partir de calculs du magazine pour les sociétés non cotées, en comparant diverses données des entreprises concernées (chiffre d'affaires, résultats, actifs nets) soit aux valorisations boursières, soit aux dernières transactions de société du même secteur. Enfin, la première estimation réalisée par *Challenges* est transmise aux fortunes identifiées, puis les résultats sont affinés selon leurs éventuelles réactions. Ce classement se concentre cependant uniquement sur les fortunes professionnelles, sans inclure les biens immobiliers ou le patrimoine « résiduel » (voitures, yachts, œuvres d'art, etc.).

Il est toutefois à noter que l'introduction progressive d'une télédéclaration, initialement prévu à partir du 1^{er} juillet 2025, accessible sur la plateforme e-enregistrement depuis le portail « impots.gouv.fr », devrait permettre d'automatiser la collecte des données dans les années à venir. Ce projet a néanmoins pris du retard.

De la même manière, les rapporteurs soulignent le manque de chiffres fiables sur les dispositifs dérogatoires en matière de transmissions de patrimoine. En effet, le chiffrage des dépenses fiscales demeure approximatif et les modalités de calcul de l'impôt (transmissions en ligne directe et indirecte, démembrements de propriété, assurance-vie) ne comptent pas au nombre des dépenses fiscales et ne font donc pas l'objet d'un chiffrage.

Constat n° 1 : Les dispositifs fiscaux dérogatoires en matière patrimoniale sont parfois difficiles à évaluer en raison d'un manque de données. La modernisation des modalités d'enregistrement des droits de succession et des bases foncières devrait cependant permettre des progrès à l'avenir.

Proposition n° 1 : Traiter de façon exhaustive les informations figurant dans les déclarations de donations et successions pour déterminer la progressivité effective des DMTG, et pour connaître l'incidence, à ce titre, du barème, des abattements et des dispositifs successoraux de faveur selon les niveaux de revenus et de patrimoine des bénéficiaires.

Cette proposition engendrerait un coût pour les finances publiques, liés notamment à la structure informatique. Si le coût exact d'un tel dispositif est difficile à prévoir, la Cour des comptes a estimé que l'un des derniers projets informatiques d'ampleur porté par la DGFIP – le projet « Gérer mes biens immobiliers » – a coûté 37,2 M€, soit trois fois plus que le montant prévu (12,7 M€)⁹. **Le coût du traitement exhaustif des données patrimoniales pourrait ainsi être estimé à quelques dizaines de millions d'euros.**

Du fait de cette carence de données, à la demande des rapporteurs, le conseil supérieur du notariat (CSN) a adressé une enquête à tous les offices notariaux sur le patrimoine des ménages. Cette enquête a recueilli les réponses de 16,3 % des offices notariaux interrogés, constituant un panel représentatif des différents types d'offices présents sur le territoire (cf. annexe 2 pour le détail de la méthodologie) et a permis d'alimenter les conclusions du présent rapport.

1.2. *Malgré des prélèvements obligatoires sur le patrimoine plus élevés que dans le reste des pays de l'OCDE, la France connaît une hausse des inégalités patrimoniales*

1.2.1. Le poids des prélèvements obligatoires sur la détention et la transmission du patrimoine est plus élevé en France que dans la plupart des pays de l'OCDE

Encadré 2 : Que recouvre la fiscalité du patrimoine ?

La fiscalité du patrimoine des ménages recouvre, selon l'OCDE, les impôts périodiques et non périodiques sur la propriété, la mutation ou l'utilisation des actifs financiers et non financiers. En France, l'imposition du patrimoine concerne à la fois la détention, les revenus et la transmission du patrimoine (cf. tableau n° 4). Le rendement de la fiscalité du patrimoine se décline en trois tiers de taille inégale. En effet, d'après les données du rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la fiscalité du patrimoine de 2023, pour l'année 2022, le rendement total de la fiscalité sur le patrimoine des ménages a été de 117,2 Md€, dont :

- 44,9 Md€ (38,4 % du total), de prélèvements assis sur les revenus des patrimoines immobiliers et financiers ainsi que sur les plus-values procurées par leur cession ;

⁹ Cour des comptes, « Gérer mes biens immobiliers » - Une campagne 2023 chaotique aux très lourdes conséquences financières pour l'État, rapport public thématique, janvier 2025.

- 40,6 Md€ (34,7 % du total) de prélèvements intervenant à l'occasion des mutations, c'est-à-dire des transmissions de droits de propriété, qu'ils résultent d'une vente ou d'une donation ou succession ;
- 31,6 Md€ (26,9 % du total) de prélèvements périodiques assis sur la détention du patrimoine, pesant exclusivement sur le patrimoine immobilier.

Il est toutefois à noter, comme souligné dans le rapport particulier n°2 du CPO relatif aux prélèvements obligatoires sur la fiscalité du patrimoine, que la fiscalité des revenus du patrimoine peut difficilement être détachée de celle des revenus d'activités étant donné qu'elles se confondent au moins en partie. **Le présent rapport se concentre principalement sur l'imposition sur la détention et la transmission du patrimoine des ménages.**

Tableau n° 4 : Décomposition des prélèvements sur le patrimoine des ménages

Motif de taxation		Assiettes	Modalités d'imposition
Détention	Patrimoine immobilier	Valeurs cadastrales	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), taxe sur les logements vacants
		Évaluation du patrimoine immobilier au 1 ^{er} janvier	Impôt sur la fortune immobilière
Revenus	Revenus immobiliers	Loyers perçus	Prélèvements sociaux + IR
	Revenus mobiliers (y compris plus-value de cession d'actifs mobiliers)	Dividendes, intérêts, assurance-vie (pour les primes versées après septembre 2017), cessions d'actifs financiers	Prélèvement forfaitaire unique à 30 % dont 12,8 % d'IR et 17,2 % de prélèvements sociaux (exception : prélèvement de 7,5 % d'IR sur les contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans et sur la part des produits correspondant aux encours inférieurs à 150 000 €) DMTO et TTF sur la cession de certains actifs financiers (à charge de l'acquéreur)
		Revenus des livrets d'épargne réglementée	Exonérés de prélèvements sociaux et d'IR
Transmission	Transactions immobilières	Plus-values pour le vendeur Valeur du bien pour l'acheteur	Vendeur : prélèvements sociaux + IR après abattement Acheteur : droit de mutation à titre onéreux
	Donations et successions	Patrimoine transmis par le défunt ou donateur	Pour les donations et les successions : droit de mutation à titre gratuit après abattement. Un abattement renforcé est également prévu pour l'assurance-vie en cas de transmission.

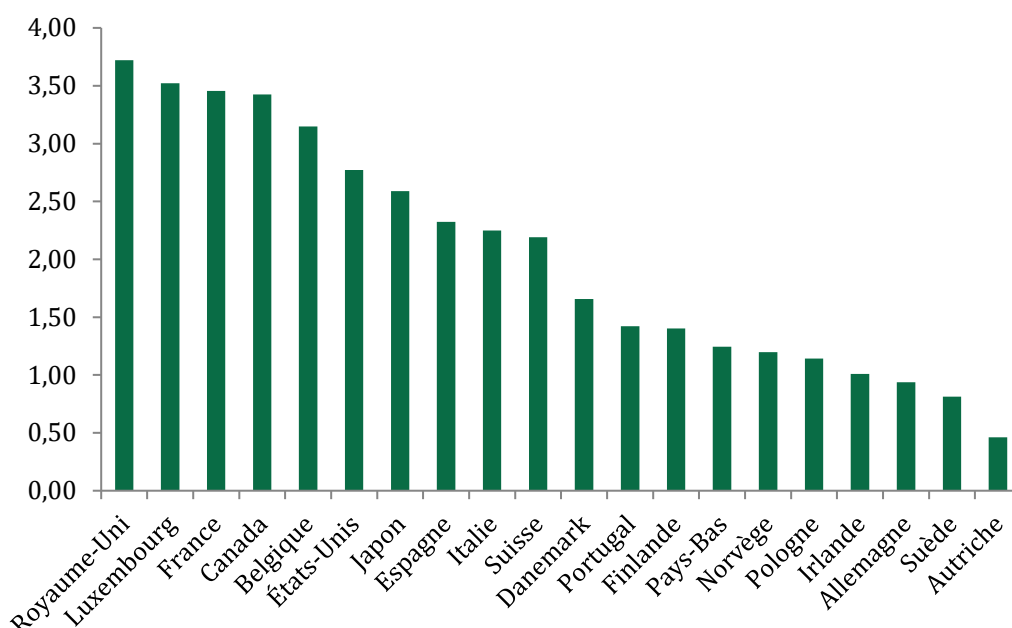
Source : Rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du patrimoine, France Stratégie, octobre 2019.

1.2.1.1. Les impôts sur la détention et la transmission du patrimoine représentent 8 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires et un peu plus de 3,5 % du PIB en France, au-dessus de la moyenne de l'OCDE

L'imposition sur la détention et la transmission du patrimoine varie considérablement au sein des pays de l'OCDE. L'indicateur « impôts sur le patrimoine » de l'OCDE, mesuré en pourcentage du PIB, recouvre tous les impôts récurrents et non récurrents sur l'utilisation, la propriété ou le transfert de propriété. Les prélèvements comprennent les impôts sur les biens immobiliers ou le patrimoine net, les impôts sur le transfert de propriété par héritage ou donation et les impôts sur les transactions financières et en capital. Cet indicateur concerne l'ensemble des administrations publiques (tous les niveaux d'administration).

En 2023, l'imposition du patrimoine (cf. encadré 2) représente en moyenne 1,66 % du PIB dans les pays de l'OCDE. La France est le troisième pays dans lequel le niveau d'imposition du patrimoine est le plus élevé, à 3,46 % du PIB, après le Royaume-Uni à 3,72 % et le Luxembourg, à 3,52 % (cf. graphique n° 2). La France apparaît ainsi nettement au-dessus de l'Allemagne (0,94 % du PIB) et même des pays scandinaves (0,81 % du PIB en Suède, 1,20 % en Norvège et 1,66 % au Danemark).

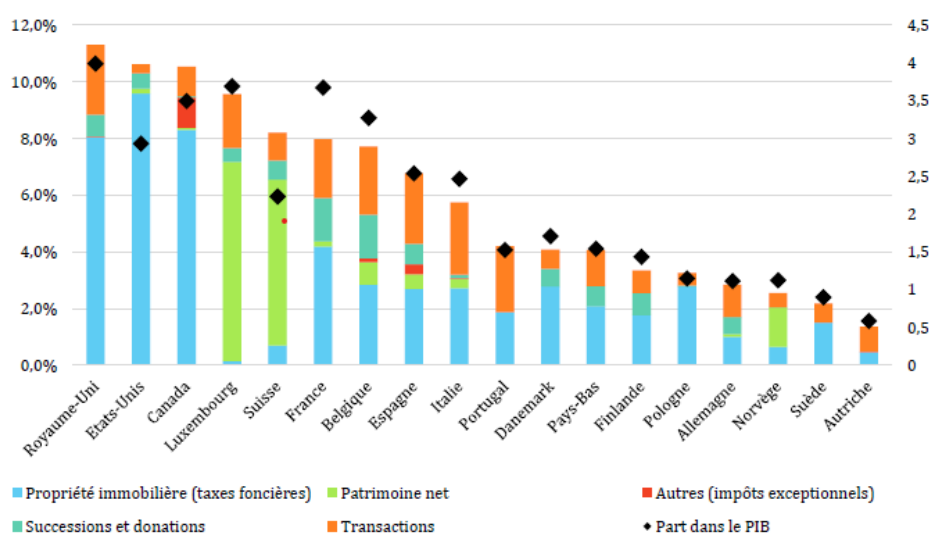
Graphique n° 2 : Niveau de prélèvements obligatoires sur le patrimoine dans les principaux pays de l'OCDE en 2023 (en % du PIB)



Source : CPO d'après OCDE, Statistiques des recettes publiques.

Si l'on rapporte le poids de la fiscalité sur le patrimoine à l'ensemble des prélèvements obligatoires, sa part était de 8 % en France en 2022. Ce niveau est moins élevé que dans les pays anglo-saxons (11,3 % au Royaume-Uni, 10,6 % aux États-Unis et 10,5 % au Canada), une situation qui s'explique en partie par un niveau de prélèvements obligatoires rapportés au PIB moins élevé dans ces pays. La composition de cette imposition du patrimoine varie également en fonction des pays de l'OCDE. En effet, si dans une majorité de pays de l'OCDE, les impôts fonciers représentent la plus grande part de l'imposition du patrimoine (notamment en France où leur part atteint 52,5 % en 2022), l'impôt sur le patrimoine net (type ISF en France) est majoritaire au Luxembourg (son assiette pèse néanmoins uniquement sur les entreprises).

Graphique n° 3 : Prélèvements obligatoires sur le patrimoine dans les pays de l'OCDE en 2022, dans l'ensemble des prélèvements obligatoires (axe de gauche) et en part du PIB (axe de droite)



Source : CPO d'après OCDE, Statistiques des recettes publiques.

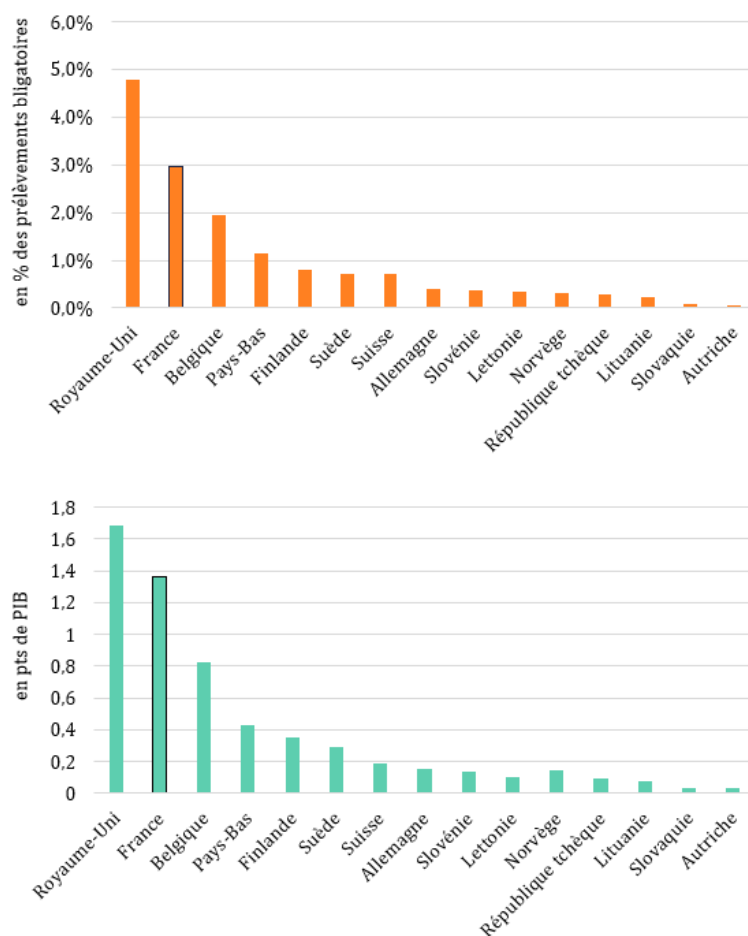
Note : le champ recouvre à la fois les ménages et les sociétés. Au Luxembourg par exemple, l'impôt sur le patrimoine net porte exclusivement sur les entreprises.

1.2.1.2. Un rendement qui s'explique principalement par les recettes issues des taxes foncières, dont le niveau est sensiblement plus élevé en France que dans le reste des pays de l'OCDE, à l'exception du Royaume-Uni

Les impôts périodiques sur la propriété immobilière désignent les prélèvements exigés à intervalles réguliers, généralement chaque année, au titre de l'utilisation ou de la détention de biens immobiliers. Cette catégorie englobe : (i) les taxes foncières proprement dites, calculées sur la valeur du bien ; (ii) les taxes d'habitation ou d'occupation, acquittées par le résident, qu'il soit propriétaire ou locataire du logement ; et (iii) des prélèvements de type foncier, portant sur les seuls terrains (par exemple les taxes sur les friches ou les terres agricoles) ou locaux d'activité.

Les recettes tirées de ces impôts varient fortement d'un pays de l'OCDE à l'autre. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les impôts fonciers représentent la plus grande part de l'imposition du patrimoine dans une majorité de pays de l'OCDE. En 2022, parmi les pays dont la part d'impôts fonciers supportés par les seuls ménages est connue, la France arrive en deuxième position avec 3 % des prélèvements obligatoires constitués par les impôts fonciers, soit 1,4 pts du PIB, derrière le Royaume-Uni à 4,8 % des prélèvements obligatoires et 1,7 pts de PIB (cf. **graphique 4**). Ainsi, les recettes des impôts fonciers apparaissent élevées en France, comparativement aux autres pays de l'OCDE, et contribuent au rendement important des impôts sur le patrimoine des ménages.

Graphique n° 4 : Recette des impôts fonciers en 2022



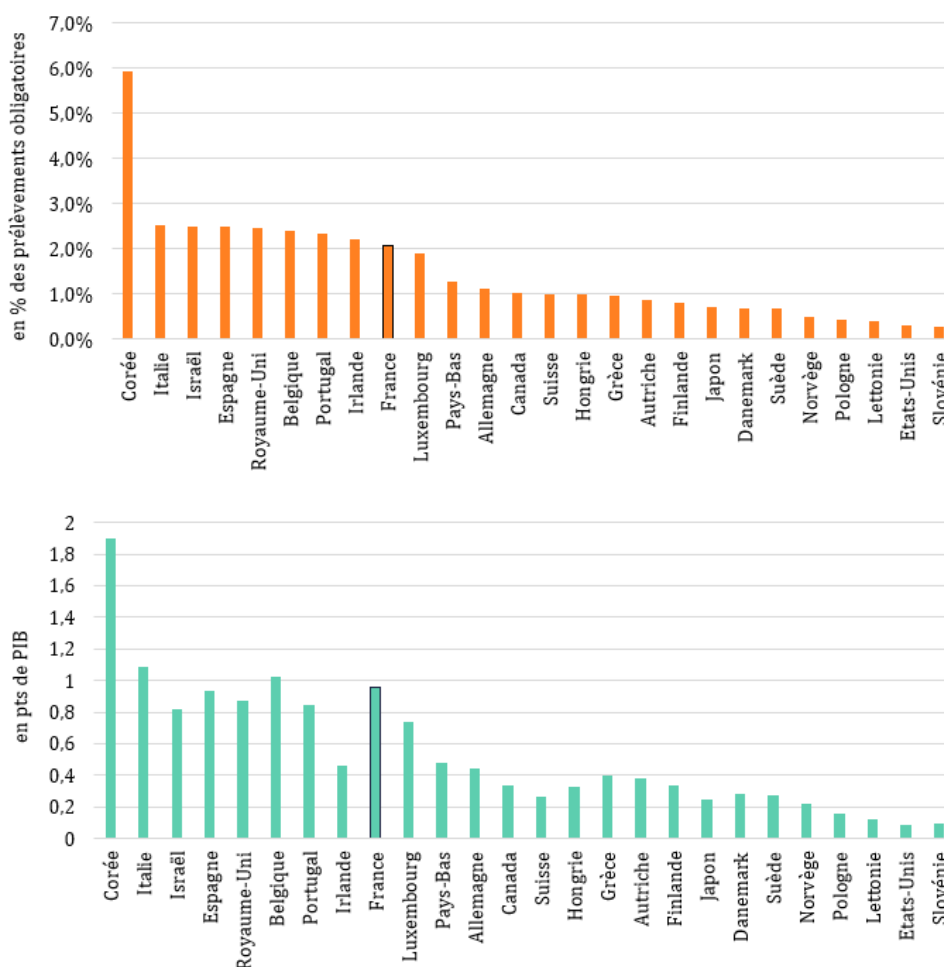
Source : CPO, d'après OCDE, Statistiques des recettes publiques, 2022. Ne figurent que les pays pour lesquels la part d'impôts fonciers supportée par les seuls ménages est connue.

1.2.1.3. Des recettes tirées des transactions immobilières situées dans la moyenne de l'OCDE, mais un rendement très variable en fonction de la conjoncture

Les taxes sur les transactions immobilières ne pèsent que marginalement sur la fiscalité des pays de l'OCDE, à l'exception de la Corée, dont près de 6 % des prélèvements obligatoires dépendent de ces dernières : en moyenne, elles représentent 0,5 pt de PIB et 1,5 % des prélèvements obligatoires des pays de l'OCDE (cf. graphique n° 5). La part de ces taxes dans l'ensemble des prélèvements en France se situe dans la moyenne de l'OCDE, proche de l'Espagne, du Royaume-Uni, du Portugal et du Luxembourg, avec des recettes des droits de mutation se situant autour de 2 % des prélèvements obligatoires. Leur part dans le produit intérieur brut situe cependant la France dans le haut du classement, avec un peu moins d'un point de produit intérieur brut (PIB). Cette différence s'explique par le fait que le niveau général des prélèvements obligatoires rapporté au PIB en France a été l'un des plus importants des pays de l'OCDE durant ces dernières années : une part comparable dans l'ensemble des prélèvements se traduit ainsi in fine par un poids plus important dans le PIB.

Ces impôts ne seront que marginalement abordés dans ce rapport, mais sont davantage détaillés dans le rapport particulier n°3.

Graphique n° 5 : Recettes des taxes sur les transactions immobilières en 2022



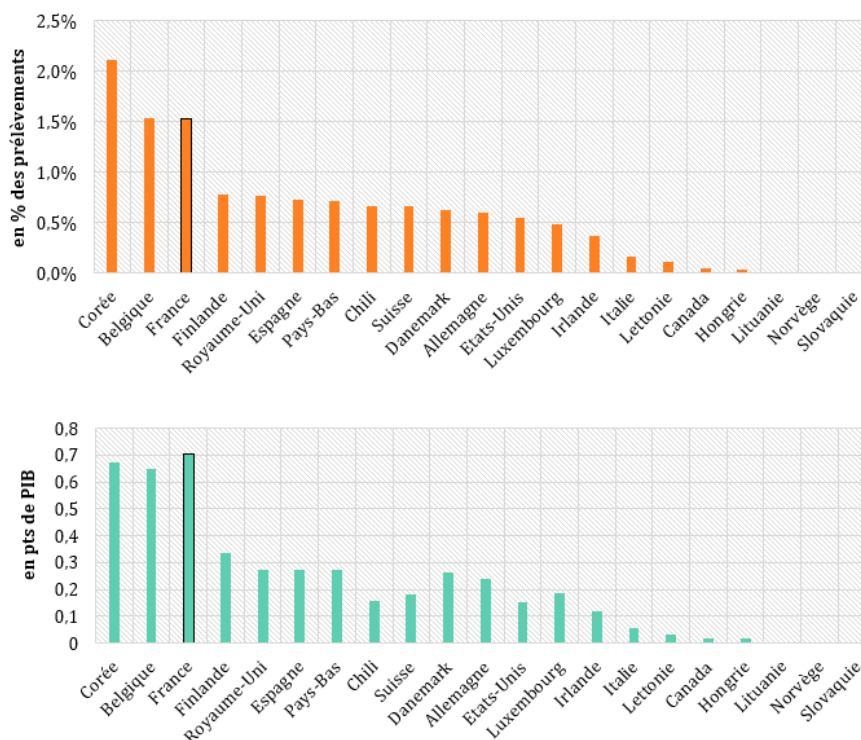
Source : CPO, d'après OCDE, Statistiques des recettes publiques, 2022. Ne figurent pas les pays qui ne prélèvent pas de taxe sur les transactions immobilières résidentielles. Les données (catégorie 4400 de la nomenclature de l'OCDE) comprennent aussi les prélèvements sur les transactions mobilières, qui sont marginaux, et les impôts sur les transactions supportés par les entreprises.

1.2.1.4. Des droits de succession et de donation sensiblement supérieurs à la plupart des autres pays de l'OCDE et qui ont augmenté durant ces dernières années, en lien avec la hausse du stock de patrimoine transmis

Si les droits de succession et de donation représentent une faible part des prélèvements obligatoires dans les pays de l'OCDE (0,35 % des prélèvements obligatoires en moyenne en 2022, soit 0,15 points de PIB), la France fait partie des cinq pays où les recettes dépassent 1 % du total des prélèvements obligatoires, avec 1,5 %, juste derrière la Corée (2,1 %) et au même niveau que la Belgique (cf. graphique 6) et constitue le pays de l'OCDE où le rendement de ces droits rapporté au PIB est le plus élevé. Ce rendement important en France comparativement aux autres pays de l'OCDE est lié au cadre de l'imposition des successions et donations, qui fait que ces dernières sont plus largement assujetties à l'impôt que dans une majorité d'États de l'OCDE. En effet, d'après les chiffres de l'OCDE, pour la seule ligne directe, 14,6 % des successions étaient soumises à l'impôt en 2021 en France, contre 0,1 % aux États-Unis, 2 % en Corée, 4 % au Royaume-Uni, 6 % en Italie, 8 % en Lituanie, 9 % au Japon et 10 % en Allemagne. La Belgique se distingue avec près de 50 % du patrimoine transmis soumis à l'impôt sur les successions.

Ces chiffres sont liés à la mise en place de nombreux abattements et exonérations sur l'imposition sur les successions et donations dans une grande partie des pays de l'OCDE : à titre d'exemple, aux États-Unis, l'abattement sur les successions est ainsi passé de 175 000 dollars en 1976 à plus de 13 millions de dollars aujourd'hui, et les taux marginaux supérieurs ont chuté de 70 % à 40 % sur la même période ; au Royaume-Uni, la réforme de 1975 a introduit un abattement très important pour le conjoint ainsi que la possibilité de planifier des donations exemptées de prélèvements.

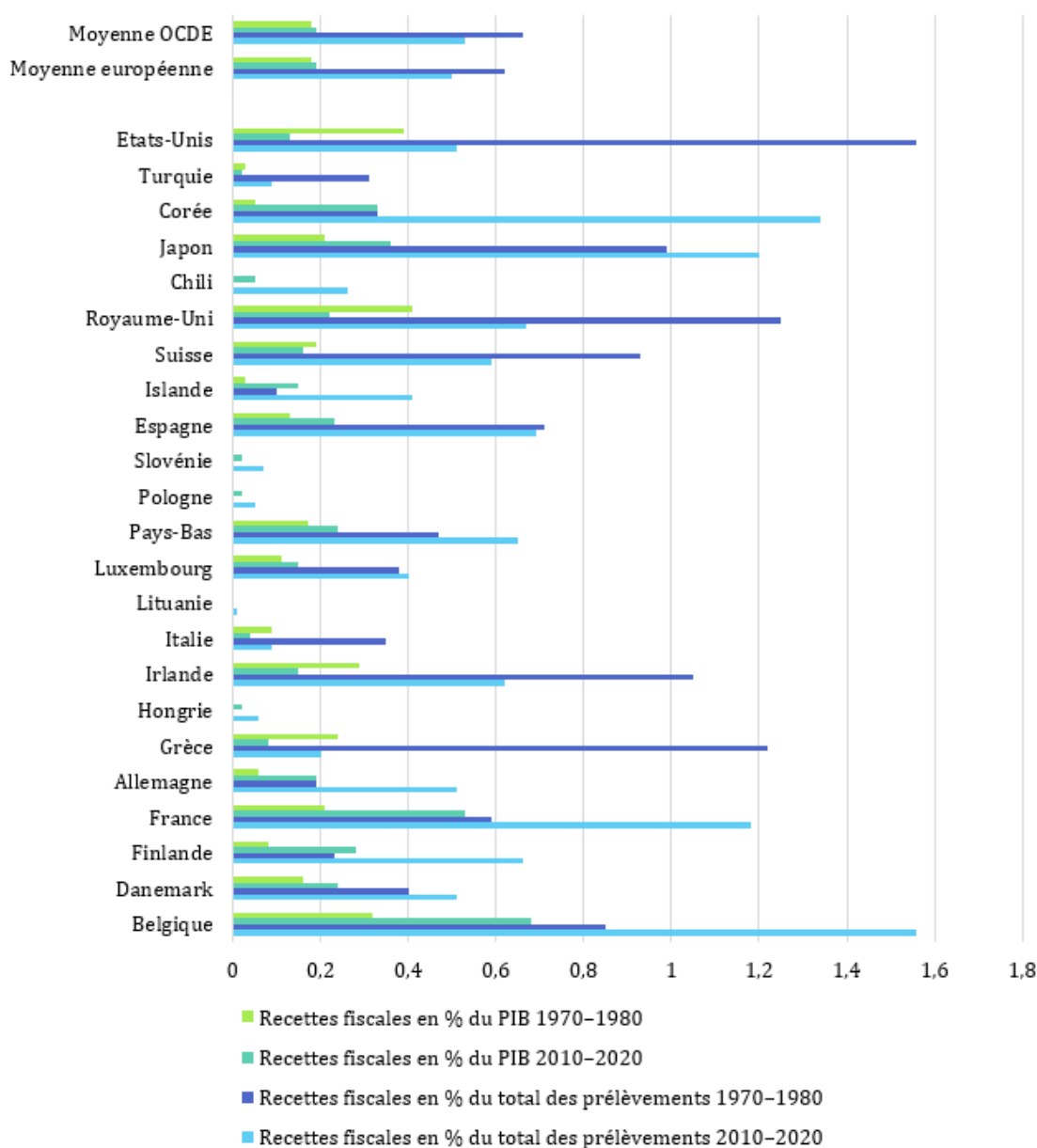
Graphique n° 6 : Recettes des droits de succession et donation en 2022



Source : CPO, d'après OCDE, Statistiques des recettes publiques, 2022. Seuls les pays prélevant des droits de succession et donation sont représentés. Le Portugal est également absent car dans les données de l'OCDE, les recettes ne figurent pas dans la rubrique des impôts sur les mutations par décès, succession et donations, s'agissant d'un droit de timbre (Imposto do Selo).

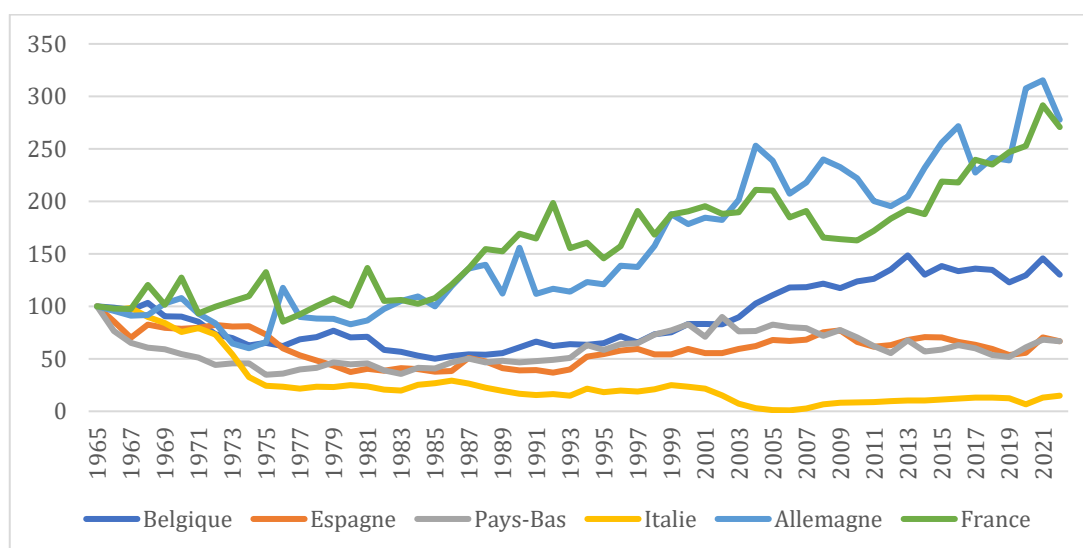
Malgré ces différentes réformes, les recettes sont restées relativement stables pour la plupart des pays ayant maintenu une imposition des successions et donations, voire ont augmenté. C'est le cas de la France où les recettes fiscales des impôts sur les successions et donations sont passées de 0,2 % du PIB sur la décennie 1970-1980 à 0,5 % du PIB sur la décennie 2010-2020 malgré une exonération totale en faveur du conjoint introduite en 2007 (cf. **graphique n° 7**). Sur longue période, la France fait partie, avec l'Allemagne, des deux pays de l'OCDE où les équivalents de recettes de DMTG ont le plus augmenté (cf. **graphique n° 8**). Cette tendance est à rapprocher de la hausse du stock de patrimoine transmis qui apparaît notamment au travers de la part des héritages dans le patrimoine total détenu, qui remonte rapidement après la baisse observée entre la 1^{ère} guerre mondiale et la fin des 30 glorieuses (cf. **graphique n° 9**).

Graphique n° 7 : Évolution des recettes fiscales tirées des impôts sur les successions et donations



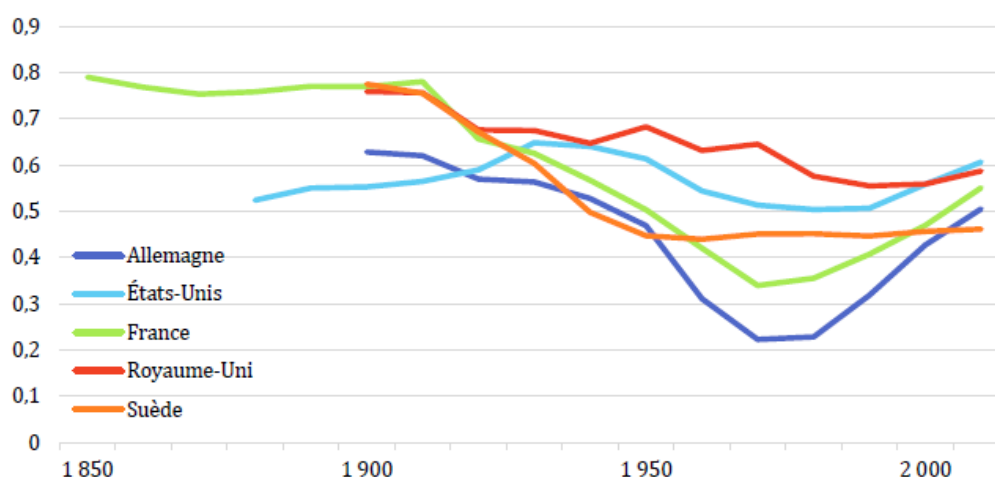
Source : CPO d'après Schratzenstaller, M. (2024). Les recettes fiscales annuelles exprimées en pourcentage du PIB et des prélèvements obligatoires sont moyennées sur chaque décennie (1970-1980 et 2010-2020).

Graphique n° 8 : Évolution des recettes des DMTG (et équivalents) dans 6 pays de l'OCDE, entre 1965 et 2022 (indice 100 en 1965)



Source : Rapporteurs, d'après l'OCDE (Revenue Statistics - full time series, Chapter 5. Detailed country tables, 1965-2022).

Graphique n° 9 : Évolution de la part de patrimoine reçu par héritage au sein du patrimoine détenu entre 1900 et 2010 dans une sélection de pays

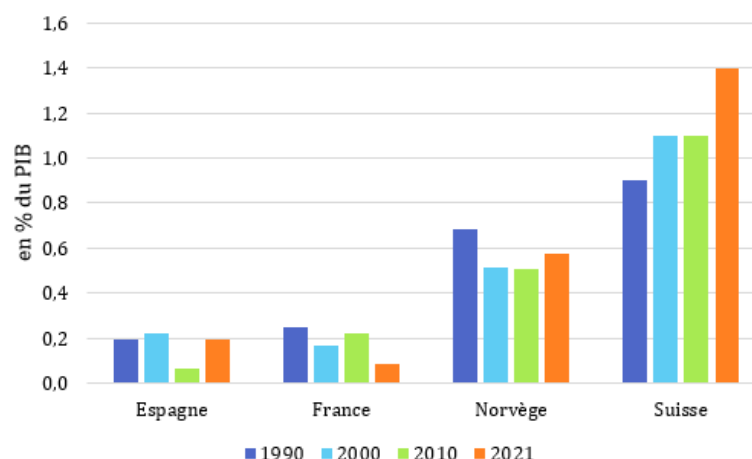


Source : CPO d'après OCDE (2021) L'impôt sur les successions, Alvaredo, Garbinti et Piketty (2017)²²⁷, Ohlsson, Roine, Waldenström (2020)²²⁸ pour la Suède.

1.2.1.5. Les impôts sur la fortune, qui présentent un rendement marginal, sont limités à un nombre restreint de pays de l'OCDE

Les recettes tirées de l'impôt sur le patrimoine net global sont généralement faibles dans les pays qui appliquent un impôt sur la fortune, et d'autant plus faibles que certains impôts se limitent à n'imposer qu'une partie du patrimoine détenu. En 2022, selon les données de l'OCDE, l'impôt sur le patrimoine net global représente 1,2 point de PIB et 4,2 % des prélèvements obligatoires en Suisse, 0,2 points de PIB et 0,5 % des prélèvements en Espagne, et 0,5 points de PIB et 1,0 % des prélèvements en Norvège (cf. graphique n° 9). En France, l'IFI a généré 2,2 Md€ de recettes en 2024, représentant 0,2 % du total des prélèvements obligatoires et 0,1 point de PIB.

Graphique n° 10 : Évolution des recettes tirées de l'impôt sur le patrimoine net global dans les quatre pays de l'OCDE l'ayant encore maintenu en 2021



Source : CPO d'après OCDE, Statistiques des recettes publiques. La chute des recettes en 2010 pour l'Espagne tient à la suspension temporaire de cet impôt entre 2008 et 2011.

Constat n° 2 : La France se distingue des autres pays de l'OCDE par des prélèvements obligatoires en général plus élevés sur la détention du patrimoine immobilier et les mutations à titre gratuit.

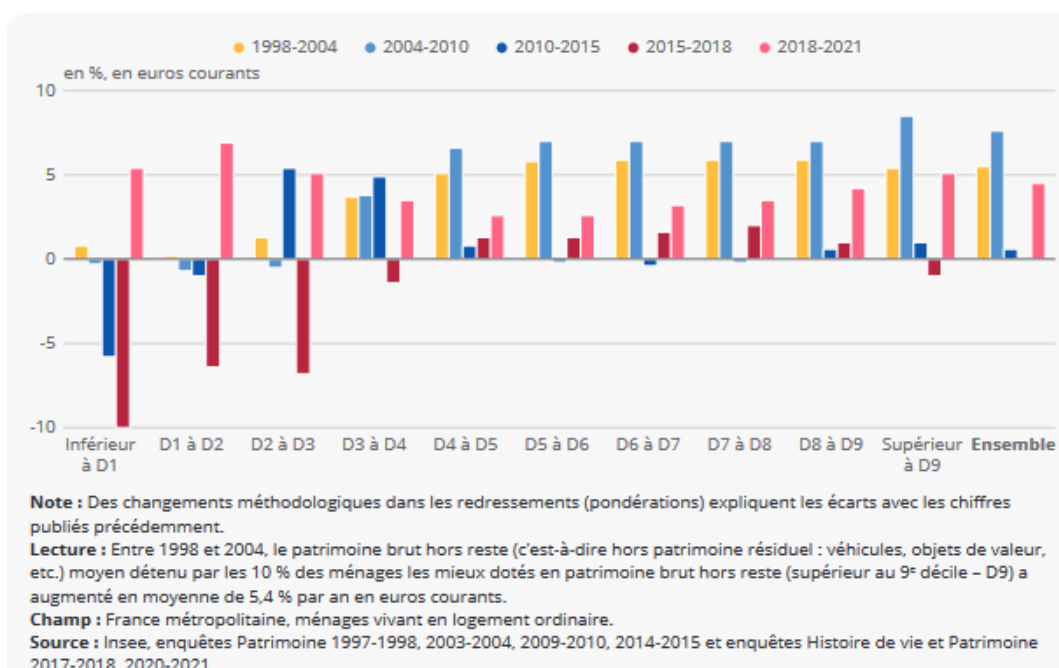
1.2.2. Les inégalités de patrimoine se sont accrues durant ces vingt dernières années

1.2.2.1. La détention de patrimoine, en augmentation, se caractérise par des inégalités importantes

Le patrimoine des ménages a nettement augmenté au cours des trente dernières années. En effet, dans les années 1990, le patrimoine représentait environ 400 % du revenu national net, tandis qu'il dépasse aujourd'hui les 600 %¹⁰. **La détention de patrimoine en France se caractérise par de fortes inégalités.** Ainsi, en 2021, la moitié des ménages détenaient 92 % de la masse totale de patrimoine brut. Ces inégalités se sont accrues au cours des vingt dernières années : entre 1998 et 2021, le patrimoine brut moyen détenu par les ménages vivant en France métropolitaine a été multiplié par 2,5 en euros courants (soit +4,1 % par an en moyenne) et par 1,9 en euros constants. Toutefois, cette évolution diffère selon les déciles de patrimoine : le patrimoine brut moyen des 10 % les moins bien dotés a baissé de 54 %, alors que celui des 10 % les mieux dotés a augmenté de 94 % (cf. **graphique n° 11**).

¹⁰ Dherbécourt, C., Fack, G., Landais, C., & Stantcheva, S. (2021). Repenser l'héritage. *Notes du conseil d'analyse économique*, 2021/9(69), 1–12.

Graphique n° 11 : Évolution annuelle moyenne du patrimoine brut hors reste entre 1998 et 2021 par décile de patrimoine



Source : Insee références, édition 2024.

En 2023, le patrimoine net se répartissait de la manière suivante entre les ménages, en fonction de leur décile de patrimoine net (cf. tableau n° 5).

Tableau n° 5 : Composition du patrimoine des ménages pour les cinq premiers déciles et le dernier décile de patrimoine net en France en 2023

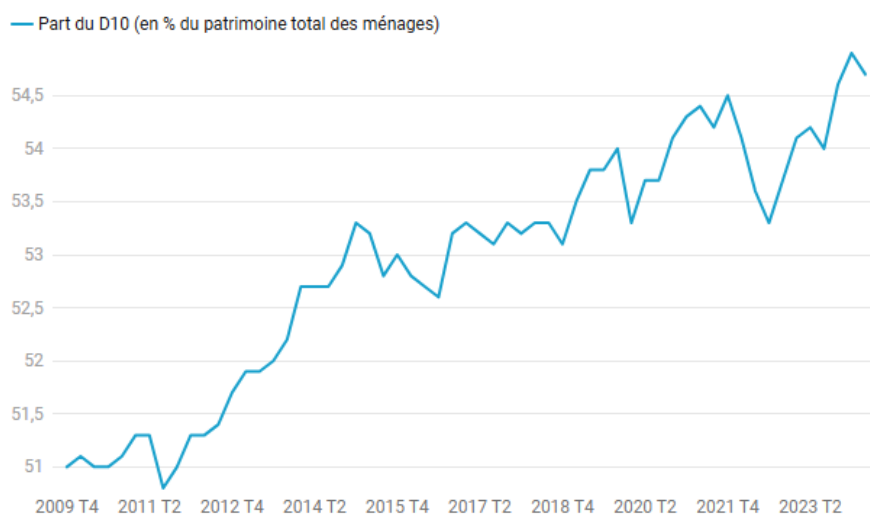
	Part détenue par le D1 à D5 (en %)	Part détenue par le D10 (en %)
Dépôts bancaires	17	34
Immobilier (net d'emprunts)	5	43
Assurance-vie et retraite	4	69
Actions cotées	1	86
Patrimoine professionnel	< 1	87
Titres de créance	< 1	97
Patrimoine net total	5	54,2

Source : Rapporteurs, d'après la Banque de France¹¹.

Depuis 2009, les inégalités dans la répartition du stock de patrimoine net ont légèrement augmenté. La part détenue par le dernier décile (D10) est passée de 51 % du patrimoine net total fin 2009 à 54,7 % au deuxième trimestre 2024, soit une hausse de près de 4 points de pourcentage (cf. **graphique n° 12**).¹²

¹¹ Banque de France, *De nouvelles statistiques sur la distribution du patrimoine des ménages dans la comptabilité nationale*, Bulletin de la Banque de France, 250/6, janvier-février 2024.

¹² Les données des Distributional Wealth Accounts disponibles sur le site de la Banque de France ne permettent pas de remonter avant le dernier trimestre 2019.

Graphique n° 12 : Part du dernier décile dans le patrimoine net des ménages entre 2009 et 2024

Source : Rapporteurs, d'après les comptes distributionnels de la Banque de France.

En particulier, les inégalités se sont creusées entre les patrimoines les plus élevés et les autres. Les foyers à très hauts patrimoines (THP)¹³, affichant un seuil d'entrée de 2,7 M€ de patrimoine, ont vu leur patrimoine moyen doubler entre 2003 et 2016, date à partir de laquelle la production de micro-données fiscales est interrompue, passant de 5,3 M€ à 10,2 M€, soit une hausse de 92 %. En comparaison, le patrimoine moyen des autres ménages est passé de 176 k€ à 279 k€, soit une progression de 59 % (cf. **graphique n° 13**).

Il convient néanmoins de relever que ces chiffres, déterminés à partir des déclarations d'impôt sur la fortune par la DGFIP, n'intègrent pas le patrimoine exclu de l'assiette de l'ex impôt sur la fortune, en particulier le patrimoine professionnel.

Graphique n° 13 : Évolution du patrimoine moyen des ménages entre 2003 et 2016, en euros¹⁴

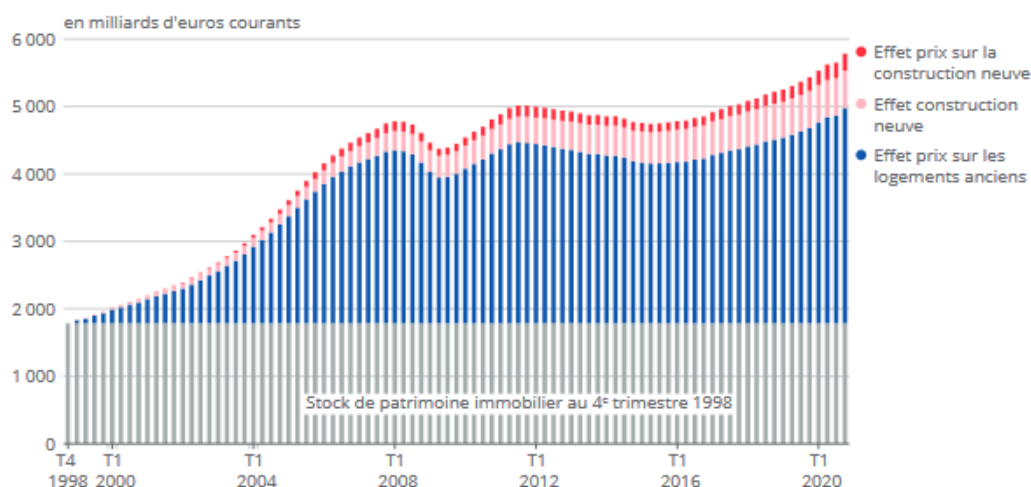
Source : Rapporteurs, d'après les données de la DGFIP (fichier des déclarations ISF de 2003 à 2016).

D'après les données de l'Insee reprises de l'enquête *Histoire de vie et patrimoine* de 2023, les inégalités de patrimoine se sont accrues depuis le début des années 2000 en lien avec la hausse des prix de l'immobilier. Entre fin 1998 et fin 2020, le patrimoine immobilier total détenu par les ménages en France métropolitaine a augmenté de 233 % (soit +5,4 % en moyenne par an). Cette hausse s'explique essentiellement par la hausse des prix des logements anciens, qui contribue à 80 % de la hausse du patrimoine immobilier sur la période (cf. **graphique n° 14**).

¹³ Une étude de la DGFIP (*Revenus et patrimoine des foyers les plus aisés en France*, janvier 2025, n° 08) étudie les foyers à très hauts patrimoines (THP), définis respectivement comme les 0,1 % des ménages les plus aisés en termes de revenus et de patrimoine.

¹⁴ Comme le précise la DGFIP, la suppression de l'ISF en 2017 crée une rupture dans la série des THP car le patrimoine mobilier n'est plus déclaré à partir de la réforme. Ainsi, les travaux se concentrent sur la période 2003 – 2016.

Graphique n° 14 : Décomposition de la masse totale de patrimoine immobilier détenue par les ménages entre fin 1998 et fin 2020



Note : À partir de la masse de patrimoine immobilier issue de l'enquête HVP 2020-2021, une série trimestrielle est estimée en remontant jusqu'à fin 1998 : le stock de patrimoine d'une période étant égal à la somme du stock de la période récente, auquel on applique l'évolution des prix immobiliers, et de la construction nette. Cette série est cohérente avec les masses issues des enquêtes Patrimoine antérieures.

Lecture : Au 4^e trimestre 2020, le stock de patrimoine immobilier détenu par les ménages se compose du stock initial de patrimoine accumulé au 4^e trimestre 1998 (1 785 milliards d'euros), de l'appréciation de ce stock résultant de l'augmentation des prix immobiliers (3 192 milliards d'euros), de la valeur de la construction neuve accumulée depuis 1998 (555 milliards d'euros) et de l'appréciation au fur et à mesure de cette construction neuve résultant également de l'augmentation des prix immobiliers (251 milliards d'euros).

Champ : France métropolitaine, ménages vivant en logement ordinaire.

Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2020-2021, indice des prix des logements anciens Insee-Notaires, comptabilité nationale.

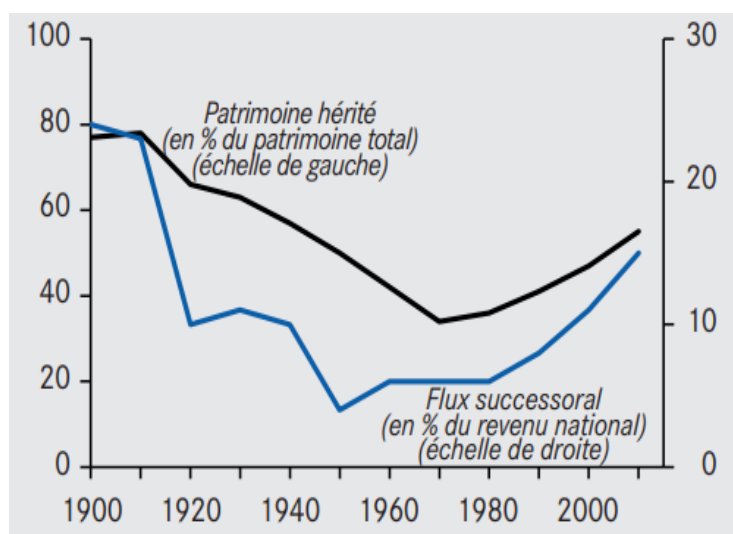
Source : Insee références édition 2024 d'après l'enquête Histoire de vie et Patrimoine 2020-2021.

1.2.2.2. L'héritage constitue un déterminant de plus en plus important de la détention de patrimoine

L'héritage est un facteur déterminant dans la constitution du patrimoine d'un individu tout au long de sa vie. En 1980, les transmissions patrimoniales représentaient environ 6 % du revenu national, un chiffre qui approche aujourd'hui les 15 %. En effet, comme le relève une note du CAE¹⁵, si la richesse héritée représentait environ 35 % du patrimoine total en France dans les années 1970, sa part atteint aujourd'hui près de 60 % (cf. **graphique n° 15**). Toutefois, ces chiffres sont à prendre avec précaution du fait de la complexité de reconstituer la part de patrimoine hérité dans le patrimoine des ménages.

¹⁵ Dherbécourt, C., Fack, G., Landais, C., & Stantcheva, S. (2021). *Repenser l'héritage* (Les notes du Conseil d'analyse économique, n° 69). Conseil d'analyse économique.

Graphique n° 15 : Flux successoral dans le revenu national et part du patrimoine hérité dans le patrimoine total en France (1900-2010)

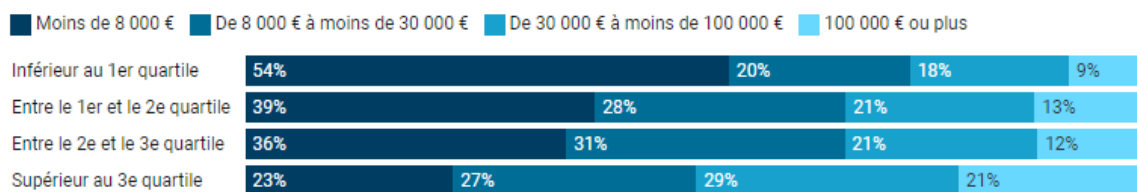


Source : Conseil d'analyse économique, Repenser l'héritage, décembre 2021.

En 2021, d'après les données de l'Insee, 30 % des personnes avaient hérité au cours de leur vie. Elle augmente également avec le niveau de patrimoine brut détenu : **seuls 4 % des 10 % les moins bien dotées en patrimoine brut ont hérité, contre 44 % des 10 % les mieux dotées**. Le patrimoine brut moyen des ménages ayant hérité est presque deux fois supérieur au patrimoine de ceux n'ayant pas reçu d'héritage (442 000 € contre 238 000 €).

L'héritage est inégalement réparti selon le revenu disponible des ménages. Si seulement 9 % des ménages situés en dessous du premier quartile de la distribution du revenu disponible ont hérité de 100 000 € ou plus, ce pourcentage grimpe à 21 % pour les ménages situés au-dessus du troisième quartile (cf. **graphique n° 16**).

Graphique n° 16 : Répartition des héritages selon leur montant et le revenu disponible du ménage des héritiers

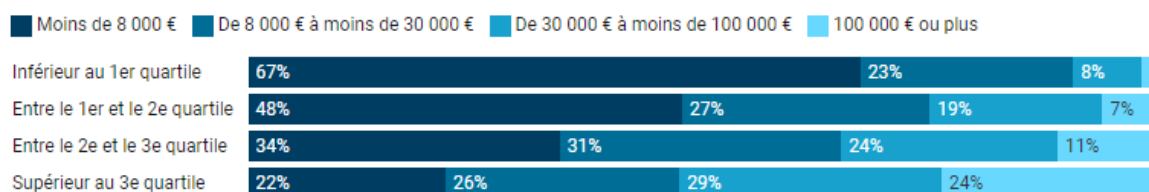


Source : Rapporteurs, d'après l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee.

Note de lecture : Parmi les Français appartenant au premier quartile de revenu disponible, 54 % ont reçu un héritage (donation et succession) inférieur à 8 000 €. Il est cependant à relever que l'enquête Histoire de vie et patrimoine s'appuie sur des données déclarées et non sur des bases administratives exhaustives, nécessitant ainsi une certaine prudence dans la lecture des résultats.

Plus concentrée que pour le revenu disponible, la répartition selon le patrimoine brut montre qu'environ un quart des détenteurs de patrimoine dans le dernier quartile a hérité de 100 000 € ou plus, tandis que les 50 % les moins fortunés héritent majoritairement de moins de 8 000 € (cf. **graphique n° 17**).

Graphique n° 17 : Répartition des héritages selon leur montant et le patrimoine brut des ménages héritiers



Source : Rapporteurs, d'après l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee.

Note de lecture : Parmi les Français appartenant au premier quartile de patrimoine disponible, 67 % ont reçu un héritage (donation et succession) inférieur à 8 000 €. Il est cependant à relever que l'enquête Histoire de vie et patrimoine s'appuie sur des données déclarées et non sur des bases administratives exhaustives, nécessitant ainsi une certaine prudence dans la lecture des résultats.

1.2.2.3. Les transmissions patrimoniales de plus en plus tardives contribuent à un rapport de richesse intergénérationnel inversé par rapport à la fin du XX^e siècle, au détriment des jeunes générations

D'une part, le déclin de la fécondité est de nature à augmenter la concentration du patrimoine. Le taux de ménages composé d'un couple sans enfant a progressé légèrement de 23,4 % à 25,1 % entre 1990 et 2021. De façon plus significative, la proportion de ménages avec au moins un enfant mineur diminue, passant de 29,1 % en 1990 à 19,2 % en 2021¹⁶. Aussi, en 2024, l'indicateur conjoncturel de fécondité¹⁷ s'établissait à 1,62 enfant par femme, contre 2,02 en 2010.

Ce déclin de la fécondité affecte la structure de la pyramide des âges : d'une part, les générations plus âgées sont assez nombreuses, ce qui tend à augmenter la part du patrimoine détenue par les plus âgés et, d'autre part, les générations plus jeunes sont moins nombreuses et ont ainsi relativement moins de patrimoine que les générations précédentes¹⁸.

En outre, l'accumulation du patrimoine est liée au cycle de vie. Ainsi, l'allongement de la durée de vie entraîne un report des transmissions patrimoniales, favorisant les générations plus âgées et accentuant le rythme de diminution du patrimoine relatif des jeunes générations. L'âge moyen auquel l'on hérite (par donation ou par succession) a ainsi progressé, passant de 42 ans en 1980 à 50 ans en 2021 et les projections de l'Insee estiment qu'il atteindra 55 ans en 2035 et 60 ans en 2070¹⁹ (cf. graphique n° 18).

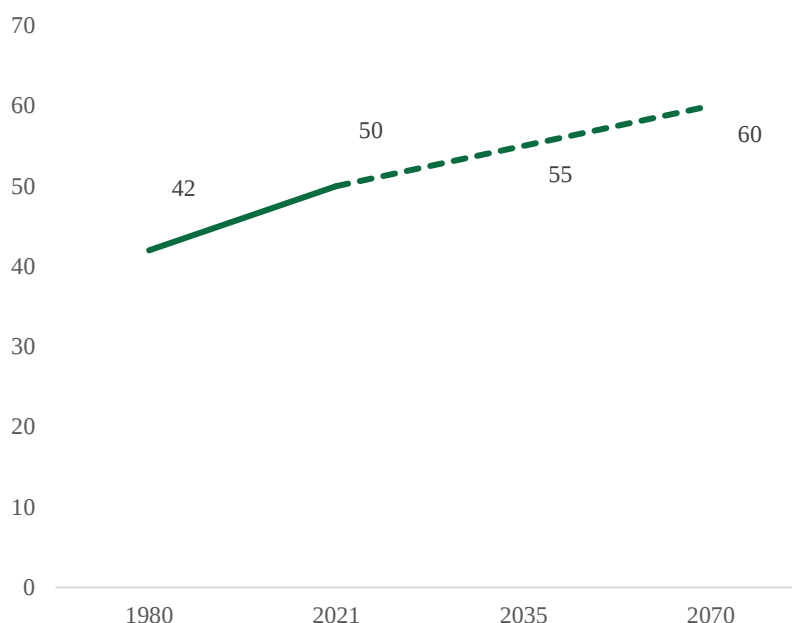
¹⁶ Insee, France, *portrait social*, Édition 2024

¹⁷ L'indicateur conjoncturel de fécondité, ou somme des naissances réduites, mesure le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie, si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.

¹⁸ Insee, *Taille des ménages*, Données annuelles de 1968 à 2021.

¹⁹ Conseil des prélèvements obligatoires. (2018). Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages.

Graphique n° 18 : Âge de l'héritage observé entre 1980 et 2021 et projeté d'ici 2070

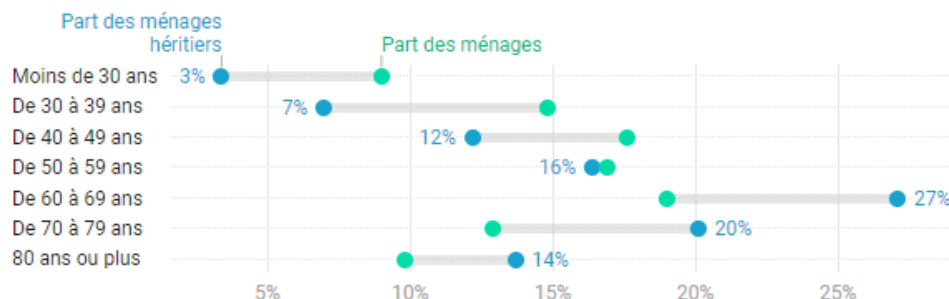


Source : Insee.

Dans ce contexte, le rapport de richesse intergénérationnel s'est inversé : en 1986, le patrimoine net médian des trentenaires était 45 % supérieur à celui des plus de 70 ans, alors qu'en 2015, il était trois fois inférieur. La facilitation des donations, notamment la loi TEPA de 2007, ne semble pas avoir limité la concentration patrimoniale par âge. Les renoncations à la qualité d'héritier au bénéfice de la génération suivante, facilitées depuis 2006, restent très marginales.

L'enquête Histoire de vie et patrimoine met en évidence que les mutations de patrimoine à titre gratuit sont inégalement réparties selon l'âge, la catégorie socio-professionnelle, le revenu disponible et le patrimoine brut. Ainsi, l'héritage tend à se concentrer sur les personnes âgées de plus de 60 ans. Plus de 60 % des ménages ayant bénéficié d'un héritage sont âgés de plus de 60 ans, tandis que cette proportion tombe à environ 10 % pour les ménages de moins de 40 ans (cf. graphique n° 19). Il convient de souligner la forte surreprésentation des ménages héritiers parmi les personnes âgées de 60 à 69 ans, dont la part excède de près de dix points celle observée dans la population générale.

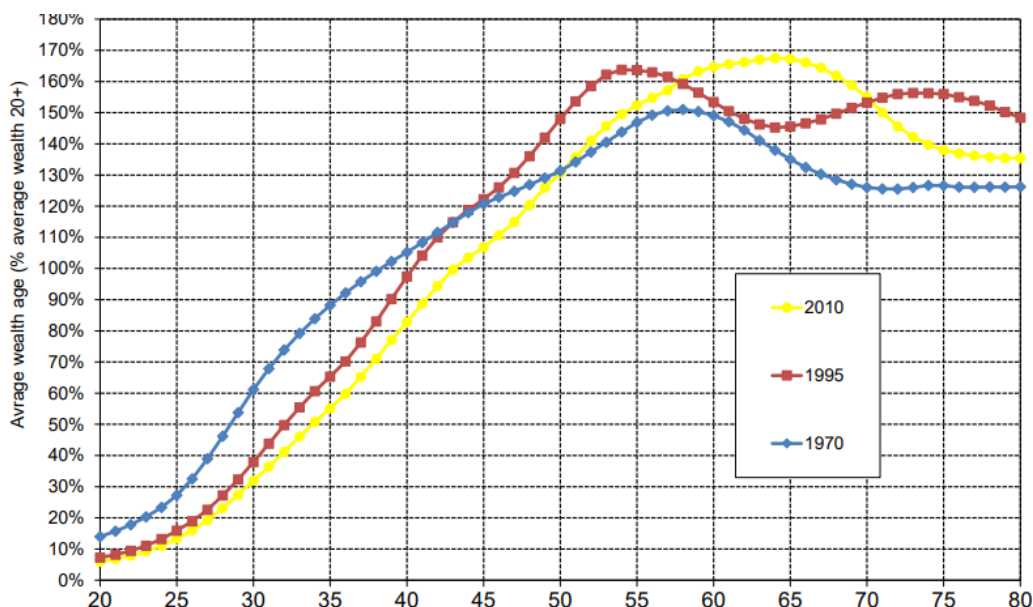
Graphique n° 19 : Part des ménages héritiers



Enquête HVP, Insee

Ces observations s'inscrivent dans les théories économiques du cycle de vie, selon lesquelles l'accumulation de patrimoine des individus suit une trajectoire en forme de triangle. Comme l'ont montré les économistes Bertrand Garbinti, Jonathan Goupille-Lebret et Thomas Piketty²⁰, les individus accumulent leur patrimoine brut jusqu'à l'âge de 55 ans, avant de le consommer progressivement à l'âge de la retraite (cf. graphique n° 20).

Graphique n° 20 : Profils âge-patrimoine, 1970 - 2012



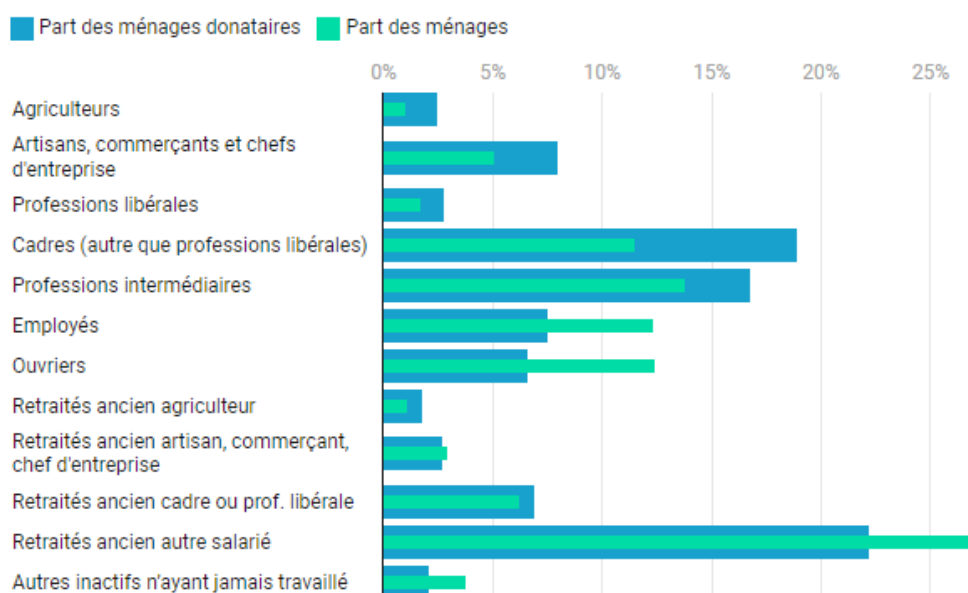
Source : Garbinti, B., Goupille-Lebret, J., & Piketty, T. (2016). Appendix to "Accounting for wealth inequality dynamics: Methods, estimates and simulations for France (1800-2014)".

1.2.2.4. Les donations se concentrent sur les catégories socio-professionnelles les plus favorisées, détentrices de patrimoine

La répartition des ménages donataires selon la catégorie socio-professionnelle révèle également de fortes disparités. Ainsi, bien que les ménages dont la personne de référence est cadre représentent environ 12 % du total des ménages, leur part parmi les ménages donataires atteint près de 19 %. En revanche, si les employés et ouvriers constituent environ 25 % des ménages, moins de 15 % d'entre eux ont bénéficié d'une donation (cf. graphique n° 21).

²⁰ Garbinti, B., Goupille-Lebret, J., & Piketty, T., "Accounting for wealth inequality dynamics: Methods, estimates and simulations for France (1800-2014)", 2016.

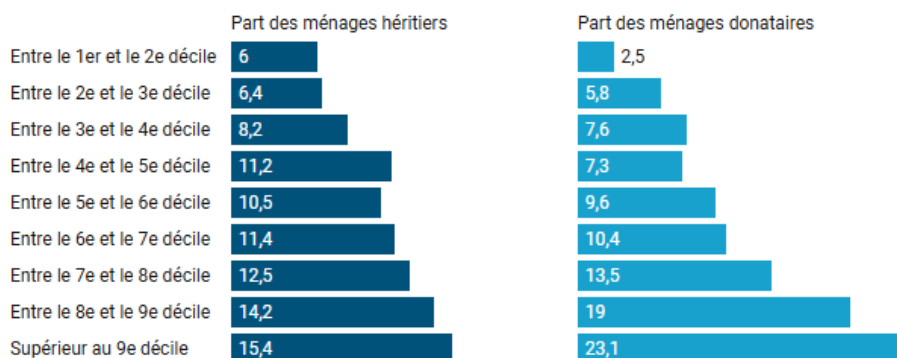
Graphique n° 21 : Part des ménages donataires par catégorie socioprofessionnelle



Source : Rapporteurs, d'après l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee 2021.

Les donations sont encore plus concentrées selon le décile que les successions. En effet, entre le 9^e et le 10^e décile au sens du patrimoine brut, 15 % des ménages sont héritiers contre 23 % donataires (cf. **graphique n° 22**). En fonction du revenu disponible, entre le 9^e et le 10^e décile, 21 % des ménages sont donataires et 17 % donateurs contre 12 % d'héritiers (cf. **graphique n° 23**). Cette situation peut s'interpréter comme traduisant le plus grand intérêt pour les familles aisées à organiser à l'avance les successions et la possibilité, financière et juridique, qu'elles ont de le faire.

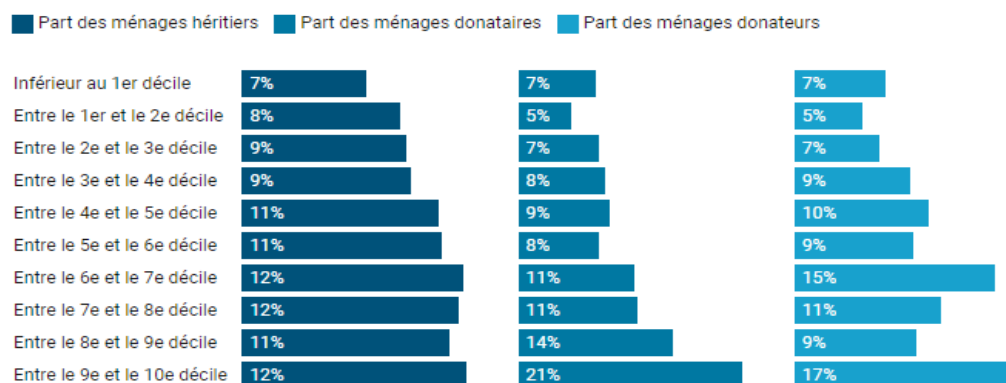
Graphique n° 22 : Part des ménages héritiers et des ménages donataires selon le patrimoine brut



Note : Les ménages situés sous le premier décile de patrimoine brut ne sont pas représentables en raison du manque de données d'enquête disponible.

Source : Rapporteurs, d'après l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee 2021.

Graphique n° 23 : Part des ménages héritiers, donataires et donateurs selon le décile de revenu disponible



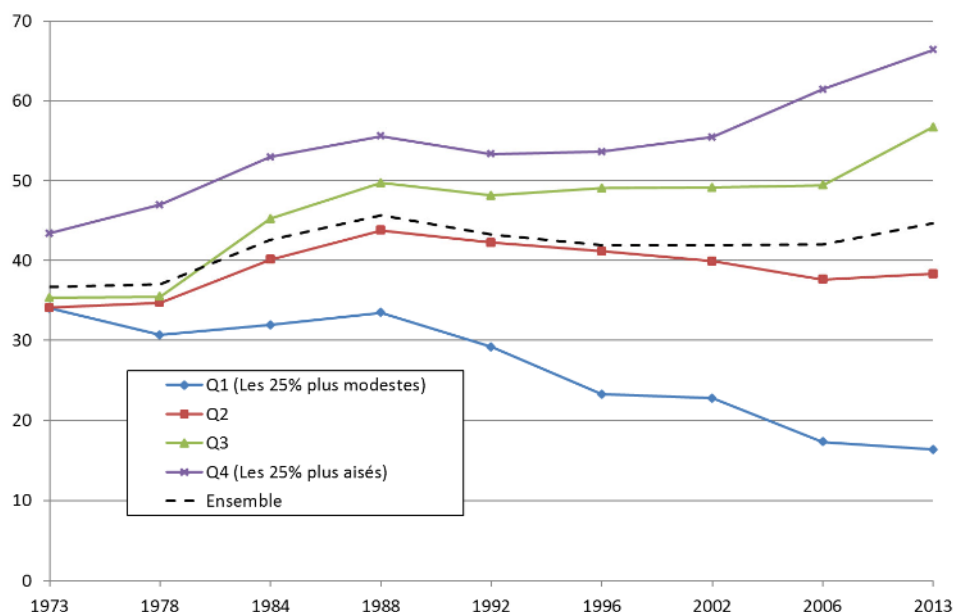
Source : Rapporteurs, d'après l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee 2021.

1.2.2.5. Les donations et successions jouent un rôle important dans l'accès à la propriété, pour lequel les inégalités sont en hausse

Les études économiques démontrent le rôle important des donations et des successions dans l'accès à la propriété, quel que soit le niveau de vie et particulièrement pour les plus modestes. Ainsi, les ménages du premier quartile de niveau de vie ayant reçu une donation ou un héritage ont une probabilité de 30 % d'accéder à la propriété dans les quatre ans, contre seulement 3 % pour ceux n'ayant pas reçu de donation, soit un rapport d'un à dix. La différence est également notable dans les autres quartiles, ces probabilités étant par exemple de 27 % et 61 % respectivement dans le dernier quartile, soit un rapport de 1 à 2,3 environ.

Alors que le taux de propriétaires parmi les 25-44 ans en 1972 était de 34 % pour le premier quartile, et de 43 % pour le dernier, la période plus récente a été marquée par des trajectoires divergentes en fonction du niveau de vie (cf. **graphique n° n° 24**). En 2013, la part de propriétaires dans le premier quartile de niveau de vie avait ainsi été divisée par deux (passant à 16 %), alors que celle dans le dernier quartile avait fortement augmenté sur la même période (pour atteindre 67 %). Si cette divergence marquée doit être appréhendée dans un contexte de hausse des taux d'intérêt réels et des prix de l'immobilier et de concentration de la population dans les grandes agglomérations, elle s'explique également par le poids croissant des héritages et donations dans les trajectoires de vie des individus.

D'autre part, la part relativement limitée des jeunes ménages bénéficiaires d'une donation ou d'un héritage et le mobilisant pour acquérir un bien semble indiquer que les donations anticipées restent un outil assez peu mobilisé pour cet objectif.

Graphique n° 24 : Taux de propriétaires en fonction du quartile de niveau de vie, parmi les 25-44 ans, 1973-2013

Note : Les quartiles de niveau de vie sont calculés sur la population des 25-44 ans. Le niveau de vie sert à mesurer le degré d'aisance du ménage : il tient compte du revenu disponible et du nombre de personnes qui composent le ménage. On utilise pour cela l'échelle d'équivalence égale à la racine carrée du nombre de personnes vivant dans le ménage.

Lecture : Parmi les 25-44 ans, les ménages les plus modestes étaient 34 % à être propriétaires de leur logement en 1973, contre 16 % en 2013. Le taux de propriétaires parmi les plus aisés est quant à lui passé de 43 % en 1973 à 66 % en 2013.

Champ : Ménages dont la personne de référence est âgée de 25 à 44 ans, hors étudiants.

Source : Enquêtes Logement INSEE 1973-2013.

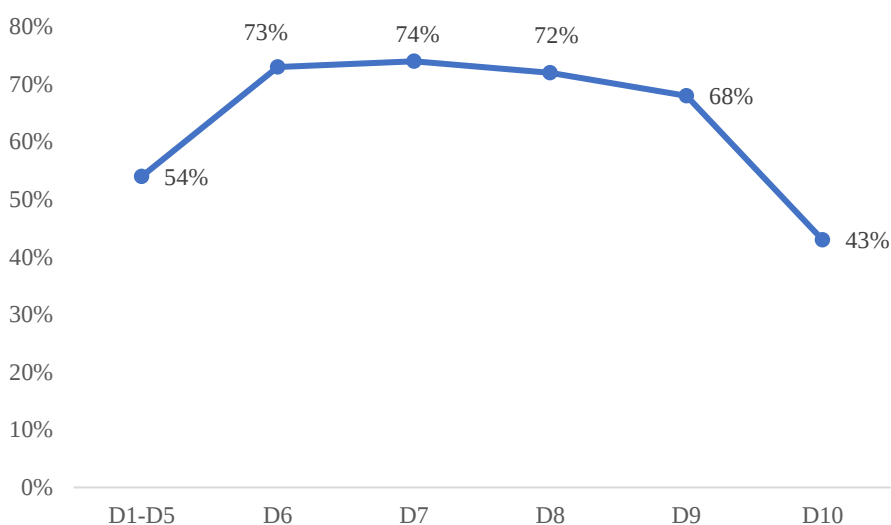
Constat n° 3 : Le poids élevé des prélèvements sur le patrimoine n'a cependant pas empêché un accroissement des inégalités de détention du patrimoine, notamment en termes intergénérationnels, en lien avec le vieillissement de la population.

1.2.3. Les profils de détention du patrimoine sont très variables selon les revenus, l'âge, le genre, la catégorie socio-professionnelle, l'origine géographique ou encore la situation matrimoniale

1.2.3.1. La composition du patrimoine des ménages connaît de fortes variations en fonction du niveau du patrimoine global

Pour les ménages entre le cinquième et le neuvième décile, la détention de patrimoine immobilier est recherchée en relais de l'épargne financière. Le patrimoine des ménages des cinq premiers déciles se partage à parts quasiment égales entre le patrimoine immobilier et le patrimoine financier. La part occupée par le patrimoine immobilier augmente jusqu'au septième décile, traduisant une préférence pour l'immobilier des ménages, qui convertissent lorsqu'ils le peuvent leur épargne financière en achat immobilier. À partir du septième décile, elle décroît légèrement, puis fortement à partir du neuvième décile, au profit des actifs financiers et professionnels (cf. graphique n° 25).

Graphique n° 25 : Part du patrimoine immobilier dans le patrimoine total des ménages

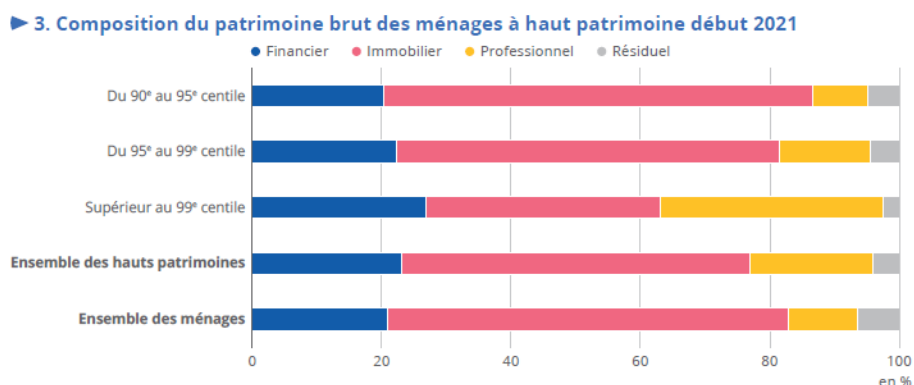


Source : Banque de France.

Les hauts patrimoines se caractérisent par l'importance du patrimoine professionnel²¹ (cf. **graphique n° 26**). Les ménages à haut patrimoine sont fortement surreprésentés dans les tranches d'âge de 50 à 59 ans et de 60 à 69 ans. Leur poids est particulièrement marqué parmi les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, ainsi que les professions libérales et les cadres (cf. **graphique n° 27**). Au sein du patrimoine du dernier décile (les 10 % les plus aisés), l'immobilier représente une part moindre du patrimoine total (43 %) qu'au sein de tous les autres déciles. Le patrimoine professionnel (24 %) occupe à l'inverse une part plus importante que dans l'ensemble des ménages.

S'agissant du patrimoine financier (34 %), son poids est plus important au sein du dernier décile que dans les déciles 6 à 9, mais reste inférieur au poids qu'il occupe dans la composition du patrimoine des ménages des cinq premiers déciles (57 %), qui doivent accumuler une épargne liquide qu'ils convertissent progressivement en patrimoine immobilier (cf. *supra*).

Graphique n° 26 : Composition du patrimoine brut des ménages à haut patrimoine²² début 2021



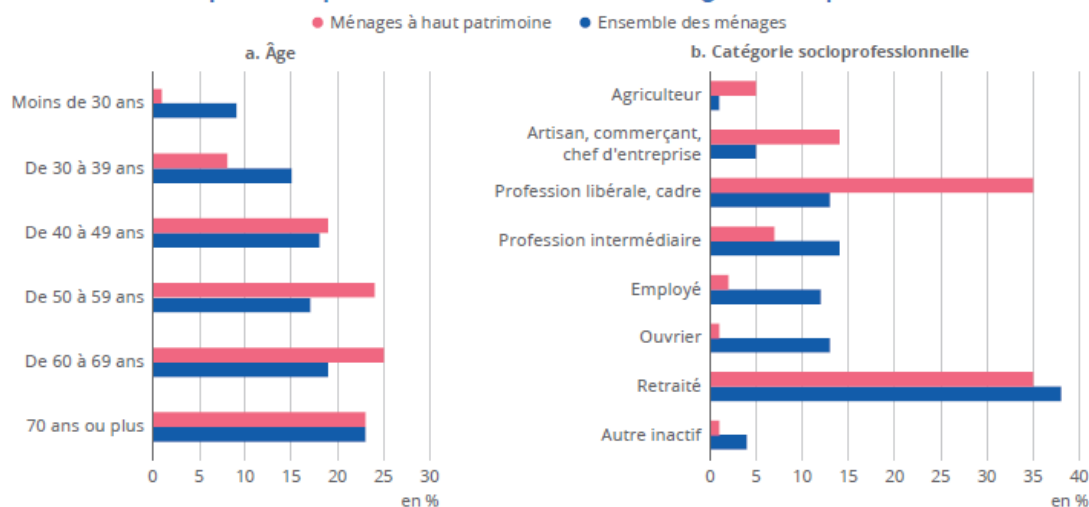
Source : Insee.

²¹ Le patrimoine professionnel s'entend comme « les biens, droits, obligations et sûretés dont [l'entrepreneur] est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes », comme en dispose l'article L. 526-22 du code de commerce.

²² Il s'agit, selon l'Insee, des 10 % des ménages les mieux dotés en patrimoine brut.

Graphique n° 27 : Caractéristiques de la personne de référence des ménages à haut patrimoine début 2021

► 2. Caractéristiques de la personne de référence des ménages à haut patrimoine début 2021



Lecture : Début 2021, 23 % des ménages à haut patrimoine ont une personne de référence âgée de 70 ans ou plus.

Champ : France hors Mayotte, ménages vivant dans un logement ordinaire.

Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2020-2021.

1.2.3.2. L'âge et la catégorie socio-professionnelle sont aussi des déterminants importants de la composition et des inégalités de patrimoine

Les rapporteurs ont analysé les profils-types de détention du patrimoine par la méthode de l'analyse de correspondances multiples (ACM) en fonction de plusieurs variables : la valeur du patrimoine, les actifs détenus, l'âge et les classes socio-professionnelles (cf. encadré 3). L'analyse ainsi menée à partir des données de l'enquête HVP de l'Insee permet de déterminer huit profils-types (ou *clusters*) pour la détention du patrimoine (cf. **Tableau n° 6**).

Encadré 3 : Méthodologie de l'ACM

L'Analyse de Correspondances Multiples (ACM) est une méthode statistique permettant d'étudier une population d'individus décrits par J variables qualitatives. Une variable qualitative ou nominale est composée d'un nombre de possibilités fini qui sont appelées modalités.

Une fois la projection effectuée, une classification ascendante hiérarchique (CAH) est réalisée pour rassembler les individus qui ont des situations qui semblent similaires au regard des dimensions créées (*clustering*). Pour cela, la proximité spatiale des individus est la plus pertinente. Cette dernière se mesure avec une distance euclidienne. Si les individus ont en commun un nombre important de modalités, la distance est faible.

Pour limiter le nombre de regroupements, une classification ascendante hiérarchique est enfin réalisée par recours à la méthode de Ward, qui permet de regrouper les individus tout en minimisant l'inertie intra-classe à chaque étape de fusion. Ce regroupement permet d'identifier plusieurs *clusters* (8 en ce qui concerne la présente étude).

Enfin, les individus sont répartis au sein des *clusters* par une méthode dite des « *k-means* ». Le centre de classe des 8 *clusters* obtenus via la CAH est tout d'abord calculé et représente une sorte de moyenne des coordonnées de chaque groupe ; chaque ménage est ensuite affecté au *cluster* dont il est le plus proche en fonction du centre de classe.

Ces *clusters* peuvent être utilisés pour identifier les principaux « profils types » de détention du patrimoine au sein d'une population donnée (ici, la population ayant répondu à l'enquête *Histoire de vie et patrimoine* de l'Insee).

Source : CPO.

Tableau n° 6 : Résultats de l'ACM menée par les rapporteurs à partir des données de l'enquête HVP de l'Insee

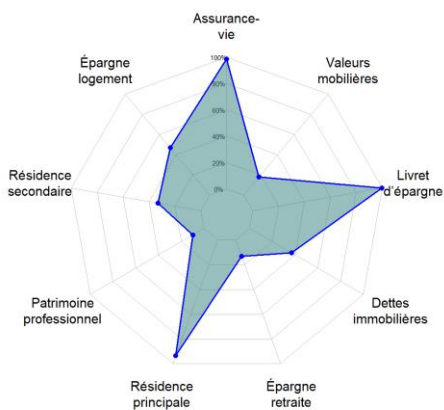
Cluster	1	2	3	4	5	6	7	8
Part du cluster dans l'ensemble des foyers fiscaux	16,4%	15,3%	27,8%	6,2%	20,2%	5,4%	2,0%	6,7%
Valeur du patrimoine	Valeurs médianes (€)							
Patrimoine net médian	322 545 €	14 501 €	12 986 €	313 882 €	196 549 €	377 800 €	363 537 €	366 251 €
Patrimoine immobilier médian	248 000 €	- €	- €	200 000 €	203 308 €	316 556 €	263 181 €	240 317 €
Patrimoine financier médian	55 500 €	660 €	4 500 €	50 200 €	14 200 €	75 000 €	104 795 €	84 495 €
Revenu disponible médian	37 953 €	20 256 €	20 579 €	33 754 €	34 954 €	61 451 €	48 815 €	42 652 €
Actifs détenus	Taux de détention (%)							
Assurance-vie	99%	18%	25%	55%	8%	65%	58%	72%
Epargne-logement	47%	7%	19%	46%	29%	50%	46%	60%
Résidence secondaire	33%	8%	3%	42%	17%	40%	49%	37%
Patrimoine professionnel	10%	10%	5%	100%	12%	20%	39%	21%
Résidence principale	93%	36%	0%	82%	98%	88%	77%	81%
Epargne retraite	13%	6%	5%	20%	8%	98%	41%	27%
Dettes immobilières	37%	14%	1%	28%	58%	68%	54%	38%
Livret d'épargne	100%	1%	100%	91%	100%	98%	92%	97%
Valeurs mobilières	18%	2%	2%	26%	4%	29%	100%	100%
Age	% par catégorie							
< 30	2%	7%	22%	0%	5%	0%	7%	3%
30 - 39	10%	12%	20%	6%	17%	18%	21%	10%
40 - 49	13%	15%	18%	11%	21%	31%	24%	20%
50 - 59	16%	17%	14%	17%	19%	30%	18%	16%
60 - 69	25%	22%	13%	27%	18%	15%	16%	21%
> 69	34%	26%	14%	38%	21%	6%	13%	30%
Classes socio-professionnelles	% par catégorie							
Employés	20%	25%	30%	20%	20%	0%	10%	15%
Indépendants	10%	12%	5%	22%	11%	17%	20%	13%
Professions libérales	1%	2%	1%	2%	2%	4%	5%	3%
Ouvriers et autres	19%	43%	35%	19%	24%	6%	12%	13%
Professions intermédiaires	25%	12%	19%	22%	26%	26%	17%	22%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	25%	6%	10%	15%	17%	47%	36%	34%

Source : CPO d'après enquête HVP de l'Insee.

À partir de ces résultats, les rapporteurs ont pu déterminer huit profils-types dont les différentes représentations graphiques ci-dessous détaillent le pourcentage de détention de chaque actif patrimonial (ou dette) listées au sein du cluster identifié. Les huit clusters peuvent être définis de la façon suivante :

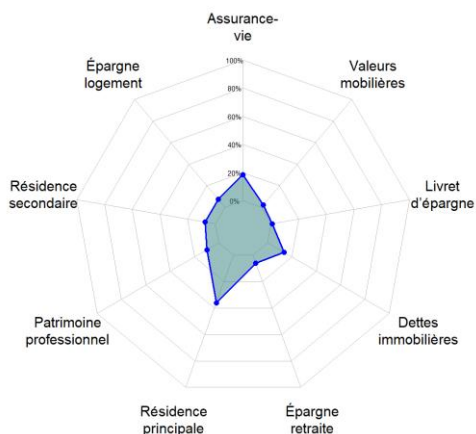
Graphique n° 28 : Représentation graphique des huit clusters identifiés par la méthode de l'ACM

Cluster 1



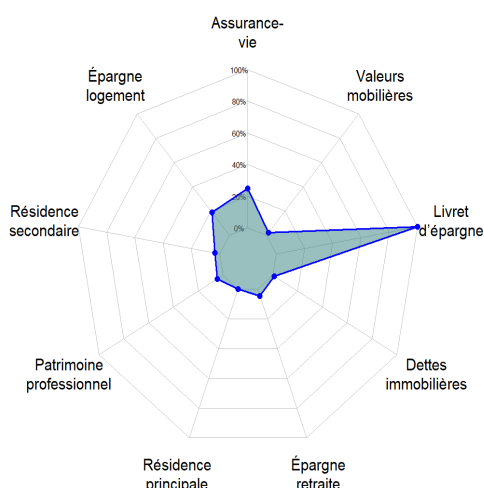
Le cluster 1 (16,4 % de la population) concerne un profil-type d'individus retraités propriétaires de leur résidence principale. Il est composé à 59 % d'individus âgés de plus de 60 ans avec un patrimoine net médian de 322 545 €. Parmi cette population, 25 % sont des cadres et professions intellectuelles supérieures et 25 % exercent des professions intermédiaires. 93 % de cette population sont propriétaires de leur résidence principale.

Cluster 2



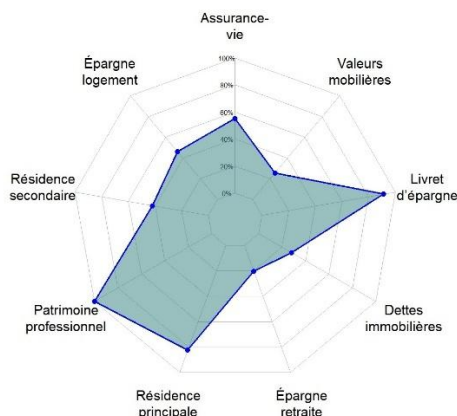
Le cluster 2 (15,3 % de la population) concerne les ménages qui disposent de peu de patrimoine, tous âges confondus. Il est composé à 52 % de personnes de moins de 60 ans avec un patrimoine net médian de 14 501 €. Parmi cette population, 30 % sont des employés et 43 % des ouvriers et autres.

Cluster 3



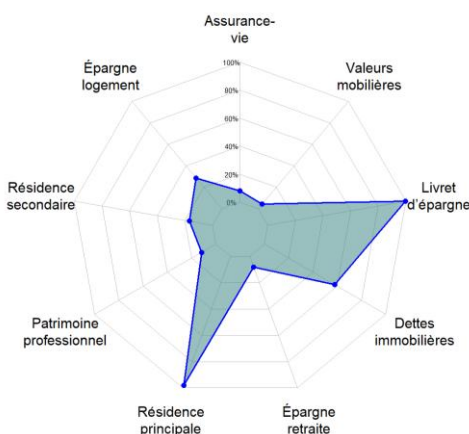
Le cluster 3 (27,8 % de la population) recouvre les actifs qui disposent de peu de patrimoine. Il est composé de 42 % d'individus de moins de 40 ans qui disposent d'un patrimoine net médian de 12 986 €. Parmi cette population, 30 % sont des employés et 35 % des ouvriers et autres. Au-delà d'un livret d'épargne, cette population dispose de très peu de patrimoine.

Cluster 4



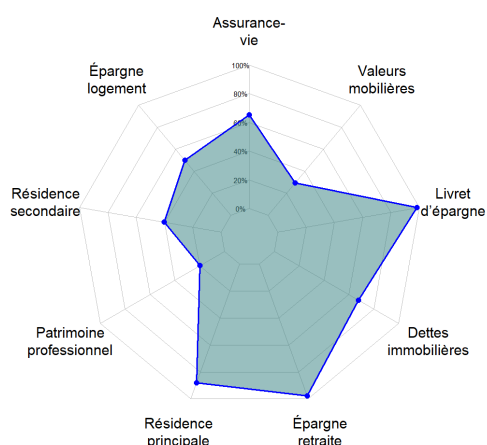
Le cluster 4 (6,2 % de la population) regroupe les personnes détentrices d'un patrimoine diversifié contenant du patrimoine professionnel. Il est composé à 65 % de personnes de plus de 60 ans, qui détiennent un patrimoine net médian de 313 882 €. Dans cette population, 22 % exercent une profession intermédiaire, 22 % sont indépendants et 20 % sont des employés.

Cluster 5



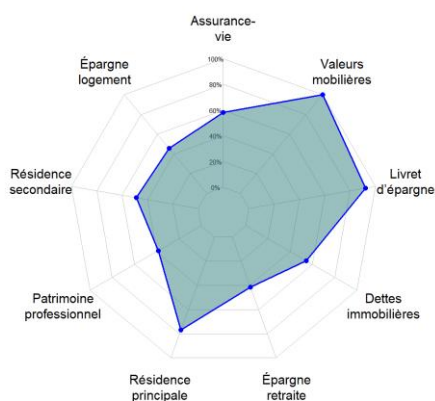
Le cluster 5 (20,2 % de la population) représente les actifs de la classe moyenne qui sont propriétaires de leur résidence principale. Il est composé à 61 % de personnes de moins de 60 ans qui détiennent un patrimoine net médian de 196 549 €. Dans cette population, 26 % ont une profession intermédiaire, 24 % sont des ouvriers et autres et 20 % des employés.

Cluster 6



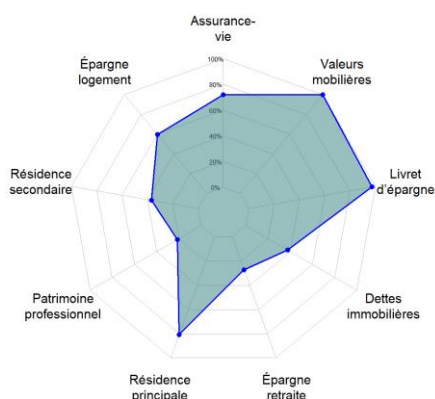
Le cluster 6 (5,4 % de la population) est composé de cadres actifs détenteurs de leur résidence principale et d'épargne retraite. Il est composé à 79 % de personnes de moins de 60 ans qui détiennent un patrimoine net médian de 377 800 €. Parmi cette population, 47 % exercent des fonctions de cadres et professions intellectuelles supérieures et 26 % exercent des professions intermédiaires. 98 % détiennent de l'épargne retraite et 88 % leur résidence principale.

Cluster 7



Le cluster 7 (2 % de la population) est représentatif des actifs détenteurs de valeurs mobilières. Il est composé à 71 % de personnes âgées de moins de 60 ans qui détiennent un patrimoine net médian de 363 537 €. Parmi cette population, 36 % exercent des fonctions de cadres ou professions intermédiaires et 20 % sont des indépendants. La totalité de cette population possède des valeurs mobilières et 77 % sont propriétaires de leur résidence principale.

Cluster 8



Le cluster 8 (6,7 % de la population) regroupe les personnes retraités détentrices de valeurs mobilières. Il est en effet composé à 51 % de personnes de plus de 60 ans, avec un patrimoine net médian de 366 251 €. Parmi cette population, 34 % sont des cadres et 22 % exercent des professions intermédiaires.

Source : CPO, d'après enquête HVP de l'Insee.

Cette analyse met en évidence les inégalités de détention du patrimoine à la fois en fonction de l'âge et de la catégorie socio-professionnelle. Il apparaît ainsi nettement que les individus les plus âgés ayant exercé ou exerçant une activité professionnelle de cadre ou profession intellectuelle supérieure détiennent un patrimoine plus élevé comparativement aux autres catégories. Parmi ces derniers, une grande majorité est propriétaire de sa résidence principale et détient pour beaucoup d'autres types d'actifs, notamment des valeurs mobilières ou du patrimoine professionnel. Cette analyse montre aussi le lien entre possession d'un patrimoine professionnel et possession d'un patrimoine.

A contrario, les individus les plus jeunes et ceux exerçant des professions d'ouvriers ou d'employés détiennent en moyenne un patrimoine plus faible et moins diversifié que la population décrite précédemment, avec une concentration du patrimoine sur les livrets d'épargne.

1.2.3.3. Les inégalités de patrimoine en fonction du genre et de la situation matrimoniale sont également mises en évidence par des études

D'après une étude de Nicolas Frémeaux et Marion Leturcq datant de 2020²³, l'écart de patrimoine entre hommes et femmes s'est accru depuis la fin des années 1990. En outre, au sein des couples, la part du patrimoine détenu en tant que biens propres est passée de 18 % à 27 % du fait de la décision d'opter pour un régime matrimonial permettant aux couples de garder leurs biens séparés. Les auteurs montrent ainsi que, au sein des couples, les inégalités de patrimoine se creusent au détriment des femmes : l'écart moyen de patrimoine entre les hommes et les femmes est passé de 7 000 € en 1998 à 24 500 € en 2015, soit un différentiel passant de 9 à 16 % sur la période. Cette augmentation des inégalités selon le genre ne s'explique pas seulement par l'augmentation du patrimoine moyen sur la période (de 78 000€ en 1998 à 150 000€ en 2015). En effet, lorsqu'on rapporte l'écart au patrimoine individuel moyen mesuré la même année, il passe de 9 % du patrimoine individuel moyen en 1998 à 16,3 % en 2015.

Sur un plan matrimonial, cette étude montre également que le patrimoine s'est davantage individualisé au cours des deux dernières décennies. Entre 1998 et 2015, la part de patrimoine détenue par les célibataires est passée de 21 % à 27 %.

Ces résultats sont le fait d'arrangements familiaux encouragés par le système socio-fiscal d'après les travaux de Céline Bessière et Sibylle Gollac²⁴. Ces dernières montrent en effet trois principaux éléments :

- **du fait d'un traitement inégalitaire des femmes et des hommes dans la famille, la transmission de patrimoines familiaux très inégaux d'une génération à l'autre s'inscrit dans des stratégies familiales de reproduction.** En effet, les auteures montrent ainsi que les fils et les filles n'héritent pas des mêmes types de biens au même moment de la part de leurs parents, avec une transmission plus forte du patrimoine, notamment professionnel, aux fils qu'aux filles (cf. **Tableau n° 7**). De même, au sein du couple, les hommes sont plus souvent propriétaires exclusifs ou majoritaires des biens immobiliers (8,1% des résidences principales détenues par des couples de sexe différent sont la propriété exclusive de l'homme et 14,5 % des résidences secondaires) et le patrimoine des femmes est davantage fragilisé par le veuvage et les séparations : dans 43% des cas, l'homme continue à habiter dans l'ancien domicile conjugal un an après la rupture contre 32% des cas pour la femme (cf. **graphique n° 29**) ;

²³ Nicolas Frémeaux et Marion Leturcq, « Inequalities and the individualization of wealth », Journal of Public Economics, 2020.

²⁴ Céline Bessière et Sibylle Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte, 2020.

Tableau n° 7 : Types de transferts reçus par les héritiers, selon leur sexe et rang de naissance

Sexe et rang de naissance	Part (en %) de transferts reçus comportant...					Part de transferts reçus sous forme de donations
	... des biens prof. (*)	... un logement avec réserve d'usufruit	... des valeurs mobilières	... des terres	... uniquement de l'argent	
Fils (ensemble)	7,4	8,4	3,6	17,7	44,6	37,6
Filles (ensemble)	3,6	6,3	2,1	14,5	51,3	33,4
Fils uniques	17,9	15,6	4,8	17,2	26,0	45,2
Filles uniques	7,1	9,4	2,2	14,1	31,7	40,3
Premiers des fils	7,7	8,9	3,9	18,8	43,4	40,2
Premières des filles	3,4	6,8	2,0	14,9	48,8	37,1
Autres fils	4,6	5,6	2,9	16,4	51,4	32,4
Autres filles	2,8	4,7	2,2	14,2	53,9	27,3

Champ : Tous les transferts reçus par les personnes de référence et leurs éventuelles conjointes des ménages français. N= 9497.

(*) Ensemble des transferts reçus par des personnes de référence et leurs éventuelles conjointes des ménages français, dont un parent au moins exerçait une profession indépendante ou possédait son outil de travail. N= 4291.

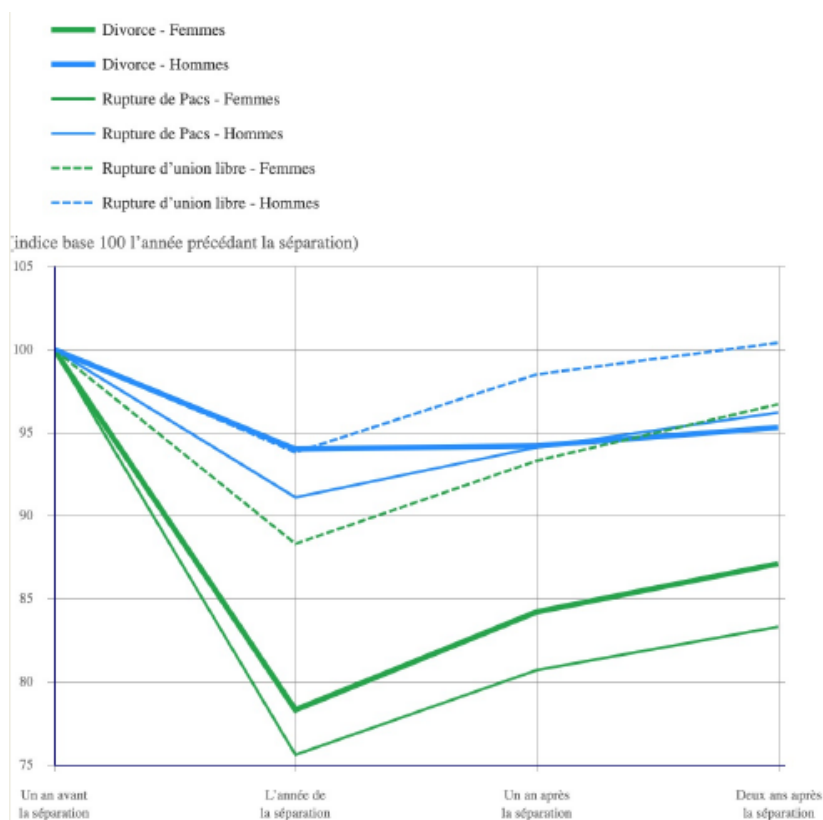
Source : Enquête INSEE « Patrimoine 2014-2015 ».

Lecture : « 26,0 % des transferts reçus par les fils uniques ne comprennent que de l'argent »

Les tris croisés à l'origine de ce tableau ont fait l'objet d'un test de Khi-deux visant à établir la significativité des corrélations observées. Tous ces tris croisés présentent des corrélations significatives au seuil de 1 %.

Source : Céline Bessière et Sibylle Gollac, Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités, La Découverte, 2020.

Graphique n° 29 : Évolution du niveau de vie médian à la suite d'une séparation, selon le sexe et le type de séparation



Source : Niveau de vie, logement : en Île-de-France, lors d'une séparation, les femmes sont davantage pénalisées, Marie Acs, Marie-Flavie Brasseur, Sandrine Beaufls, Philippe Pauquet, janvier 2025.

Champ : Individus de 18 ans ou plus ayant connu une séparation entre 2014 et 2018, résidant en Île-de-France l'année de la séparation et ayant des revenus disponibles positifs ou nuls.

Sources : Insee, échantillon démographique permanent (EDP), Fichier localisé social et fiscal (Filosophi), 2014 à 2018.

- **l'encadrement des arrangements économiques familiaux par le droit et ses professionnels ne remet pas en cause ces inégalités**, mais les légitime, notamment au travers de comptabilités inversées sexistes. Ces dernières consistent, au lieu d'évaluer les biens et de les répartir en fonction des droits de chacun, d'élaborer tout d'abord un consensus sur la répartition des biens et de négocier les compensations que les bénéficiaires des biens sont prêts à verser aux autres héritiers/à l'ex-conjoint avant d'évaluer les biens de telle sorte que, malgré des valeurs globales en principe égales au droit de chacun, il existe un risque de sous-évaluation des compensations lié à une mauvaise estimation de la valeur des biens ;
- **du fait d'un travail domestique plus important pour les femmes, ces dernières travaillent en partie « gratuitement » tandis que les hommes font carrière et accumulent davantage de richesse**. En effet, si la production domestique était comptabilisée, le produit intérieur brut de la France aurait été en 2010 de 33 % supérieur²⁵ et il apparaît que, en 2011, les femmes en couple de sexe différent gagnent 42 % de moins en moyenne que leurs conjoints²⁶. Ces inégalités sont par ailleurs renforcées au moment des séparations conjugales avec une plus forte baisse du niveau de vie pour les femmes que pour les hommes (cf. **graphique n° 29**). Or, d'après les auteures, ces situations inégalitaires avec un ascendant économique de l'homme sur la femme ne sont pas remises en cause par l'intervention de l'État et le système socio-fiscal.

Constat n° 4 : D'autres inégalités de détention patrimoniale sont également à relever selon les revenus, la catégorie socioprofessionnelle, la situation matrimoniale et le genre

1.3. Le cadre fiscal actuel ne permet pas d'appréhender pleinement les très hauts revenus et les très hauts patrimoines par la fiscalité

Malgré sa part plus importante dans la richesse nationale que chez nos voisins, la fiscalité sur le patrimoine n'a pas conduit à une réduction des inégalités de richesses entre les plus aisés et les plus modestes. Au contraire, ces dernières se sont accrues depuis la fin des années 1990, alors qu'elles avaient considérablement diminué à la fin du XX^e siècle.

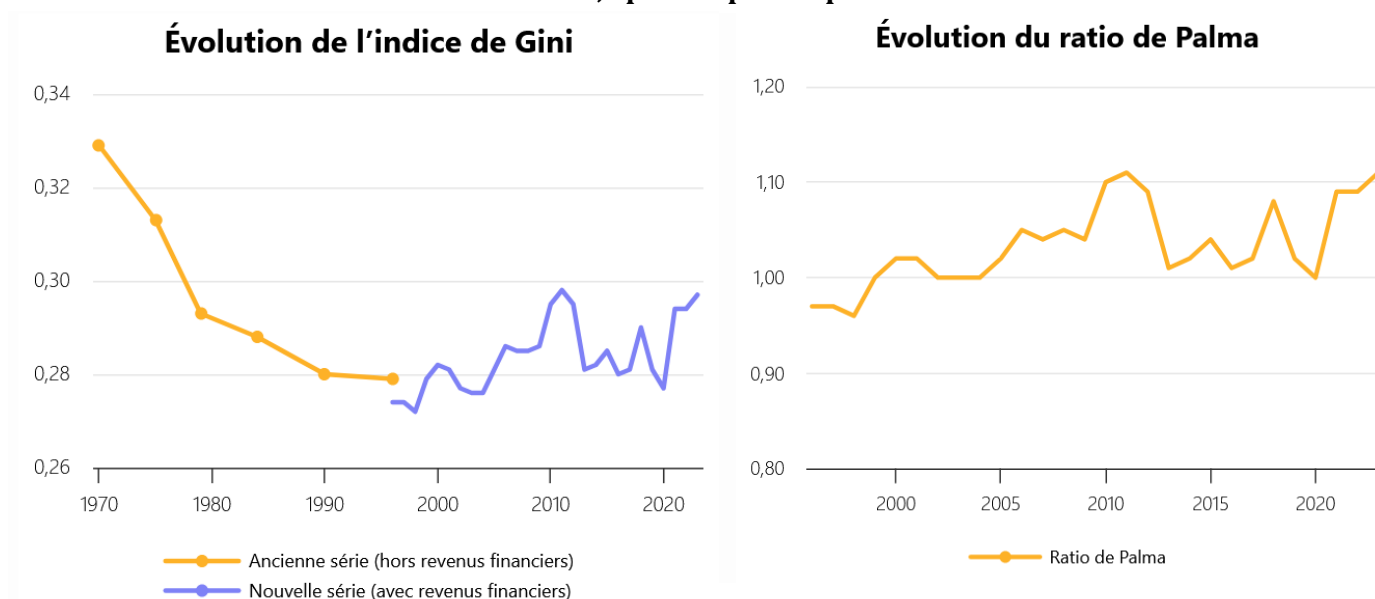
Ce tournant de l'évolution des inégalités des niveaux de vie est matérialisé par l'indice de Gini. Après une baisse continue depuis le début des années 1970, il a sensiblement augmenté depuis la fin des années 1990, passant de 0,272 en 1998 à 0,297 en 2023. Cette tendance est confirmée par le ratio de Palma, qui mesure les différences entre les 10 % les plus aisés et les 40 % les plus pauvres (cf. **encadré 4**).

En 2023, ce ratio atteignait son plus haut niveau à 1,11, en nette augmentation depuis 1996, où il était de 0,97. L'évolution de ce ratio est cependant loin d'être linéaire : plusieurs nets reculs de ce ratio peuvent ainsi être observés entre 2011 et 2013 et en 2020, tandis que des hausses notables peuvent être relevées entre 2008 et 2011, en 2018 puis en 2021. De telles évolutions peuvent notamment s'expliquer par les politiques économiques et fiscales ayant été conduites sur ces différentes périodes ou encore par certaines crises – crise des *subprimes* ou pandémie de Covid-19 par exemple – qui influent sur le niveau de vie de la population française et notamment des plus aisés (cf. aussi **tableau 8 infra**).

²⁵ Poissonnier A., Roy D. "Household Satellite Account for France – methodological issues on the assesment of domestic production", Review of Income and Wealth, Volume 63, Issue 2, June 2017.

²⁶ Morin T., « Écarts de revenus au sein des couples - Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », Insee Première n° 1492, mars 2014.

Graphique n° 30 : Évolution de l'indice de Gini de 1970 à 2023 et du ratio de Palma de 1996 à 2023 en France, après impôts et prestations sociales



Source : Observatoire des inégalités, d'après des données de l'Insee

Note de lecture : En 2023, l'indice de Gini des niveaux de vie était de 0,297. La même année, le ratio de Palma était de 1,11, indiquant que les 10 % les plus aisés percevaient une masse de revenus 1,11 fois plus importante que l'ensemble des 40 % les plus modestes (alors que ces derniers sont quatre fois plus nombreux). Ces données sont fournies après impôts et prestations sociales.

Encadré 4 : Indice de Gini et ratio de Palma – deux outils statistiques permettant de mesurer l'évolution des inégalités de revenu dans la population

Développé par le statisticien italien Corrado Gini au début du XX^e siècle, l'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable, sur une population donnée. Plus il est proche de zéro, plus on s'approche de l'égalité. De même, plus il tend vers un, plus l'inégalité est forte. Cet indice est fréquemment utilisé pour évaluer l'évolution des inégalités de revenus dans la population, car il permet d'apprécier sur le long terme l'évolution de la répartition des revenus dans l'ensemble de la population.

Inventé en 2011 par l'économiste chilien Jose Gabriel Palma, le ratio de Palma rapporte la masse du revenu national qui revient chaque année aux 10 % les plus aisés à celle que reçoivent les 40 % les plus pauvres. Il complète l'indice de Gini en ciblant l'analyse sur le haut et le bas de l'échelle des revenus, où la question des inégalités est souvent la plus sensible. Cet indice permet de mieux mettre en lumière la hiérarchie des revenus au sein d'une population, mais il ne prend pas en compte la situation des classes moyennes.

D'autres outils statistiques peuvent être mobilisés pour apprécier l'évolution des inégalités de revenus, notamment les indices d'Atkinson, de Theil et de Hoover.

Cette situation s'explique notamment par le mitage de l'assiette de cette fiscalité, qui permet aux ménages les plus aisés d'optimiser leur fiscalité du patrimoine de manière plus importante que les autres Français. La présente partie s'intéressera donc aux propositions fiscales portées dans le débat public pour améliorer l'équité verticale en matière fiscale, comprise comme les leviers fiscaux permettant de limiter les inégalités de niveaux de vie entre les ménages français les plus modestes et ceux les plus fortunés, entendus comme les 0,1 % des foyers ayant les revenus ou le patrimoine le plus élevé en France, soit environ 40 700 foyers (*cf.* encadré 5).

Encadré 5 : Qui sont les 0,1 % des Français les plus aisés en termes de patrimoine ?

Si le profil des 0,1 % (soit 40 700 foyers) des Français les plus aisés restait encore relativement méconnu jusqu'à récemment, **une étude de la DGFIP publiée début 2025²⁷ permet d'en dresser les principales caractéristiques.**

²⁷ Arnal O., Loiseau R. & Vicaire V., *Revenus et patrimoine des foyers les plus aisés en France*, janvier 2025.

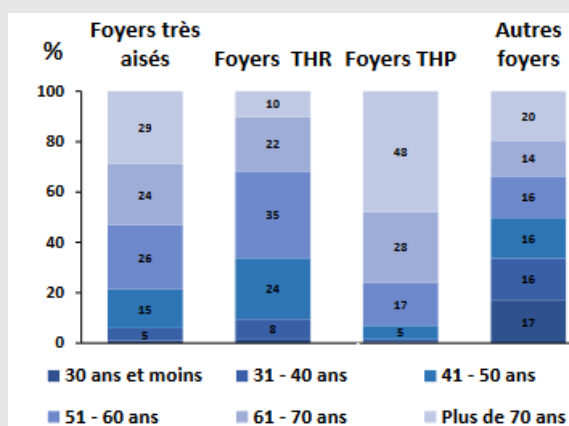
Cette attention portée aux 0,1 % les plus aisés s'explique notamment par la régressivité de l'imposition des revenus économiques identifiés sur cette partie de la population, selon les travaux de l'Institut des politiques publiques. En effet, l'IPP a relevé en 2023 que le taux d'imposition du revenu économique global passait de 46 % pour les 0,1 % les plus riches à 26 % pour les 80 foyers les plus fortunés²⁸ (cf. aussi *infra*). En outre, cette catégorie de la population se distingue par une croissance de ses revenus qui ne résulte pas seulement du progrès technique et de différences de qualification mais plutôt de dispositions législatives avantageuses, notamment en matière fiscale²⁹.

Trois caractéristiques majeures des foyers à très haut patrimoine (THP), soit les 40 700 foyers français possédant le plus de patrimoine, peuvent être identifiées.

D'une part, ils résident le plus souvent en région parisienne : en 2022, près d'un foyer à très haut patrimoine sur deux habitait en région Île-de-France, contre 18 % pour les foyers fiscaux ne faisant pas partie des 0,1 % les plus aisés.

D'autre part, ils sont le plus souvent âgés : en 2022, près de la moitié des foyers THP (48 %) avait plus de 70 ans, contre 20 % pour les foyers fiscaux ne faisant pas partie des 0,1 % les plus aisés.

Graphique n° 31 : Répartition par âge des foyers très aisés et des autres foyers en 2022



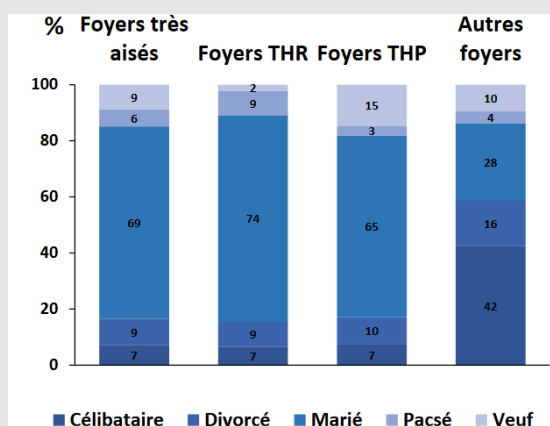
Lecture : Parmi les foyers à très haut patrimoine (THP), en 2022, 2 % étaient âgés de 40 ans et moins, 5 % avaient entre 41 et 50 ans, 17 % entre 51 et 60 ans, 28 % entre 61 et 70 ans et 48 % plus de 70 ans.

Notes : « L'âge du foyer » correspond à l'âge du premier déclarant du foyer fiscal. Les foyers « THP » désignent les 40 700 foyers fiscaux français ayant le plus de patrimoine, les foyers « THR » les 40 700 ayant le plus de revenus.

Source : DGFIP, fichier des déclarations sur les revenus en 2022.

Enfin, ils se distinguent par leur statut matrimonial : en 2022, 68 % des foyers THP étaient mariés ou pacsés, soit plus du double des foyers fiscaux ne faisant pas partie des 0,1 % les plus aisés (32 %). De façon inverse, les foyers les plus modestes se caractérisent davantage par des situations de décohabitation (divorces ou ruptures de PACS)

Graphique n° 32 : Ventilation par régime matrimonial des foyers très aisés et des autres foyers en 2022



Source : DGFIP, fichier des déclarations sur les revenus en 2022.

²⁸ Cf. par exemple Bach L, Bozio A., Guillouzouic A & Malgouyres C., *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note de l'Institut des politiques publiques n° 92, juin 2023.

²⁹ Alvaredo F., Atkinson A.B., Piketty T. & Saez E, "The top 1 percent in international and historical perspective", *Journal of economic perspectives*, vol. 27, n° 3, 2013.

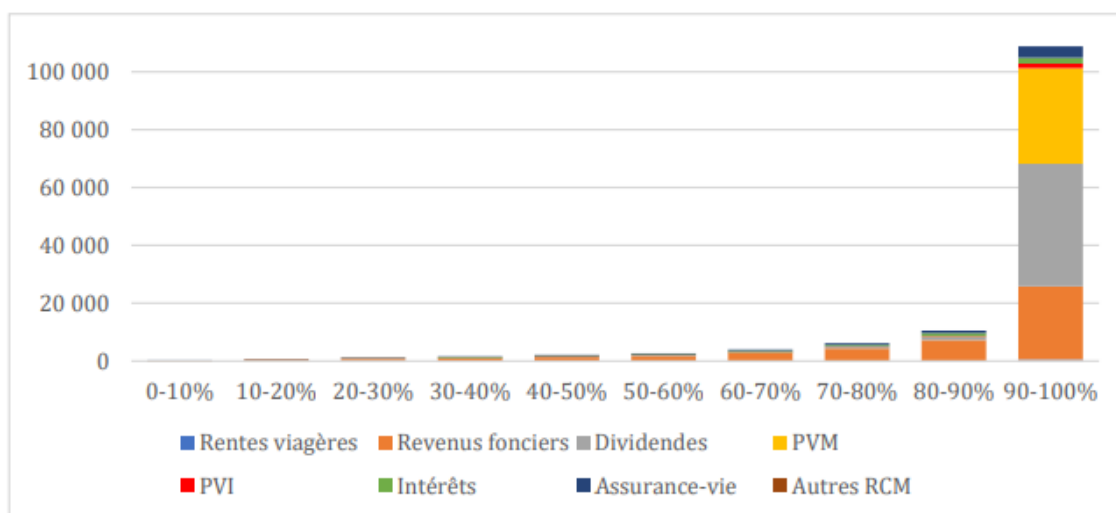
1.3.1. Les ménages fortunés concentrent les revenus et le stock de patrimoine et ces inégalités patrimoniales tendent à se renforcer

Les revenus des foyers les plus aisés ont augmenté de manière plus importante que ceux du reste de la population (2.1.1.1), de même que leur patrimoine (2.1.2.1), ce qui a contribué à l'accroissement des inégalités entre les ménages français.

1.3.1.1. Les ménages fortunés présentent une forte concentration des revenus du patrimoine, qui se renforce depuis 20 ans

La répartition des revenus du patrimoine est très inégale selon le décile de revenu. Ainsi, en 2023, si les revenus du patrimoine atteignaient plus de 108 Md€ pour les foyers fiscaux du dernier décile, ils ne s'élevaient qu'à quelques millions d'euros au sein du premier décile.

Graphique n° 33 : Revenus du patrimoine, par décile de revenu déclaré par unité de consommation (en M€)



Source : Modèle de micro-simulation de la DG Trésor, échantillon FELIN 2019 vieilli avec les revenus de 2023.

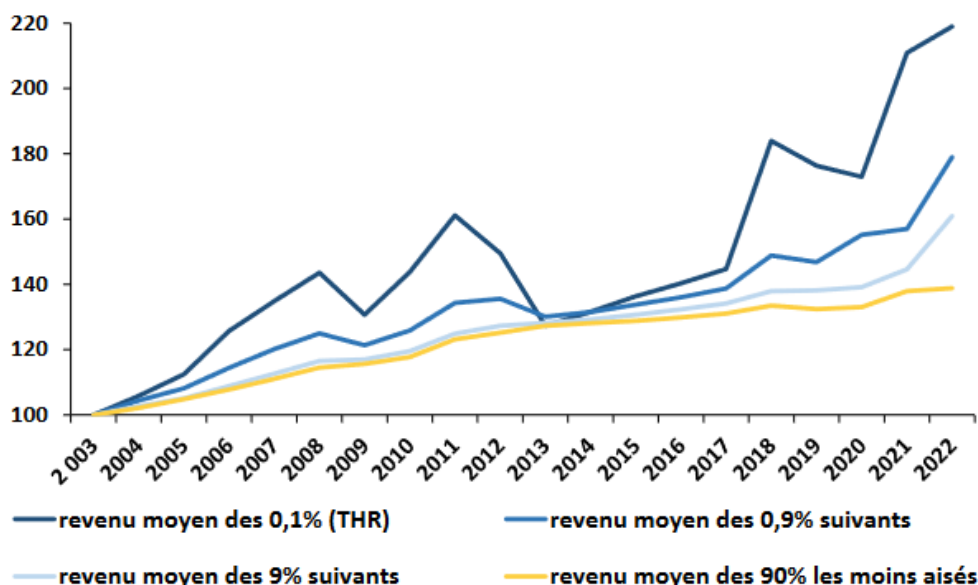
Note de lecture : Pour les 10 % des foyers fiscaux avec les revenus déclarés par UC les plus élevés, les revenus du patrimoine atteignaient plus de 108 Md€, dont 33,1 Md€ de plus-values mobilières et 42,3 Md€ de dividendes.

Cette inégale répartition des revenus du patrimoine s'est renforcée durant les vingt dernières années. En effet, le revenu annuel moyen des foyers à très hauts revenus (compris comme les 0,1 % les plus fortunés) a connu une hausse plus rapide que le reste de la population. Selon la DGFIP³⁰, il est passé de 469 000 € en 2003 à 1 000 000 € en 2022, soit une hausse de 119 % sur 2003-2022. Là encore, cette évolution n'est pas linéaire. Ainsi, comme le montre le **graphique n° 34**, la croissance des revenus des foyers THR a été bien plus dynamique que le reste de la population entre 2009 et 2011, entre 2017 et 2018 et après la pandémie. De manière inverse, sa dynamique a été plus proche de celle du reste de la population sur la période 2003-2005 puis sur la période 2013-2017.

En comparaison, la hausse du revenu moyen des 90 % les moins aisés a été de 39 % sur la même période, un rythme comparable à l'inflation cumulée sur 2003-2022 (36,75 %).

³⁰ Arnal O., Loiseau R. & Vicaire V., *Revenus et patrimoine des foyers les plus aisés en France*, janvier 2025, DGFIP Analyses n° 8.

Graphique n° 34 : Évolution des revenus des foyers à très hauts revenus et des autres foyers entre 2003 et 2022 (base 100 en 2003)



Source : DGFIP, fichier des déclarations sur les revenus de 2003 à 2022.

1.3.1.2. De même, les plus fortunés détiennent une large part de l'ensemble du stock de patrimoine et ces inégalités se sont accrues durant les dernières années

Le patrimoine en France est très inégalement réparti entre les ménages, comme permet de le visualiser une représentation par courbe de Lorenz³¹, visible au **graphique n° 35**, reprenant les données de l'enquête Histoire de vie et patrimoine réalisée par l'Insee. Ainsi, en 2021, les 10 % les plus aisés détenaient environ 50 % du patrimoine brut hors reste en France³² (courbe rouge), tandis que les 50 % les plus pauvres n'en détenaient que 8 %.

Si l'on raisonne par type de patrimoine, en 2021, les 10 % les plus aisés détenaient 44 % du patrimoine immobilier total, 64 % du patrimoine financier total et même 99 % du patrimoine professionnel total en France. Le patrimoine professionnel est ainsi principalement détenu par les ménages situés dans le dernier décile de revenu³³, tandis que le patrimoine immobilier est pour les ménages situés entre le 4^e et le 9^e décile de la distribution³⁴.

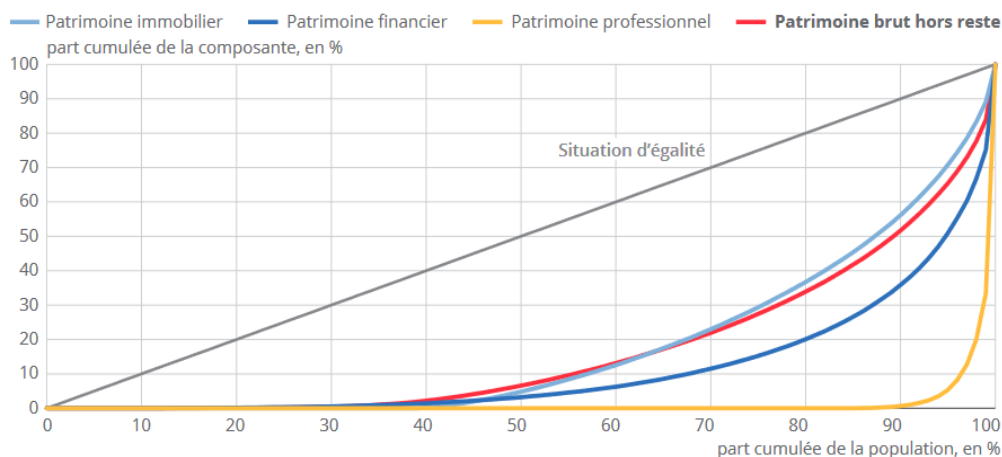
³¹ La courbe de Lorenz est une représentation graphique permettant de visualiser la distribution d'une série statistique au sein d'une population, par rapport à une ligne droite de référence représentant une situation d'égalité parfaite. Elle a été développée par Max O. Lorenz en vue d'une représentation graphique des inégalités de revenu.

³² Le patrimoine brut hors reste correspond au patrimoine brut réduit à ses composantes financières, immobilières et professionnelles, hors biens durables (voiture, équipements de la maison), bijoux, œuvres d'art et autres objets de valeur.

³³ Soit les Français dont le patrimoine brut était supérieur à 716 300 € en 2021.

³⁴ Soit les Français dont le patrimoine brut était compris entre 106 200 € et 716 300 € en 2021.

Graphique n° 35 : Concentration des différentes composantes de patrimoine et du patrimoine brut hors reste, début 2021



***Note :** Les ménages sont classés par ordre croissant de patrimoine (brut hors reste ou d'une composante donné selon les courbes), puis la part cumulée de patrimoine peut être déterminée pour la part de population associée*

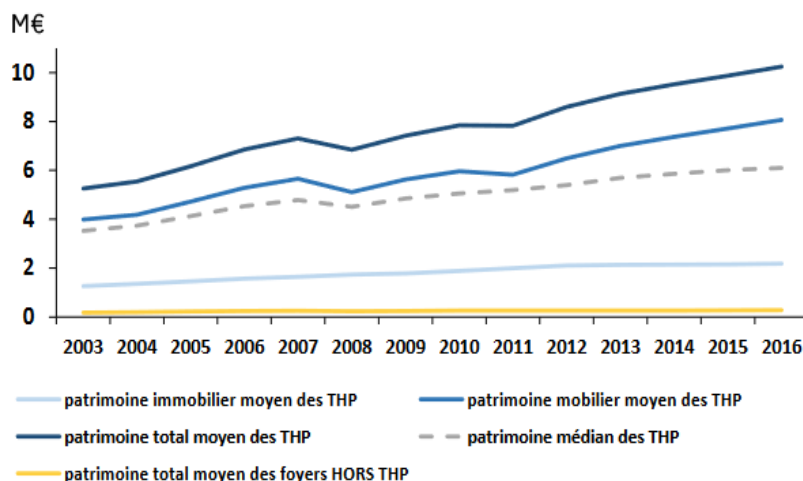
***Lecture :** Début 2021, les 10 % les plus aisés de la population française détenaient 99 % du patrimoine professionnel total, 64 % du patrimoine financier total et 44 % du patrimoine immobilier total.*

***Champ :** France, hors Mayotte, ménages vivant en logement ordinaire.*

***Source :** Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine, 2021-2021.*

Ces inégalités dans la détention du patrimoine se sont également renforcées durant ces vingt dernières années. Selon la DGFIP³⁵, le patrimoine moyen total (immobilier et mobilier) tel que déclaré par les foyers à très hauts patrimoines (THP) est passé de 5,2 M€ en 2003 à 10,2 M€ en 2016³⁶, soit une croissance moyenne annuelle de 5,4 % (courbe bleu foncé du graphique 36). Cette croissance a été continue, sauf pour le patrimoine mobilier en 2008 (crise financière) et 2011 (crise des dettes souveraines). En comparaison, le patrimoine moyen total hors THP est passé de 176 000 € à 279 000 €, soit une hausse de 4,2 % en moyenne (courbe jaune).

Graphique n° 36 : Concentration des différentes composantes de patrimoine et du patrimoine brut hors reste, début 2021



***Source :** DGFIP, fichiers des déclarations ISF de 2003 à 2016 et comptes de patrimoine de 2003 à 2016, Insee.*

³⁵ Arnal O., Loiseau R. & Vicaire V., *Revenus et patrimoine des foyers les plus aisés en France*, janvier 2025, DGFIP Analyses n° 8.

³⁶ Les données de concentration du patrimoine étant calculées par la DGFIP à partir de l'impôt sur la fortune (ISF), il n'est pas possible de les connaître après 2016, date de remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière.

1.3.2. Si cette concentration des revenus et du stock de patrimoine résulte de facteurs multiples, le cadre fiscal y a contribué, en raison des marges d'optimisation qu'il offre aux ménages les plus fortunés

Si le renforcement des inégalités est lié à des facteurs multiples, parmi lesquels la situation économique et le pouvoir de marché des entreprises, la fiscalité a participé au renforcement des inégalités de richesse en France. En effet, certains types de patrimoine surtout détenus par les plus fortunés (patrimoine professionnel, plus-values mobilières de cession, etc.) peuvent faire l'objet de schémas d'optimisation spécifiques. En outre, les ménages fortunés tendent à avoir une meilleure connaissance du système fiscal et peuvent recourir à des structures de gestion patrimoniale spécifiques, à l'exemple des *family offices* (1.3.2.1).

D'après la littérature économique, ces possibilités d'optimisation offertes par le droit fiscal conduisent à ce que le taux effectif total d'imposition soit dégressif pour les 0,1 % des Français les plus fortunés, lorsqu'il est rapporté à leur revenu économique (1.3.2.2).

1.3.2.1. Les évolutions du cadre fiscal ont participé à la hausse des inégalités de richesse durant ces vingt dernières années, surtout en matière de détention patrimoniale

1.3.2.1.1. Si la concentration des revenus des plus aisés apparaît principalement liée au pouvoir de marché des entreprises, elle découle aussi de manière secondaire de l'évolution du cadre fiscal et des marges de manœuvre des plus fortunés pour « piloter » l'imposition de leurs plus-values mobilières

En s'appuyant sur un modèle d'équilibre général à agents hétérogènes³⁷, des chercheurs de l'OFCE et de Sciences Po ont simulé des contrefactuels permettant d'estimer l'influence de divers facteurs sur les dynamiques de concentration du revenu et du patrimoine sur les 1 % les plus aisés, sur la période 1984-2019³⁸. Quatre facteurs exogènes ont été retenus dans cette analyse : les évolutions techniques, les variations du pouvoir de marché des entreprises³⁹, les variations des prix des actifs et les évolutions fiscales.

D'après l'analyse portée par les chercheurs de l'OFCE et de Sciences Po (cf. **graphique 37**), la concentration des revenus sur les 1 % les plus aisés découlent principalement (83 % des effets mesurés) des variations de pouvoir de marché des entreprises. Il est remarquable de constater que les variations du pouvoir de marché (courbe violette) épousent assez largement celles de l'évolution réelle des revenus du top 1 % (courbe noire), à un niveau légèrement inférieur.

Toujours d'après cette analyse, les changements de fiscalité jouent un rôle significatif (environ 15 % de l'augmentation mesurée), mais plus limité que les variations du pouvoir de marché des entreprises.

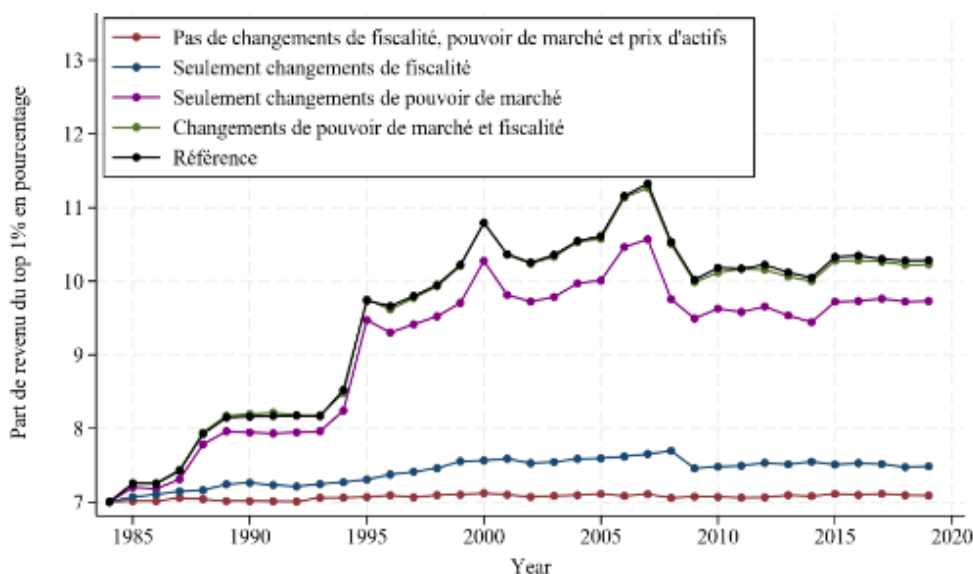
Enfin, les variations des prix des actifs et les variations techniques n'ont pratiquement aucun impact sur les inégalités de revenus. En effet, comme le montre le **graphique 37**, les effets cumulés des pouvoirs de marché et des changements de fiscalité génèrent une évolution de la part de revenu du top 1 % quasiment identique à celle du scénario de référence.

³⁷ Cf. notamment Krusell, P. et Anthony A. Jr., "Income and Wealth Heterogeneity in the Macroeconomy", Journal of Political Economy, 1998, 106 (5), 867-896 et Auray S., Eyquem A., Garbinti B. & Goupille-Lebret J., "Markups, Taxes and Rising Inequality", Technical Report, 2022.

³⁸ Pour plus de détails sur la méthodologie utilisée, cf. Auray S., Eyquem A., Garbinti B. & Goupille-Lebret J., *Inégalités de revenus et de patrimoine : modèles, données et perspectives croisées*, Sciences Po – OFCE Working Paper n° 10/2024

³⁹ Le pouvoir de marché d'une entreprise est la capacité d'une entreprise à relever ou maintenir ses prix au-dessus du niveau de concurrence (entreprises « faiseuse de prix »). Il se mesure notamment par les marges ou la profitabilité d'une entreprise. Pour plus de détails, cf. notamment Bauer A. et Boussard J., « Market Power and Labor Share », *Économie et Statistique*, 2020, (520-521), 125-146.

Graphique n° 37 : Scénarios contrefactuels relatifs à l'évolution de la part de revenu total détenue par les 1 % les plus aisés entre 1984 et 2019

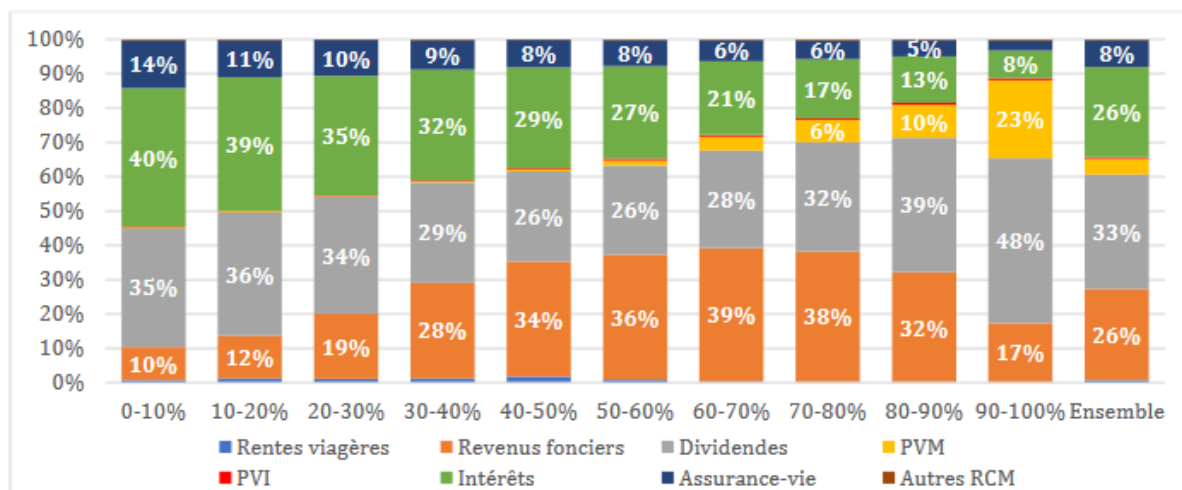


Lecture : La courbe noire décrit l'évolution réelle de la part du revenu total détenue par les 1 % les plus aisés. Les autres courbes présentent les scénarios contrefactuels. Ainsi, si la fiscalité, le pouvoir de marché et les prix des actifs étaient restés identiques à leur niveau de 1984, la part de revenu total détenue par le top 1 % serait restée stable, autour de 7 % (courbe rouge). Si seule la fiscalité avait évolué, cette part aurait évolué autour de 7,5 % (courbe bleue).

Source : Auray S., Eyquem A., Garbinti B. & Goupille-Lebret J., 2024.

Cette situation peut s'expliquer par les différences de composition des revenus de patrimoine observées entre les ménages les plus aisés et le reste de la population. En effet, les revenus de ces derniers sont principalement composés de dividendes (48 % contre 33 % pour le reste de la population) et de plus-values mobilières (23 % contre 4 % pour le reste de la population), ce qui rend ces revenus très dépendants des résultats financiers des entreprises.

Graphique n° 38 : Composition des revenus du patrimoine déclarés⁴⁰, par décile de revenu déclaré par UC



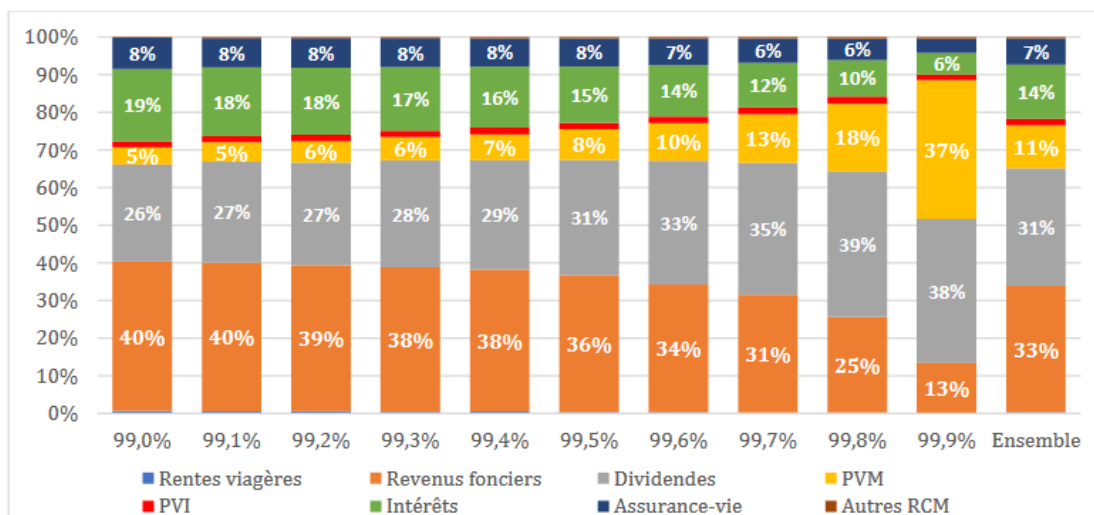
Source : Modèle de micro-simulation de la DG Trésor, échantillon FELIN 2019 vieilli avec les revenus de 2023.

Note de lecture : Pour les 4 millions de foyers fiscaux du dernier dixième de la distribution des revenus déclarés par UC, les dividendes représentent en moyenne 48 % de l'ensemble de leurs revenus du patrimoine, les plus-values mobilières 23 %, les revenus fonciers 17 %, les intérêts 8 %, les revenus d'assurance-vie 4 %, les rentes viagères, les plus-values immobilières et les autres revenus de capitaux mobiliers moins de 1 %.

⁴⁰ Les revenus du patrimoine déclarés n'incluent que les revenus ayant fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale. Cela exclut notamment les revenus exonérés en raison du droit fiscal (intérêts des livrets réglementés par exemple).

Il est aussi à relever une concentration notable des plus-values mobilières (PVM) sur les foyers à très hauts revenus (soit les 0,1 % les plus aisés), y compris en comparaison des autres foyers fiscaux du dernier centième de revenus (soit les 1 % les plus aisés). En effet, ces PVM représentent 37 % en moyenne du total des revenus des 0,1 % les plus aisés, contre 11 % en moyenne du total des revenus des 1 % les plus aisés.

Graphique n° 39 : Composition des revenus du patrimoine déclarés par le dernier centile de la distribution des revenus, par millième de revenu déclaré par UC



Source : Modèle de micro-simulation de la DG Trésor, échantillon FELIN 2019 vieilli avec les revenus de 2023.

Note de lecture : En 2023, pour les 40 000 foyers fiscaux du dernier millième de la distribution des revenus déclarés par UC, les dividendes représentaient en moyenne 38 % de l'ensemble de leurs revenus du patrimoine, les plus-values 37 %, les revenus fonciers 13 %, les revenus d'assurance-vie 4 %, les intérêts 6 %, les rentes viagères et les autres revenus de capitaux mobiliers moins de 1 %.

*

Cette part des plus-values mobilières dans les revenus des 0,1 % les plus aisés s'explique notamment par le fait que ces foyers sont davantage composés de dirigeants d'entreprises que les autres, ce qui leur donne davantage de possibilité de piloter leurs revenus de sorte à optimiser le montant de l'impôt payé, comme l'avait déjà relevé le CPO dans son rapport sur l'imposition des revenus des personnes physiques⁴¹.

Ce pilotage des revenus par les chefs d'entreprises fortunés consiste à transformer une part des bénéfices retirés de leurs entreprises (dividendes) en une hausse de leur patrimoine, sous la forme de plus-values mobilières latentes. Si cet arbitrage des chefs d'entreprises entre revenus immédiats (dividendes) et différés (plus-values latentes) suit bien souvent une logique économique (provisionnement d'investissements par exemple), il s'explique également par des logiques d'optimisation fiscale.

De telles stratégies de report de la charge fiscale pour optimiser l'impôt dû n'est pas propre aux patrimoines les plus élevés et existe chez des patrimoines bien moins importants, par exemple sous la forme de placements dans de l'assurance-vie, des plans d'épargne retraite ou des plans d'épargne en actions. Elles sont cependant mobilisées de manière bien plus fortes chez les très hauts patrimoines, qui peuvent se permettre d'épargner de manière importante et durable dès lors que les revenus tirés de leurs dividendes leur permettent de couvrir bien souvent largement leurs dépenses courantes, tandis que les patrimoines plus limités ont souvent besoin de puiser dans leur épargne pour financer leur train de vie (achat d'équipements électroménagers coûteux, d'une voiture voire d'un bien immobilier par exemple) ou faire face aux aléas de la vie (divorces, etc.).

⁴¹ CPO, *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*, octobre 2024, p. 86 et suivantes.

Ces stratégies d'optimisation se traduisent par de fortes variations des niveaux de dividendes versés selon le régime fiscal applicable, comme l'ont documenté des économistes de l'Institut des politiques publiques⁴². Ainsi, une forte diminution des dividendes versés ainsi qu'une hausse significative du taux d'épargne des sociétés ont été observées lors de la mise au barème des revenus du capital en 2013, qui induisait une hausse de la fiscalité du capital pour les plus fortunés. De façon symétrique, un phénomène de déstockage par les entreprises de l'épargne nette mise en réserve sur la période 2013-2018 a été observé lors de l'établissement du prélèvement forfaitaire unique de 30 % en 2017.

Elles sont particulièrement notables chez les foyers à très hauts revenus. En effet, selon l'étude menée par la DGFIP, leurs revenus ont baissé de 14 % au moment de la mise au barème des revenus du capital, alors qu'ils sont remontés de 27,8 % à la suite de l'adoption du PFU. De telles variations semblent trop importantes pour être liées uniquement à l'état du marché, dès lors qu'elles dépassent les variations induites par des événements économiques majeurs, tels que la crise des *subprimes* (-8,5 % de revenus) ou la reprise post crise sanitaire (+23,1 %). Elles peuvent ainsi, au moins en partie, s'expliquer par des stratégies de mise en réserve.

Tableau n° 8 : Évolution du revenu des foyers à très hauts revenus et des autres foyers

Année	Evolution annuelle des revenus des autres foyers	Evolution annuelle des revenus des foyers THR	Chocs conjoncturels / modifications législatives
2009	+1,2%	-8,5%	Crise des subprimes
2012	+2,6%	-6,4%	Crise des dettes souveraines
2013*	+2,3%	-14,0%	Imposition des revenus de capitaux mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu
2018*	+3,0%	+27,8%	Imposition des revenus du capital à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (+17,2% de prélèvements sociaux)
2021	+4,5%	+23,1%	Reprise économique après à la crise sanitaire

Source : DGFIP, fichiers des déclarations sur les revenus de 2003 à 2022.

Note : Les variations de 2013 et 2018 des foyers THR sont essentiellement dues aux revenus de capitaux mobiliers, qui ont baissé de 41 % en 2013 et augmenté de 115 % en 2018.

*

Ces arbitrages sous la forme de mise en réserve, qui expliquent la part plus importante des plus-values de cession mobilières dans le revenu des plus fortunés, peuvent prendre deux formes principales, selon le pouvoir dont dispose l'entreprise sur les modalités de versement de ses bénéfices.

En premier lieu, lorsque le chef d'entreprise dispose d'un pouvoir décisionnaire suffisamment large sur l'allocation des bénéfices, il peut favoriser des stratégies de rachats d'actions plutôt que procéder à des distributions immédiates de dividendes.

Ces rachats d'actions sont des opérations par lesquelles une entreprise utilise une partie de ses profits pour racheter ses propres actions, pour soutenir le cours de l'action, augmenter la valeur boursière des actions restantes et augmenter le dividende par action, permettant ainsi une redistribution indirecte de l'excès de trésorerie aux actionnaires. Si elles étaient au départ très contraintes par le cadre juridique afin d'éviter qu'une société ne spéculé sur ses propres titres⁴³, ces opérations ont été facilitées en 1998, avec l'autorisation de souscrire ou d'acheter ses propres actions, au-delà des cas de réduction de capital non motivée par des pertes⁴⁴.

⁴² Bach L., Bozio A., Guillouzouic A., Leroy C. & Malgouyres C., *Follow the money! Why dividends overreact to flat-tax reforms*, 2024.

⁴³ Article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

⁴⁴ Article 41 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Outre ces avantages d'ordre économique pour l'entreprise, cet arbitrage en faveur des rachats d'actions peut en outre permettre d'optimiser l'impôt dû, au moins à court terme.

En effet, si la distribution de dividendes induit une taxation immédiate de 30 % au titre du prélèvement forfaitaire unique (dont 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), les opérations de rachats d'actions de titres n'étaient en effet jusqu'à récemment soumis – pour les seules entreprises dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède 1 Md€ – qu'à la taxe sur les transactions financières, représentant 0,3 % du prix d'acquisition. La plus-value latente induit par le rachat d'actions ne constitue pas en effet un revenu au sens de la jurisprudence constitutionnelle.

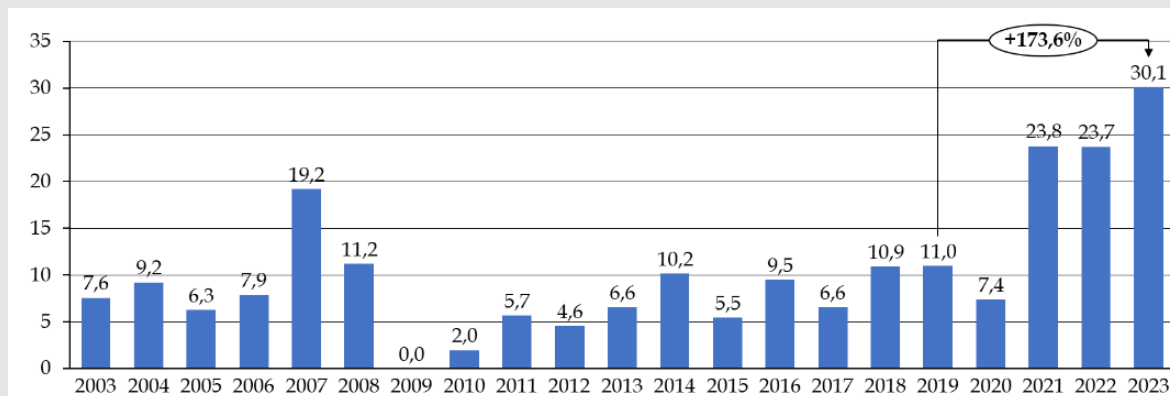
En outre, pour les titres acquis avant 2018, la plus-value obtenue via le rachat d'actions peut bénéficier d'abattements importants pour durée de détention. En effet, aux termes de l'article 150-0 D du CGI, les plus-values de cession de valeurs mobilières issues d'actions, parts, droits ou titres acquis ou souscrits avant 2018 bénéficient d'abattements pour durée de détention de 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans et de 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans⁴⁵.

Le fort développement des montants de rachats d'actions, ainsi que ses effets potentiellement négatifs sur l'investissement et le niveau des salaires, a cependant fait l'objet de vives critiques (cf. **encadré n° 6**), conduisant le législateur à établir une contribution, pour les grandes entreprises, sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres⁴⁶.

Encadré n° 6 : Les rachats d'actions – des opérations économiques faisant l'objet de critiques et désormais davantage fiscalisées

La fin des années 2010 et le début des années 2020 ont été marquées par une forte hausse du montant des rachats d'actions effectués par les entreprises du CAC 40, qui ont presque triplés entre 2019 et 2023.

Graphique n° 40 : Évolution du montant des rachats d'actions effectués par les sociétés du CAC 40 entre 2003 et 2023 (en milliards d'euros)



Source : Commission des finances du Sénat, d'après la lettre Vernimmen n° 214 (janvier 2024).

Si ces opérations peuvent être justifiées par le souhait de permettre aux actionnaires bénéficiaires de financer les augmentations de capital d'autres entreprises, elles peuvent également être initiées afin de maintenir l'attractivité d'une entreprise auprès de ses actionnaires, dans un contexte de forte hausse de la part des profits consacrés au versement de dividendes, passée en France de 12 % dans les années 1980 à environ 25 % durant la décennie 2010⁴⁷.

⁴⁵ Un abattement renforcé, pouvant aller jusqu'à 85 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans, est en outre prévu pour les titres de PME.

⁴⁶ Article 95 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

⁴⁷ Auvray. T, Dallery T. & Rigot S., *L'entreprise liquidée. La finance contre l'investissement*, Paris, Michalon, 2016.

Ces arbitrages en faveur des rachats d'actions ont pu contribuer à la baisse du taux d'investissement des entreprises, qui s'établit autour de 20% du PIB depuis la crise financière de 2010 alors qu'il oscillait entre 23 et 26 % dans les années 1980-1990. En outre, ils peuvent se faire au détriment du niveau des salaires, dans un contexte de tensions autour du pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, bien que les critiques des pratiques de rachats d'action ne soient pas nouvelles⁴⁸, elles se sont accrues ces dernières années avec leur fort développement.

Dans ce contexte, le législateur a institué dans le cadre de la loi de finances pour 2025 une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres, pour les sociétés ayant leur siège en France et ayant réalisé au cours du dernier exercice clos un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 Md€. D'un taux de 8 %, cette contribution est assise sur deux éléments : le montant de réduction du capital, ainsi qu'une fraction des primes liées au capital, déterminée comme le rapport entre la réduction du capital et le capital lui-même. Cette assiette permet de garantir la compatibilité avec le cadre fiscal défini par la directive « mères-filles ».

*

Pour les sociétés cotées de grande taille, les distributions immédiates de dividendes sont néanmoins souvent la norme pour garantir l'attractivité financière de l'entreprise pour les investisseurs externes.

Dans ce contexte, et **en second lieu**, les dirigeants d'entreprises peuvent réinvestir leurs bénéfices dans une autre structure, dans le cadre d'un schéma d'apport-cession en deux temps.

Dans un premier temps, au lieu de se verser des dividendes (ce qui conduirait à une imposition de 30 %, au titre du prélèvement forfaitaire unique), les dirigeants d'entreprises peuvent décider de remonter les dividendes de l'entreprise dans une société-mère, dite « *holding* », qu'ils contrôlent. Ce versement, qui correspond en droit à une redistribution d'une filiale vers sa société mère, est exonéré de retenue à la source en application de la directive dite « mère-fille »⁴⁹, transposée en droit national à l'article 145 du code général des impôts (CGI). Seule s'applique la quote-part pour frais et charges (QPFC), prévue à l'article 216 du CGI dans le cas où le bénéfice fiscal versé par la société-fille à la *holding* (société-mère) est retranché du bénéfice fiscal réalisé par l'ensemble de la société. Le taux de cette QPFC étant fixé par principe à 5 % (ou à 1% en cas d'option pour le régime de l'intégration fiscale, ce qui nécessite une détention d'au moins 95% de la société fille par la société mère), le taux payé lors de l'opération varie entre 0,25 % (1 % de QPFC * 25 % d'IS) et 1,25 % (5 % de QPFC * 25 % d'IS) du montant total des dividendes remontés dans la société-mère.

Dans un second temps, les bénéfices versés à la *holding* peuvent ensuite être réinvestis dans une autre entreprise. En application des dispositions de la directive du 19 octobre 2009, dite « Fusion »⁵⁰, ce réinvestissement entraîne un report d'imposition des plus-values latentes afférentes aux actifs apportés, jusqu'à la matérialisation de ces plus-values, c'est-à-dire la revente des titres reçus en rémunération de l'apport.

⁴⁸ Dans son roman *L'Argent*, publié en 1891, Émile Zola critique déjà ces pratiques au travers de la figure d'Aristide Saccard, personnage principal du roman et directeur de la Banque Universelle, en en donnant l'image de pratiques inutiles économiquement et ne visant qu'à soutenir les organismes financiers. Souhaitant restaurer la confiance d'investisseurs alors désabusés par les errements de sa banque, Aristide procède en effet dans le roman à des opérations de rachats d'actions, malgré l'interdiction alors en vigueur, dans l'espoir de faire remonter les cours et revenir la clientèle. Cependant, si l'opération semble fonctionner durant un certain temps, le subterfuge ne dure pas et la banque finit par faire faillite.

⁴⁹ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. L'objectif de cette directive est d'éliminer toute double imposition des revenus au niveau de la société mère en exonérant de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société-mère, afin de faciliter les regroupements de sociétés à l'échelle de l'Union européenne et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour bénéficier de ce régime, l'article 145 du CGI prévoit que la société mère doit toutefois détenir « *au moins 5% du capital de la société émettrice [société-fille] ou, à défaut d'atteindre ce seuil, au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice à la condition, dans ce dernier cas, que la société participante soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif* ».

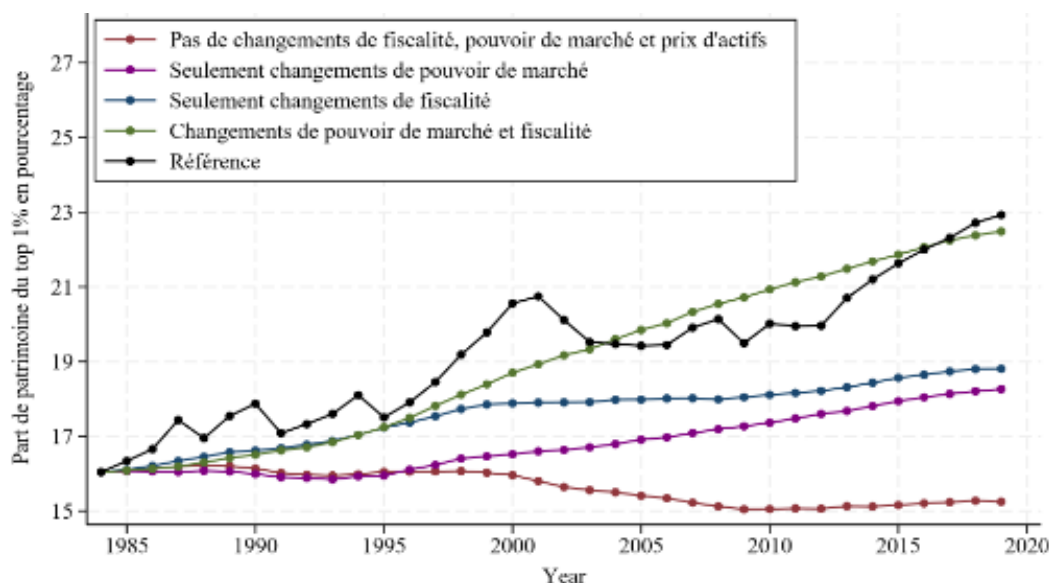
⁵⁰ Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre. L'objectif de cette directive est, comme le détaille son deuxième considérant, « *de prévoir pour ces opérations [fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents] des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché intérieur, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international* ».

En conclusion, si le renforcement des inégalités de revenus résulte principalement du pouvoir de marché des entreprises et du contexte économique (hausse de la part du capital consacrée à la redistribution de dividendes par exemple), il a également été accompagné par certaines évolutions du cadre fiscal, qui ont facilité le pilotage de ses revenus imposables en privilégiant des stratégies de renchérissement direct de sa plus-value mobilière latente via des stratégies de rachats d'action ou des mises en réserves dans des *holdings*.

1.3.2.1.2. Le rôle de la fiscalité est plus marqué dans la hausse des inégalités de détention patrimoniale que dans celle des inégalités de revenus

L'influence du cadre fiscal sur l'accroissement des inégalités est plus marquée en ce qui concerne la détention patrimoniale, comme le montre le **graphique n° 41**. Comme le relèvent des chercheurs de Sciences Po et de l'OFCE dans un *Working Paper* de 2024⁵¹, « la prise en compte des changements de fiscalité combinée aux évolutions techniques (courbe bleue), contribue à faire augmenter la part de patrimoine du Top 1 % sur la période, passant de 16 % en 1984 à 19 % en 2019 ». Le rôle de la fiscalité dans les évolutions d'inégalités de détention patrimoniale est ainsi plus fort qu'en matière de revenus, les changements de pouvoir de marché (courbe violette) ayant ici, relativement à la situation concernant les revenus, une influence moindre. Cette influence est d'autant plus notable qu'en l'absence d'évolution de la fiscalité ou du pouvoir de marché, la part du Top 1 % aurait légèrement baissé, passant de 16 % en 1984 à 15 % en 2019 (courbe rouge).

Graphique n° 41 : Scénarios contrefactuels relatifs à l'évolution de la part de patrimoine total détenue par les 1 % les plus aisés entre 1984 et 2019



Lecture : La courbe noire décrit l'évolution réelle de la part du patrimoine total détenue par les 1 % les plus aisés. Les autres courbes présentent les scénarios contrefactuels.

Source : Auray S., Eyquem A., Garbinti B. & Goupille-Lebret J., 2024.

Cela peut notamment s'expliquer par la composition du patrimoine des ménages les plus aisés, qui concentrent en particulier le patrimoine professionnel. Comme le présentait le **graphique n° 35 supra**, les 10 % les plus aisés concentrent 95 % de ce patrimoine professionnel. Ce constat est confirmé par le **tableau n° 9** ci-dessous.

⁵¹ Auray S., Eyquem A., Garbinti B. & Goupille-Lebret J., *Inégalités de revenus et de patrimoine : modèles, données et perspectives croisées*, Sciences Po – OFCE Working Paper n° 10/2024

Tableau n° 9 : Profil des ménages en fonction du type de patrimoine détenu

Groupe	Part des ménages (en %)	Patrimoine brut médian (en euros)	Répartition des ménages (en %)							
			Âge de la personne de référence			Revenu disponible				
			Moins de 40 ans	Entre 40 et 60 ans	Plus de 60 ans	Inférieur à Q1	Q1 à Q2	Q2 à Q3	Supérieur à Q3	
Peu de patrimoine, en particulier ménages possédant rarement leur résidence principale										
A0	N'ayant que des comptes-chèques	5,6	2 300	21	35	44	63	26	8	3
A1	Sans prêt à la consommation	25,2	23 700	32	27	41	46	31	17	7
A2	Avec prêt à la consommation	11,7	25 600	36	34	30	25	31	30	14
□ Niveau de patrimoine intermédiaire, ménages possédant essentiellement leur résidence principale										
B1	Sans livret d'épargne et peu endettés	10,3	134 300	17	31	52	36	27	24	14
B2	Endettés avec prêt à la consommation et souvent immobilier	8,9	278 700	29	53	19	5	12	35	48
B3	Moins endettés, sans prêt à la consommation	20,8	297 400	19	32	49	12	26	31	32
Les mieux dotés, ménages au patrimoine diversifié incluant de nombreux produits financiers voire du patrimoine professionnel										
C1	Sans patrimoine professionnel	10,2	508 900	12	35	54	7	17	26	50
C2	Avec patrimoine professionnel	7,3	703 600	13	50	37	9	13	25	53
Ensemble		100,0	177 200	24	35	42	25	25	25	25

Note : Les groupes sont réalisés à partir d'une classification ascendante hiérarchique pour rassembler les ménages détenant des actifs et des passifs semblables.

Lecture : Début 2021, 7,3 % des ménages appartenaient au groupe des ménages les mieux dotés ayant du patrimoine professionnel (groupe C2), avec un patrimoine brut médian de 703 600 € (contre 177 200 pour le patrimoine brut médian de l'ensemble des Français). La moitié d'entre eux ont entre 40 et 60 et 53 d'entre eux appartiennent aux 25 % des ménages dont le revenu disponible est le plus élevé (supérieur à Q3).

Champ : France hors Mayotte, ménages vivant en logement ordinaire.

Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2020-2021.

Il est notable de relever que les ménages détenteurs de patrimoine professionnel détiennent le patrimoine brut⁵² médian le plus élevé, d'un montant de 703 600 €, soit près de 4 fois plus que le patrimoine brut médian de l'ensemble des Français (177 200 €). En outre, les détenteurs de patrimoine professionnel sont pour moitié des Français de 40 à 60 ans, donc en grande partie des actifs, alors que les autres ménages aisés sans patrimoine professionnel (catégorie C1) sont principalement des Français de plus de 60 ans, donc en grande partie des retraités.

Or, depuis le début des années 2000, il est possible d'optimiser la fiscalité sur les donations et les transmissions de ce patrimoine professionnel en bénéficiant d'exonérations partielles sous condition de conservation des titres transmis pendant une certaine durée (cf. **encadré 7**).

⁵² Le patrimoine brut est le montant total des actifs détenus par un ménage, c'est-à-dire l'ensemble des biens lui permettant de disposer de ressources futures. Il inclut son patrimoine financier, son patrimoine immobilier et son patrimoine professionnel, ainsi que son patrimoine résiduel (voiture, bijoux, œuvres d'art, etc.), soit tout ce qui relève du patrimoine matériel, négociable et transmissible. Les droits à la retraite et le capital humain des membres du ménage (leurs connaissances et savoir-faire acquis) en sont exclus. Le patrimoine brut est évalué avant déduction des éventuels emprunts en cours.

Encadré 7 : Le pacte Dutreil – Un dispositif fiscal visant à alléger la fiscalité sur les transmissions d’entreprises familiales et à favoriser les donations anticipées

Le relèvement du barème des droits de mutations à titre gratuit au début des années 1980 (passage du taux marginal supérieur de 15 % à 40 % en ligne directe⁵³) va conduire dans les années 1990 à des propositions d’allègement pour les transmissions d’entreprises, de la part d’acteurs relevant que la forte progressivité du barème pouvait contraindre les héritiers ou les donataires à vendre tout ou partie l’entreprise familiale pour financer le paiement des droits, notamment en cas de transmission non anticipée, fragilisant alors sa pérennité. Pour mieux sécuriser la transmission familiale des entreprises, inciter à davantage prévoir sa transmission et stabiliser l’actionnariat (notamment en évitant des reventes à des acteurs extra-européens), la Commission européenne a ainsi notamment invité les États-membres de l’Union européenne à instaurer des avantages fiscaux visant à favoriser la transmission familiale.

Après une tentative infructueuse en loi de finances pour 1996⁵⁴, un premier dispositif (dit « Migaud-Gattaz ») est introduit en 2000 et prévoit un abattement de 50 % de DMTG pour les successions d’entreprises, sous conditions d’un engagement de conservation des titres (de 8 ans à l’époque). C’est néanmoins en 2003 que le dispositif actuel, dit « pacte Dutreil » et codifié à l’article 787 B du CGI, voit le jour dans le cadre de la loi pour l’initiative économique⁵⁵.

Fréquemment révisé, ce dispositif prévoit en 2025 une exonération de DMTG pour les transmissions d’entreprises (en pleine propriété ou avec réserve d’usufruit) à concurrence de 75 % de la valeur de l’entreprise transmise.

Seules sont éligibles à ce dispositif, les parts ou les actions d’une société dont l’activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Cela exclut en principe (i) les sociétés *holdings* en raison de leur activité financière, sauf pour les *holdings* « animatrices »⁵⁶ et (ii) les activités « civiles » de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier et les biens non professionnels que le défunt ou donateur met à disposition de la société. Néanmoins, le bénéfice du dispositif ne peut pas être refusé aux parts ou actions d’une société qui exerce à la fois une activité civile, et une activité éligible si l’activité civile n’est pas prépondérante⁵⁷. Ce caractère prépondérant doit s’apprécier « en considération d’un faisceau d’indices déterminés d’après la nature de l’activité et les conditions de son exercice »⁵⁸.

Le bénéfice du pacte Dutreil est subordonné à plusieurs règles.

D’une part, un engagement collectif de conservation doit avoir été pris pour une durée minimale de 2 ans à compter de l’enregistrement de l’acte constatant l’engagement et doit être en cours au jour de la transmission à titre gratuit. Cet engagement collectif, pris par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec le cas échéant d’autres associés, doit porter tout au long de la durée de l’engagement sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les titres de sociétés non cotées et sur au moins 10% des droits financiers et 20 % des droits de vote pour ceux de sociétés cotées. Depuis 2007, l’engagement collectif est « réputé acquis » si la société est détenue depuis deux ans au moins par une même personne physique qui respecte les seuils précités. Depuis 2018, l’engagement peut être unilatéral si le souscripteur respecte les seuils et exerce une fonction de direction.

D’autre part, le ou les signataires de l’engagement collectif ou unilatéral doivent exercer de manière continue et effective une fonction de direction au sein de la société, pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission.

Enfin, un engagement individuel de conservation doit suivre l’engagement collectif pendant une durée minimum de quatre ans à compter de la fin de l’engagement collectif (ou à compter de la date de la transmission, dans le cas où l’engagement collectif est réputé acquis). Ainsi, au total, l’entreprise doit être détenue pendant six ans après la transmission (ou quatre en cas d’engagement réputé acquis), comme le résume le graphique suivant :



Source du graphique : Cercle des fiscalistes

⁵³ Ce taux marginal supérieur est désormais de 45 %, après une nouvelle augmentation par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011.

⁵⁴ Le législateur avait adopté un dispositif d’exonération partielle dans le cadre de l’article 9 de la loi de finances pour 1996, mais ce dispositif a finalement été censuré par le Conseil constitutionnel pour des raisons de rupture d’égalité entre les contribuables, en ce qu’il ne prévoyait pas d’implication systématique des héritiers dans l’entreprise.

⁵⁵ Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l’initiative économique.

⁵⁶ Cf. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, §50 et suivants.

⁵⁷ RM Bobe, n° 94047, JO AN du 24 octobre 2006, p. 11064.

⁵⁸ CE, 23 janvier 2020, n° 435562.

En l'absence de respect des conditions d'éligibilité ou des engagements de conservation pendant toute la durée du pacte Dutreil, le bénéficiaire doit acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit dû, majoré d'intérêts de retard de 0,2 % par mois.

Ce pacte Dutreil n'empêche pas de bénéficier des facilités de recouvrement (paiements différés et fractionnés) prévues pour le règlement des DMTG sur les transmissions d'entreprises et peut en outre être cumulé avec un démembrement de propriété ou, en cas de donation en pleine propriété, avec, la réduction d'impôt de 50 % prévue à l'article 790 du CGI, pour les donations en pleine propriété, lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.

Ce pacte Dutreil, cumulé aux avantages fiscaux liés au démembrement en cas de donation en nue-propriété et à la réduction d'impôt de 50 % prévu à l'article 790 du CGI en cas de donation en pleine-propriété avant 70 ans, peut ainsi permettre de réduire considérablement l'impôt dû au titre des transmissions d'entreprise (cf. cas pratiques présentés en 2.3.2.1), participant à la hausse des inégalités de patrimoine, le patrimoine professionnel étant concentré sur les ménages les plus fortunés.

Selon les calculs de la Cour des comptes, le dernier centième de revenus (soit les 1 % des foyers fiscaux les plus aisés) concentrait, en 2024, 65 % du total de la dépense fiscale liée au Dutreil, avec un avantage fiscal moyen par donataire du dernier centile de 30 M€. En comparaison, sur 2023-2024, le montant moyen de l'avantage fiscal lié au Dutreil pour l'ensemble de la population était de l'ordre de 0,5 M€ et le montant médian de 40 000 €⁵⁹.

1.3.2.2. Le taux effectif d'imposition calculé par rapport au revenu dit « économique » est dégressif pour les foyers fiscaux les plus fortunés

Les marges d'optimisation accrues dont disposent les plus fortunés par rapport au reste de la population depuis une vingtaine d'années, tant en raison de l'évolution des dispositifs fiscaux avantageux applicables à leur revenu et leur stock de patrimoine et de leur meilleure connaissance de ces dispositifs que le reste de la population, ont conduit à une dégressivité du taux effectif d'imposition total pour les ménages faisant partie des 0,1 % les plus fortunés, comme l'a documenté la littérature économique.

Dans une étude datant de juin 2023⁶⁰, l'Institut des politiques publiques s'est appuyé sur des données administratives⁶¹ pour calculer le taux d'impôt effectivement payé par les ménages situés au sommet de la distribution des revenus. Cette étude mobilise en particulier le concept de « revenu économique » pour étudier les enjeux d'équité devant l'impôt payé sur les revenus et le stock de patrimoine, eu égard aux frontières parfois poreuses entre revenus personnels et patrimoine professionnel pour les ménages les plus fortunés.

Encadré 8 : Revenu fiscal de référence et « revenu économique »

Le **revenu fiscal de référence (RFR)** constitue en France la mesure la plus courante du revenu des ménages. Ce RFR est en effet utilisé pour obtenir certaines prestations sociales et déterminer la possibilité de bénéficier de certains avantages fiscaux. Figurant sur la page de garde de l'avis d'impôt, il est calculé à partir du revenu net imposable et y rajoutant certains revenus et plus-values imposés de manière forfaitaire (revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire comme les intérêts d'une assurance-vie, certains revenus perçus à l'étranger, cotisations d'épargne déduites du revenu global, etc.) et en y retranchant certains abattements et charges déductibles du revenu, à l'exemple de l'abattement de 40 % sur les dividendes.

Le « **revenu économique** » se définit quant à lui comme l'ensemble des revenus effectivement réalisés par une personne, y compris lorsque ce revenu n'est pas appréhendé par le revenu fiscal de référence (à l'exemple des

⁵⁹ Cour des comptes, *Le pacte Dutreil. Un dispositif fiscal en forte croissance à mieux cibler*, 2025, p.57.

⁶⁰ Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. & Malgouyres C., *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note de l'Institut des politiques publiques n° 92, juin 2023.

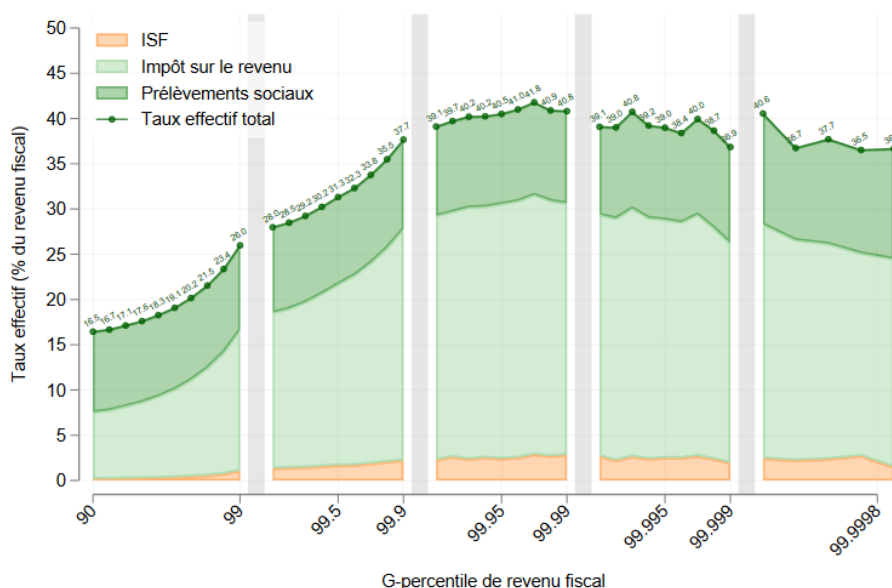
⁶¹ Les données mobilisées sont issues de déclarations d'impôt sur le revenu (fichiers POTE), des déclarations d'impôt sur la fortune (fichier ISF-IFI), des formulaires 2033/59 des liasses fiscales de l'impôt sur les sociétés qui indiquent les actionnaires de référence de chaque entreprise (détenant au moins 10 % du capital social), des données d'actionnariat de la base Orbis et des données sur les représentants légaux du RNCS. Cet appariement de données retranscrit la situation fiscale personnelle en 2016, dernière année disponible pour les données relatives à l'ISF, les données relatives à l'IFI ne permettant pas en effet de connaître le niveau de la fortune mobilière détenue par les particuliers.

montants détenus dans une *holding*). Ce second concept – dont les contours sont variables – peut être mobilisé par certaines études économiques afin de mieux appréhender la capacité contributive réelle d'un contribuable, pour deux raisons. D'une part, un très grand nombre de revenus exonérés ne sont pas réintégrés dans le RFR. Selon un travail de recensement mené par la direction de la législation fiscale en 2023, pas moins de 222 dispositifs d'exonération fiscale sont ainsi exclus du RFR⁶². D'autre part, par des effets de pilotage du montant de son revenu imposable (cf. 2.2.4.1), certaines ressources financières ne sont pas incluses dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, à l'exemple des dividendes placés sur des *holdings* à des fins patrimoniales.

Pour pallier cette seconde difficulté et mieux appréhender les ressources réelles des ménages situés au sommet de la distribution, l'Institut des politiques publiques a ainsi décidé de définir dans son étude de juin 2023 le revenu économique comme étant « l'ensemble des revenus réalisés et contrôlés effectivement par le foyer fiscal »⁶³. L'IPP le construit en ajoutant au RFR les cotisations sociales non contributives d'une part et les bénéfices des sociétés contrôlées par les foyers fiscaux d'autre part, ces derniers étant restreints aux bénéfices non distribués par des sociétés dont le ménage possède au moins 10 % des parts ou dont les informations disponibles dans les sources commerciales permettent de présumer d'une position de contrôle, les phénomènes de pilotage du revenu imposable ne pouvant être envisagés que dans un cas de contrôle suffisant de la société. Elle rajoute également les pertes et profits non distribués des sociétés au prorata de leur détention par les foyers fiscaux, en retirant les plus-values mobilières du revenu fiscal pour éviter un double compte. Les cotisations contributives (retraite et chômage) ne sont pas rajoutées, puisque les pensions et les allocations chômage sont déjà incluses dans le RFR.

Source : Rapporteurs, d'après Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. & Malgouyres C., Quels impôts les milliardaires paient-ils ?, note de l'Institut des politiques publiques n° 92, juin 2023.

Graphique n° 42 : Taux d'imposition total rapporté au revenu fiscal de référence en 2016



Lecture : Le graphique détaille le taux effectif d'imposition des 10 % les plus aisés, rapportant le montant effectif des impôts sur le revenu payé (compris comme la somme de l'ISF, de l'IR et des prélèvements sociaux) à leur revenu fiscal de référence, et son évolution en g-percentile de revenu fiscal. Par exemple, à droite du graphique, les ménages situés au 99,9998^e percentile de revenu fiscal (soit les 0,0002 % les plus aisés, c'est-à-dire les 75 ménages les plus fortunés de France) avaient un taux effectif d'imposition sur leur revenu fiscal de 36,7 %.

Source : Institut des politiques publiques.

Leur étude montre que le taux effectif d'imposition des ménages les plus fortunés, rapporté au revenu fiscal de référence, est globalement progressif, même s'il tend à légèrement diminuer à partir du 99,99^e fractile de revenu, c'est-à-dire pour les 37 800 foyers les plus aisés, dont le revenu fiscal de référence dépassait 391 000 € en 2016.

⁶² Mazeau V. & Suard E., *Les dépenses fiscales et autres avantages fiscaux*, CPO, 2024.

⁶³ Institut des politiques publiques, *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note n° 92, juin 2023, p.2.

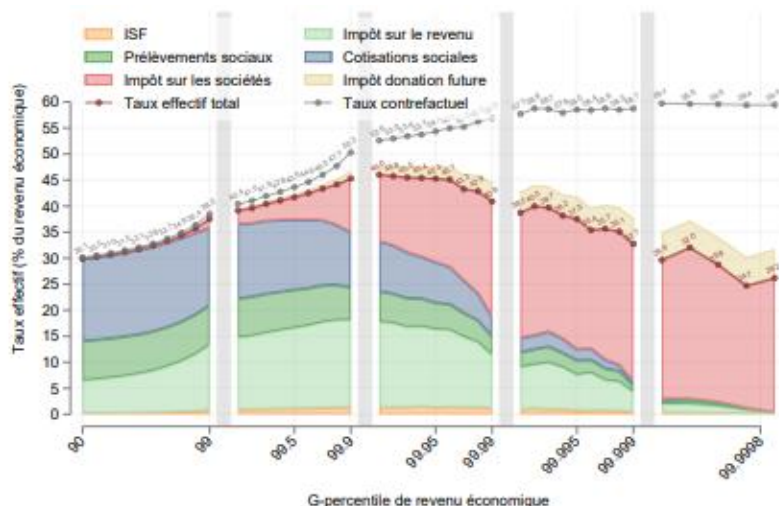
Tableau n° 10 : Distribution des revenus 2016

Fractile	Nb. de foyers au-delà	Revenu fiscal (en euros)		Revenu économique (en euros)	
		Seuil	Moy. au-delà	Seuil	Moy. au-delà
P0	37 833 500	–	26 457	–	33 778
P50	18 916 700	18 800	43 100	22 000	56 400
P90	3 783 300	52 100	92 300	61 900	137 000
P95	1 891 700	69 300	125 000	83 500	204 000
P99	378 300	135 000	265 000	171 000	580 000
P99,9	37 800	391 000	895 000	627 000	3 385 000
P99,99	3 780	1 418 000	3 401 000	3 274 000	23 530 000
P99,999	378	5 882 000	12 320 000	26 208 000	171 822 000
P99,9998	75	14 998 000	26 827 000	150 040 000	634 504 000

Source : Institut des politiques publiques.

La situation est cependant différente si l'on considère non pas le revenu fiscal de référence, mais le revenu dit « économique » (cf. **encadré 8**).

La figure suivante présente le taux d'imposition total sur le revenu économique, compris comme le rapport entre le total des impôts sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés payé par les actionnaires rapporté au revenu économique, tel que calculé par l'IPP.

Graphique n° 43 : Taux d'imposition total rapporté au revenu économique, en 2016

Source : Institut des politiques publiques.

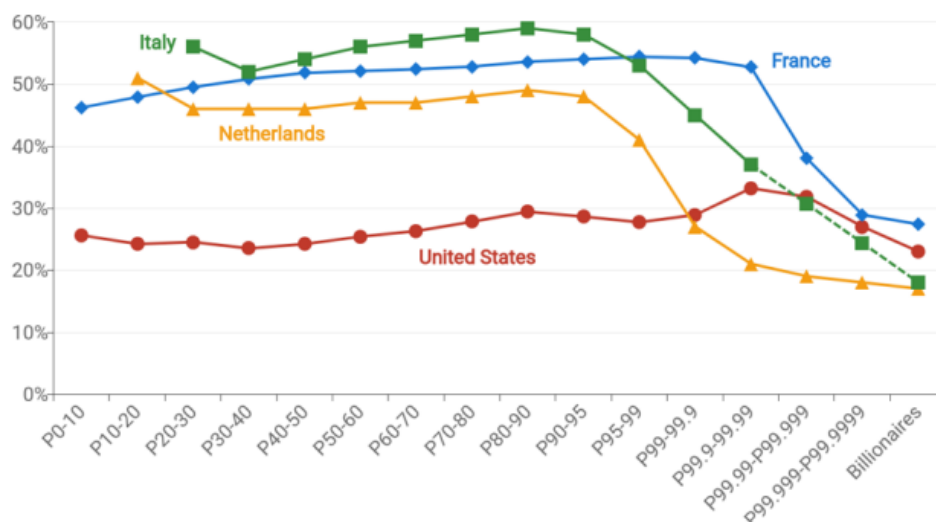
Ce graphique montre que le taux d'imposition total sur le revenu économique est croissant jusqu'au 99,9 fractile de revenu économique (soit les 0,01 % les plus aisés), pour atteindre jusqu'à 46 %, ce qui est cohérent par rapport au barème progressif de l'imposition des revenus. Néanmoins, il devient ensuite dégressif, pour atteindre 20,2 % pour les 70 ménages les plus aisés (soit ceux dont le revenu économique annuel dépassant les 150 M€).

Le profil de la courbe est encore plus régressif si l'on ne considère pas l'imposition liée à l'impôt sur les sociétés, en ne retenant que les impôts sur les personnes physiques. L'ensemble des impôts personnels payés rapporté au revenu économique demeure lui aussi progressif jusqu'à un niveau élevé de revenu économique (autour de 600 000 € annuel, soit les 0,1 % les plus aisés) mais chute ensuite, pour ne représenter que 2 % du revenu économique des 378 foyers fiscaux les plus aisés.

Ce profil d'imposition sur le revenu économique, ainsi que le rôle particulièrement important joué par l'impôt sur les sociétés au sommet de la distribution des revenus, s'expliquent par les capacités de pilotage de leur imposition sur le patrimoine dont bénéficient les ménages les plus fortunés (cf. *supra*). Il convient cependant de relever que le revenu économique inclut les revenus latents ne peuvent pas rentrer dans l'assiette des impôts sur le patrimoine, en application du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

Ce profil régressif de l'imposition des plus aisés rapportée au revenu économique n'est pas propre à la France, mais se retrouve dans d'autres pays, tels que l'Italie, les Pays-Bas ou encore les États-Unis, selon les travaux réalisés par l'économiste Gabriel Zucman pour la présidence brésilienne du G20⁶⁴ (cf. **graphique 44**). Il est ici notable de relever que le profil de l'imposition des revenus aux États-Unis diffère de celui des pays européens, avec un niveau d'imposition plus faible pour l'ensemble de la population et une régressivité moins nette pour les plus hauts revenus. Cela s'explique par le fait que les holdings contrôlées par un petit nombre de personnes physiques et dont les revenus sont principalement financiers y sont soumises à une taxe spécifique de 20 % sur les revenus non distribués.

Graphique n° 44 : Taux moyen d'imposition par groupe de revenu, rapporté au revenu avant impôt



Source : Zucman, 2024.

Note : Ce graphique présente une estimation du taux d'impôt moyen effectif pour l'ensemble des impôts payés (TVA incluse), rapporté au revenu avant impôt (TVA incluse).

Ainsi, la possibilité pour certains ménages aisés de piloter leurs revenus, ainsi que le mitage de l'assiette de l'imposition des revenus et du stock de patrimoine, compliquent l'appréhension par la fiscalité des inégalités patrimoniales, induisant même une régressivité de l'impôt effectivement payé lorsqu'il est rapporté au revenu dit « économique ». Le profil de l'imposition effective sur le stock de patrimoine par groupe de patrimoine n'est quant à lui pas connu, au vu du manque de données disponibles à ce jour.

Constat n° 5 : Le mitage de l'assiette des prélèvements sur le patrimoine (flux et stock) ne permet pas d'appréhender correctement les plus hauts patrimoines par l'impôt, ce qui fait échec à la limitation des inégalités de détention patrimoniale en dépit de taux facialement élevés.

⁶⁴ Zucman G., *Blueprint for a coordinated minimum effective taxation standard for ultra-high-net-worth individuals*, travail réalisé à la demande de la présidence brésilienne du G20, 25 juin 2024.

1.4. L'imposition des transmissions du patrimoine se caractérise à la fois par des taux élevés, particulièrement en ligne indirecte, et par des modalités de calcul permettant de piloter l'assiette taxable pour les ménages les plus informés ou les plus prévoyants

1.4.1. Une structure de taux élevés, majoritairement considérés comme trop importants par les Français

1.4.1.1. La fiscalité appliquée aux successions et donations se caractérise par des taux élevés et très différenciés entre ligne directe et indirecte ainsi que par des abattements variables selon le lien de parenté et utilisables plusieurs fois

Les prélèvements sur les transmissions représentaient 20,8 Md€ en 2024, dont 15,9 Md€ sur les successions et 4,9 Md€ sur les donations.

Le barème des droits de succession, codifié à l'article 777 du code général des impôts, est progressif pour les héritiers en ligne directe. Lorsqu'il existe un lien de parenté, un barème progressif est appliqué. Il comporte sept tranches pour les successions en ligne directe, avec des taux s'élevant de 5 % à 45 % (cf. tableau n° 11).

Tableau n° 11 : Barème des droits de succession en ligne directe en 2025

Montant de la transmission, après abattement	Taux
Inférieur ou égal à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Source : article 777 du CGI.

Les successions au profit du conjoint survivant sont exonérées, contrairement aux donations qui reprennent le barème de la ligne directe avec un abattement de 80 724 €⁶⁵.

En ligne indirecte, un barème moins progressif aux taux plus élevés s'applique aux transmissions. Les successions en ligne dite collatérale (entre frères et sœurs), se voient appliquer des taux plus élevés et moins progressifs : le barème ne compte que deux tranches, à 35 % et 45 % (cf. tableau n° 12). Lorsque la succession concerne les neveux et nièces ou tout autre parent jusqu'au quatrième degré, un taux de 55 % s'applique. Enfin, pour les transmissions au-delà du quatrième degré, un taux de 60 % s'applique. **De ce fait, les transmissions en ligne indirecte représentaient en 2022 35 % du produit des droits de successions, alors qu'elles ne représentaient que 13 % des flux successoraux**⁶⁶.

Tableau n° 12 : Barème des droits de succession entre frère et sœur

Montant de la transmission, après abattement	Taux
Inférieur ou égal à 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %

Source : article 777 du CGI.

⁶⁵ Cf. articles 790 E (pour les conjoints mariés) et 790 F (pour les conjoints liés par un pacte civil de solidarité) du code général des impôts.

⁶⁶ Cour des comptes, *Les droits de succession*, 2023.

Par ailleurs, l'assiette taxée lors d'une transmission de patrimoine est réduite par l'existence d'abattements (cf. tableau n° 13), qui avaient été fortement réhaussés en 2007⁶⁷ avant d'être revus à la baisse en 2012⁶⁸. Ils varient selon le lien de parenté avec le défunt et sont les plus élevés pour les enfants. Du fait de ces abattements, seules 47 % des déclarations de succession déposées en 2022 impliquaient le paiement de droits de mutation.

Tableau n° 13 : Abattements et taux d'imposition applicables aux successions, selon le lien de parenté

Lien de parenté	Abattement, en euros	Nombre de tranches du barème	Taux minimal	Taux maximal
Enfants	100 000	7	5 %	45 %
Frères et sœurs	15 932	2	35 %	45 %
Neveux, nièces	7 967	1	55 %	55 %
Cousins germains ou absence de lien de parenté	1 594	1	60 %	60 %

Source : articles 779 et 788 du CGI.

Il n'est pas procédé au rappel des donations antérieures⁶⁹ lorsqu'elles remontent à plus de quinze ans de sorte que les donataires peuvent bénéficier plusieurs fois des abattements (et, le cas échéant, des plus basses tranches du barème) au moyen de donations successives anticipées. Cette durée a beaucoup varié entre 2007 et 2012 : 10 ans avant 2007, 6 ans entre 2007 et 2011, 10 ans de 2011 à 2012 et 15 ans depuis. Cette durée tend à limiter la possibilité à mobiliser ce rappel des donations antérieures aux foyers les plus prévoyants⁷⁰.

1.4.1.2. Des prélèvements sur la transmission du patrimoine majoritairement considérés comme trop importants, mais également mal compris et mal appréhendés, notamment du fait d'un manque de données

1.4.1.2.1. Une imposition sur les donations et les successions assez impopulaire, en raison notamment d'un fort désir de transmission chez les Français

Les différentes enquêtes et sondages conduits sur la fiscalité sur la transmission du patrimoine convergent pour relever sa réception ambivalente par les ménages français. Ainsi, dans sa troisième édition du baromètre des prélèvements sociaux et fiscaux⁷¹, effectuée le CPO a pu relever que plus de la moitié des personnes interrogées (56 % en 2025, contre 50 % en 2021 et 54 % en 2023) considéraient que les impôts sur la transmission du patrimoine taxent les richesses de façon « trop importante » tandis que près d'un tiers (31 % en 2025, contre 33 % en 2021 et 31 % en 2023) considèrent à l'inverse qu'elles les taxaient de manière « pas assez importante ».

⁶⁷ La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) avait réhaussé cet abattement en le portant de 50 000 € à 150 000 €, et également augmenté celui applicable aux successions entre frères et sœur (de 5 000 € à 15 000 €). La loi TEPA a également créé un abattement applicable aux successions au bénéfice de neveux et nièces (7 500 €).

⁶⁸ L'abattement applicable aux enfants du défunt est ainsi passé de 150 000 € à 100 000 € par enfant en 2012 (sauf situation de handicap où il demeure de 159 325 €).

⁶⁹ Le calcul des droits s'effectue comme s'il n'y avait pas eu de donation auparavant alors que, dans le cas contraire, l'application du barème s'effectue en tenant compte des sommes données précédemment. Et donc en appliquant pleinement la progressivité du barème.

⁷⁰ Pour un décès anticipé à 85 ans, il faut donner avant 55 et 70 ans.

⁷¹ CPO, Baromètre des prélèvements sociaux et fiscaux en France – Troisième édition 2025, 27 novembre 2025.

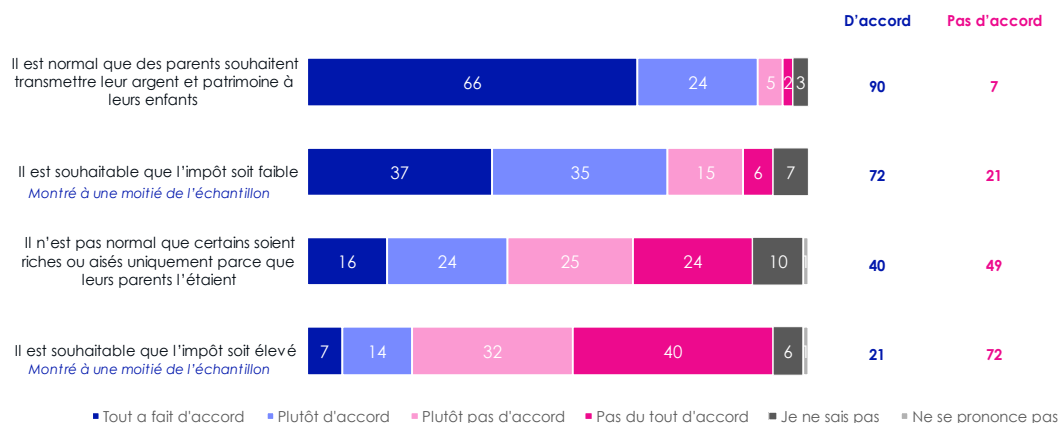
Tableau n° 14 : Réponse des personnes interrogées par Harris Interactive pour le CPO à la question « Pensez-vous que les impôts sur la transmission du patrimoine (impôts sur les donations, impôts sur les successions, etc.) taxent les richesses de manière... ? »

	Contrôle	
	No.	%
Pas assez importante	463	31.2
Juste	197	13.3
Trop importante	825	55.5
Total	1485	100.0

Source : CPO, Baromètre des prélèvements sociaux et fiscaux – troisième édition 2025.

L'un des ressorts permettant d'expliquer que la majeure partie des répondants considère cet impôt comme trop élevé est le souhait largement partagé de transmission. Ainsi, 90 % des répondants au sondage réalisé pour la dernière version du baromètre des prélèvements sociaux et fiscaux s'accordent sur le fait qu'il est normal que des parents puissent transmettre leur argent et patrimoine à leurs enfants. Pour autant, une importante minorité des répondants (40 %) considèrent qu'« *il n'est pas normal que certains soient riches ou aisés uniquement parce que leurs parents l'étaient* ».

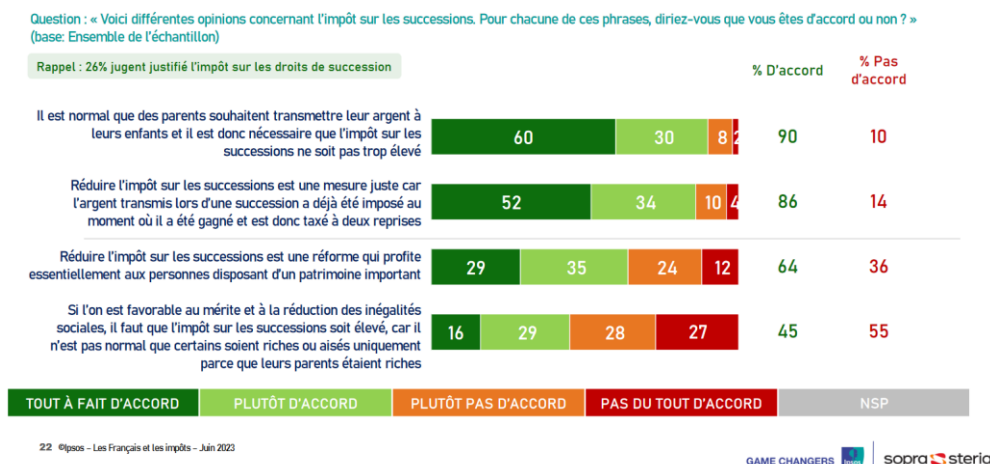
Graphique n° 45 : Réponses des personnes interrogées par Harris Interactive pour le CPO à la question « Voici différentes opinions concernant l'impôt sur les successions. Pour chacune de ces questions, diriez-vous que... ? »



Source : CPO, Baromètre des prélèvements sociaux et fiscaux – troisième édition 2025.

Ces résultats recoupent largement ceux obtenus à l'occasion d'autres sondages, notamment celui réalisé par Ipsos – Sopra Steria en juin 2023 sur le sujet « Les impôts et les Français » avec des questions similaires (cf. graphique n° 46).

Graphique n° 46 : Réponses des personnes interrogées par Ipsos (2023) sur leurs opinions concernant l'impôt sur les successions



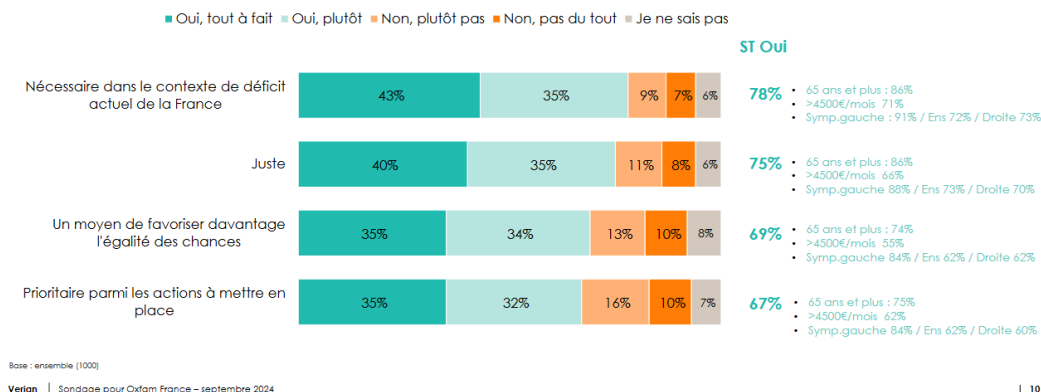
Un dilemme moral existe ainsi chez les répondants en ce qui concerne les droits de successions selon qu'ils se placent du point de vue du donataire ou du donateur : très peu de personnes souhaitent que leurs enfants se trouvent exposés à des inégalités d'opportunités économiques ou de fortune du fait de leur naissance, mais la majeure partie des parents ne souhaite pas que leurs propres transmissions soient taxées⁷². Ainsi, bien que participant à la réduction des inégalités liées à l'héritage, la fiscalité sur la transmission du patrimoine est en général majoritairement considérée comme trop élevée.

Cette appréciation ne s'étend pas cependant à l'ensemble des impôts sur le patrimoine et, en particulier, à l'impôt sur la fortune. Ainsi, selon une enquête d'Oxfam de 2024, « taxer davantage que la moyenne les personnes les plus fortunées » est jugé à la fois « nécessaire » et « juste » par au moins 75 % des répondants (cf. graphique n° 47).

Graphique 47 : Réponses des personnes interrogées par Oxfam (2024) sur leurs opinions concernant l'impôt sur le patrimoine des plus fortunés

Taxer plus fortement les plus fortunées est jugé à la fois nécessaire et juste par ¾ des Français. La mesure est également perçue comme un moyen de favoriser l'égalité des chances par 7 français sur 10 et les deux tiers de la population estiment qu'il s'agit d'une action prioritaire.

Q3. Plus globalement, taxer davantage que la moyenne les personnes les plus fortunées vous apparaît-il comme ...



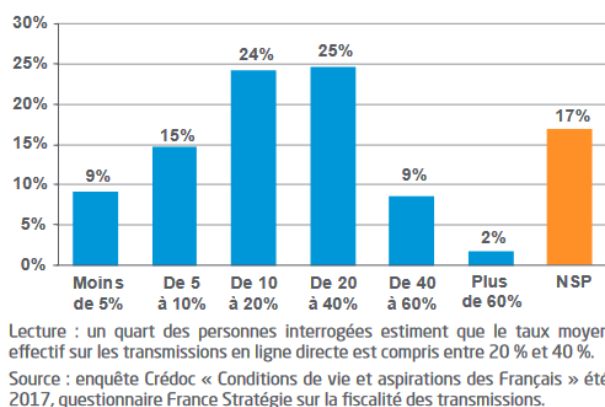
Constat n° 6 : Les prélèvements sur les transmissions de patrimoine sont majoritairement considérés comme trop élevés par les Français. Cette appréciation ne s'étend cependant pas aux impôts patrimoniaux dont l'assiette se limite aux plus fortunés, ces derniers étant très largement considérés comme justes et nécessaires par les Français.

⁷² Dherbécourt C., Fack G., Landais C. & Stantcheva S., « Repenser l'héritage », Les notes du CAE, n° 69, décembre 2021.

1.4.1.2.2. Une imposition cependant largement méconnue, en particulier en ce qui concerne les niveaux effectifs de taxation du patrimoine

Cette impopularité des prélèvements sur les transmissions (donations et successions) est associée à une méconnaissance des niveaux effectifs de taxation du patrimoine. Ainsi, alors que le taux effectif moyen d'imposition sur les actifs transmis en ligne directe⁷³ était de l'ordre de 3 % en 2016 (un chiffre relativement stable depuis les années 1980), plus d'un tiers des sondés par France Stratégie l'estimait supérieur à 20 % et 17 % ne savaient pas se prononcer (cf. **graphique n° 48**). Ce résultat est sans doute lié à une confusion entre taux moyen d'imposition et taux marginaux et au fait que ces derniers sont mieux connus.

Graphique n° 48: Réponses des personnes interrogées par France Stratégie à la question « D'après vous, quel est le taux d'imposition moyen effectif sur les actifs transmis en ligne directe ? »



1.4.2. Plusieurs modalités de calcul de l'impôt permettent cependant de piloter son assiette taxable lors des donations et des successions

1.4.2.1. Les capitaux issus d'un contrat d'assurance-vie versés au décès de l'assuré bénéficient d'une fiscalité favorable par rapport au droit commun

Sur les contrats d'assurance-vie, les sommes versées par l'assureur aux bénéficiaires désignés par l'assuré défunt ne sont pas prises en compte dans le partage successoral, même en l'absence de lien de parenté. Seules les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré et excédant 30 500 € sont assujetties aux droits de succession⁷⁴. Par ailleurs, les primes versées depuis le 13 octobre 1998, bien que non soumises aux droits de succession, font l'objet d'un prélèvement spécifique : 20 % sur la part excédant 152 500 € jusqu'à 700 000 €, et 31,25 % au-delà. Ainsi, le régime d'imposition aux droits de succession dépend de la date d'ouverture du contrat, de la date de versement des primes et de l'âge de l'assuré au moment du versement de ces dernières (cf. **tableau n° 15**).

⁷³ Les héritiers en ligne directe incluent les ascendants directs (père, mère, grands-parents, etc.) et les descendants directs du donateur (enfants, petits-enfants, etc.), par contraste avec les héritiers collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, cousin, etc.).

⁷⁴ À condition que le contrat ait été souscrit après le 20 novembre 1991.

Tableau n° 15 : Les exonérations fiscales applicables aux transmissions de contrats d'assurance-vie

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées depuis le 13 octobre 1998	
	Avant les 70 ans de l'assuré	Après les 70 ans de l'assuré	Avant les 70 ans de l'assuré	Après les 70 ans de l'assuré
Avant le 20 novembre 1991	Exonération de toute imposition	Exonération de toute imposition	Application d'un abattement de 152 500 € puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà	Application d'un abattement de 152 500 € puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà
Après le 20 novembre 1991	Exonération de toute imposition	Droits de succession dus sur la fraction excédant 30 500 €	Application d'un abattement de 152 500 € puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30 500 €

Source : CGI

Source : Cour des comptes, Les droits de succession, juin 2024.

Le coût statique du régime de l'assurance-vie est estimé par la direction générale du Trésor à environ 5 Md€ en 2024, un chiffre cohérent avec celui du CAE, compris entre 4 à 5 Md€ en 2021 et réalisé sur la base de données de 2017-2018 en utilisant FICOVIE, des données administratives de la DGFIP exploitées à des fins de contrôle fiscal. En juin 2024, la Cour des comptes a recommandé le classement du dispositif dérogatoire en dépense fiscale et son chiffrage annuel. En effet, les exonérations de droits de succession ainsi applicables aux transmissions de contrats d'assurance-vie ne figurent pas au nombre des dépenses fiscales énumérées dans le tome II de l'annexe Voies et moyens en dépit des avantages dont bénéficient, en pratique, les primes d'assurance-vie par rapport aux autres capitaux transmis.

1.4.2.2. Le démembrement de propriété permet de réduire la base taxable et d'exonérer de facto le bénéfice de l'usufruit au moment du décès

La donation avec réserve d'usufruit permet au donateur de donner la nue-propriété d'un bien et d'en conserver l'usufruit (articles 949 et suivants du code civil). Le donateur conserve ainsi la jouissance du bien (qui lui permet notamment d'occuper le bien ou d'en percevoir les loyers), et seule la nue-propriété du bien est transférée. D'un point de vue fiscal, les droits de mutation liés à ce transfert de propriété sont réduits par rapport à la transmission de la pleine propriété d'un bien (article 669 du code général des impôts). La répartition de la valeur d'un bien entre usufruitier et nu-propriétaire est déterminée par un barème fiscal qui est établi en fonction de l'âge de l'usufruitier (cf. **tableau n° 16**).

Tableau n° 16 : Barème fiscal de l'usufruit et de la nue-propriété

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Source : article 669 du CGI.

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit prend fin (article 617 du code civil) et le donataire devient automatiquement plein propriétaire du bien. D'un point de vue fiscal, la reconstitution de la pleine propriété dans le patrimoine du nu-propriétaire n'est pas soumise à droit de mutation (article 1133 du code général des impôts).

Le coût fiscal de ce dispositif n'étant pas estimé par l'administration fiscale, **le CAE a chiffré ce dispositif entre 2 et 3 Md€ en 2021**⁷⁵. Ce chiffrage reste néanmoins fragile, dès lors qu'il repose sur des données d'enquête et non sur une base exhaustive.

1.4.2.3. Les plus-values latentes bénéficient d'un « effacement » au moment du décès

En droit français, les revenus dits « latents » ne peuvent pas faire l'objet d'une imposition au regard de l'exigence constitutionnelle de prise en compte des facultés contributives, comme l'a confirmé le juge constitutionnel⁷⁶ au sujet de la possibilité d'intégrer des revenus latents pour le calcul du plafonnement de l'ancien ISF. Le code général des impôts⁷⁷ ne prévoit quant à lui pas d'imposition des plus-values latentes en cas de transmission (donation ou succession) à titre gratuit mais l'imposition aux droits de mutation à titre gratuit.

Les cessions à titre onéreux font quant à elles l'objet d'une imposition des plus-values, dont les modalités sont définies à l'article 150-0 D du CGI. Celui-ci précise que la plus-value imposable est constituée « *par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues* ». **Cela a conduit au développement de stratégies d'optimisation, fondées sur des schémas de donation-cession.** Comme le relève la littérature notariale⁷⁸, l'avantage de cette stratégie résulte dans le fait que le donataire n'aura rien à payer en cas de cession suivant immédiatement la donation, puisque qu'il aura reçu le bien, juste avant de le vendre, pour une valeur de donation égale au prix de vente. Ce type de schéma a été jugé par le juge administratif comme ne constituant pas un abus de droit⁷⁹, puisque la donation est ici véritable. Cette stratégie fonctionne la fois pour les plus-values immobilières et pour les plus-values sur cessions de titres. Les notaires concluent ainsi, dans l'article précité, à une « *stratégie étonnamment efficace de purge des plus-values* ».

Ce mécanisme de « purge » ou d'effacement des plus-values latentes existe également dans d'autres pays de l'OCDE et a donné lieu à de nombreux articles économiques soulevant les enjeux d'équité d'un tel mécanisme. Aucune estimation précise n'a été réalisée pour la France, mis à part un article universitaire de 2022 qui a conclu à une estimation à 2 Md€⁸⁰.

⁷⁵ Conseil d'analyse économique, *Repenser l'héritage*, décembre 2021.

⁷⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, cons. 95.

⁷⁷ Article 150-0 D du CGI.

⁷⁸ Sabot-Barcet S. & Trambouze-Livet V., « Donation-cession : outil de purge de la plus-value latente », *Droit & Patrimoine*, n° 257, avril 2016 : https://www.congresdesnotaires.fr/media/uploads/articles/droit_et_patrimoine_-_donation-cession.pdf.

⁷⁹ CE, 8^e et 3^e ss-section, 20 déc. 2011, n° 330940, Motte-Sauvaigne ; CE, 9^e et 10^e ss-section, 9 avr. 2014 n° 35822, Pérès.

⁸⁰ Hannezo G., « Mettons fin à l'effacement des plus-values au moment de la transmission ! », 9 février 2022.

Dans ce contexte, le législateur a tenté en 2012 d'encadrer cette pratique en prévoyant que, dans le cas où la cession est réalisée dans les 18 mois suivant la donation, il devait être tenu compte non pas de l'évaluation retenue dans la donation mais du prix d'acquisition ou de souscription par le donateur, dans le but de faire peser sur le donataire des titres la taxation de la plus-value d'une revente immédiate. Cet encadrement a cependant été jugé contraire au principe d'égalité devant l'impôt par le Conseil constitutionnel, dès lors qu'elle aboutissait à « *faire peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières* » et en considérant que « *le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values* »⁸¹.

Néanmoins, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative au dispositif anti-abus prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI, le Conseil constitutionnel⁸² a considéré que l'imposition au nom du donataire de la plus-value en report en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition était conforme à la Constitution, en relevant que « *lorsqu'il accepte la donation, le donataire a une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition des plus-values placées en report qui grève les titres qu'il reçoit* ». En effet :

- d'une part, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du CGI prévoit que la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange est constatée et déclarée par le contribuable et placée en report d'imposition ;
- d'autre part, au moment de la donation des titres reçus en échange de l'apport, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration de revenus.

1.4.2.4. Les droits dus sur les transmissions de contrats d'assurance-vie bénéficient de modalités de calcul particulières avantageuses dont le coût pour les finances publiques, potentiellement très élevé, mériterait d'être davantage suivi

Les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de l'actif successoral. En effet, comme le prévoit l'article 132-12 du code des assurances, « *les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré* ».

En cohérence avec ce régime civil, le droit fiscal prévoit un traitement fiscal spécifique de ces produits d'assurance-vie. Complètement exonérés pour les contrats ayant été souscrits avant le 20 novembre 1991, ils bénéficient depuis 1998 d'un régime d'imposition *sui generis* pour les contrats souscrits après 1991, qui est souvent plus avantageux que celui prévu pour les droits de mutation à titre gratuit.

Le coût que représente ce régime fiscal *sui generis* de l'assurance-vie pour les finances publiques n'est cependant ni précisément connu, ni évalué de manière régulière, dès lors qu'il n'est pas considéré comme une dépense fiscale au sens du tome II de l'annexe *Voies et moyens* aux projets de loi de finances, qui présente les dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État.

⁸¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, cons. 24.

⁸² Conseil constitutionnel, décision n° 2019-775 QPC du 12 avril 2019, cons. 7.

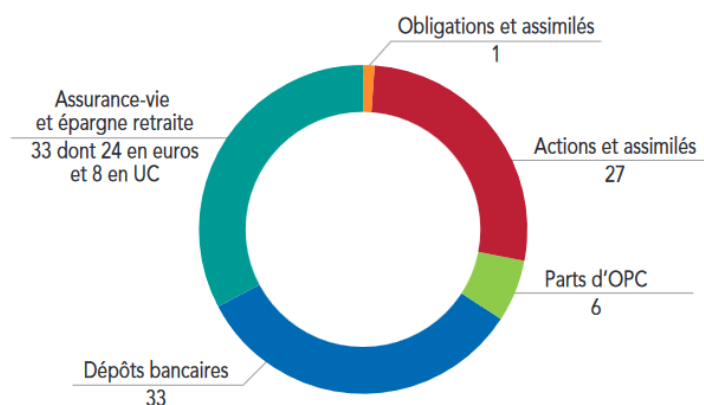
Cette exclusion est expliquée par la direction générale du Trésor par le fait que l'exonération constitue la norme fiscale de référence pour l'assurance-vie, en cohérence avec l'article 132-12 du code des assurances. Cette situation diffère des dispositifs dérogatoires concernant les droits de mutation à titre gratuit, pour lesquels « *la norme fiscale de référence est la taxation à 100 % des mutations exonérées totalement ou partiellement, ainsi que la liquidation des droits sans le bénéfice de réductions de droit ou de déductions de l'actif successoral* »⁸³.

Cette différence de traitement entre le suivi du régime *sui generis* de l'assurance-vie et les dispositions dérogatoires aux DMTG peut cependant questionner. En effet, comme l'a relevé la Cour des comptes dans un rapport de 2024 sur les droits de successions⁸⁴, « *l'imposition d'une partie des produits de l'assurance-vie depuis 1998 selon une taxation sui generis commande de changer de perspective et conduit à considérer le dispositif de taxation des primes d'assurance-vie comme dérogatoire à celui des droits de succession* ».

Au-delà de cet argument juridique, l'importance croissante du recours à l'assurance-vie justifie également un meilleur suivi de ce dispositif.

En effet, selon les informations transmises par France Assureurs à la Cour des comptes dans son rapport précité, « *le flux de transmission via des contrats d'assurance-vie représenterait plus de 40 Md€ en 2020, soit le double des montants transmis en 2006 en euros* ». Ce dynamisme se confirme dans les dernières années, avec une hausse de la collecte nette d'assurance vie⁸⁵ de 22,8 Md€ en 2024, soit le niveau le plus élevé depuis le début de la mesure de cet indicateur en 2011⁸⁶. En outre, selon la Banque de France, l'encours total de l'assurance-vie et de l'épargne retraite en euros des Français atteignait ainsi 1 551,6 Md€ en 2024 (soit 33 % de l'ensemble de leur patrimoine financier), un montant comparable à tous les dépôts bancaires (numéraire et dépôt à vue, livret A, LDDS, comptes à termes, PEL, CEL, etc.).

Graphique n° 49 : Structure du patrimoine financier des ménages en France en 2024



Source : Banque de France, *L'épargne réglementée – Rapport annuel 2024, 2025*.

Constat n° 7 : Les exonérations et modalités de calculs spécifiques des droits de succession applicables aux transmissions de contrat d'assurance-vie ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales, en dépit de l'avantage qu'elles procurent par rapport aux règles successorales et de l'importance de ce produit financier dans le capital des Français.

⁸³ PLF 2025, Annexe « Évaluation des voies et moyens tome 2 : dépenses fiscales », p. 9. Il convient cependant de préciser que de nombreux abattements et exonérations structurels ont été assimilés à la norme fiscale de référence et déclassés en PLF 2009, à la suite de la substitution du critère de généralité à celui de l'ancienneté.

⁸⁴ Cour des comptes, *Les droits de succession*, sept. 2024, p.30.

⁸⁵ Calculée par la différence entre, d'une part, les primes versées durant l'année et, d'autre part, les prestations (rachats et sinistres) retirées durant l'année, hors épargne retraite.

⁸⁶ Source : ACPR, *Le marché de l'assurance-vie en 2024*, Analyses et synthèses n° 170, 2025.

De récents chiffrages réalisés via le modèle de microsimulation des droits de mutation à titre gratuit de la direction générale du Trésor⁸⁷ estiment ainsi à environ 5 Md€ le coût pour les finances publiques des avantages fiscaux retirés du régime fiscal de l'assurance-vie en 2024, un chiffrage cohérent avec celui de 4 à 5 Md€ en 2021 réalisé par le CAE⁸⁸.

Eu égard à l'importance de ce coût estimé, mais aussi à sa probable augmentation à l'avenir en raison de la hausse attendue du nombre de successions (le nombre de décès devrait passer d'environ 650 000 en 2024 à 700 000 en 2040⁸⁹), il serait ainsi opportun de classer le régime avantageux de l'assurance-vie (articles 990 I du CGI) comme une dépense fiscale au titre du tome II des *Voies et moyens*, en vue de renforcer son suivi à l'avenir.

Proposition n° 2 : Classer les exonérations de droits de succession applicables aux transmissions de contrats d'assurance-vie comme une dépense fiscale dans le tome II du Voies et moyens annexé au projet de loi de finances.

1.4.3. Cette structure d'assiette affecte la fonction redistributrice des DMTG en permettant aux ménages les plus prévoyants d'optimiser leur impôt

1.4.3.1. Les ménages les plus aisés apparaissent mieux informés du cadre fiscal que le reste de la population et peuvent disposer de conseils fiscaux spécifiques leur permettant de mieux connaître les leviers d'optimisation de leur patrimoine

Si les différences de traitement induites par les modalités de calcul de l'impôt susmentionnées visent à encourager certains comportements patrimoniaux (soutien aux donations anticipées, à la préparation de sa succession, etc.), elles peuvent néanmoins conduire à des divergences d'imposition notables pour les ménages mal informés, ou informés tardivement⁹⁰. Il est ainsi utile d'étudier le degré de connaissance du cadre fiscal applicable aux transmissions par les Français selon leur patrimoine.

Sur le fondement d'un sondage réalisé à sa demande, France Stratégie⁹¹ a pu relever que la majeure partie des Français avait une assez mauvaise connaissance de l'architecture de la fiscalité des transmissions⁹². Par exemple, France Stratégie a demandé aux Français interrogés de fournir une estimation du taux d'imposition des transmissions entre personnes mariées ou pacsées, sachant que ces transmissions entre deux personnes mariées ou pacsées ne sont plus imposées depuis 2007.

Comme le montre le **graphique n° 50**, la moitié des Français interrogés ont estimé que le taux applicable était supérieur à 5 %, avec une moyenne d'estimation à 22 %, ce qui démontre une tendance à la surestimation. De manière encore plus marquante, plus d'un tiers des personnes interrogées (classées en « ne sait pas ») n'ont pas répondu à la question, ce qui renforce l'idée qu'une part importante des Français est peu informée du niveau des droits de succession.

⁸⁷ Eupherte A. & Pfeiffer B., *Efficacité économique des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages*, rapport particulier n° 3 du CPO sur les prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages, 2025.

⁸⁸ Dherbécourt, C., Fack, G., Landais, C., & Stantcheva, S. (2021). Repenser l'héritage. *Notes du conseil d'analyse économique*, 2021/9(69), 1–12.

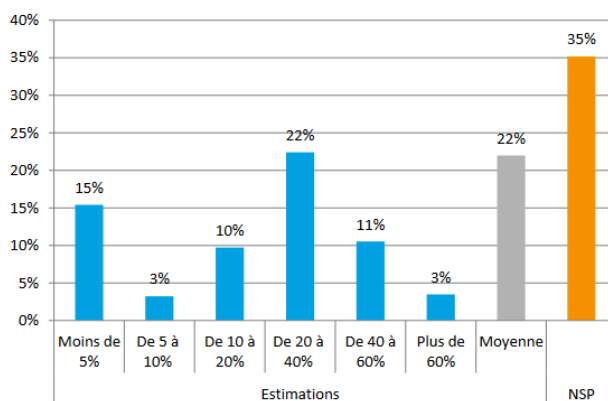
⁸⁹ Projection de population de l'Insee.

⁹⁰ Le bénéfice de certaines modalités de calcul de l'impôt étant soumis à des limites d'âge, notamment en ce qui concerne les donations en pleine propriété et les transmissions de capital d'assurance-vie.

⁹¹ Enquête réalisée en juin 2017 par le Crédoc sur les « Conditions de vie et aspirations » auprès de 2004 personnes âgées de 18 ans et plus, selon la méthode des quotas (région, taille d'agglomération, âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle).

⁹² Grégoire-Marchand, *La fiscalité des héritages : connaissances et opinions des Français*, document de travail de France Stratégie n° 2018-02, janvier 2018.

Graphique n° 50 : Estimation du taux d'imposition des transmissions entre personnes mariées ou pacsées



Note : 705 personnes n'ont pas répondu à la question, soit 35% de l'échantillon.

Source : Enquête Crédoc « Conditions de vie et aspirations des Français », été 2017, sur le fondement du questionnaire préparé par France Stratégie sur la fiscalité des transmissions.

Cette première approche ne permet cependant pas de différencier le degré de connaissance de la fiscalité applicable au patrimoine en fonction du patrimoine détenu par les ménages. Afin de l'affiner, les rapporteurs ont ainsi travaillé avec le Conseil supérieur du notariat à une enquête auprès de l'ensemble des notaires de France sur la perception de la fiscalité applicable au patrimoine par leur clientèle.

Pour appréhender le niveau d'information des Français sur le cadre applicable aux successions, la question « Votre clientèle vous paraît-elle, en moyenne, bien informée sur le fonctionnement des droits de succession » a été posée à l'ensemble des notaires, avec les résultats suivants.

Tableau n° 17 : Réponse des notaires à la question « Votre clientèle vous paraît-elle, en moyenne, bien informée sur le fonctionnement des droits de succession ? »

Type économique	Très peu informée	Plutôt peu informée	Oui, assez bien informée	Oui, très bien informée	Total général
A	7,7%	56,4%	35,9%	0,0%	100,0%
BI	5,5%	47,6%	46,2%	0,7%	100,0%
B2	3,6%	32,5%	62,7%	1,2%	100,0%
C	4,1%	50,8%	44,1%	1,0%	100,0%
D	4,1%	49,1%	44,1%	2,7%	100,0%
E	2,3%	44,2%	52,3%	1,2%	100,0%
F	0,0%	15,8%	71,1%	13,2%	100,0%
HT	4,3%	49,1%	43,0%	3,5%	100,0%
Total général	4,6%	48,4%	44,9%	2,1%	100,0%

Note : La signification du type économique des offices et leurs caractéristiques sont détaillées en annexe 2. La clientèle des offices de type A est la moins aisée et habite pour moitié en zone rurale ou périurbaine, tandis que celle de type F constitue la plus aisée au niveau national et vit majoritairement dans l'aire urbaine de Paris. Les autres types d'office ont un profil intermédiaire.

Champ : 1177 offices notariaux, soit 16,3 % des offices notariaux français.

Source : Enquête du Conseil supérieur du notariat, sur le fondement du questionnaire transmis par les rapporteurs.

Ce tableau permet de retirer plusieurs enseignements.

D'une part, 53 % de l'ensemble des offices interrogés considèrent que leur clientèle est, en moyenne, peu voire très peu informée sur le fonctionnement des droits de successions et seuls 2,1 % d'entre eux relèvent à l'inverse que leur clientèle est, en moyenne, très bien informée. Ces résultats tendent à confirmer ceux obtenus par France Stratégie en 2017, ce qui permet de relever que le fonctionnement de la fiscalité des successions est mal connu par les Français.

D'autre part, il ressort que le degré de connaissance est très variable selon le type économique des offices (cf. **annexe 2**), traduisant des différences notables de connaissance de la fiscalité des successions en fonction de la localisation géographique et du niveau de vie :

1. la clientèle des offices de type A apparaît comme étant la moins informée sur la fiscalité des successions : environ 64 % des notaires de ces offices déclarent que leur clientèle est « peu » voire « très peu » informée et aucun d'entre eux ne la déclare comme « très bien informée ». Ces offices sont majoritairement situés en zone rurale et leur clientèle a un niveau de vie souvent inférieur à la moyenne nationale ;
2. la clientèle des offices de type B1, C, D et HT est majoritairement mal informée sur le fonctionnement des droits de succession, mais de façon moins tranchée que celle des offices de type A. Le cumul des « très peu informée » et des « plutôt peu informée » est respectivement 53,1 %, 54,9 %, 53,2 % et 53,4 %, soit un niveau proche de la moyenne nationale (53 %). Ces offices sont souvent situés dans des communes semi-rurales ou dans des villes de plus de 20 000 habitants et leur clientèle a un niveau de vie qui est en moyenne proche de la moyenne nationale ;
3. la clientèle des offices de type B2 et E est à l'inverse majoritairement bien informée, avec un cumul de « assez bien informée » et « très bien informée » de respectivement 63,9 % et 53,5 %, soit assez significativement au-dessus de la moyenne totale (47 %). Le taux de personnes « très bien informée » demeure cependant de 1,2 % pour les deux types d'offices, soit en-dessous de la moyenne nationale (2,1 %). Ces offices sont pour la plupart situés dans des unités urbaines de plus de 200 000 habitants. Leur clientèle a majoritairement un niveau proche de la moyenne nationale pour la catégorie E et supérieur à la moyenne nationale pour la catégorie B2 ;
4. enfin, la clientèle des offices de type F apparaît la mieux informée : 84,3 % des notaires de ces offices la considèrent en effet comme « assez bien » voire « très bien » informée. La part de très bien informés atteint même 13,2 % des offices de type F, soit près de 7 fois plus que la moyenne de l'ensemble des offices (2,1 %). Ces offices sont quant à eux très majoritairement situés (à 84 %) dans l'aire urbaine de Paris et leur clientèle apparaît aisée voire très aisée, 94,7 % des notaires répondants ayant indiqué qu'elle avait un niveau de vie supérieur à la moyenne nationale.

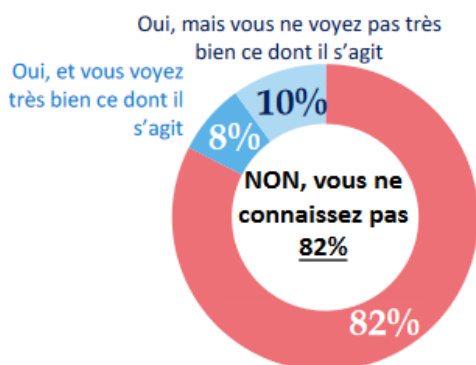
Cette enquête permet ainsi de relever une tendance à une hausse du niveau de connaissance pour les Français vivant dans des zones urbaines importantes et ayant un niveau de vie plutôt supérieur voire très supérieur à la moyenne nationale, la tendance étant particulièrement nette pour la clientèle des offices de type F, qui constitue la plus aisée au niveau national d'après les réponses fournies par les notaires et vit pour la plupart dans l'aire urbaine de Paris.

Ce niveau d'information supérieur des ménages les plus aisés contribue à expliquer l'usage plus important par ces foyers des techniques d'optimisation, telles que celles détaillées *supra*, ce qui participe à accroître les inégalités de patrimoine, les foyers plus modestes étant moins informés sur les marges d'optimisation existantes. Ainsi, même si certaines dépenses fiscales ne sont pas explicitement pensées pour bénéficier aux catégories les plus aisées, elles tendent majoritairement à leur bénéficier, tant en raison de la composition de leur patrimoine que de l'asymétrie d'information qui peut exister sur la connaissance de ces leviers fiscaux.

Ce phénomène de meilleure information des plus fortunés est confirmé par d'autres enquêtes en ce qui concerne l'usage du pacte Dutreil.

Dans un rapport d'information d'octobre 2022⁹³, le Sénat relève ainsi que, en dépit du pacte Dutreil, les transmissions familiales d'entreprises ne représentent en France qu'entre 14 % et 20 % de l'ensemble des cessions d'entreprises, contre 50 % en Allemagne et 60 % en Italie. Ce score moindre est expliqué notamment par le manque de connaissance du dispositif chez les chefs d'entreprises, notamment ceux de PME et d'entreprises de taille intermédiaires (ETI). En effet, selon un sondage CCI France – *Opinion Way* de septembre 2022, pas moins de 82 % des chefs d'entreprises interrogés déclaraient ne pas connaître le dispositif Dutreil.

Graphique n° 51 : Réponse des chefs d'entreprise à la question « Connaissez-vous le dispositif « pacte Dutreil » visant à alléger la fiscalité de la transmission des entreprises dans un cadre familial ? »

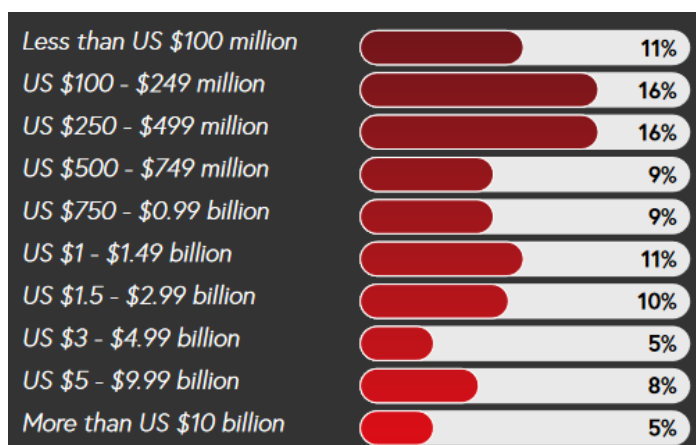


Champ : Panel composé de 630 chefs d'entreprises.

Source : Sénat, d'après les résultats d'un sondage CCI France – *Opinion Way* de septembre 2022

Enfin, les ménages dotés des plus hauts patrimoines peuvent disposer de services de gestion de fortune, qui expliquent en partie leur capacité à générer des retours sur investissement plus élevés que le reste de la population, ainsi qu'a pu le relever la littérature économique⁹⁴. Tel est notamment le cas des « *family offices* ». Ces structures, qui peuvent bénéficier à une seule famille (*single family office* – SFO) ou à plusieurs familles (*multi family office* – MFO) assurent des missions d'optimisation fiscale, d'administrations de trusts, de planification patrimoniale (transmission d'entreprises, successions, etc.) et de gestion d'actifs.

L'accès à ces structures nécessite d'avoir un patrimoine très élevé, les rendant inaccessibles à la majeure partie des contribuables. Ainsi, d'après une étude de HSBC et de *Campden Wealth*, sur 360 familles bénéficiant des services de ces *family offices* en 2024⁹⁵, 89 % disposaient d'au moins 100 M\$ de patrimoine et 39 % d'au moins 1 Md\$ de patrimoine.



Source : Campden Wealth / HSBC Global Private Banking.

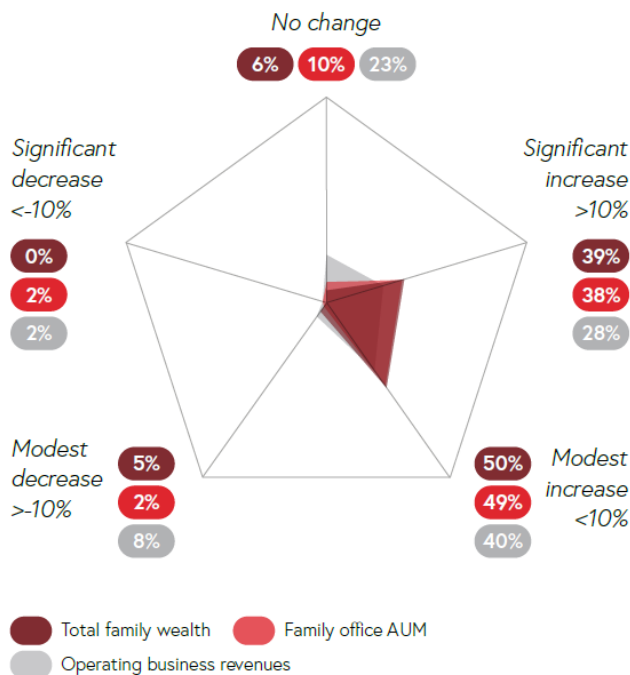
⁹³ Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la transmission d'entreprise par les sénateurs Michel Canévet, Rémi Cardon et Olivier Rietmann*, octobre 2022.

⁹⁴ Fagereng, A., Guiso, L., Malacrino, D. & L. Pistaferri (2016), "Heterogeneity and Persistence in Returns to Wealth", *NBER Working Paper Series*, No. 2282.

⁹⁵ Campden Wealth, HSBC Global Private Banking, *The European Family Office Report*, 2024

Les gains patrimoniaux pouvant être retirés de ces structures peuvent être conséquents. Ainsi, en 2023, selon l'étude menée par HSBC et Campden Wealth, 89 % des ménages ayant recours aux services d'un *family office* ont connu une hausse de leur patrimoine total en 2023, dont 39 % une hausse supérieure à 10 %. Ces chiffres sont à mettre à perspective avec la baisse de 4,2 % du patrimoine économique national en France sur cette même année 2023, en lien avec la baisse des prix immobiliers⁹⁶.

Graphique n° 52 : Modification du patrimoine et des revenus des familles bénéficiant des services d'un *family office* en 2023



Lecture : Le diagramme répartit les familles bénéficiant d'un *family office* en fonction de la performance financière du *family office* sur le patrimoine total de la famille (total family wealth, en rouge foncé), sur la valeur des actifs gérés (family office assets under management, en rouge clair) et sur le chiffre d'affaires opérationnel de l'entreprise détenu par la famille (en gris), pour l'année 2023.

Champ : 360 familles bénéficiant des services d'un *family office*.

Source : Campden Wealth / HSBC Global Private Banking.

1.4.3.2. Cette différence d'information sur les leviers d'optimisation de la fiscalité du patrimoine affecte la progressivité effective des droits de mutation à titre gratuit

Un récent rapport de la Cour des comptes sur les droits de succession souligne que ces dispositifs dérogatoires profitent essentiellement aux patrimoines les plus élevés⁹⁷, ce qui peut s'expliquer par une meilleure connaissance par ces ménages du droit fiscal applicable.

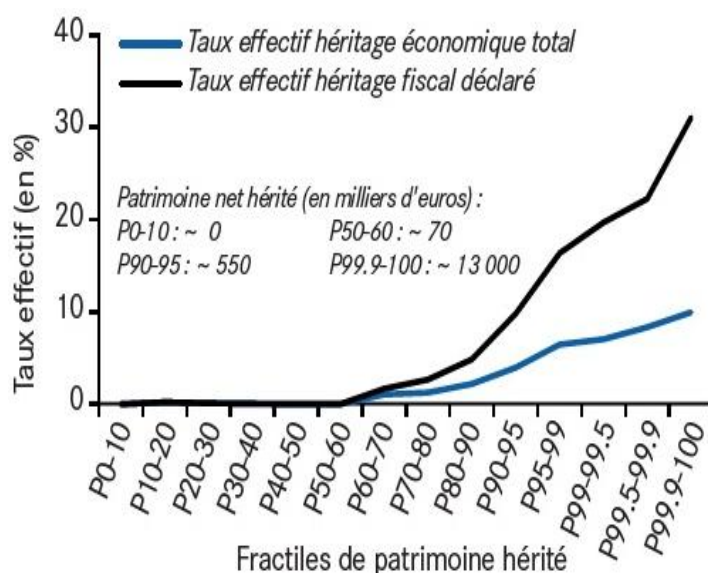
⁹⁶ Bonomo A., Devineau J. & Ravary A., [Le patrimoine économique national en 2023 – Une baisse due au repli des prix du foncier](#), Insee et Banque de France, 11 décembre 2024.

⁹⁷ Cour des comptes, *Les droits de successions*, septembre 2024.

L'analyse comparative entre le flux successoral total et les recettes fiscales permet de calculer un taux d'imposition effectif sur l'ensemble de la distribution des patrimoines hérités. **Si les taux effectifs d'imposition sur l'héritage économique total⁹⁸ et l'héritage fiscal déclaré sont similaires jusqu'au cinquième décile de la distribution, l'écart se creuse de manière exponentielle dans les tranches supérieures.** Cet écart atteint environ 20 points de pourcentage au niveau du 0,01 % des héritages les plus élevés, révélant ainsi une fraction croissante de l'héritage des ménages les plus fortunés échappant à l'imposition.

Selon les estimations (cf. **graphique n° 53**) du Conseil d'analyse économique (CAE)⁹⁹, l'assurance-vie et les démembrements de propriété seuls représenteraient un coût pour l'administration fiscale à la hauteur de 5 Md€ et 2,8 Md€ respectivement. Ces estimations, construites à partir de bases de données de 2006 vieilles et non exhaustives et reposant sur un ensemble d'hypothèses économiques doivent être appréhendées avec précaution, en l'absence de bases de données exhaustives et consolidées sur les DMTG à ce jour. Des cas pratiques présentant le gain fiscal pouvant être retirés de ces leviers d'optimisation sont présentés et en partie 3.2.2 pour le démembrement de propriété et en partie 3.2.3 en ce qui concerne l'assurance-vie.

Graphique 53 : Estimation des taux effectifs d'imposition sur le patrimoine total hérité



Source : CAE, à partir de la mobilisation des données de l'enquête DMTG de 2006, vieilles et croisées avec des hypothèses sur le parcours de vie (pratiques de donation, etc.).

Note de lecture : Le graphique ordonne chaque cohorte par fractile de patrimoine brut hérité tout au long de la vie. Pour chacun des fractiles, le taux moyen effectif d'imposition payé est reporté sur l'ensemble du patrimoine reçu (« taux effectif héritage économique total ») et le taux effectif sur le patrimoine hérité « taxable » est celui déclaré dans les sources fiscales.

Constat n° 8 : Les modalités de calcul de l'imposition des droits de mutation à titre gratuit peuvent permettre de piloter l'assiette taxable de son patrimoine, mais bénéficient principalement aux ménages les plus prévoyants ou les mieux informés.

⁹⁸ Le taux effectif correspond aux droits totaux payés sur les transmissions (successions et donations) rapportés au patrimoine économique total hérité au cours du cycle de vie.

⁹⁹ Dherbécourt, C., Fack, G., Landais, C., & Stantcheva, S. (2021). Repenser l'héritage. *Notes du conseil d'analyse économique*, 2021/9(69), 1–12. Ces estimations ont été réalisées sur la base de l'enquête DMTG de 2006.

Constat n° 9 : De nombreuses dépenses fiscales ont été adoptées pour améliorer l'acceptabilité de l'impôt ou encourager certains placements patrimoniaux, mais les actifs qu'ils concernent sont souvent principalement détenus par les ménages les plus fortunés conduisant à une pression fiscale non continument croissante ou pouvant conduire à ce que certains patrimoines ne soient jamais taxés.

1.5. *La détermination de l'assiette de la taxe foncière est complexe et parfois fragile et participe à renforcer les inégalités devant l'impôt sur le patrimoine*

L'assiette taxée la plus large en matière de stock de patrimoine est celle de la taxe foncière (TF), dont la base d'imposition dépend de la valeur locative cadastrale (VLC). Elle se divise en taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), applicable aux propriétaires et usufruitiers de biens immeubles, et en taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB), applicable aux propriétaires et usufruitiers des terrains non-bâties (cf. **tableau n° 18**). Elles sont destinées depuis 2021 uniquement au bloc communal et sont acquittées tant par les professionnels que par les particuliers. Le taux d'imposition applicable varie chaque année et selon le vote des collectivités locales. Les biens soumis aux TFPB et TFNB sont prévus aux articles 1380, 1381 et 1393 du code général des impôts (CGI). Les collectivités territoriales et, dans certains cas, les syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent prévoir des taxes annexes ou additionnelles (taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'article 1520 du CGI, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'article 1530 *bis* du CGI par exemple).

Tableau n° 18 : Locaux et propriétaires soumis à la taxe foncière en 2023

Locaux soumis à la TFPB, en millions	Propriétaires soumis à la TFPB, en millions	Évolution 2022/2023, en pourcentage
76	33	+0.9 %

Source : DGFIP.

Le produit de la TFPB, qui s'élève à 39,8 Md€ net d'exonérations et taxes annexes¹⁰⁰, est **dynamique** (5 % de croissance annuelle moyenne entre 1995 et 2015, et 9,7 % entre 2022 et 2023) : ce dynamisme trouve son explication aussi bien dans une hausse des taux d'imposition que dans une revalorisation des valeurs locatives et une augmentation du nombre de locaux soumis à la taxe (assiette). Ainsi, en 2023, les valeurs locatives des habitations et locaux industriels ont augmenté de 7,1 % (et de 3,9 % en 2024) en moyenne¹⁰¹, le nombre de locaux a augmenté (+0,9 %) tandis que les taux d'imposition de la TFPB ont connu une augmentation moyenne de 2,9 %. Il est à noter que la part du produit net de la taxe foncière attribuable aux ménages s'élève à 24,8 Md€.

Tableau n° 19 : Produit de la taxe foncière en 2023

Taxe	Produit net 2023, en Md€	Evolution, en pourcentage
TFPB	39,8	9,7 %
TFPNB	1,6	3,2 %

Source : DGFIP.

Un propriétaire particulier est redevable de TFPB en moyenne à hauteur de 1 026 € (cf. tableau n° 20) :

¹⁰⁰ Le produit brut, avant exonérations et avec prise en compte des taxes annexes, s'élève à 50,8 Md€ en 2023. La principale taxe annexe à la TFPB est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (8,5 Md€ en 2023).

¹⁰¹ La valeur locative des locaux commerciaux a quant à elle connu une augmentation moyenne de 0.9 % en 2023.

- 10 % des propriétaires particuliers possèdent au moins trois habitations : ils sont redevables en moyenne d'une taxe foncière totale de 3 889 € ;
- 20 % des propriétaires particuliers possèdent deux habitations et sont redevables d'une taxe foncière totale de 1 264 € en moyenne ;
- 70 % des redevables sont mono-propriétaires et redevables de 679 € en moyenne de taxe foncière pour leur habitation.

S'agissant de la TFPNB, le montant moyen par propriétaire ou usufruitier s'élève à 91 € en 2023.

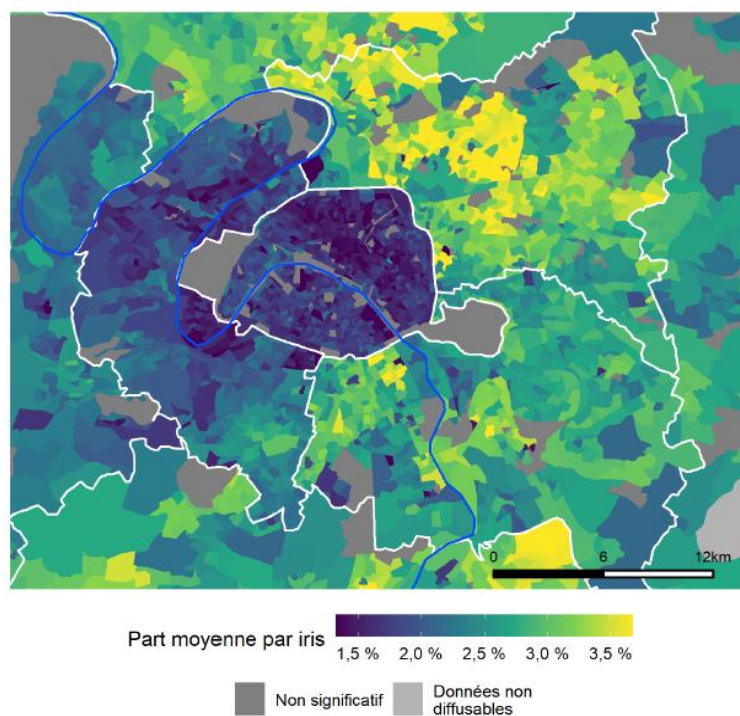
Tableau n° 20 : Montants de taxe foncière dus par les propriétaires particuliers en 2023

Part de propriétaires, en pourcentage	Nombre d'habitations	Montant moyen de la taxe foncière due, en euros
10 %	3	3 889 €
20 %	2	1 264 €
70 %	1	679 €

Source : DGFIP.

Une étude de l'Insee de 2021¹⁰² a également relevé de fortes disparités en fonction du lieu de résidence via l'étude du taux d'effort (part moyenne de la taxe foncière dans le revenu disponible des ménages imposables à la TFPB et TFNB). C'est notamment le cas en région parisienne où la taxe foncière acquittée par les ménages imposables à cet impôt et résidant dans Paris représente en moyenne moins de 1,5 % de leur revenu disponible tandis que cette part est supérieure à 2,5 % dans la plus grande partie de la Seine-Saint-Denis (cf. **graphique n° 54**).

Graphique 54 : Part de la taxe foncière dans le revenu des ménages imposables en région parisienne, par lieu de résidence (2017)



Source : M. André, O. Meslin (Insee, 2023)

¹⁰² Insee, *Et pour quelques appartements de plus : Étude de la propriété immobilière des ménages et du profil redistributif de la taxe foncière*, novembre 2021.

Le rapport de 2023 du CPO sur la fiscalité du logement constatait une inadéquation croissante entre la taxe foncière et les capacités contributives des ménages, celle-ci pesant plus lourdement sur les foyers à revenus modestes, d'une part, et ne tenant pas compte de l'endettement (remboursement d'emprunt immobilier), d'autre part.

Constat n° 10 : La méthode de calcul de l'assiette de la taxe foncière, initialement pensée pour refléter le loyer annuel théorique d'une propriété immobilière, est désormais largement obsolète.

Dans ce contexte, une révision des valeurs locatives cadastrales a été planifiée. Le calendrier initial de cette révision, fixé par la loi de finances pour 2020, prévoyait la tenue, au premier semestre de l'année 2023, d'une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation. Un rapport sur les conséquences de cette révision pour les contribuables, les affectataires des impôts fonciers et l'État devait être remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2024. Il prévoyait également la réunion, en 2025, des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs en vue de leur intégration dans les bases d'imposition au 1^{er} janvier 2026.

Néanmoins, la nécessité de réaliser des travaux complémentaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelles, de même que le décalage de la première actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, ont conduit à un décalage de deux ans de cette réforme, adopté en loi de finances pour 2023.

Eu égard aux problématiques engendrées par l'assiette actuelle mais également à la mise en place de nouvelles bases de données (notamment celles de l'Insee et du Cerema), ce décalage pourrait être mis à profit pour étudier en parallèle les effets qu'auraient la mobilisation d'autres assiettes fiscales, notamment les valeurs locatives de marché ou les valeurs vénales.

Proposition n° 3 : Étudier la pertinence d'un remplacement de l'assiette de la taxe foncière par le recours aux valeurs locatives de marché ou aux valeurs vénales, ainsi que leurs effets en matière de correction des inégalités, en mobilisant les dernières bases de données disponibles.

2. Plusieurs réformes pourraient être engagés pour mettre fin à la dégressivité des impôts sur le patrimoine pour les ménages les plus fortunés

Plusieurs propositions ont été portées dans le débat public pour renforcer l'équité au sommet de la distribution du patrimoine.

En premier lieu, les marges de manœuvre des plus aisés pour piloter leurs revenus taxables pourraient être révisées, via un durcissement des conditions de l'apport-cession, afin de mieux proportionner ses effets fiscaux par rapport à l'avantage économique attendu (2.1).

En deuxième lieu, l'imposition de la détention du patrimoine par les plus fortunés pourrait être repensée, notamment afin de mettre en défaut les stratégies de thésaurisation via des *holdings* patrimoniales (2.2).

En dernier lieu, un durcissement des conditions d'imposition des plus hauts patrimoines à la transmission pourrait être envisagé, notamment afin de mieux appréhender par l'impôt l'enrichissement lié à la transmission du patrimoine professionnel (2.3).

2.1. *Le bénéfice fiscal retiré des stratégies de pilotage de ses revenus via l'usage d'une holding pourrait être mieux encadré, en durcissant les conditions du bénéfice du report d'imposition lors d'un apport-cession*

2.1.1. Plusieurs dispositifs fiscaux ont déjà été adoptés pour relever la fiscalité des hauts revenus, sans traiter cependant des possibilités de piloter son revenu taxable via le recours à des *holdings*

En premier lieu, la loi de finances pour 2012¹⁰³ a créé une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), assise sur le revenu fiscal de référence et additionnelle à l'impôt sur le revenu. Cette contribution, principalement pensée dans une logique de contribution à la baisse du déficit¹⁰⁴, est prévue pour s'appliquer jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul (cf. encadré 9).

Encadré 9 : La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Codifiée à l'article 223 sexies du code général des impôts, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) est due par les foyers fiscaux passibles de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés ou 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (mariés et pacsés notamment).

Elle est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Source : DGFIP, BOI-IR-CHR.

Comme relevé *supra* (cf. 1.3.2), cette CEHR n'a cependant pas permis d'éviter un décrochage du taux moyen d'imposition effectivement payé à partir du dernier millime de revenus (soit les quelques 40 000 foyers fiscaux représentant les 0,1 % les plus aisés), du fait de la mobilisation de diverses dépenses fiscales et du recours à des *holdings* patrimoniales.

¹⁰³ Article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

¹⁰⁴ Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2012, p. 17.

Le législateur a ainsi adopté, dans le cadre de la loi de finances pour 2025¹⁰⁵, une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) pour « accompagner l'effort de maîtrise de la dépense publique tout en renforçant la justice fiscale »¹⁰⁶, codifiée à l'article 224 du CGI.

Sur le modèle de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), le seuil d'entrée de cette contribution a été fixé à 250 000 € de revenu fiscal de référence pour une personne seule et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Cet appui sur le revenu fiscal de référence, outre sa cohérence avec le mode de calcul de la CEHR, permettait de s'assurer de n'inclure que des revenus étant, dans les faits, à la disposition du contribuable et d'éviter ainsi la censure du Conseil constitutionnel, en cohérence avec le sens des conclusions de sa décision 2012-662 DC.

Cette contribution différentielle, applicable uniquement en 2026, au titre des revenus de l'année 2025, est due lorsque le taux d'imposition effectif des contribuables assujettis n'atteint pas un minimum de 20 %, dans le but de mettre un plancher à l'avantage fiscal que les foyers fiscaux à hauts revenus peuvent retirer des leviers d'optimisation fiscale en matière d'impôt sur les revenus.

Pour assurer la robustesse de ce dispositif différentiel par rapport à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un ensemble de dérogation a été prévu¹⁰⁷ pour prendre en compte de la situation effective du contribuable¹⁰⁸ et éviter de remettre en cause des situations légalement acquises au titre de certains dispositifs fiscaux¹⁰⁹ :

- l'adoption d'un mécanisme de décote visant à atténuer l'effet de seuil lié à l'entrée dans le champ de cette contribution, bénéficiant aux contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés avec un RFR entre 250 000 € et 330 000 € et aux contribuables soumis à imposition commune avec un RFR entre 500 000 € et 660 000 € ;
- la majoration du montant d'impôts à prendre en compte pour le calcul de la contribution différentielle d'une somme forfaitaire de 12 500 € pour les couples par rapport aux célibataires, cette somme étant cohérente avec le plafond de l'avantage en impôt procuré aux couples soumis à une imposition commune au sein de la CEHR ;
- la majoration du montant d'impôts à prendre en compte pour ce calcul d'une somme forfaitaire de 1 500 € par personne en charge, pour les mêmes raisons ;
- des modalités spécifiques de prise en compte des revenus exceptionnels, à la fois pour l'appréciation du seuil et le calcul de la contribution ;
- la majoration du montant d'impôts à prendre en compte pour le calcul de la contribution du montant de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises ou ayant été accordés en contrepartie d'engagements du contribuable.

Selon les estimations initiales du Gouvernement, parmi les 62 500 foyers entrant dans le champ de la contribution en raison du niveau de leurs revenus, 24 300 foyers devaient en être redevables effectivement du fait d'un niveau actuel d'imposition effective inférieur à 20 %, pour un rendement total de 2 Md€¹¹⁰.

¹⁰⁵ Article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

¹⁰⁶ Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2025, p. 23.

¹⁰⁷ Cf. aussi sur ce point Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2025, p. 23.

¹⁰⁸ Cf. sur ce point la décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, cons. 73.

¹⁰⁹ Au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH).

¹¹⁰ *Ibid*, p. 25-26.

Néanmoins, **cette mesure a été critiquée par les parlementaires¹¹¹, qui ont notamment fait part de leurs doutes sur son rendement budgétaire**, en relevant que les dérogations prévues limitaient l'ampleur réelle du dispositif. Un chiffrage plus récent du rendement du dispositif l'évalue ainsi à 1,4 Md€¹¹², soit un rendement 30 % inférieur à la prévision.

De même, au-delà de ses enjeux de rendement, cette CDHR a été critiquée en ce qu'elle ne prenait pas en compte certaines stratégies d'optimisation. En effet, l'ensemble des revenus mis en réserve sur une holding patrimoniale n'était pas concerné par cette taxe, empêchant ainsi de faire obstacle aux stratégies susmentionnées d'optimisation de sa fiscalité via le pilotage de ses revenus (*cf.* 2.1.2). Cette situation s'explique là encore par la volonté d'assurer la solidité constitutionnelle du dispositif, le Conseil constitutionnel ayant relevé que l'inclusion dans l'assiette d'un tel impôt de biens n'étant pas, dans les faits, à la disposition du contribuable, était inconstitutionnelle¹¹³.

Constat n° 11 : Une contribution différentielle sur les hauts revenus a récemment été adoptée pour garantir une imposition minimale à l'impôt sur le revenu des contribuables fortunés tout en garantissant le respect du cadre fixé par le Conseil constitutionnel, mais ses effets sur la remédiation des effets de l'optimisation pour les plus fortunés sont discutés.

2.1.2. Le recours à des *holdings* peut permettre à des ménages les plus fortunés d'optimiser le montant d'impôt dû au titre des revenus du patrimoine

2.1.2.1. Une taxation au titre de l'imposition des revenus des dividendes reçus par la *holding* serait contraire au droit de l'Union européenne

Pour s'adapter aux exigences de leurs marchés, faciliter leur coordination ou encore accroître leur productivité, les entreprises peuvent s'organiser sous la forme de groupes, distinguant un ensemble de sociétés dites « filles » pouvant être établies dans plusieurs pays et une société dite « mère » assurant la gestion de l'ensemble du groupe (et pouvant prendre la forme d'une société *holding*). De même, notamment pour renforcer leur position concurrentielle au niveau international, elles peuvent faire l'objet de fusions, de scissions ou bénéficier d'apports d'actifs et d'échanges d'actions,

Jusqu'en 1990, les groupes européens pouvaient néanmoins être pénalisés par le cadre fiscal applicable par les différents États membres différents. En effet, la fiscalité applicable aux opérations financières entre une mère et ses filles ou entre plusieurs entreprises dans le cadre d'une scission, d'une fusion ou d'une opération d'apport d'actifs variait sensiblement d'un État membre à l'autre. Cela a conduit le législateur européen à adopté les directives dites « fusion » et « mère-fille », afin de garantir un cadre fiscal neutre pour ces opérations (*cf.* **encadré 10**).

¹¹¹ Cf. notamment sur ce point les commentaires de l'article 3 du PLF 2025 portés dans le fascicule 1 du tome II du rapport général de M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, sur le projet de loi de finances pour 2025.

¹¹² Chiffrage du rapport de la Cour de comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques en 2025, d'après les données du ministère de l'économie et des finances.

¹¹³ Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, cons. 95 et 96.

Encadré 10 : Le cadre juridique défini par les directives dites « mère-fille » et « Fusion » et sa transposition en droit national

La directive dite « mère-fille », adoptée en 1990¹¹⁴ et révisée notamment en 2011¹¹⁵, **exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société-mère**. Cette exonération permet d'éviter les situations de double imposition, avec une première imposition des dividendes à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société-fille et en amont de leur distribution puis une seconde imposition au niveau de la société-mère suite à leur distribution, au titre de la composante « Résultat financier » du bénéfice fiscal de la société. Elle garantit ainsi, à l'échelle de l'UE, la neutralité fiscale des distributions par des filiales de dividendes à leur mère.

En droit national, l'article 145 du code général des impôts (CGI) transpose cette directive en prévoyant que les dividendes reçus par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés sont exonérés de cet impôt, et qu'à ce titre ils ne sont pas intégrés au bénéfice fiscal de cette société (la société « mère »). Pour bénéficier de ce régime, la société mère doit toutefois détenir au moins 5% du capital de la société fille.

Les États membres gardent néanmoins la faculté de prévoir que les charges se rapportant à la participation et à des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne soient pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère. En droit national, comme le prévoit l'article 216 du CGI, cette faculté prend la forme d'une quote-part pour frais et charges (QPFC) des dividendes reçus dont le taux est fixé par principe à 5% (ou à 1% en cas d'option pour le régime de l'intégration fiscale, ce qui nécessite une détention d'au moins 95% de la société fille par la société mère). La QPFC étant soumise à l'impôt sur les sociétés (au taux de 25 %, hors contribution sociale de solidarité sur les entreprises), le taux effectif d'IS dû au titre d'opérations de distribution par une fille de dividendes à sa mère est donc compris entre 0,25 % (en cas de QPCF à 1 %) et 1,25 % (en cas de QPFC à 5%).

La directive modificative (UE) 2015/121 a intégré des règles anti-abus dans la directive 2011/96/UE afin de prévenir tout usage abusif de cette dernière en matière de fraude fiscale ou de pratiques abusives. Elles sont conçues avec l'objectif spécifique de lutter contre un montage ou une série de montages non authentique, c'est-à-dire qui ne reflète pas la réalité économique.

La directive dite « Fusion », adoptée en 1990¹¹⁶ et révisée en 2009¹¹⁷, **a pour objectif de garantir la neutralité fiscale des opérations de fusion, scission, échange d'actions ou échange de titres** en prévoyant que « l'attribution, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquéreuse à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit par elle-même entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé »¹¹⁸. En particulier, les opérations de fusions, de scission, d'apports d'actifs et d'échange d'actions n'entraîne aucune imposition des plus-values – qui sont déterminées par différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale – au moment de l'opération en question, mais seulement lorsque ces plus-values sont effectivement réalisées.

En droit national, cette directive a été transposée notamment par l'article 150-0 B du CGI, qui prévoyait, dans sa rédaction amendée par la loi de finances pour 2000 (qui transposait alors la directive de 1990), que l'ensemble des opérations d'apport de titres à une société soumise à l'IS (contrôlée par l'apporteur ou non) bénéficiaient d'un sursis d'imposition jusqu'à la réalisation effective de la plus-value.

Ce sursis d'imposition a cependant conduit à des montages patrimoniaux à but uniquement fiscal constitutif d'un abus de droit fondé sur la mobilisation de holdings contrôlées par l'apporteur à des fins patrimoniales dans le cadre de schéma d'apport-cession, conduisant à la révision de la directive Fusion en 2009. Le législateur français a par la suite remplacé, pour les plus-values d'apports de titres effectuées à des sociétés contrôlées par l'apporteur, le régime de sursis d'imposition par un report d'imposition sous certaines conditions, prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI et adopté lors de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012.

¹¹⁴ Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

¹¹⁵ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

¹¹⁶ Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle.

¹¹⁷ Directive 2009/133/CE du 19 octobre 2009 « concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ».

¹¹⁸ Article 8§1 de la directive 2009/133/CE.

Au regard de ce cadre juridique, une taxation à l'impôt sur les sociétés (au-delà de la quote-part pour frais et charge) au moment de leur distribution des dividendes transmis par les sociétés-filles à la société-mère – soit directement, soit dans le cadre d'une opération d'échanges de titres – dans l'objectif de contrer les stratégies de pilotage de son imposition des revenus via l'usage d'une *holding* à des fins patrimoniales serait inconventionnelle. Au surplus, une telle taxe présenterait de forts risques économiques, dès lors qu'elle conduirait à un cadre financier plus défavorable que l'ensemble de nos voisins européens et fragiliserait ainsi l'investissement dans les entreprises françaises.

Ces contraintes tant juridiques qu'économiques pourraient cependant davantage se concilier avec une taxation des actifs conservés sur la *holding* à des fins patrimoniales dans le cadre d'un impôt sur la détention du patrimoine, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'UE (cf. 2.2.1).

En outre, il serait possible de procéder à un renforcement des mesures anti-abus existantes pour les opérations d'apport-cession, afin de garantir qu'elles s'inscrivent dans une démarche économique et non purement patrimoniale.

2.1.2.2. Les conditions pour bénéficier du report d'imposition en cas d'apport-cession prévu à l'article 150-0 B *ter* pourraient néanmoins être durcies pour garantir que cette opération s'inscrive bien dans le cadre d'une opération économique

Afin d'échapper à l'imposition de leur plus-value de cession mobilières, certains particuliers se sont appuyés sur les dispositions de la directive « Fusion » pour prévoir des montages d'apport de titres à une société suivi de leur cession (stratégies dites d'apport-cession), dont l'objectif était d'échapper à l'impôt dû et non de contribuer à une activité économique. Ces montages visaient, en interposant une société *holding* qu'ils contrôlaient, à disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession de ces titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport.

Le Conseil d'État a ainsi considéré¹¹⁹ que l'apport de titres à une société suivi de leur cession (stratégies dites d'apport-cession) était constitutif d'un abus de droit s'il s'agissait d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession de ces titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport. Il a cependant jugé qu'il n'avait en revanche pas le caractère d'abus de droit s'il ressortait de l'ensemble de l'opération que cette société avait conformément à son objet, effectivement réinvesti le produit de ces cessions dans une activité économique et dans un délai raisonnable.

Afin de remédier aux schémas d'apport-cession abusifs, le législateur a ainsi remplacé, pour les plus-values d'apports de titres effectuées à des sociétés contrôlées par l'apporteur, le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI par un report d'imposition sous certaines conditions, prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts et adopté lors de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 (cf. **encadré 11**)¹²⁰.

Encadré 11 : Le régime fiscal applicable à l'apport-cession prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts

Dans l'objectif de mettre fin aux schémas d'apport-cession constitutifs d'un abus de droit, l'article 150-0 B *ter* du CGI a pour objectif de prévoir une imposition systématique de la plus-value d'apport dans les cas d'apport à une société placée sous le contrôle du contribuable, sauf lorsque l'opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une activité économique réelle de réinvestissement, notamment pour une restructuration d'entreprise.

¹¹⁹ CE, 8 octobre 2010, n° 313139 Min c/ M. et Mme Bauchart, n° 301934 M. Bazire ; CE, 3 février 2011, n° 32983 ; CE, 11 février 2011, n° 314950, M. et Mme Picoux ; CE, 27 juillet 2012, n° 327295, Berjot.

¹²⁰ Article 18 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

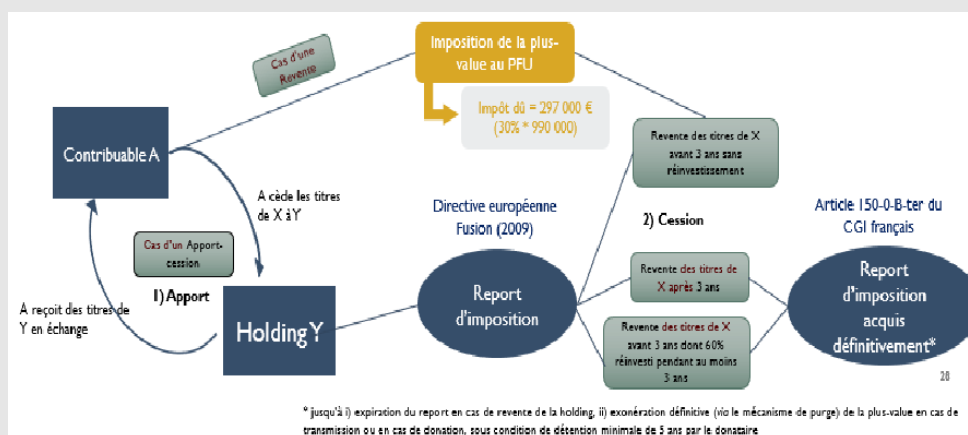
Dans ce cadre, par exception au régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code, cet article prévoit qu'une opération d'apport-cession au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur constitue un fait générateur d'imposition, avec placement en report d'imposition de la plus-value générée par l'opération en application de la directive « Fusion ».

Ce report d'imposition prend fin en cas de cession à titre onéreux, par l'apporteur, des titres reçus en rémunération de l'apport, dans les mêmes conditions que la fin du sursis d'imposition prévu au 150-0 B. De même, il prend fin en cas de cession à titre onéreux des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (dispositif dit d'*exit tax*).

En outre, il prend fin en cas de cession à titre onéreux des titres apportés, avec cependant deux exceptions :

- d'une part, afin d'encourager les placements de moyen terme, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société cède ses titres dans un délai supérieur à **trois ans** à compter de la date de l'apport ;
- d'autre part, si les titres sont cédés dans un délai inférieur à trois ans, afin de soutenir l'investissement dans les entreprises françaises (notamment pour des restructurations d'entreprises), il n'est également pas mis fin au report d'imposition en cas d'engagement d'investir une part minimum du montant du produit obtenu par la cession dans un ensemble d'activités détaillées par le CGI. Cette part, initialement fixée à 50 % lors de l'adoption de l'entrée en vigueur de l'article en 2013, est désormais de **60 %**.

Graphique n° 55 : Schéma explicatif du mécanisme d'apport-cession, avec application de l'article 150-0 B ter

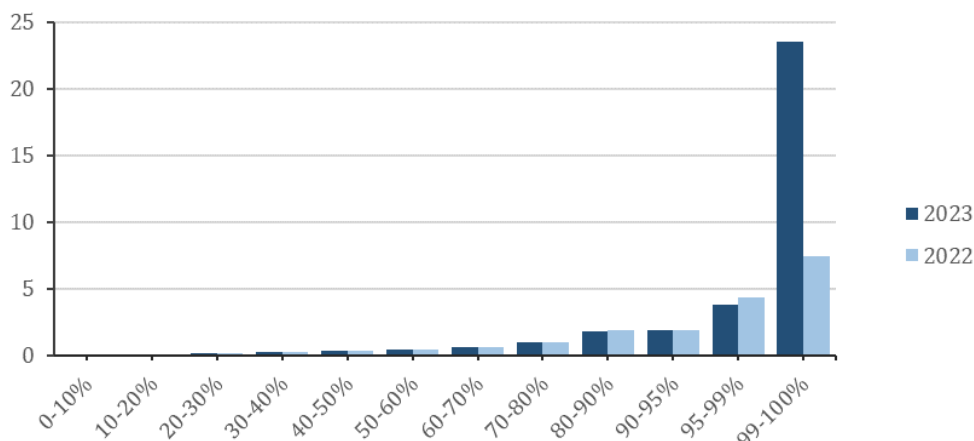


Source : Code général des impôts ; Belkhir F. & Garrigue M., La progressivité de l'imposition des revenus des personnes physiques, rapport particulier n° 2 du CPO relatif à l'imposition des personnes physiques, p. 126.

Néanmoins, bien qu'ayant été adopté comme un dispositif anti-abus, le report d'imposition conditionnel prévu à l'article 150-0 B ter du CGI n'a pas empêché que l'apport-cession demeure largement utilisé pour conserver en report d'imposition une part importante des bénéfices dégagées par une entreprise, dans une logique d'optimisation fiscale, expliquant une part du manque de progressivité de l'impôt pour les foyers avec de très hauts revenus.

En effet, comme le montre le **graphique n° 56** et d'après les calculs de la direction générale du Trésor, ces plus-values placées en report d'imposition au titre du dispositif prévu à l'article 150-0 B ter sont très concentrées sur les 1 % des foyers les plus aisés en termes de revenus, soit environ 378 000 foyers fiscaux.

Graphique n° 56 : Distribution des plus-values en report d'imposition au titre du 150-0 B ter par centile du montant des plus-values déclarées en 2022 et 2023 (en Md€)

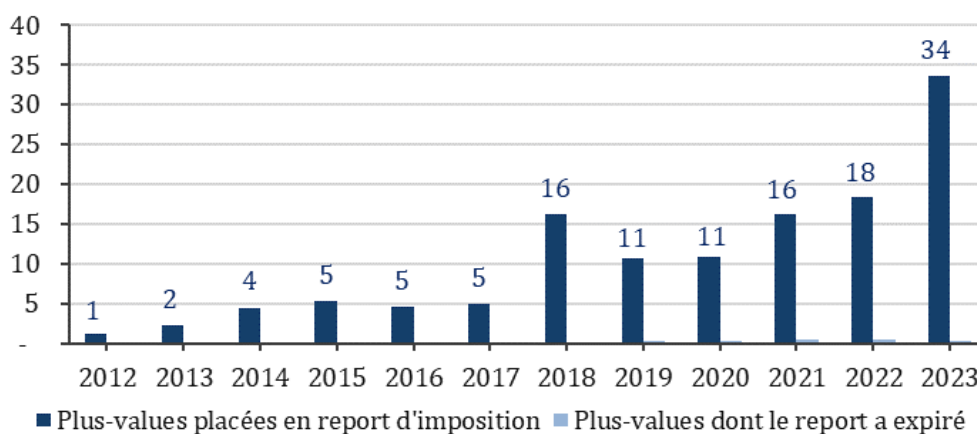


Source : Direction générale du Trésor, d'après les données fiscales (fichier POTE 2022 et 2023).

Lecture : Les plus-values déclarées en 2023 bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI se sont élevées à 34 Md€, dont 23 Md€ situés dans le dernier centile de la distribution des plus-values. En 2022, ces ratios étaient respectivement de 18 Md€ et de 7,4 Md€

En outre, le montant des plus-values placées en report a augmenté de manière importantes ces dernières années, passant de 1 Md€ en 2012 à 11 Md€ en 2019, 18 Md€ en 2022 et 34 Md€ en 2023, tandis que le montant de plus-values dont le report a expiré est resté nettement inférieur à 1 Md€ sur l'ensemble de cette période.

Graphique n° 57 : Plus-values placées en report d'imposition au titre de l'article 150-0 B ter (en Md€)



Source : Direction générale du Trésor, d'après les données fiscales (fichier POTE 2022 et 2023).

Lecture : Les plus-values réalisées en 2023 bénéficiant d'un report d'imposition au titre du dispositif prévu à l'article 150-0 B ter du CGI se sont élevées à 34 Md€ en 2023. Cette même année, les plus-values dont le report a expiré étaient nettement inférieures à 1 Md€.

Ces données démontrent que les conditions de réinvestissement prévues à l'article 150-0 B ter depuis 2012 n'ont pas conduit à limiter les sommes placées en report d'imposition, qui ont au contraire très largement augmentées sur la période.

Constat n° 12 : Conçu pour mieux encadrer le régime fiscal applicable aux schémas d'apport-cession en faveur de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* a néanmoins conduit au placement d'importantes plus-values en report d'imposition, principalement pour les 0,01 % les plus aisés et est ainsi devenu un outil d'optimisation pour les ménages les plus fortunés.

De telles proportions, ainsi que leur très forte concentration sur les foyers à très hauts revenus, interrogent et invitent à revoir le cadre juridique applicable à ces plus-values latentes en report d'imposition, afin de mieux proportionner l'avantage fiscal offert à l'intérêt économique réel de l'opération d'apport-cession.

Il serait ainsi possible de durcir les conditions prévues par l'article 150-0 B *ter* du CGI pour bénéficier du report d'imposition. Un tel durcissement ne poserait pas de difficulté au regard du droit conventionnel, la conventionnalité de l'article 150-0 B *ter* ayant été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne, qui relève dans deux affaires liées « Jacob » et « Lassus » que le droit de l'UE – et en particulier la directive « Fusions » précitée – ne s'oppose pas à la possibilité de prévoir un mécanisme de report d'imposition de la plus-value d'échange jusqu'à la cession des titres, y compris si celle-ci intervient dans un autre État membre¹²¹.

Comme l'a déjà relevé un précédent rapport particulier du CPO¹²², ce renforcement des critères prévus par l'article 150-0 B *ter* pourrait prendre plusieurs formes, notamment :

- un rehaussement de l'obligation de emploi du produit de la cession des titres reçus en apport, par exemple en la relevant de 60 à 80 %. Une telle réforme serait cohérente avec le fait que ce ratio vise à garantir que l'opération est réalisée principalement pour des finalités économiques, par exemple en soutien à la restructuration d'une entreprise. Elle ne poserait en outre pas de difficulté juridique, dès lors qu'un tel relèvement est déjà intervenu (de 50 % à 60 %) en loi de finances pour 2018¹²³ ;
- un allongement de l'obligation de conservation des investissements ayant permis le maintien du report après la cession des titres reçus en apport, par exemple en la relevant de 3 à 5 ans ;
- un resserrement de la nature des investissements éligibles au emploi.

Le gain pour les finances publiques à attendre d'une telle réforme est difficile à estimer et peut être nul en cas d'adaptation complète des acteurs. Cette réforme devrait cependant présenter un gain économique, en encourageant une hausse de l'investissement dans les entreprises.

Proposition n° 4 : Encadrer de manière plus contraignante le bénéfice du report d'imposition du régime prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI.

¹²¹ CJUE, aff. C-327/16 et C-421/16, 22 mars 2018. Son considérant 97 précise notamment que « *comme l'article 8 de la directive 90/434 ne prévoit pas une exonération définitive de l'imposition de la plus-value constatée lors d'une opération d'échange de titres conformément à cette directive, l'État membre d'origine a la faculté de prévoir un mécanisme de report d'imposition de la plus-value d'échange jusqu'à la cession ultérieure desdits titres, et ce nonobstant le fait que la cession ne relève pas de sa compétence fiscale* ».

¹²² Belkhir F. & Garrigue M., *La progressivité de l'imposition des revenus des personnes physiques*, rapport particulier n° 2 du CPO relatif à l'imposition des personnes physiques.

¹²³ Article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

2.2. *La taxation de la détention du patrimoine pourrait être repensée, afin de limiter la régressivité de l'impôt sur le haut de la distribution, tout en veillant à respecter le cadre juridique conventionnel et constitutionnel*

Plusieurs propositions récentes ont été portées en France invitant à corriger la dégressivité observée au sommet de la distribution du patrimoine par une taxation accrue de la détention des patrimoines les plus importants. La mobilisation de tels impôts pour corriger les effets de dégressivité induits par le recours à des *holdings* ou à diverses dépenses fiscales n'est pas nouvelle et peut prendre plusieurs formes.

D'une part, la mise en œuvre de dispositifs visant à décourager l'usage de *holdings* à des fins patrimoniales, telle que la *Personal Holding Company Tax* développée en 1934 aux États-Unis et toujours en vigueur dans ce pays. Si de tels dispositifs présentent des enjeux de compatibilité avec le droit de l'Union européenne, ils ont néanmoins été repris sous d'autres formes dans des pays tels que le Luxembourg ou l'Irlande et pourraient ainsi être mobilisés en France (2.2.1).

D'autre part, des impositions sur le patrimoine net des ménages, plus couramment appelées impôts sur la fortune. Ces dispositifs, encore plus anciens, se sont développés à partir de la fin du XIX^e siècle dans les pays scandinaves et à compter de 1982 en France, avec l'adoption de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), devenu impôt sur la fortune (ISF) puis impôt sur la fortune immobilière (IFI). Ces impôts n'ayant cependant pas permis d'appréhender les effets de thésaurisation dans des *holdings*, de nouveaux dispositifs ont été présentés – à l'exemple de la taxe dite « Zucman » – mais ont fait l'objet d'importants débats, tant en ce qui concerne leurs effets économiques que leur adéquation au droit constitutionnel. Le présent rapport revient sur ces débats et propose un dispositif différentiel permettant de corriger certains des défauts des impôts sur la fortune, tout en excluant de son assiette le patrimoine professionnel afin de sécuriser sa conformité au droit constitutionnel (2.2.2).

2.2.1. Une taxation de l'actif patrimonial non-professionnel thésaurisé sur les *holdings* pourrait être établie, en s'inspirant des expériences étrangères

Les problématiques de dégressivité du taux effectif de l'imposition pour les ménages les plus fortunés du fait de l'usage de *holdings* patrimoniales ne sont pas nouvelles et ont déjà donné lieu à plusieurs dispositifs à l'étranger.

Les États-Unis (cf. **encadré 12**) prévoient ainsi depuis 1934 une imposition des revenus non distribués des *holdings* personnelles, ce qui participe à limiter l'optimisation des plus fortunés. Adoptée peu après la crise financière de 1929 sous l'impulsion du président Roosevelt afin de limiter l'optimisation des plus fortunés, elle est complétée d'un second dispositif fiscal visant à éviter qu'une *holding* soit utilisée à des fins de thésaurisation pour différer l'impôt dû sur le revenu, nommé l'*Accumulated Earnings Tax* (AET).

Encadré 12 : La *Personal Holding Company Tax* : une taxation spécifique des revenus non distribués accumulés dans des *holdings* « personnelles » américaines pour limiter l'optimisation fiscale via l'usage de *holdings*

Depuis 1934, aux États-Unis, les *holdings* « personnelles » (*personal holding companies*) font l'objet d'une taxation spécifique annuelle de 20 % de l'ensemble de ses revenus non distribués, appelée *Personal Holding Company Tax* (PHCT) et prévue aux sections 541 à 547 de l'*Internal Revenue Code* américain. Comme le relève l'Institut des politiques publiques dans sa note de juin 2023¹²⁴, cette taxe vise à limiter les marges d'optimisation permises par l'accumulation de revenus non distribués sur une *holding*, dans une logique plus dissuasive que budgétaire.

¹²⁴ Institut des politiques publiques, *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note n° 92, juin 2023, p.7.

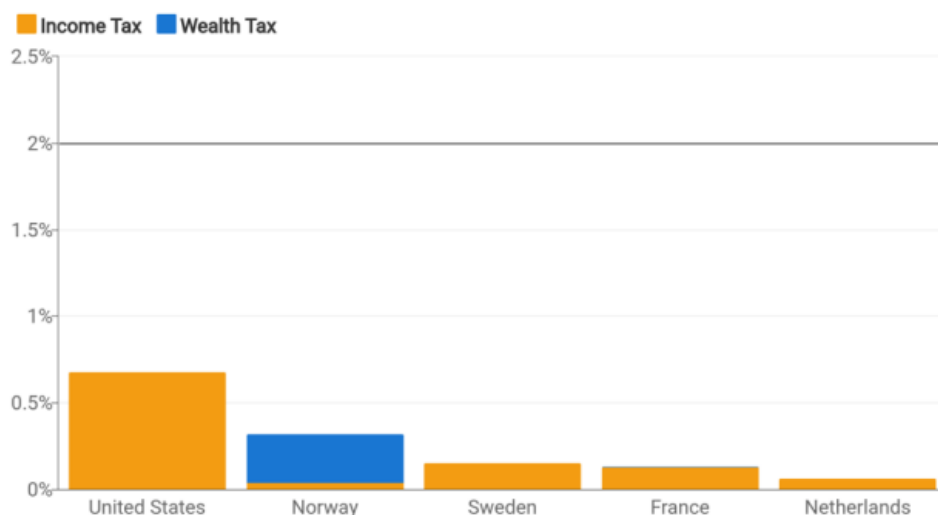
Selon le prévoit la section 542 de l'*Internal Revenue Code* américain, deux « tests » doivent être passés pour qu'une holding soit considérée comme « personnelle » au sens de la PHCT. D'une part, un « test de revenu », qui stipule qu'au moins 60 % du revenu brut ordinaire ajusté de la holding provient de certains dividendes, intérêts, loyers, redevances et rentes pour l'année fiscale considérée. D'autre part, un « test d'actionnariat », qui prévoit qu'à tout moment au cours de la dernière moitié de l'année fiscale considérée, 5 personnes physiques ou moins doivent détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % en valeur des actions en circulation de la société. Des exceptions sont prévues, notamment pour les sociétés étrangères ou pour certaines entreprises (banques, sociétés d'assurance, etc.).

Outre la PHCT, l'*Internal Revenue Code* prévoit également une *Accumulated Earnings Tax* (AET) à ses sections 531 à 537. Cette AET est un impôt annuel de 20 % prélevé sur le revenu imposable cumulé des sociétés. Elle s'applique à toutes les sociétés, sauf exception, qui sont constituées ou utilisées dans le but d'éviter l'impôt sur le revenu en permettant aux bénéfices et aux profits de s'accumuler au lieu d'être distribués. En général, l'AET s'applique plus largement que la PHCT car elle n'est pas limitée aux sociétés à participation restreinte par les règles d'actionnariat. Toutefois, en vertu de la section 534, il incombe à l'administration fiscale américaine de prouver que la société a accumulé des revenus et des bénéfices au-delà de ses besoins commerciaux raisonnables.

Source : Rapporteurs, d'après l'*Internal Revenue Code*.

Ces dispositifs se sont avérés efficaces pour garantir que les milliardaires paient un niveau minimal d'impôt rapporté à leur patrimoine supérieur à ceux d'autres pays de l'OCDE. Ainsi, aux États-Unis, le taux d'impôt payé par les milliardaires rapporté à leur patrimoine est de l'ordre de 0,7 %, soit le double de celui payé par les milliardaires norvégiens et plus du triple de celui payé par les milliardaires français, selon les calculs de l'économiste Gabriel Zucman.

Graphique n° 58 : Impôt payé par les milliardaires, en pourcentage de leur patrimoine



Source : Zucman G., 2024.

La reproduction à l'identique de la *Personal Holding Company Tax* pourrait cependant soulever des enjeux de compatibilité avec le droit de l'Union européenne, dès lors que cette taxe s'applique au moment de la distribution des revenus à la holding (cf. également 2.1.2.1).

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la directive dite « mère-fille »¹²⁵ toute mesure fiscale prévoyant la perception d'un impôt à l'occasion de la distribution des dividendes par la société mère, y compris ceux provenant des filiales non-résidentes de cette société¹²⁶, en relevant que cela peut conduire à la double imposition des bénéfices distribués. Une contribution sur les bénéfices remontés par une filiale étrangère dans la holding et non redistribués pourrait ainsi être contraire au droit de l'Union européenne si elle est payée lorsque les bénéfices arrivent dans la holding (cf. également l'**encadré 10** *supra*).

¹²⁵ Cf. directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, notamment ses articles 4 et 5.

¹²⁶ CJUE, aff. C-365/16, 17 mai 2017.

Pour autant, des dispositifs similaires à l'*Accumulated Earnings Tax*, visant à imposer le stock d'actifs thésaurisés sur une *holding* à des fins patrimoniales, pourraient néanmoins être envisagés. Des dispositifs aux objectifs similaires existent en effet en Irlande et au Luxembourg et n'ont pas été jugés à ce jour contraires au droit de l'Union européenne.

Ce cadre européen invite ainsi à adopter un dispositif fiscal ciblant les excédents de trésorerie des *holdings*, c'est-à-dire les sommes logées sur la *holding* durant une longue durée sans être réinvesties. Comme pour la *Personal Holding Company Tax* américaine, cette taxe pourrait être limitée aux *holdings* « personnelles », ces dernières étant les plus susceptibles d'être utilisées à des fins patrimoniales. Deux dispositifs européens pourraient être mobilisés pour aider à élaborer une telle taxe, tout en respectant la directive « mère-fille ».

En premier lieu, le Luxembourg prévoit un système d'impôt sur la fortune nette des entreprises qui frappe l'actif net des sociétés opaques résidentes ou non résidentes, y compris la trésorerie. Cet impôt sur la valeur nette globale des actifs de l'entreprise incite notamment ces entreprises à limiter la constitution de réserves excessives de trésorerie. Des exonérations sont néanmoins prévues, notamment sur la participation détenue représente au moins 10 % du capital social de la filiale ou a un coût d'achat d'au moins 1,2 M€.

En second lieu, l'Irlande prévoit une *close company surcharge* (CCS), qui prend la forme d'un impôt complémentaire de 20 % sur les revenus et plus-values qui restent logés sur une longue période au sein de la *holding*, sans être réinvestis. Ainsi, seuls les revenus n'ayant pas été distribués après 18 mois rentrent dans l'assiette de cette CCS. Ce régime ne s'applique qu'aux entreprises contrôlées, directement ou indirectement, par 5 personnes ou moins, permettant de cibler les *holdings* pouvant être mobilisées à des fins patrimoniales.

Si ces expériences étrangères montrent que cette imposition peut prendre des formes diverses, deux caractéristiques majeures peuvent être dégagées :

- d'une part, le dispositif fiscal ne concerne que les *holdings* effectivement contrôlées par le contribuable concerné (détermination d'un seuil de détention de capital social ou de coût d'achat au Luxembourg et d'un seuil de nombre de personnes contrôlant de façon directe ou indirecte la *holding* en Irlande). En effet, en l'absence d'un contrôle suffisant, le contribuable ne peut pas utiliser librement sa *holding* comme une « *cash box* », dès lors que les autres personnes la détenant peuvent privilégier de mobiliser les sommes thésaurisées à d'autres fins, notamment d'investissement ;
- d'autre part, la taxe ne pèse que sur les actifs susceptibles d'être placés sur la *holding* à des fins patrimoniales (réserves excessives au Luxembourg ou actifs non-distribués pendant au moins 18 mois en Irlande). Cette réserve permet d'éviter d'inclure dans la taxe des actifs déposés sur la *holding* à des fins d'investissement et, ainsi, de maintenir la neutralité fiscale pour les schémas conçus à des fins d'investissement, ce qui évite les effets de bord économiques et les risques d'inconventionnalité.

Le dimensionnement de ces dispositifs permet ainsi à la fois d'éviter leur usage à des fins de thésaurisation, tout en limitant le risque d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Proposition n° 5 : Imposer les revenus thésaurisés au sein de *holdings* utilisées à des fins patrimoniales contrôlées par un nombre limité de personnes physiques, en s'inspirant notamment des dispositifs existants au Luxembourg ou en Irlande.

Le risque de contournement de cette taxe par l'ouverture d'une *holding* dans des États ou des territoires non coopératifs en matière fiscale (« paradis fiscaux ») est déjà contenu par le droit fiscal en vigueur. Pour éviter les montages artificiels dans des juridictions étrangères, l'article 123 *bis* du CGI permet en effet de rendre imposable à l'impôt sur le revenu les revenus réalisés et non distribués placés par une personne fiscalement domiciliée en France dans des entités stationnées dans des États ou territoires étrangers et soumises à un régime fiscal privilégié si ce placement s'inscrit dans un montage artificiel ou répond à un objectif principalement fiscal.

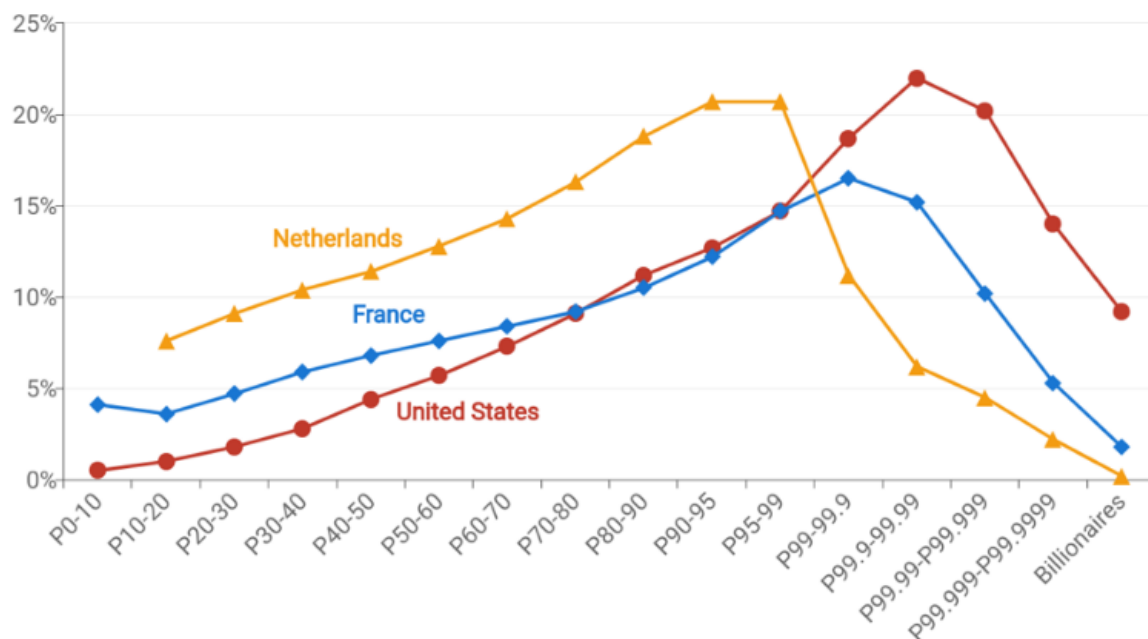
Il est à relever que, au moment où était rédigé le présent rapport, une proposition similaire était en cours de discussion au Parlement, le Gouvernement ayant proposé, à l'article 3 du PLF pour 2026, l'instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des *holdings* patrimoniales. Selon le Gouvernement, cette mesure « *pourrait générer un gain pour l'État d'environ 1 Md€ à compter de 2026 (en année pleine), nonobstant l'effet retour à l'impôt sur la fortune immobilière des biens qui deviendront exonérés de ce dernier en cas d'imposition à la présente taxe* »¹²⁷.

En l'absence d'autres chiffrages, il peut ainsi être estimé que le rendement d'une taxe sur les actifs thésaurisés au sein des *holdings* serait de l'ordre d'1 Md€.

2.2.2. De manière alternative, une imposition différentielle sur la détention du patrimoine pourrait être mise en œuvre, en veillant à corriger les limites de l'ancien ISF et à garantir le respect du cadre juridique

Si l'imposition de l'actif patrimonial non-professionnel des *holdings* représente une solution intéressante pour éviter leur usage à des fins de thésaurisation, elle n'empêche pas cependant une dégressivité de l'imposition sur les revenus des personnes physiques aux États-Unis au sommet de la distribution des revenus, même si elle est moins marquée qu'en France, ou aux Pays-Bas, comme le montre le graphique suivant.

Graphique n° 59 : Taux d'imposition effectif sur les revenus des personnes physiques dans trois pays, par groupe de revenus et pour les milliardaires



Note de l'auteur : Ces estimations incluent tous les impôts sur le revenu des personnes physiques (et les prélèvements équivalents) payés à tous les niveaux de gouvernement et sont exprimées en pourcentage du revenu avant impôt. P0-10 fait référence aux 10 % d'adultes situés au bas de la distribution des revenus, P10-20 au décile suivant, et ainsi de suite. Le revenu avant impôt comprend l'ensemble du revenu national avant impôts et transferts et après fonctionnement du système de pension.

Source : Zucman G., 2024.

¹²⁷ Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2026, p. 25.

Cette situation s'explique par le fait que certains ménages très fortunés peuvent contourner cette imposition par d'autres stratégies patrimoniales, notamment l'absence de redistribution de dividendes (y compris à sa *holding*) pour éviter de générer un revenu imposable¹²⁸. Selon le média en ligne ProPublica¹²⁹, de grandes sociétés américaines (notamment Google, Facebook, Amazon et Tesla) auraient fait le choix de ne pas verser de dividendes (leurs actionnaires se rémunérant par la plus-value retirée de la cession des actions qu'ils détiennent), permettant à leurs propriétaires de ne presque pas payer d'impôt sur le revenu.

Dans ce contexte, une solution alternative à la taxe sur les *holdings* patrimoniales pourrait être de renforcer l'imposition de la détention du patrimoine par les plus fortunés.

En effet, un retour à l'impôt sur la fortune (ISF) tel qu'il existait jusqu'en 2017 ne serait pas efficient, dès lors que ce dernier était dégressif pour les ménages les plus fortunés, en raison de son plafonnement et de l'exonération des biens professionnels (2.2.2.1).

Des propositions de taxes planchers avec une assiette large ont émergé dans le débat public, mais leur mise en œuvre a été discutée, en raison d'enjeux tant économiques que juridiques liés principalement à l'inclusion dans l'assiette des biens dits professionnels (2.2.2.1).

Dans ce contexte, une solution intermédiaire pourrait être soutenue, avec la mise en œuvre d'un impôt différentiel conçu pour répondre aux défauts de l'ancien ISF mais n'incluant pas les biens professionnels pour garantir sa constitutionnalité (2.2.2.2). Pour éviter qu'une telle exclusion conduise à faire perdurer la dégressivité existante au sommet de la distribution du patrimoine, un renforcement de l'imposition des biens professionnels lors des transmissions pourrait être également encouragé (cf. 2.3).

2.2.2.1. L'impôt sur la fortune n'a pas permis de corriger la dégressivité de l'imposition des revenus des plus fortunés

L'imposition sur la fortune se développe en France à partir de 1982, avec la création de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), ancêtre de l'impôt sur la fortune (ISF), avec l'objectif de réduire les inégalités patrimoniales en relevant l'impôt dû par les Français fortunés. Les analyses portées en 2023 par le comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital sur l'ISF¹³⁰ – qui a été remplacé par l'IFI depuis 2017 – ont cependant démontré que cet objectif n'a pas été atteint, en raison de l'exonération des biens professionnels et du mécanisme de plafonnement.

En premier lieu, **l'exonération des biens professionnels prévue depuis la création de l'IGF a réduit sa progressivité**. Ces biens sont définis par l'ancien article 885 N du CGI comme « *nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale* »

Cette exonération s'explique historiquement par des raisons économiques, avec le souhait de pouvoir préserver l'outil de travail, comme le relevait le rapporteur général de la commission des finances du Sénat dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1982 : « *la commission souligne avec force enfin que si une taxe annuelle sur le patrimoine de l'entrepreneur était instituée, cette charge supplémentaire se traduirait soit par un freinage des investissements soit, pour les entreprises qui le pourraient, par une hausse des prix. Dans les deux cas, le résultat serait mauvais. On pourrait se demander, d'autre part, s'il serait opportun d'inventer une nouvelle charge fiscale au moment où il est estimé souhaitable d'encourager la création d'entreprises* »¹³¹.

¹²⁸ Zucman G., *A blueprint for a coordinated minimum effective taxation standard for ultra-high-net-worth individuals*, Juin 2024, p.15.

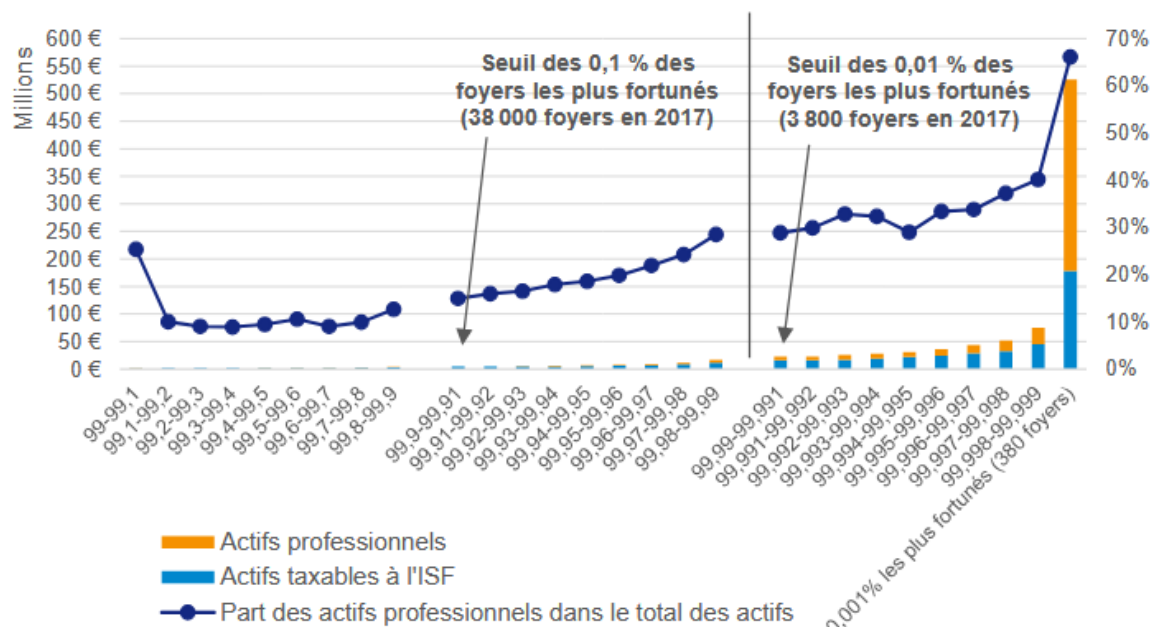
¹²⁹ ProPublica, *The Secret IRS Files: Trove of Never-Before-Seen Records Reveal How the Wealthiest Avoid Income Tax*, 8 juin 2021.

¹³⁰ France Stratégie, *Rapport final du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital*, octobre 2023, p. 113 et suivantes.

¹³¹ Rapport général du sénateur Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, sur le projet de loi de finances pour 1982, p.24.

Néanmoins, comme le relève une étude réalisée par l'Institut des politiques publiques¹³², plus le patrimoine est important, plus la part des biens professionnels dans le patrimoine est élevée. L'exonération des biens professionnels de l'assiette de l'ISF bénéficie ainsi davantage aux plus fortunés : selon les calculs de l'IPP, la part des biens professionnels représentait ainsi entre 30 % et 70 % du patrimoine des 0,01 % les plus fortunés,

Graphique n° 60 : Montants et parts des biens professionnels dans le patrimoine total par quantile de patrimoine total



Note : Le patrimoine total correspond aux actifs taxables à l'ISF, auxquels est ajoutée la valeur estimée des actifs professionnels. Il est mesuré avant déduction des dettes.

Source : Calculs de l'IPP, à partir des données BADS2A (DGFIP-ORBIS-INPI-IPP-CASD)

En second lieu, **le plafonnement de l'impôt sur la fortune a contribué à limiter la progressivité de cet impôt**. Pour garantir que le contribuable soit en mesure d'acquitter l'impôt au moyen de son revenu disponible et sans être contraint à aliéner une partie de son patrimoine, le Conseil constitutionnel a veillé à ce que l'ISF soit plafonné lorsqu'il dépasse un certain taux¹³³. Il résulte cependant de sa jurisprudence qu'un taux faible d'imposition – situé entre 0,5 % et 1,8 % – serait admissible sans plafonnement¹³⁴.

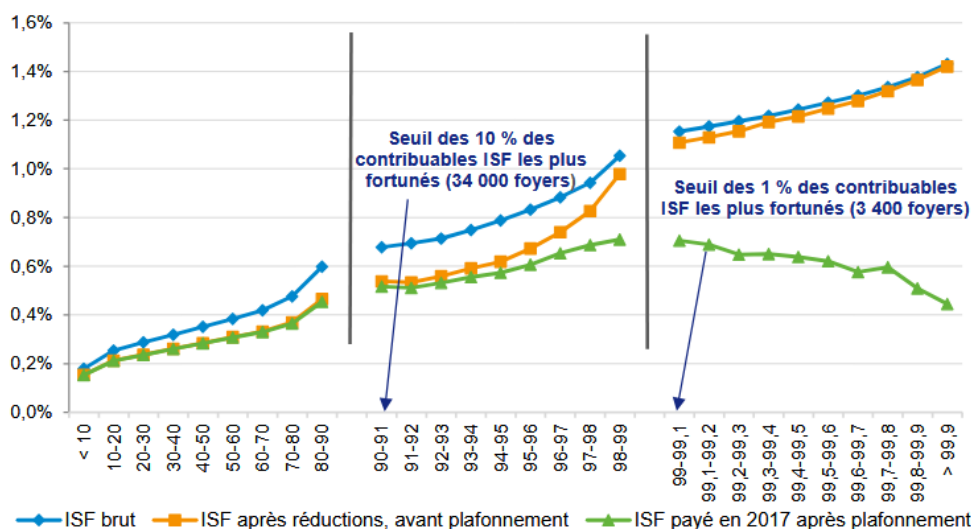
Ce système de plafonnement a cependant contribué à limiter la progressivité de l'ISF, comme cela a été documenté par France Stratégie dans le cadre du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital. Ainsi, comme le montre le graphique suivant, le taux effectif d'ISF payé après plafonnement atteignait son maximum à 0,7 % du patrimoine taxable au seuil des 1 % des contribuables payant l'ISF les plus fortunés, soit 2 400 foyers fiscaux, alors même que le barème de l'ISF est progressif.

¹³² Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. & Malgouyres C., *Évaluer les effets de l'impôt sur la fortune et de sa suppression sur le tissu productif*, rapport IPP n° 36, Institut des politiques publiques, octobre 2021.

¹³³ Cf. commentaire de la décision n°2012-654 DC du 9 août 2012.

¹³⁴ Dans sa décision du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que « si dans la loi du 29 juillet 2011 susvisée, le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V bis du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt ; que le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (point 33).

Graphique n° 61 : Taux d'imposition du patrimoine ISF en 2017, par quantile de patrimoine ISF



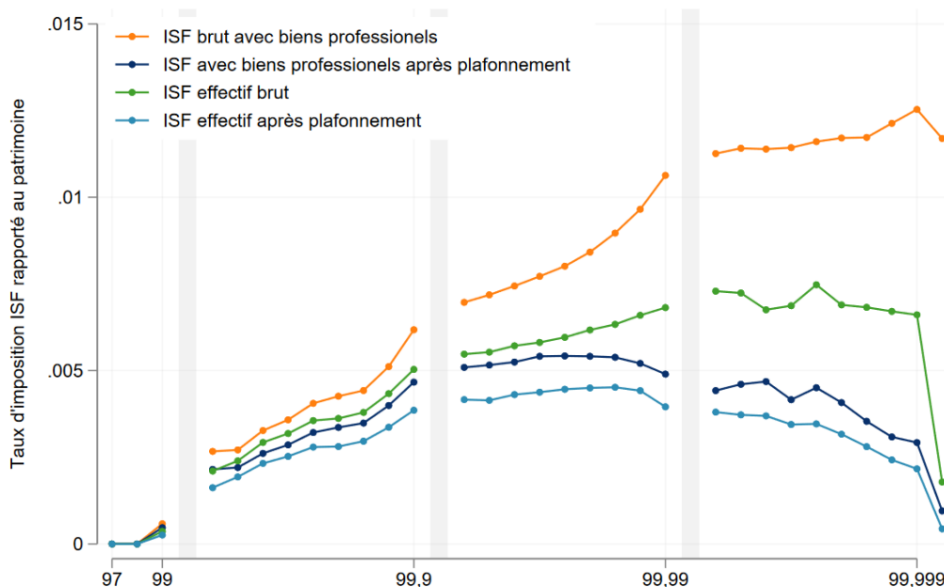
Champ : Foyer ISF résidents et non-résidents.

Lecture : Au sein des 0,1 % des contribuables ISF les plus fortunés (340 foyers), le taux d'imposition moyen du patrimoine taxable à l'ISF.

Source : Calculs France Stratégie, à partir des données DGFIP, cité dans le Troisième rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, p. 27.

Le cumul des effets induits par l'exonération des biens professionnels et le plafonnement sur la progressivité de l'ancien ISF est représenté par le graphique suivant.

Graphique n° 62 : Distribution des taux potentiels et effectifs de l'ISF rapportés au patrimoine total



Note : Ce graphique représente la distribution des taux d'ISF potentiels et effectifs sur le patrimoine total, au niveau du foyer fiscal, triés par niveau de patrimoine total par part fiscale croissante

Lecture : Au seuil du dernier dix-millime (soit les 0,01 % des plus hauts patrimoines), le taux d'imposition effectif (en bleu clair) était de 0,4 % en 2016, le taux d'imposition dans la situation fictive où les biens professionnels étaient intégrés dans la base taxable aurait été inférieur à 0,5 %, tandis que le taux d'imposition dans la situation fictive où les biens professionnels étaient intégrés dans la base taxable, et l'ISF non plafonné, aurait été égal à 1,1 %.

Source : Bach et al. (2021), p. 56, à partir de BADS2A (DGFIP-ORBIS-INPI-IPP-CASD).

Ce graphique permet de tirer plusieurs conclusions.

Tout d'abord, la courbe verte permet d'apprécier l'ISF que les ménages assujettis auraient payé si seule l'exonération du patrimoine professionnel était appliquée, sans plafonnement. Cet impôt aurait été progressif jusqu'au top 0,01 % (soit 3780 ménages) avec un taux maximum atteint vers 0,8 % du patrimoine taxable, avant de se stabiliser autour de 0,7 % puis d'être clairement régressif pour le top 0,001 % (soit environ 380 ménages), pour ne plus représenter que 0,2 % du patrimoine de ces ménages. Ainsi, l'effet régressif induit par l'exonération des biens professionnels est concentré sur les 380 ménages les plus fortunés de France, ce qui est cohérent avec la structuration de leur patrimoine personnel.

Ensuite, la courbe bleu foncé permet d'apprécier l'ISF que les ménages assujettis auraient payé en l'absence de plafonnement et sans exonération des biens professionnels. Dans ce cas, le taux d'imposition du patrimoine à l'ISF aurait été progressif jusqu'au top 0,1 % (soit environ 37 000 ménages) avec un maximum atteint à 0,8 % du patrimoine taxable, avant de devenir régressif au-delà de ce seuil jusqu'à atteindre 0,1 % pour les 380 ménages les plus fortunés.

Ainsi, l'effet du plafonnement sur la dégressivité de l'ISF apparaît bien plus important que celui de l'exonération des biens professionnels, sauf pour les 380 ménages les plus fortunés de France. Ce constat est confirmé par le faible écart entre la courbe bleu clair (qui représente l'ISF effectif, après exonération des biens professionnels et plafonnement) et la courbe bleu foncé. Comme le conclut France Stratégie dans son rapport de 2023, « *sous réserve que le plafonnement soit appliqué, l'exonération de biens professionnels ne procure en fait qu'un avantage relativement faible, et n'accroît que peu la régressivité pour les plus grosses fortunes* »¹³⁵.

2.2.2.2. Si l'inclusion des biens professionnels dans l'assiette de l'impôt sur la fortune soulève d'importants débats, la progressivité de cet impôt pourrait néanmoins être améliorée en le révisant de manière à pouvoir lever son plafonnement

Pour mettre fin à la dégressivité de l'imposition des personnes physiques les plus fortunées, un projet d'impôt différentiel de 2 % sur le patrimoine détenu a été présenté par l'économiste Gabriel Zucman. Pour éviter les limites de l'ISF, cet impôt prévoit une assiette large (incluant notamment les biens professionnels) mais cette proposition a fait l'objet de plusieurs critiques.

2.2.2.2.1. Le projet d'un impôt différentiel sur le patrimoine des plus fortunés à assiette large, incluant les biens professionnels, a été présenté mais fait débat

L'idée d'engager une imposition internationale coordonnée des plus fortunés a été encouragée par la présidence brésilienne du G20 et un rapport a été commandé en février 2024 à l'économiste Gabriel Zucman dans l'objectif de garantir un taux minimum d'imposition pour les plus fortunés, quelles que soient les méthodes d'optimisation utilisées.

Ce rapport, publié en juin 2024¹³⁶, propose d'établir un impôt plancher sur les particuliers ayant un patrimoine supérieur à 100 M€ ou, à défaut, de 1 Md€, qui ne serait payé que si l'ensemble des impôts versés par ces particuliers est inférieur à 2 % de leur patrimoine total.

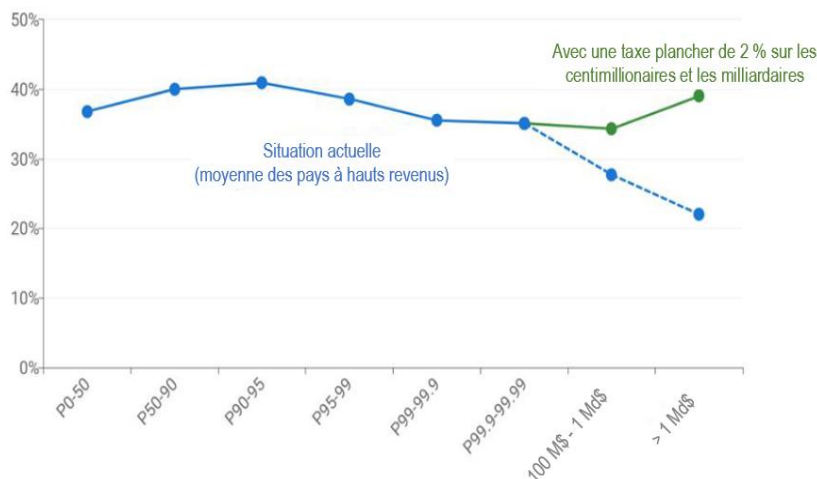
Selon ce rapport, les impôts pris en compte dans l'assiette de cette taxe de 2 % incluent les impositions sur le revenu (y compris les prélèvements sociaux) et celles sur la fortune (IFI en France par exemple), mais excluent les impôts sur les entreprises et les impositions indirectes. De même, le patrimoine pris en compte recouvre l'intégralité des actifs détenus par ces particuliers fortunés, y compris les plus-values latentes détenues sur des holdings par exemple.

¹³⁵ France Stratégie, *Rapport final du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital*, octobre 2023, p. 117.

¹³⁶ Zucman G., *A blueprint for a coordinated minimum effective taxation standard for ultra-high-net-worth individuals*, rapport à la présidence brésilienne du G20, juin 2024.

L'objectif de cette assiette patrimoniale large serait de corriger la baisse observée du taux effectif d'imposition sur les plus fortunés et conduirait à l'évolution suivante du taux moyen d'imposition effectif des milliardaires et des centimillionnaires, selon les calculs de M. Zucman.

Graphique n° 63 : Taux moyen d'imposition par groupes de revenus, avec la création d'un impôt minimum de 2 % sur les milliardaires et les centimillionnaires (en % du revenu avant impôt)



Lecture : La courbe verte décrit les effets attendus de la taxe de 2 % proposé par M. Gabriel Zucman sur le taux moyen d'imposition payé par les centimillionnaires et les milliardaires ; la courbe bleue décrit la situation actuelle.

Note : Ce graphique reporte les estimations des taux effectifs d'imposition par groupe de revenu avant impôt et pour les centimillionnaires et milliardaires en dollars, et la simulation des effets d'une imposition à 2 % sur l'ensemble du patrimoine que détiennent ces derniers. Ces estimations se fondent sur l'ensemble des prélèvements, payés à l'ensemble des niveaux de gouvernements, exprimés en pourcentage du revenu avant impôts. Ce dernier regroupe l'ensemble du revenu reçu avant prélèvements et prestations et après prise en compte des pensions. P0-50 désigne les 50 % des adultes situés en bas de la distribution du revenu avant imposition, P50-90 les 40 % suivants, etc.

Source : Zucman G., rapport à la présidence brésilienne du G20, 2024.

Le principe de la proposition portée par Gabriel Zucman a fait l'objet d'un accueil favorable de la part du Brésil et de la France au sein des pays membres du G20. En outre, une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 janvier 2025 pour instaurer cet impôt plancher mais rejetée au Sénat en première lecture le 20 février. Cette proposition de loi était en cours d'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale au moment de l'écriture du présent rapport.

Ce rejet en première lecture par le Sénat s'explique par les réserves économiques et juridiques qui existent sur cette initiative fiscale en faveur du renforcement de l'équité devant l'impôt.

En premier lieu, l'hypothèse de l'adoption d'un tel impôt à l'échelle internationale apparaît fragilisée par le recul du recours aux impôts sur la détention patrimoniale chez nos partenaires, sur fond d'un débat économique sur les effets économiques du recours à ces prélèvements, qualifiés d'« impôts sur le patrimoine net » par l'OCDE. L'établissement d'impositions sur la détention du patrimoine s'appuie sur plusieurs considérations portées par la littérature économique (rendement, mais aussi équité et d'efficience d'allocation du capital) :

- d'une part, les transferts importants de patrimoine peuvent parfois représenter une opportunité sans lien avec l'effort individuel de l'héritier. Taxer les grandes fortunes permet ainsi de réduire les inégalités de situation économique liées à l'héritage¹³⁷ ;

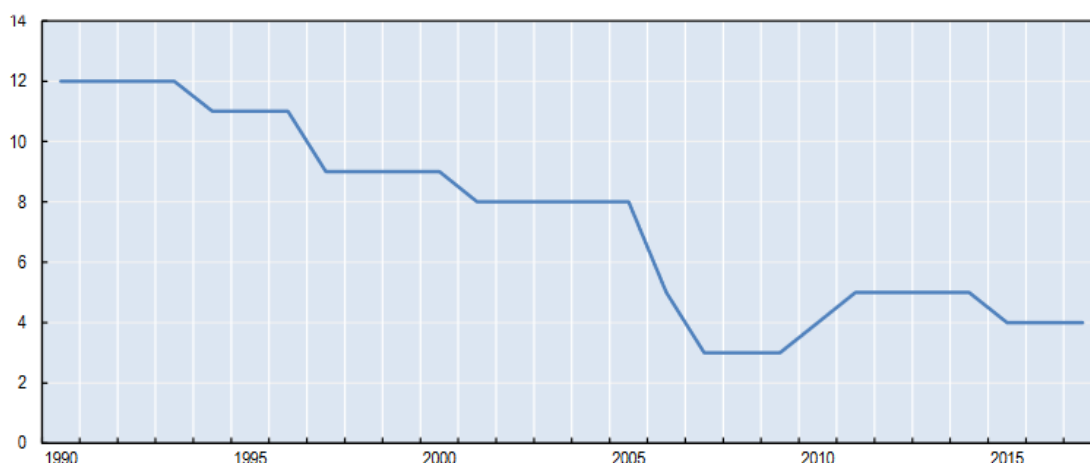
¹³⁷ Cf. notamment Boudway, R., Chamberlain E. and C. Emmerson (2010): "Taxation of Wealth and Wealth Transfers", in J. A. Mirrlees, S. Adam, T. Besley, R. Blundell, S. Bond, R. Chote, M. Gammie, P. Johnson, G. Myles and J. Poterba, eds., Dimensions of Tax Design: the Mirrlees Review, 8:737-836, Oxford University Press ; Iara, A. (2015), "Wealth Distribution and Taxation in EU Members", Taxation Papers, Working Paper No. 60, Brussels.

- d'autre part, certains économistes considèrent que l'impôt sur le patrimoine peut être un substitut efficace à l'impôt sur le capital afin d'encourager les entrepreneurs à investir dans le capital productif plutôt que dans la rente¹³⁸ ;
- enfin, l'imposition du patrimoine peut être considérée comme un substitut efficace à l'imposition sur les revenus du capital pour capter l'enrichissement lié à l'appréciation des actifs, afin de mettre en défaut les stratégies d'optimisation fondées sur le pilotage de ses revenus¹³⁹, notamment via la mise en réserve de plus-values (*cf. supra*).

Des impôts sur la fortune ont ainsi été progressivement adoptés dans plusieurs pays et ce dès la fin du XIX^e siècle, en commençant par les pays scandinaves avec la Norvège en 1892, le Danemark en 1903 et la Finlande en 1919. Huit autres pays les ont rejoints entre 1945 et le début des années 1990¹⁴⁰, notamment la France en 1982 avec la mise en œuvre de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), devenu par la suite l'impôt sur la fortune (ISF).

Cependant, comme l'a documenté l'OCDE en 2018¹⁴¹, le nombre de pays ayant un impôt sur le patrimoine a considérablement baissé entre le début des années 1990 et 2018, passant de 12 à 4 (Espagne, France, Norvège et Suisse) sur la période.

Graphique n° 64 : Évolution du nombre de pays de l'OCDE levant des impôts sur le patrimoine net entre 1990 et 2017



Source : OECD Net Wealth Tax Questionnaire.

L'Autriche a ainsi renoncé à cet impôt en 1994, puis le Danemark et l'Allemagne en 1997, les Pays-Bas en 2001, la Finlande, l'Islande et le Luxembourg en 2006 et la Suède en 2007. La France a également réduit son périmètre en 2017, en le recentrant sur la fortune immobilière.

Cette évolution s'explique tout d'abord par le rendement relativement faible de cet impôt. Ainsi, dans les quatre pays qui avaient conservé un impôt sur le patrimoine, ce dernier ne représentait qu'une part limitée du produit intérieur brut (PIB) et du rendement total de l'impôt, à l'exception notable de la Suisse, comme le montre le graphique suivant.

¹³⁸ Guvenen F., Kambourov, G., Kuruscu, B., Ocampo-Diaz, S., and D., Chenk, "Use It or Lose It: Efficiency Gains from Wealth Taxation", preliminary version.

¹³⁹ Miller, D. S. (2005), "A progressive system of mark-to-market taxation", Tax Notes, November 21 ; Mirrlees, J., S. Adam, T. Besley, R. Blundell, S. Bond, R. Chote, M. Gammie, P. Johnson, G. Myles and J. Poterba (2011), Tax by Design: The Mirrlees Review, Oxford University Press for Institute for Fiscal Studies, Oxford ; Cnossen, S. and L. Bovenberg (2001), "Fundamental tax reform in the Netherlands", International Tax and Public Finance, No.7, pp. 471-484.

¹⁴⁰ Allemagne, Autriche, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Suisse.

¹⁴¹ OECD (2018), *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*, OECD Tax Policy Studies, No.26, OECD Publishing, Paris.

Graphique n° 65 : Rendement fiscal des impôts sur le patrimoine net en France, en Norvège, en Espagne et en Suisse, pour l'année 2016



Note : Les revenus sont exprimés en part du PIB (en bleu) et en part de l'ensemble des prélèvements obligatoires (en gris).

Source : OECD Revenue Statistics Database.

Le recul du nombre de pays disposant d'une imposition du patrimoine s'explique aussi par divers arguments d'ordre technique comme économique.

Tout d'abord, ce type d'impôt peut engendrer une double taxation, si le patrimoine taxé est issu d'une accumulation d'épargne, cette dernière étant en théorie déjà taxée. Cet argument est cependant contesté pour le patrimoine issu d'un héritage¹⁴² et sa portée dépend en outre de la méthode utilisée pour constituer ce patrimoine, les revenus à l'origine des sommes thésaurisées sur des *holdings* pouvant en réalité être très peu taxés en raison de la législation fiscale applicable (cf. *supra*).

En outre, le recouvrement des impôts sur le patrimoine présente des enjeux non négligeables :

- si le taux appliqué est trop élevé, son recouvrement peut se heurter à des problèmes de liquidités dans le cas où le montant dû dépasse les revenus retirés de ce patrimoine et contraint le contribuable à devoir vendre son patrimoine, ce qui peut être complexe lorsque celui-ci est peu liquide (immobilier par exemple). Cet argument est cependant discuté par une partie de la littérature économique, qui relève notamment que le patrimoine des plus fortunés est souvent composé de titres assez liquides¹⁴³ ;
- elle peut se heurter à des problèmes techniques de valorisation des actifs détenus, en particulier ceux non valorisés (titres de sociétés non cotées, etc.) ou n'ayant pas été échangés depuis une longue période (actifs immobiliers, etc.). Cela peut augmenter de manière sensible les coûts de recouvrement dans le cas où cette revalorisation est faite par l'administration fiscale, diminuant le rendement net de cet impôt.

¹⁴² Piketty, T., Saez, E. and G. Zucman (2013), "Rethinking Capital and Wealth Taxation", preliminary version.

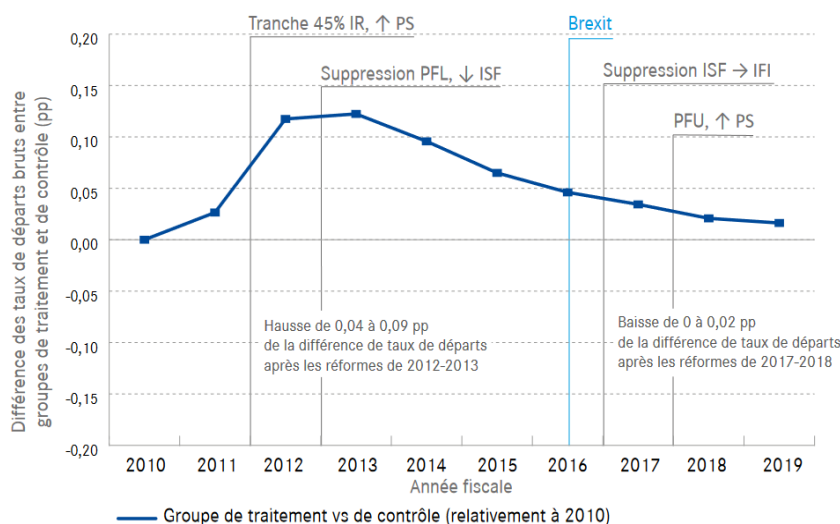
¹⁴³ Cf. notamment Boudway, R., Chamberlain E. and C. Emmerson (2010): "Taxation of Wealth and Wealth Transfers", in J. A. Mirrlees, S. Adam, T. Besley, R. Blundell, S. Bond, R. Chote, M. Gammie, P. Johnson, G. Myles and J. Poterba, eds., *Dimensions of Tax Design: the Mirrlees Review*, 8:737-836, Oxford University Press.

De plus, une imposition du patrimoine peut créer des distorsions fortes sur les choix d'épargne et d'investissement¹⁴⁴. Cela est particulièrement le cas si le patrimoine professionnel est inclus dans l'assiette d'imposition, cela pouvant décourager l'entrepreneuriat par crainte de voir une trop grande part de ses gains taxés¹⁴⁵, ou au contraire conduire à une trop grande prise de risques en conduisant à des arbitrages en faveur d'investissement risqués afin de compenser la perte induite par l'imposition du patrimoine¹⁴⁶.

Enfin, elle peut induire une augmentation de l'exil fiscal des plus fortunés, limitant ainsi le gain fiscal qui en est retiré en raison d'une érosion de son assiette fiscale. Néanmoins, les résultats de récents travaux du CAE démontrent que, si la fiscalité du patrimoine a bien un effet sur l'exil fiscal des plus hauts patrimoines, cet effet est relativement modeste¹⁴⁷.

Ainsi, le CAE conclut à une sensibilité des départs des hauts revenus et patrimoines à la fiscalité du patrimoine. Une analyse des effets des réformes fiscales engagées sur 2010-2019 permet ainsi de relever une augmentation significative des flux de départs nets après la hausse des taux effectifs d'imposition en 2013, de l'ordre de 32 à 79 % (cf. **graphique 66**). De même, les flux de retours ont à l'inverse augmenté de 7 % à 28 % à la suite de la transformation de l'ISF en IFI et de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique en 2017-2018.

Graphique n° 66 : Évolution de la différence du taux de départs entre individus des groupes de traitement et de contrôle, entre 2010 et 2019



Note : Cette figure présente l'évolution de la différence de taux de départs brut entre les individus des groupes de traitement et de contrôle. Les premiers correspondent aux foyers fiscaux appartenant au top 1 % des revenus du capital déclarés et dont la part de revenu mobilier dans leur revenu du capital total est supérieure à la part médiane observée dans le top 1 %. Le groupe de contrôle appartient au top 1 % dont la part de revenu mobilier est inférieure à cette médiane. Le taux de départs brut correspond au nombre d'individus de chaque groupe déclarant déménager hors de France à l'administration fiscale durant l'année *a*, divisé par la population totale du groupe. La différence de taux de départs entre les deux groupes est exprimée relativement à son niveau de 2010.

Lecture : Le taux de départs brut a augmenté de 0,12 point de pourcentage de plus pour les individus traités que pour les individus du groupe contrôle entre 2010 et 2013.

Source : CAE, juillet 2025, à partir des données de la base fiscale POTE.

¹⁴⁴ Judd, K. L. (1985), "Redistributive Taxation in a Simple Perfect Foresight Model", *Journal of Public Economics*, Vol. 28, No. 1, pp. 59–83 ; Chamley, C. (1986), "Optimal Taxation of Capital Income in General Equilibrium with Infinite Lives", *Econometrica*, Vol. 54, No. 3, pp. 607–622.

¹⁴⁵ Hansson, A. (2010), "Is the Wealth Tax Harmful to Economic Growth?", *World Tax Journal*, 2010, Vol.10, No.1.

¹⁴⁶ Domar, E.D., and R.A. Musgrave (1944), "Proportional income taxation and risk-taking", *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 58, pp. 388-422.

¹⁴⁷ Bach L., Bozio A., Grimpel N., Guillouzouic A., Landais C. & Malgouyres C. (2025), *Fiscalité du capital : quels sont les effets de l'exil fiscal sur l'économie ?*, focus du CAE n°118.

Comme le relève le CAE, ces départs ont un « *effet non négligeable sur l'activité économique des entreprises détenues* ». Divers travaux concernant la France et la Suède relèvent ainsi que l'expatriation d'un actionnaire contrôlant au moins partiellement une entreprise ont des effets significatifs sur son activité économique ; pour la France, le départ d'un actionnaire détenant une part importante des actifs de l'entreprise se traduit ainsi en moyenne à 5 ans par une baisse du chiffre d'affaires de 15 %, une baisse de sa masse salariale de 31 % et une baisse de sa valeur ajoutée de 24 %¹⁴⁸. Ces effets sont respectivement de 32 %, 33 % et 34 % en Suède¹⁴⁹.

Cependant, l'ampleur de ces départs reste limitée. Selon l'étude du CAE de juillet 2025, entre 0,2 % et 0,3 % des foyers fiscaux situés dans les 0,1 % les plus riches en capital seulement s'expatrient chaque année, soit deux fois moins que l'ensemble de la population française¹⁵⁰. Ces proportions sont également observées en Suède et au Danemark¹⁵¹.

En second lieu, à l'échelle plus nationale, l'opportunité d'établir un impôt différentiel à 2% sur l'ensemble du patrimoine détenu, y compris les biens professionnels, a fait débat, notamment à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2026.

D'un point de vue juridique, une jurisprudence abondante du Conseil constitutionnel encadre l'assiette et le taux des impositions sur la détention du patrimoine, afin de s'assurer qu'elles ne soient pas confiscatoires au sens du droit constitutionnel¹⁵² :

- en matière d'assiette, si le Conseil constitutionnel a jugé, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1984, qu'« *il appartient au législateur de décider si les biens nécessaires à l'exercice d'une profession doivent ou non être pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes* »¹⁵³, il s'assure néanmoins que les biens inclus dans cette assiette soient « *dans les faits* » à la disposition du contribuable¹⁵⁴ ;
- en matière de taux, le Conseil constitutionnel s'assure que le contribuable soit en mesure d'acquitter l'impôt au moyen de son revenu disponible, sans le contraindre à aliéner une partie de son patrimoine¹⁵⁵. Il en résulte que le législateur a l'obligation d'assortir l'ISF d'un plafonnement en fonction des revenus, sauf si les taux appliqués sont si faibles qu'ils suffisent par eux-mêmes à prévenir le risque de donner à cet impôt un caractère confiscatoire¹⁵⁶. Le taux marginal maximal admissible sans plafonnement est évalué entre 0,5 et 1,8 % pour l'ancien ISF.

Pour autant, le Conseil constitutionnel n'a pas eu l'occasion à ce stade de clarifier les liens entre le taux et le barème d'un tel impôt (ou son seuil d'assujettissement en cas de taux unique), ce qui rend difficile de prévoir avec certitude la position du Conseil constitutionnel sur une taxe à 2 % sur des patrimoines supérieurs à 100 M€. Le Conseil constitutionnel pourrait en effet être conduit à apprécier différemment le caractère confiscatoire du taux sans plafonnement selon la tranche de patrimoine à laquelle il s'appliquerait et partant, que sur une assiette limitée aux plus hauts patrimoines, un taux plus élevé pourrait être admis sans plafonnement.

¹⁴⁸ Bach L., Bozio A., Fize É., Guillouzouic A., & Malgouyres C. (2023), *Évaluation des réformes de la fiscalité du capital – Effets sur la création d'entreprises, l'expatriation et la circulation de l'épargne*, Institut des politiques publiques, Rapport IPP n° 47.

¹⁴⁹ Jakobsen K., Kleven H., Kolsrud J., Landais C. & Muñoz M. (2024), "Taxing Top Wealth: Migration Responses and their Aggregate Economic Implications", *NBER working paper*.

¹⁵⁰ Bach L., Bozio A., Grimpel N., Guillouzouic A., Landais C. & Malgouyres C. (2025), *Fiscalité du capital : quels sont les effets de l'exil fiscal sur l'économie ?*, focus du CAE n°118.

¹⁵¹ Jakobsen K. et alii, *idem*.

¹⁵² Pour davantage de détail, cf. Hodille P., Descours A. & Livet P., *Panorama général des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages et évaluation de la transformation de l'ISF en IFI*, rapport particulier n° 1 du CPO, 2025.

¹⁵³ Décision n°83-164 DC du 29 décembre 1983, point 7.

¹⁵⁴ Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, point 95. Intégrer des revenus latents dans l'assiette de l'ancien ISF revient à imposer des gains non-réalisés, l'exigence constitutionnelle de prise en compte des facultés contributives n'est alors pas respectée en l'absence de revenu.

¹⁵⁵ Cf. commentaire de la décision n°2012-654 DC du 9 août 2012.

¹⁵⁶ Décision n°2012-654 DC du 9 août 2012, point 33.

D'un point de vue plus économique, il est également difficile à ce stade d'apprécier de manière précise les effets de la taxe Zucman. Comme le relève la direction de la législation fiscale, aucune expérience fiscale récente n'a jamais appréhendé l'ampleur du ressaut fiscal envisagé (plusieurs centaines de millions d'euros pour certains redevables). Si certains travaux, à l'exemple de ceux du CAE cités précédemment, relèvent des effets assez mesurés de l'ISF sur le risque d'exil fiscal, aucune expérience étrangère d'une telle ampleur préalable n'a été menée, ce qui rend difficile d'établir une appréciation économique précise *a priori*.

Constat n° 13 : Si certains économistes soutiennent la mise en œuvre d'un impôt minimum effectif sur le patrimoine de 2 % pour limiter les inégalités en matière d'imposition du patrimoine des plus fortunés, des craintes demeurent concernant les conséquences économiques induites par cet impôt et sa conformité avec le droit constitutionnel.

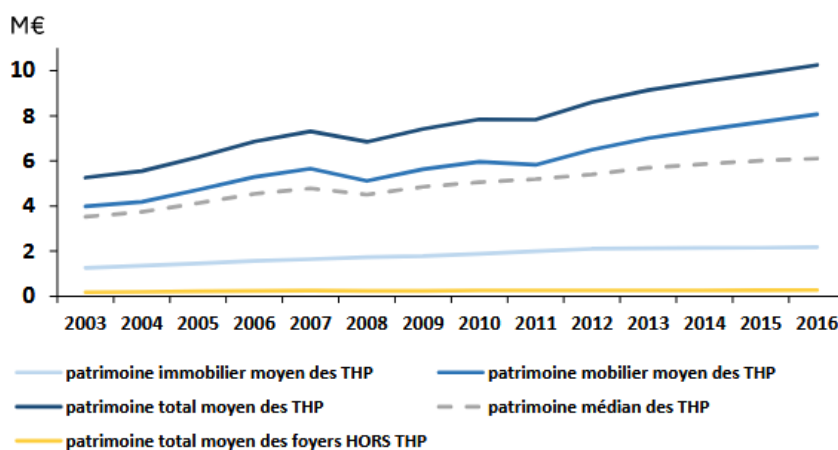
2.2.2.2.2. La piste d'un impôt sur la fortune personnelle pourrait être explorée pour permettre de corriger les limites de l'ancien ISF, dans un cadre juridique et économique moins risqué

Pour sécuriser le cadre juridique et économique d'un impôt sur la détention remanié tout en évitant les défauts majeurs de l'ISF en matière de progressivité, une alternative pourrait être de créer un impôt sur la fortune personnelle, sans plafonnement, mais dont le taux et l'assiette serait conçue de manière à rester compatible avec la jurisprudence constitutionnelle. Un tel impôt permettrait en effet de rétablir la progressivité de l'imposition sur le patrimoine détenu jusqu'au 0,001 % les plus élevés (soit l'intégralité de la population, à l'exception des 380 foyers fiscaux les plus fortunés).

Cet impôt sur la fortune personnelle pourrait présenter les caractéristiques suivantes.

En premier lieu, son seuil d'assujettissement pourrait être défini de telle manière à ce qu'il corresponde au seuil de patrimoine à partir duquel le plafonnement affectait l'impôt dû au titre de la fortune. Comme évoqué *supra*, ce seuil correspondrait à l'entrée dans les 0,1 % les plus fortunés, soit environ 2,6 M€ en termes de patrimoine immobilier (données de 2022) selon de récentes estimations de la DGFIP¹⁵⁷ et 10 M€ en termes de patrimoine total (données de 2016¹⁵⁸).

Graphique n° 67 : Patrimoine des foyers THP et des autres foyers entre 2003 et 2016



Source : Fichier des déclarations ISF de 2003 à 2016, DGFIP et comptes de patrimoine de 2003 à 2016, Insee.

¹⁵⁷ Arnal O., Loiseau R. & Vicaire V., *Revenus et patrimoine des foyers les plus aisés en France*, janvier 2025.

¹⁵⁸ Dernière année disponible en raison de l'absence de déclaration du patrimoine mobilier depuis la suppression de l'ISF en 2017.

En deuxième lieu, son taux pourrait être défini de manière à ce qu'il soit suffisamment peu élevé pour permettre de lever le plafonnement sans risquer la censure constitutionnelle. Au regard de la décision n° 2012-662 mentionnée *supra*, il serait ainsi possible de prévoir un taux de 0,5 % (soit sous la forme d'un taux unique, soit sous la forme d'un taux marginal supérieur en cas d'établissement d'un barème progressif).

En troisième lieu, son articulation avec les taxes existantes devra être anticipée pour éviter que cet impôt ne conduise à une imposition effective totale sur la fortune supérieure à 0,5 % de leur patrimoine, en particulier pour les foyers assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière. Une solution pourrait ainsi être de prévoir un impôt de type différentiel (sur le modèle de la contribution différentielle sur les hauts revenus). Cela permettrait d'éviter qu'il ne puisse être contourné au travers du recours à des dépenses fiscales.

En quatrième lieu, son assiette pourrait être élargie à l'ensemble des actifs étant, dans les faits, à la disposition personnelle du contribuable, pour garantir son adéquation avec la jurisprudence constitutionnelle. Outre les actifs déjà couverts par l'ancien ISF, cela pourrait couvrir les actifs personnels qui n'existaient pas lors de la création de l'IGF (à l'exemple des cryptoactifs), mais aussi les actifs thésaurisés à des fins patrimoniales dans des *holdings* contrôlées par un ménage, dans l'hypothèse de l'absence d'adoption d'une taxe spécifique à ces actifs. Les biens dits « somptuaires » (métaux précieux, yachts, jets privés, voitures de luxe, meubles meublants, etc.) pourraient aussi être intégrés dans cette assiette, sous réserve de garantir préalablement leur suivi, via une meilleure consolidation des données disponibles sur le patrimoine (pour garantir la matérialité de leur recouvrement).

Proposition n° 6 : À défaut d'une imposition des actifs thésaurisés sur les holdings, créer un impôt sur la fortune personnelle non plafonné élargissant l'assiette de l'IFI à tout le patrimoine à la disposition personnelle du contribuable (hors biens professionnels), avec un taux moyen de 0,5 %.

À titre illustratif, appliqué aux patrimoines non professionnels supérieurs à 5 M€ un tel impôt différentiel, avec un taux de 0,5 % permettant d'éviter le plafonnement, pourrait avoir un rendement de 1,4 Md€, avant prise en compte des effets comportementaux.

Il ne permettra néanmoins pas de corriger la dégressivité de l'imposition du patrimoine pour les 380 foyers fiscaux les plus fortunés de France, en raison de l'exclusion des biens professionnels. Pour garantir une pleine progressivité de l'impôt jusqu'au sommet de la distribution du patrimoine tout en évitant les effets économiques potentiellement néfastes d'une imposition du patrimoine professionnel, cet impôt sur la fortune personnelle pourra ainsi être complété d'une révision des régimes avantageux applicables lors des transmissions patrimoniales de biens professionnels.

2.3. La fiscalité applicable lors des transmissions patrimoniales devra être révisée, pour mieux encadrer les stratégies d'optimisation fondées sur l'effacement des plus-values latentes à la transmission et assurer une imposition minimale des biens professionnels

2.3.1. L'effacement des plus-values au moment de la transmission peut permettre de réduire l'imposition due

En France, lorsqu'un bien est transmis à titre gratuit entre vifs (donation) ou au décès (leg ou succession), la plus-value latente retirée de ce bien (soit l'enrichissement lié à la prise de valeur antérieure à la transmission) n'est jamais soumise à l'impôt sur le revenu. Ainsi, **lorsque l'héritier revend le bien transmis, seule la plus-value réalisée depuis le transfert est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux¹⁵⁹, un phénomène qualifié par la littérature économique d'« effacement » de la plus-value latente à la transmission.**

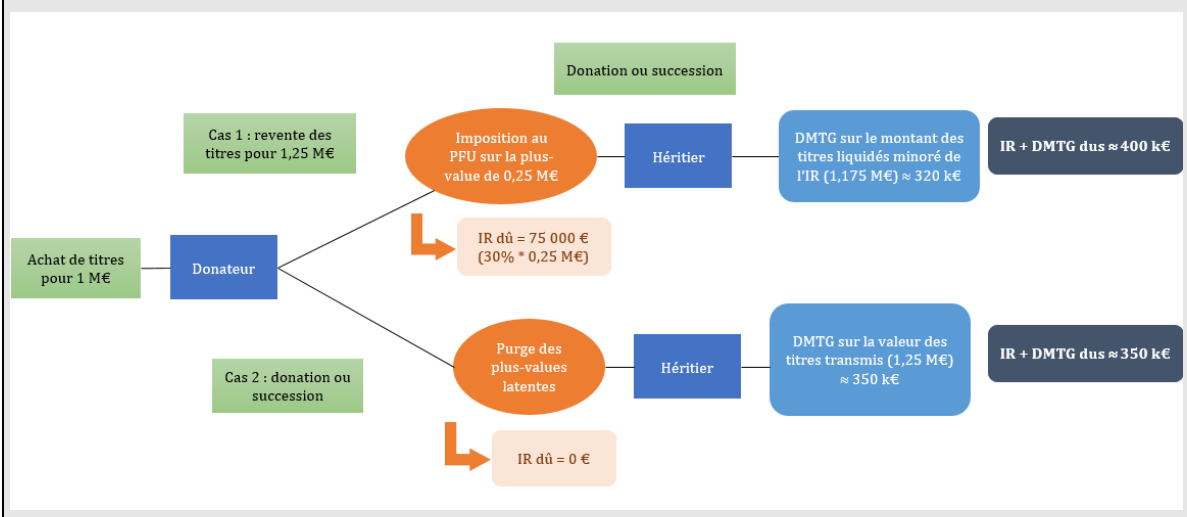
Cette absence de taxation à l'impôt sur le revenu de l'enrichissement retiré de la prise de valeur du bien peut induire des **stratégies d'optimisation fiscale, fondées sur des schémas du type « transmission-cession »** (cf. encadré n° 13).

Encadré 13 : Exemple de l'avantage fiscal (en termes d'imposition des revenus) retiré de l'effacement des plus-value latentes après une transmission

Afin d'illustrer le gain fiscal permis par l'effacement des plus-values latentes à la transmission, prenons l'exemple d'un contribuable achetant des titres d'une valeur de 1 M€ qui les cède à son décès à son seul héritier.

Lors de la transmission des titres, la valeur de marché est de 1,25 M€, soit une plus-value latente de 250 000 €. L'héritier paiera des DMTG sur la valeur des titres à date, soit environ 350 000 €¹⁶⁰, et peut ensuite revendre les titres sans payer d'impôt sur la plus-value passée.

Dans le cas où le contribuable aurait décidé de vendre ses titres avant son décès, il aurait alors été imposé au PFU sur la plus-value constatée depuis l'achat des titres, soit un impôt de 75 000 € sur une plus-value de 250 000 €. L'héritier paierait ensuite des DMTG sur le montant des titres transmis diminué de l'impôt sur la plus-value acquitté, soit environ 320 000 €. Au total, les prélèvements acquittés dans cette seconde situation avoisineraient les 400 000 €.



¹⁵⁹ L'article 150-0 D du code général des impôts précise ainsi que la plus-value imposable est constituée « par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues ». En cas de transfert à titre gratuit, le prix effectif d'acquisition est appréhendé comme le prix du bien estimé au moment du transfert à l'occasion du calcul des droits. Une revente immédiate après la transmission conduit donc à une plus-value nulle.

¹⁶⁰ On suppose que l'héritier est un enfant ayant déjà bénéficié de l'abattement de 100 000 € en ligne directe.

Ainsi, l'effacement des plus-values latentes permet une économie d'impôt d'environ 50 000 € dans cet exemple, économie qui croît avec la valeur de la plus-value latente.

Par rapport au cadre général de la taxation des plus-values, l'effacement des plus-values latentes offre donc un avantage lors de la transmission d'actifs ayant connu une forte appréciation préalable à la transmission.

Source : Eupherte A. & Pfeiffer B., *Efficacité économique des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages*, rapport particulier n° 3 du CPO sur la fiscalité du patrimoine, décembre 2025.

Ces stratégies d'optimisation fondées sur l'effacement de la plus-value latente sont tout à fait légales. Le juge administratif a en effet rejeté leur qualification en abus de droit¹⁶¹, dès lors que la donation est ici effective et véritable.

Elles créent néanmoins une inégalité entre les contribuables réalisant des plus-values de leur vivant et ceux transférant leur patrimoine sous la forme de plus-values non réalisées lors de leur décès. Elles tendent en outre à avantager le revenu tiré de la valorisation du capital – lorsqu'il n'a pas besoin d'être réalisé jusqu'à la succession (*cf. supra*) – par rapport au revenu lié au travail, qui aura dans tous les cas été imposé à l'impôt sur le revenu en amont.

De même, elle crée des distorsions économiques comme avait pu le relever le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport de 2024 sur l'imposition des revenus¹⁶². Cet effacement des plus-values latentes peut en effet encourager la rétention de biens avant la transmission et leur cession immédiatement après la transmission, alors que cela n'est pas nécessairement cohérent avec le cycle économique¹⁶³.

Enfin, ces stratégies d'optimisation présentent un coût pour les finances publiques, qui reste cependant difficile à évaluer. Si aucune estimation précise n'a été réalisée pour la France par le Gouvernement, un article universitaire de 2022 le chiffre à environ 2 Md€, en s'appuyant sur des chiffrages relatifs à la situation aux États-Unis¹⁶⁴. Ce chiffrage reste néanmoins, comme le précise les auteurs de ces travaux, à considérer avec précaution.

Ce système d'effacement par défaut de la plus-value à la transmission est courant dans les pays de l'OCDE. Dans une étude menée en 2021, l'OCDE¹⁶⁵ relève qu'il est appliqué par 12 des 22 pays analysés, dont la France, l'Espagne, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Corée du Sud. Deux autres systèmes existent également :

1. l'imposition lors de la transmission de la plus-value latente, un système qui n'est mis en œuvre qu'en Hongrie et au Danemark dans les pays analysés par l'OCDE ;
2. le transfert de la plus-value latente au bénéficiaire sans imposition immédiate, cette plus-value étant taxée lors de la revente de l'actif. Ce système de report d'imposition est appliqué par huit pays, dont l'Allemagne, l'Italie, la Suisse et le Japon.

¹⁶¹ CE, 8^e et 3^e ss-section, 20 déc. 2011, n° 330940, Motte-Sauvaigne ; CE, 9^e et 10^e ss-section, 9 avr. 2014 n° 35822, Pérès.

¹⁶² Conseil des prélèvements obligatoires, *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*, octobre 2024, p. 95 et suivantes.

¹⁶³ Eupherte A. & Pfeiffer B., *Efficacité économique des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages*, rapport particulier n° 3 du CPO sur la fiscalité du patrimoine, décembre 2025.

¹⁶⁴ Hannezo G., « Mettons fin à l'effacement des plus-values au moment de la transmission ! », 9 février 2022.

¹⁶⁵ OECD (2021), Tax Policy Studies, *Inheritance Taxation in OECD countries*.

Cela s'explique par le fait que dans la grande majorité des cas, cette plus-value transmise au décès est « latente », c'est-à-dire qu'elle n'a pas encore été réalisée, ce qui la rend bien plus complexe à définir qu'une plus-value obtenue lors d'une cession à titre onéreux. En effet, si la plus-value réalisée lors d'une vente peut aisément être déterminée en faisant la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, la plus-value latente à la transmission est plus difficile à déterminer (notamment pour certains biens, tels que les titres non cotés par exemple), ce peut nécessiter de passer par des plus-values présumées. De tels systèmes sont fragiles en termes d'égalité devant l'impôt. Par exemple, aux Pays-Bas¹⁶⁶, un dispositif de plus-values présumées, allégé par des systèmes de reports de paiement, a ainsi été abandonné pour des raisons constitutionnelles.

Modifier de manière générale le cadre applicable aux transmissions pour faire obstacle à l'avantage fiscal retiré de l'effacement des plus-values poserait ainsi des difficultés juridiques notables.

En effet, une transition vers les autres systèmes appliqués par nos voisins et prévoyant que la transmission (donation ou succession) donne lieu, immédiatement ou à l'issue d'un report, à imposition présenterait des difficultés juridiques.

D'une part, un tel système nécessiterait de revoir en profondeur les règles de droit fiscal en vigueur. L'article 150-0 A du code général des impôts prévoit en effet que les plus-values latentes sur les valeurs mobilières ne sont imposables qu'en cas de transfert de propriété à titre onéreux, mais pas en cas de transfert à titre gratuit (donations ou successions).

D'autre part, une plus-value latente constatée lors d'une donation de titres et mise en report jusqu'à la cession des titres irait à l'encontre du principe de prise en compte des capacités contributives prévu à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel un contribuable doit retirer un revenu pour lui-même de la cession de ses biens pour être soumis à l'impôt sur le revenu à ce titre. En application de ce principe, la jurisprudence du Conseil constitutionnel interdit de faire peser sur le donataire une imposition supplémentaire liée à l'enrichissement personnel du donateur antérieurement à la donation¹⁶⁷.

De même, une révision spécifique des modalités de calcul des transmissions-cession limitée aux seuls cas où la cession à titre onéreux suit rapidement la transmission se heurterait à la jurisprudence constitutionnelle.

Le législateur avait en effet proposé en 2012 de renforcer l'encadrement des transmissions-cessions en prévoyant que, dans le cas où la cession est réalisée dans les 18 mois suivant la donation, il devait être tenu compte non pas de l'évaluation retenue dans la donation mais du prix d'acquisition ou de souscription par le donateur, dans le but de faire peser sur le donataire des titres la taxation de la plus-value d'une revente immédiate.

Cet encadrement a néanmoins été censuré par le Conseil constitutionnel, qui a relevé qu'il aurait conduit à *« faire peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières »* et qui a considéré que *« le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values »*¹⁶⁸.

¹⁶⁶ RP 2 « Prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages en comparaison internationale »- Marie-Apolline Barbara, Jeanne Mazières

¹⁶⁷ Décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, cons. 24.

¹⁶⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, cons. 24.

Néanmoins, il serait possible de durcir le cadre fiscal applicable aux transmissions de titres grevés d'un report d'imposition, dans le cadre d'un dispositif d'apport-cession, et donnant lieu à une plus-value de cession après la transmission. En effet, les plus-values placées en report d'imposition au titre de l'apport-cession et dans le cadre de l'article 150-0 B *ter* du CGI (*cf.* 2.1.2.2) ont effectivement été réalisées lors de l'apport et sont « cristallisées ». Ces plus-values n'ont donc pas le statut de plus-values latentes et constituent donc bien un revenu distribué au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Dans ce cadre, le code général des impôts¹⁶⁹ prévoit que les plus-values mises en report au titre de l'article 150-0 B *ter* puis transmises dans le cadre d'une donation sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu, si elles sont réalisées dans un délai de 5 ans à la suite d'une donation¹⁷⁰. La constitutionnalité de cette imposition de la plus-value cristallisée lors de la transmission a été confirmée par le Conseil constitutionnel, dans une jurisprudence de 2019¹⁷¹.

Pour autant, la plus-value ainsi cristallisée est effacée en cas de succession ou, pour des donations, en cas de revente au-delà du délai de 5 ans. Cela peut conduire à un avantage fiscal conséquent pour les héritiers, d'autant plus qu'il se cumule avec l'absence d'imposition sur la durée de vie de l'ensemble du titre et que les sommes mises en report au titre de dispositifs d'apport-cession sont principalement concentrées sur les foyers fortunés (*cf.* 2.1.2.2).

Plusieurs solutions seraient ainsi possibles pour réviser ce cadre fiscal :

1. d'une part, les conditions pour bénéficier de l'effacement pourraient être durcies, par exemple en augmentant le délai et/ou en élargissant le délai aux cas de succession ;
2. d'autre part, une expiration systématique du report d'imposition sur la plus-value d'apport en cas de transmission (par donation ou par décès) pourrait être prévue.

La première solution présenterait l'avantage d'encadrer plus strictement les cas d'effacement de la plus-value, tout en évitant de dissuader les contribuables de transmettre leurs titres de leur vivant, tandis que la seconde mettrait un terme aux possibilités d'effacer définitivement sa plus-value reportée après la transmission.

En pratique, au moment de la donation, le donateur serait systématiquement imposé à l'impôt sur le revenu sur la plus-value dont le report d'imposition tomberait, le donataire restant quant à lui redevable des DMTG sur la valeur des titres transmis (titres reçus en contrepartie de l'apport initial à la holding). En cas de transmission par décès, la dette fiscale correspondant à l'impôt sur le revenu dû par le donateur abonderait le passif successoral.

Eu égard au fait que les titres mis en report d'imposition au titre de ce dispositif sont très concentrés sur les foyers fiscaux les plus aisés, la seconde solution apparaît la plus à même de garantir une meilleure progressivité de l'imposition sur les transmissions au sommet de la distribution des revenus. Pour faciliter le paiement de cette plus-value pour les héritiers ou donateurs ne disposant pas des liquidités nécessaires, des possibilités de paiement différé ou fractionné pourraient éventuellement être prévues.

Proposition n° 7 : Réviser l'article 150-0 B *ter* du CGI pour prévoir une expiration systématique du report d'imposition sur la plus-value d'apport au moment de la transmission, que cette dernière prenne la forme d'une donation ou d'une succession.

¹⁶⁹ Cf. le 1° du II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts.

¹⁷⁰ Ce délai est porté à 10 ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions étant prévues au d du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*.

¹⁷¹ Décision n° 2019-775 QPC du 12 avril 2019.

2.3.2. L'optimisation des droits dus lors des transmissions à titre gratuit de biens professionnels pourrait être mieux encadrée en rééquilibrant le dispositif

2.3.2.1. Les transmissions d'entreprises bénéficient d'un régime d'imposition avantageux – appelé « pacte Dutreil » – pouvant conduire à une très faible imposition des biens professionnels sur l'ensemble du cycle de vie du patrimoine

Outre leur exclusion de l'assiette de l'impôt sur la fortune, les biens professionnels peuvent bénéficier d'un allègement des droits de mutation à titre gratuit applicables aux transmissions d'entreprises,

Ce dispositif d'allègement des DMTG dus sur les transmissions d'entreprises, prévu à l'article 787 B du CGI et plus couramment appelé « pacte Dutreil », a été introduit par la loi pour l'initiative économique de 2003¹⁷². L'objectif de cette mesure, comme en témoigne l'exposé des motifs du projet de loi¹⁷³, était d'alléger les droits à payer afin de stabiliser l'actionnariat des entreprises. En effet, pour limiter la fiscalité due lors de la succession de l'entreprise, un recours fréquent à des techniques d'optimisation tels que le démembrement d'entreprises avait lieu, ce qui ne facilitait pas la stabilisation de l'actionnariat de l'entreprise et sa pérennité.

D'après un récent rapport de la Cour des comptes, fondé notamment sur des travaux de l'Institut des politiques publiques à partir d'un appariement des données sur les transmissions d'entreprises avec des données relatives aux entreprises et aux salariés¹⁷⁴, le dispositif Dutreil a permis un renforcement de la stabilité de l'actionnariat des entreprises, mais celui-ci reste relativement limité au regard de l'avantage fiscal fourni.

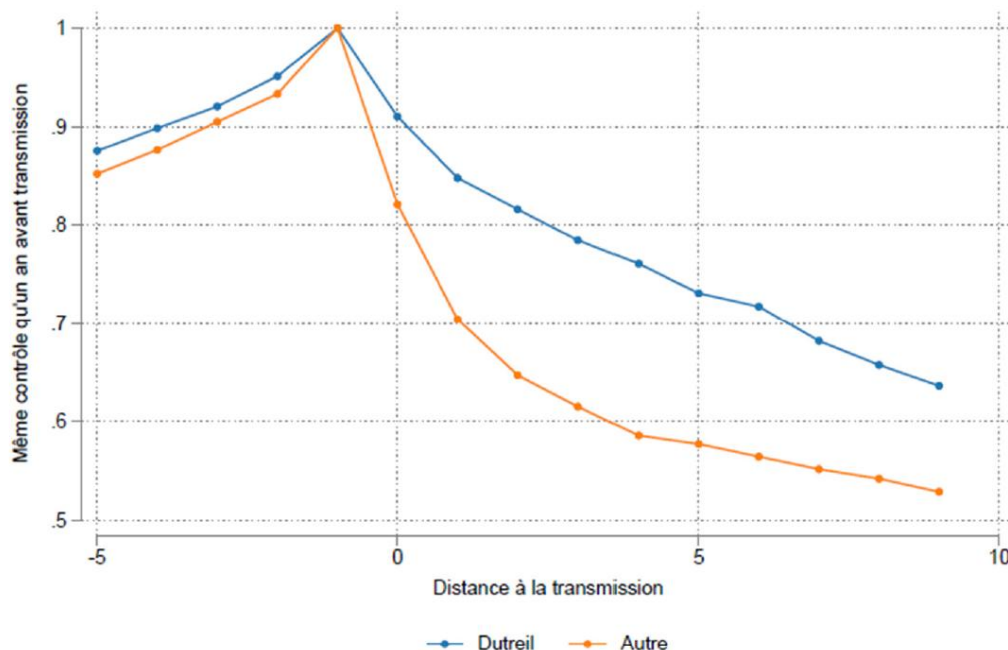
Une analyse longitudinale comparant les entreprises bénéficiaires du Dutreil et les autres entreprises, sur une période de 5 ans avant la transmission et de 5 à 9 ans après, permet de préciser cet effet sur le type de contrôle actionnarial de l'entreprise.

¹⁷² Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

¹⁷³ L'exposé des motifs était le suivant : « La fiscalité des transmissions à titre gratuit demeure trop lourde. Elle entraîne fréquemment la cession de parts et, partant, le démembrement d'entreprises. Afin de répondre au souci de stabiliser l'actionnariat, la loi de finances pour 2000 avait institué un abattement de 50 % pour le calcul des droits de succession, que l'activité soit exploitée sous forme sociale ou sous forme individuelle, en contrepartie de la signature d'un engagement de conservation des titres pour une durée d'au moins six ans. Il est proposé, afin d'améliorer le dispositif, d'aligner la fiscalité des transmissions d'entreprises entre vifs sur celles des successions et, en conséquence, d'étendre l'abattement de 50 % sur la valeur de l'entreprise aux donations en pleine propriété, à l'instar de ce qui existe pour les transmissions par décès, sous condition de la signature d'un engagement de conservation des titres. Cet abattement pourra être cumulé avec la réduction des droits applicables aux donations anticipées ».

¹⁷⁴ Cour des comptes, *Le pacte Dutreil*, 2025.

Graphique n° 68 : Évolution comparée du niveau de contrôle des entreprises avant et après la transmission, pour les entreprises bénéficiaires du Dutreil et pour les autres entreprises



Source : Cour des comptes, d'après des données de l'Institut des politiques publiques, 2025.

Lecture : Le graphique représente la proportion des entreprises dont le niveau de contrôle est identique à celui de l'année précédant la transmission.

Ainsi, 6 ans après la transmission de l'entreprise, soit à la fin du délai d'engagement collectif et d'engagement individuel de conservation, un peu plus de 70 % des entreprises bénéficiaires du Dutreil conservait le même type de contrôle actionnarial, contre moins de 60 % des autres entreprises. De même, toujours selon la Cour des comptes, « l'entrée au capital d'actionnaires étrangers est moins fréquente pour les entreprises transmises en donation sous pacte Dutreil, mais l'écart se réduit au-delà de la septième année »¹⁷⁵. Si le dispositif Dutreil permet d'assurer un actionnariat plus stable, ses effets restent ainsi relativement limités tant en proportion (de l'ordre de 10 point de pourcentage par rapport à la situation sans pacte Dutreil) que dans la durée, eu égard à l'importance de l'avantage fiscal fourni (exonération partielle de 75 % de la valeur du patrimoine professionnel transmis).

L'intérêt économique de cette stabilité est en outre débattu. La littérature économique n'a ainsi pas trouvé d'indication claire que le soutien à la transmission familiale des entreprises était favorable à leur développement¹⁷⁶. De même, elle n'a pas trouvé d'effets significatifs du pacte Dutreil sur l'investissement et l'emploi¹⁷⁷, des résultats confirmés par le récent rapport de la Cour des comptes¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Cour des comptes, *idem*. Il est cependant à relever que, pour les entreprises transmises par succession, l'évolution de l'actionnariat étranger est équivalente entre les sociétés ayant bénéficié du Dutreil et les autres.

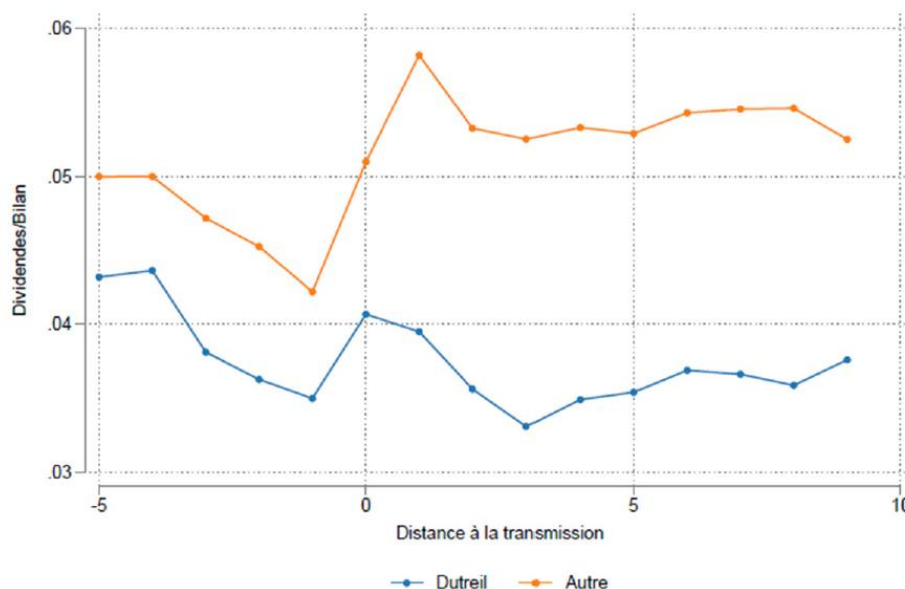
¹⁷⁶ Bennedsen M., Nielsen K., Perez-Gonzalez F. & Wolfenzon D., « Inside the Family Firm: The Role of Families in Succession Decisions and Performance », *Quarterly Journal of Economics*, n° 122, pp. 647-691, 2007.

¹⁷⁷ Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. & Malgouyres C., « Évaluer les effets de l'impôt sur la fortune et de sa suppression sur le tissu productif », Rapport IPP n° 36, octobre 2021.

¹⁷⁸ Cour des comptes, *Le pacte Dutreil*, 2025.

Les études de la Cour des comptes permettent également de relever un effet du pacte Dutreil sur le niveau des dividendes versés, la part des dividendes dans le bilan de l'entreprise étant environ de 40 % pour les entreprises bénéficiant du Dutreil alors qu'elle est proche de 60 % pour les autres entreprises. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les actionnaires demandent alors moins de dividendes pour payer leurs droits de transmission, mais aussi par une moindre demande générale de rendement de la part d'un actionnariat de type familial, cet écart demeurant sur le long terme, y compris après le délai de 6 ans.

Graphique n° 69 : Évolution comparée du ratio dividendes/bilan avant et après la transmission, pour les entreprises bénéficiaires du Dutreil et pour les autres



Source : Cour des comptes, d'après des données de l'Institut des politiques publiques, 2025.

Ces différents effets économiques invitent à ne pas supprimer le pacte Dutreil. Pour autant, ils n'apparaissent pas au niveau des avantages fiscaux offerts par la mesure, en particulier eu égard à ses effets en termes d'équité.

Comme exposé *supra* (cf. 2.1.2.1), le bénéfice fiscal retiré de ce dispositif est en effet fortement concentré sur le dernier centième de revenus, avec un avantage fiscal moyen par donataire retiré de ce dispositif de 22,9 M€ pour les 1 % des foyers fiscaux les plus aisés, contre 400 000 € en moyenne pour l'ensemble de la population. Cela s'explique par la structure patrimoniale des foyers à très hauts patrimoines, mais aussi par le manque de connaissance du dispositif par les dirigeants d'entreprises des TPE/PME (cf. 2.1.2.2), un constat confirmé par la Cour des comptes, qui relève que les entreprises bénéficiaires du Dutreil (au niveau du groupe) ont un chiffre d'affaires moyen de 45 M€ et un effectif moyen de 115 salariés, contre respectivement 15 M€ et 47 salariés pour le reste des entreprises.

En outre, le dispositif Dutreil peut être cumulé avec d'autres dispositifs avantageux sur un plan fiscal – notamment les donations anticipées ou les donations en nue-propriété avec réserve d'usufruit – ce qui permet de renforcer l'avantage fiscal des bénéficiaires et participe à renforcer les inégalités de détention patrimoniale au sein de la population française.

Prenons l'exemple d'une donation en pleine propriété d'un donateur âgé de 60 ans à ses deux enfants, pour une entreprise dont la valeur totale des titres est évaluée à 2 500 000 €. Selon les calculs d'un récent rapport de la Cour des comptes¹⁷⁹, détaillés par le **tableau n° 21** Erreur ! Source du renvoi introuvable., le cumul des divers avantages fiscaux applicable permet de faire passer le taux effectif d'imposition de cette donation de 25,01 % à 1,63 % après Dutreil, soit un gain fiscal total de 584 662 €.

Tableau n° 21 : Estimation des droits dus en cas de donation de titres d'entreprise en pleine propriété avant 70 ans, avec et sans Dutreil

<i>Description</i>	SANS pacte Dutreil	AVEC pacte Dutreil
<i>Base imposable avant abattement Dutreil (par enfant)</i>	2 500 000	2 500 000
<i>Abattement Dutreil (75%)</i>	-	1 875 000
<i>Base imposable après abattement Dutreil</i>	2 500 000	625 000
<i>Abattement en ligne directe (par enfant)</i>	100 000	100 000
<i>Base imposable après abattement en ligne directe</i>	2 300 000	425 000
<i>Droits de donation</i>	625 356	81 388
<i>Réduction des droits de 50% (donateur <70 ans)</i>	-	40 694
<i>Droits de donation exigibles</i>	625 356	40 694
Taux effectif d'imposition	25,01%	1,63%
Montant de l'avantage fiscal en euros		584 662
<i>Dont au titre de l'exonération de 75%</i>		543 968
<i>Dont au titre de la réduction d'impôt de 50%</i>		40 694

Source : Cour des comptes, 2025.

En cas de donation en nue-propriété, la même transmission conduit également à un avantage conséquent, le taux effectif d'imposition après Dutreil passe à 0,7 %, contre 8,3 % sans Dutreil.

Tableau n° 22 : Estimation des droits dus en cas de donation de titres d'entreprise en nue-propriété, avec et sans Dutreil

<i>Description</i>	SANS pacte Dutreil	AVEC pacte Dutreil
<i>Base imposable en pleine propriété</i>	2 500 000	2 500 000
<i>Base imposable en nue-propriété avant abattement Dutreil (par enfant)</i>	1 250 000	1 250 000
<i>Abattement Dutreil (75%)</i>	-	937 500
<i>Base imposable après abattement Dutreil</i>	1 250 000	312 500
<i>Abattement en ligne directe (par enfant)</i>	100 000	100 000
<i>Base imposable après abattement en ligne directe</i>	1 050 000	112 500
<i>Droits de donation exigibles</i>	206 389	18 089
Taux effectif d'imposition	8,3%	0,7%

Note : Monsieur X ayant 60 ans, la valeur de l'usufruit est de 50%. L'assiette de calcul de l'impôt est la valeur de l'actif transmis moins la valeur de l'usufruit. Néanmoins, dans un objectif pédagogique afin de permettre la comparaison avec la donation en pleine propriété, le taux effectif d'imposition est calculé par rapport à la valeur de l'actif total, y compris usufruit.

Source : Cour des comptes, 2025.

Ainsi, le cumul du pacte Dutreil avec d'autres dispositifs permet de très largement diminuer le taux effectif d'imposition au titre des droits de mutation à titre gratuit, de plus de 15 fois dans l'exemple présenté au **tableau n° 21**.

¹⁷⁹ Cour des comptes, *Le pacte Dutreil*, 2025, p. 38 [référence à actualiser à la sortie du rapport].

Si les taux effectifs d'imposition tendent à augmenter avec la valeur de l'entreprise, le gain fiscal retiré de l'usage du pacte Dutreil reste important. Selon les calculs de la Cour des comptes, pour une donation de titres d'entreprises d'une valeur de 100 M€, le taux effectif d'imposition avec Dutreil pour une donation en pleine propriété passe ainsi de 44,4 % à 5,3 %, soit une quasi division par neuf du montant d'impôt dû.

Tableau n° 23 : Taux effectif d'imposition avant et après Dutreil pour diverses valeurs d'entreprise, en cas de donation en pleine propriété et en nue-propriété

Valeur de l'entreprise	Donation en pleine propriété (deux enfants)		Donation en nue-propriété (deux enfants)	
	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil
2 500 000	25,0%	1,6%	8,3%	0,7%
5 000 000	33,7%	2,1%	12,5%	1,6%
10 000 000	39,3%	3,1%	16,7%	2,1%
20 000 000	42,2%	4,2%	19,7%	3,1%
100 000 000	44,4%	5,3%	21,9%	5,1%

Note : Monsieur X ayant 60 ans, la valeur de l'usufruit est de 50%. Le taux effectif d'imposition est calculé par rapport à la valeur de l'actif total, y compris usufruit

Source : Cour des comptes, 2025.

Constat n° 14 : L'avantage fiscal que présente le pacte Dutreil (notamment quand il est cumulé à d'autres dispositifs fiscaux avantageux) apparaît disproportionné au regard de la durée d'engagement individuel de conservation de 4 ans actuellement en vigueur.

2.3.2.2. Deux solutions alternatives pourraient être mises en œuvre pour limiter les effets régressifs induits par le pacte Dutreil sur l'imposition des ménages situés au sommet de la distribution du patrimoine

2.3.2.2.1. Réviser le dispositif Dutreil pour mieux équilibrer l'avantage fiscal procuré

En premier lieu, le pacte Dutreil pourrait être recentré sur les actifs professionnels. En effet, le dispositif en vigueur prévoit que la totalité de la valeur de la société est éligible à l'abattement dès lors que l'activité qu'elle exerce est éligible selon les dispositions de l'article 787 B du CGI, y compris si cette société exerce également, de manière accessoire, des activités non professionnelles.

Pour apprécier l'éligibilité au dispositif Dutreil, la doctrine fiscale exigeait jusqu'en 2021¹⁸⁰ le cumul de deux critères :

- le chiffre d'affaires procuré par l'activité éligible devait représenter au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total ;
- le montant de son actif brut immobilisé devait représenter, en valeur réelle actualisée, au moins 50 % du montant total de cet actif brut.

Cette doctrine fiscale a été révisée en 2021 à la suite de décisions jurisprudentielles¹⁸¹, le juge administratif relevant que la prépondérance de l'activité exercée devait être évaluée « *en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice* ». Pour remettre en cause le bénéfice de l'exonération liée au Dutreil, il est ainsi désormais nécessaire pour l'administration fiscale de démontrer que les actifs patrimoniaux non professionnels sont d'une importance telle qu'ils changent la nature de l'activité.

¹⁸⁰ Sous la référence BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10.

¹⁸¹ CE 23 janvier 2020 n° 435562 ; C. Cass. 14 octobre 2020 n° 18-17.955.

Ce nouveau régime permet de simplifier le régime fiscal et de renforcer la sécurité juridique pour les bénéficiaires, dans les cas où la qualification juridique applicable à certains pans de l'activité de l'entreprise n'est pas certaine. Plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission ont en effet relevé la complexité administrative du dispositif Dutreil, qui peut contribuer à expliquer son moindre usage par les TPE, les PME ou les entreprises de taille intermédiaire.

Néanmoins, il présente des enjeux d'équité notables, car il peut permettre d'obtenir des exonérations fiscales pour des biens non professionnels, dès lors qu'il n'est pas démontré que ces derniers ne mettent pas en cause l'éligibilité de l'entreprise au dispositif Dutreil.

Dans ce cadre, comme le relève l'inspection générale des finances dans sa revue de dépenses de 2024 sur les aides aux entreprises¹⁸², un groupe de travail a été lancé par la DLF afin de cibler le bénéfice de l'exonération de DMTG à 75 % prévue par le Dutreil aux seuls actifs affectés à l'activité opérationnelle des sociétés. Cette évolution pourrait par exemple prendre la forme d'une limitation du dispositif à la valeur vénale des parts et actions correspondant à des actifs détenus par la société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière et affectées à leurs activités opérationnelles. Un tel recentrage devrait permettre de renforcer l'équité devant l'imposition des revenus, tout en rapprochant le cadre fiscal français de celui applicable à l'étranger, nos voisins (Allemagne, Belgique et Royaume-Uni) ciblant également les seuls actifs professionnels dans leurs dispositifs équivalents au Dutreil.

En deuxième lieu, il pourrait aussi être possible de réviser la durée de l'engagement afin de garantir une meilleure proportionnalité de l'avantage fiscal obtenu avec le gain économique obtenu lié à la stabilité actionnariale.

La durée de l'engagement individuel de conservation des titres nécessaire pour bénéficier des 75 % d'exonération pourrait par exemple être rallongée de deux années supplémentaires, ce qui reviendrait à exiger une durée d'engagement total de 8 ans (voire de 6 ans en cas d'engagement collectif « réputé acquis », cf. **encadré 7**).

Cela permettrait de renforcer la proportionnalité globale du dispositif, en conformité avec l'esprit initial du dispositif. En effet, lors des débats parlementaires sur la loi de 2003, et alors que le dispositif prévoyait une exonération limitée à 50 % pour une durée de conservation des titres de 6 ans, la commission spéciale chargée de l'examen du texte avait rejeté plusieurs amendements visant à réduire la durée de l'obligation de conservation, son rapporteur, M. Gilles Carrez, relevant « *la nécessité de proportionner l'avantage fiscal à l'objectif d'intérêt général* »¹⁸³. Ainsi, alors que l'exonération a été relevée de 50 à 75 %, il n'apparaît pas contraire à l'esprit initial du législateur de relever de manière similaire la durée totale de conservation (et de le conserver à 6 ans pour les engagements collectifs réputés acquis).

Néanmoins, une telle mesure pourrait n'avoir que des effets limités voire nuls sur la correction des cas de suroptimisation de la mobilisation du Dutreil, dans l'hypothèse d'une adaptation parfaite des acteurs (choix de conserver deux ans supplémentaires son entreprise).

En troisième lieu, et de manière complémentaire aux autres mesures proposées, une révision à la baisse du taux d'exonération partielle du Dutreil pourrait être engagée. Ce taux pourrait par exemple être ramené de 75 % à 50 % – soit une situation identique à celle existante en 2003 – comme l'a récemment proposé la Cour des comptes¹⁸⁴. Selon ses calculs, cette dépense fiscale a coûté 3,3 Md€ en 2023 et près de 5 Md€ en 2024. En faisant l'hypothèse que la baisse de son coût serait proportionnelle à la baisse de l'exonération (soit une baisse d'un tiers), **une telle mesure représenterait un gain fiscal de l'ordre de 1,1 à 1,6 Md€.**

¹⁸² Inspection générale des finances, *Revue de dépenses : les aides aux entreprises*, mars 2024, pp. 32-33 ; **Cour des comptes, *idem*, p.74 et suivantes.**

¹⁸³ Assemblée nationale, Rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi pour l'initiative économique, Tome II – Articles fiscaux, 2^{ème} partie - Titre

¹⁸⁴ **Cour des comptes, *Le pacte Dutreil, document à publier.***

Le rendement d'une telle mesure pourrait être mobilisé pour aider à financer une révision à la baisse du barème des droits de mutation à titre gratuit, qui pourrait de l'ordre de 5 points de pourcentage (cf. 3.3). Cela permettrait en effet de renforcer l'équité verticale (la hausse du rendement sur les plus grandes transmissions permettant de participer au financement d'une baisse des droits dus pour l'ensemble des Français).

Les effets conjugués d'une telle réforme permettraient de limiter l'avantage fiscal retiré du pacte Dutreil tout en conservant des taux effectifs qui demeurent avantageux par rapport à une transmission sans Dutreil.

Prenons l'exemple d'une donation en pleine propriété réalisée par un chef d'entreprise, dirigeant une société valorisée à 26 M€ au moment de la donation, au profit de son enfant unique. Les droits dus dans cette situation sans Dutreil, avec le pacte Dutreil actuel et en cas de mise en œuvre de la réforme proposée sont présentés dans le tableau ci-dessous. Comme on le voit, la réforme permettrait une hausse de l'ordre de 3 points de pourcentage du taux effectif payé de DMTG par rapport à l'usage du Dutreil actuel, mais ce taux resterait près de 3 fois inférieur au cas d'une transmission sans Dutreil et avec le barème actuel.

Tableau n° 24 : Effet estimé de la réforme proposée du pacte Dutreil pour une donation en pleine propriété d'une entreprise valorisée à 26 M€

Description	A. Sans Dutreil	B. Avec Dutreil actuel	C. Avec Dutreil à 50 %, et barème DMTG allégé
Valeur de l'entreprise lors de la transmission	26 000 000 €	26 000 000 €	26 000 000 €
Abattement Dutreil (75 % dans les cas B et D, 50 % dans le cas C)	-	19 500 000 €	13 000 000 €
Base imposable après abattement Dutreil	-	6 500 000 €	13 000 000 €
Abattement en ligne directe	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Base imposable après abattement en ligne directe	25 900 000 €	6 400 000 €	12 900 000 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles avant impôt différentiel	11 417 394 €	2 642 394 €	4 322 749 €
Réduction d'impôt de 50 % (donateur âgé de moins de 70 ans)	5 708 697 €	1 321 197 €	2 161 374 €
Taux effectif d'imposition à la donation	22,0%	5,1%	8,3%

Note : Il est fait l'hypothèse que le donateur est âgé de moins de 70 ans au moment de la donation, ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 50 % sur les droits dus.

Source : Calculs des rapporteurs.

Une réserve apportée à la mise en œuvre d'une telle réforme pourrait être qu'elle conduirait à avoir un dispositif de soutien sur les transmissions familiales bien moins favorable que dans les autres pays. 15 pays de l'OCDE autres que la France¹⁸⁵ prévoient en effet des régimes fiscaux favorables pour les transmissions familiales d'entreprises¹⁸⁶, qui sont souvent plus généreux qu'en France et se rajoutent à des méthodes de calcul des DMTG (abattements en particulier) plus favorables qu'en France.

Ainsi, selon les calculs d'une étude produite par la chaire entreprises familiales de l'université de Dauphine¹⁸⁷, une transmission d'une entreprise de 20 M€ en France bénéficiant du pacte Dutreil serait taxée entre 5,6 % et 11,2 %, contre 0 % en Italie et entre 0 et 3,97 % en Allemagne.

¹⁸⁵ Allemagne, Belgique, Corée, Espagne, États-Unis, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suisse.

¹⁸⁶ OCDE, *Inheritance Taxation in OECD Countries*, OECD Tax Policy Studies, No. 28, 2021, p. 103.

¹⁸⁷ Poumeaud L., *Transmission des sociétés familiales – Regards croisés : France, Allemagne et Italie*, université de Paris Dauphine, mai 2024.

Tableau n° 25 : Comparaison de l'imposition d'une transmission de société familiale d'une valeur évaluée à 20 M€ en France, en Allemagne et en Italie.

			
	Italie	Allemagne	France
Évaluation de la société	20.000.000€	20.000.000€	20.000.000€
Abattement	1.000.000€	400.000€	100.000€
Base imposable brute	19.000.000€	19.600.000€	19.900.000€
Base imposable après abattement	0€	Entre 0€ et 2.940.000€	4.975.900€
Montant de l'impôt dû	0€	Entre 0€ et 794.000€	Entre 1.120.000€ et 2.240.000€
Taux effectif d'imposition	0%	Entre 0% et 3,97%	Entre 5,6% et 11,2%

Note : Le calcul pour la France est réalisé dans l'hypothèse où la transmission est réalisée sans réduction de la moitié des droits (en cas de donation en pleine propriété avant 70 ans) et sans démembrement de la propriété des titres transmis.

Source : Université de Dauphine, mai 2024.

Pour autant, ce constat est à nuancer à deux titres.

En premier lieu, ce calcul est effectué en faisant l'hypothèse d'une absence de démembrement de la propriété des titres transmis et de réduction de moitié des droits en cas de donation en pleine propriété avant 70 ans.

En second lieu, comme le relève l'université de Paris Dauphine, ce calcul ne prend pas en compte l'avantage retiré de l'effacement des plus-values latentes en France, ces plus-values étant imposées (avec un mécanisme report jusqu'à la cession à titre onéreux) en Italie et en Allemagne (cf. **partie 2.3.1 supra**). Lorsque ce différentiel est pris en compte, le dispositif français aboutit en réalité à une fiscalité plus faible qu'en Allemagne ou en Italie, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau n° 26 : Comparaison de l'imposition d'une transmission de société familiale d'une valeur évaluée à 20 M€ en France, en Allemagne et en Italie, en prenant en considération l'imposition des plus-values latentes en Italie et en Allemagne

			
	Italie	Allemagne	France
Évaluation de la société	20.000.000€	20.000.000€	20.000.000€
Plus-value latente lors de la donation	13.000.000€	13.000.000€	13.000.000€
Coût de la donation	0€	Entre 0€ et 794.000€	Entre 1.120.000€ et 2.240.000€
Impôt en cas de revente pour 20M€	3.380.000€	3.250.000€	0€
Taux global d'imposition	16,9%	Entre 16,25% et 20,22%	Entre 5,6% et 11,2%

Note : Le total pour la France n'évolue pas car les plus-values latentes ne sont pas imposées à la transmission (pour plus de détails, cf. **partie 2.3.1**).

Source : Université de Dauphine, mai 2024.

Au surplus, il convient de relever que plusieurs de nos voisins envisagent également de réviser leur régime favorable sur les transmissions d'entreprises, voire l'ont déjà révisé. L'Allemagne réfléchit ainsi à un durcissement de son dispositif national. De même, le Royaume-Uni, qui appliquait – sous conditions – une exonération totale de toutes les transmissions d'entreprises familiales prévoit, à compter du 6 avril 2026, de la limiter aux transmissions inférieures à 1 M£ et de l'abaisser à 50 % pour la part des transmissions dépassant ce seuil¹⁸⁸.

Proposition n° 8 :

(i) A minima, restreindre le champ du pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels et allonger de deux ans la durée d'engagement nécessaire pour bénéficier de l'exonération partielle

(ii) Parallèlement à l'allègement des taux du barème des droits de mutation à titre gratuit, rabaisser le taux d'exonération partielle du Dutreil de 75 % à 50 % pour limiter les marges d'optimisation pouvant être retirées de ce dispositif.

2.3.2.2.2. Mettre en place un impôt différentiel sur les très grandes transmissions

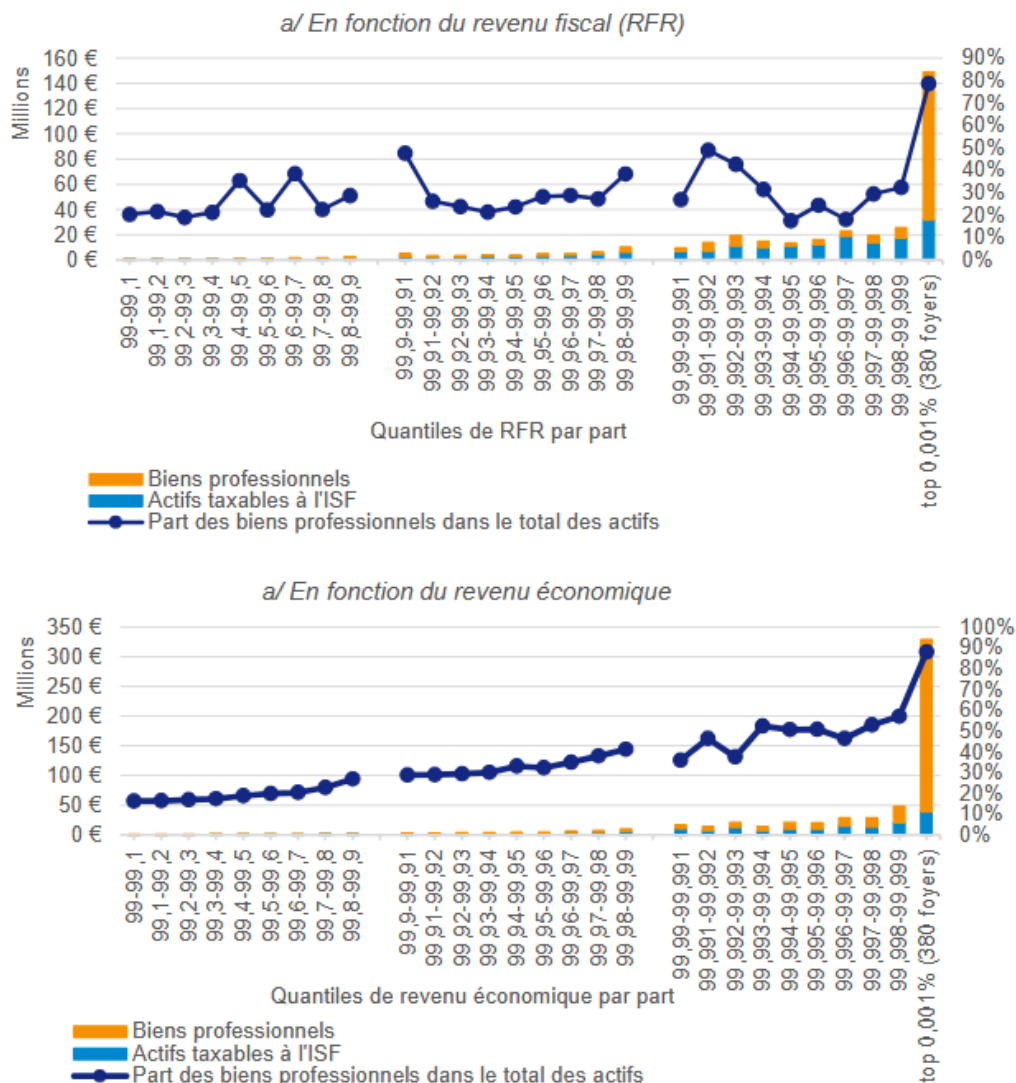
À défaut d'une révision du taux d'exonération du pacte Dutreil, une solution alternative serait nécessaire pour parvenir à mettre fin aux problématiques actuelles d'appréhension des biens professionnels par la fiscalité, qui expliquent en grande partie la dégressivité de l'imposition sur le patrimoine pour les 380 foyers fiscaux français les plus fortunés (cf. *supra*).

En effet, selon les travaux du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital¹⁸⁹, les biens professionnels restent minoritaires dans le patrimoine total quel que soit le niveau de revenu, à l'exception des 0,001 % les plus fortunés. Le patrimoine de ces derniers est en effet constitué à 78 % de biens professionnels.

¹⁸⁸ HM Revenue and Customs, *Reforms to Inheritance Tax agricultural property relief and business property relief*, 2025.

¹⁸⁹ France Stratégie, *Rapport final du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital*, octobre 2023, p. 113 et suivantes.

Graphique n° 70 : Patrimoine moyen total selon le quantile de revenu, en fonction du revenu fiscal de référence ou du revenu économique



Note : Le patrimoine total correspond aux actifs taxables à l'ISF auxquels est ajoutée la valeur estimée des actifs professionnels. Il est mesuré avant déduction des dettes. La notion de revenu économique est définie dans l'**encadré 8**.

Source : Calculs de l'IPP, à partir des données BADS2A (DGFIP-ORBIS-INPI-IPP-CASD), cité dans le troisième rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, p. 26.

Cette solution alternative pourrait notamment prendre la forme d'un impôt différentiel sur les très grandes transmissions, pour garantir que les foyers dont la majeure partie du patrimoine est composée de biens professionnels (soit les 380 ménages les plus fortunés) s'acquittent d'un impôt minimal sur ce patrimoine lors des transmissions.

Si les données disponibles ne permettent pas à ce jour de connaître le seuil de patrimoine exact (biens professionnels inclus) pour entrer dans ces 380 ménages les plus fortunés, l'IPP¹⁹⁰ a pu estimer que le seuil de revenu économique¹⁹¹ (qui permet d'appréhender non seulement le revenu imposable mais aussi les profits non distribués des sociétés *holdings* contrôlées, qui permettent d'approcher les biens professionnels transmissibles par la personne contrôlant la holding) pour rentrer dans cette catégorie était en 2016 (dernière année disponible) d'environ 26,2 M€. Le seuil d'assujettissement à cet impôt différentiel pourrait ainsi être de 26 M€.

Le taux de cet impôt pourrait être défini de manière à ce qu'il conduise à avoir un taux effectif d'imposition identique à celui qui serait dû en cas de mise en œuvre de la proposition n° 8. Comme le montre le tableau n° 24 *supra*, pour une transmission de 26 M€, la réforme du pacte Dutreil proposée – cumulée à une baisse des taux de DMTG – conduirait à un taux effectif de l'ordre de 8,3 %, tandis que l'application du pacte Dutreil actuel conduirait à un taux de 5,1 %. Une possibilité pourrait ainsi être de prévoir un taux intermédiaire, par exemple de 7,5 %.

Cet impôt différentiel aurait également vocation à être articulé avec une baisse du barème des droits de mutation à titre gratuit et en conservant le taux d'exonération actuel du Dutreil. Le montant payé correspondrait à la somme nécessaire pour atteindre un taux effectif de 7,5 %. Ainsi, dans l'exemple précité d'une donation en pleine propriété d'une entreprise valorisée à 26 M€, le taux effectif à payer après Dutreil et application du barème allégé serait de 3,9 %. L'impôt différentiel conduirait ainsi à payer un complément d'impôt (de 926 126 € dans le cas étudié), qui permettrait d'assurer un taux effectif de 7,5 % à la donation.

Tableau n° 27 : Effet estimé de la mise en œuvre d'un impôt différentiel pour une donation en pleine propriété d'une entreprise valorisée à 26 M€

Description	A. Sans Dutreil	B. Avec Dutreil actuel	C. Avec Dutreil à 50 %, et barème DMTG allégé	D. Avec Dutreil actuel, impôt différentiel et barème DMTG allégé
Valeur de l'entreprise lors de la transmission	26 000 000 €	26 000 000 €	26 000 000 €	26 000 000 €
Abattement Dutreil (75 % dans les cas B et D, 50 % dans le cas A)	-	19 500 000 €	13 000 000 €	19 500 000 €
Base imposable après abattement Dutreil	-	6 500 000 €	13 000 000 €	6 500 000 €
Abattement en ligne directe	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Base imposable après abattement en ligne directe	25 900 000 €	6 400 000 €	12 900 000 €	6 400 000 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles	11 417 394 €	2 642 394 €	4 322 749 €	2 047 749 €
Réduction d'impôt de 50 % (donateur âgé de moins de 70 ans)	5 708 697 €	1 321 197 €	2 161 374 €	1 023 874 €
Taux effectif avant impôt différentiel	22,0%	5,1%	8,3%	3,9%
Effet de l'imposition différentielle à 7,5 %	-	-	-	926 126 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles après impôt	5 708 697 €	1 321 197 €	2 161 374 €	1 950 000 €
Taux effectif d'imposition à la donation	22,0%	5,1%	8,3%	7,5%

Note : Il est fait l'hypothèse que le donateur est âgé de moins de 70 ans au moment de la donation, ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 50 % sur les droits dus.

Source : Calculs des rapporteurs.

En raison de son seuil élevé de 26 M€, cet impôt aurait l'avantage de ne pas s'appliquer aux TPE et PME et n'aurait aucun effet distorsif sur la transmission de ces entreprises, à l'inverse d'une révision du taux du Dutreil.

Sur un plan juridique, si le Conseil constitutionnel a pu relever que le principe d'égalité devant les charges publiques s'appliquait bien aux droits de mutations à titre gratuit à l'occasion de la loi créant, notamment, le « pacte Dutreil »¹⁹², il n'a cependant jamais été amené à se prononcer sur le caractère éventuel confiscatoire des taux marginaux maximum prévu à l'article 777 du CGI, soit 45 % en ligne directe et jusqu'à 60 % pour des transmissions à des parents au-delà du 4^e degré et entre non-parents. Il n'est donc pas possible de se prononcer de manière définitive sur la constitutionnalité d'un tel impôt.

¹⁹⁰ Bach L., Bozio A., Guillouzouic A. & Malgouyres C., *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, note de l'Institut des politiques publiques n° 92, juin 2023.

¹⁹¹ Indicateur permettant d'inclure les pertes et profits non distribués des sociétés contrôlées par des foyers fiscaux, au prorata de leur détention effective, ce que ne permet pas le revenu fiscal de référence. Cf. également l'encadré 8 *supra*.

¹⁹² Décision n°2003-477 DC du 31 juillet 2003, Loi pour l'initiative économique, cons. 2

Néanmoins, plusieurs raisons conduisent à estimer que le risque de voir un tel impôt censuré comme étant confiscatoire apparaît limité.

Le risque de voir censurer un impôt différentiel sur le patrimoine transmis au titre d'un taux considéré comme confiscatoire apparaît plus limité que pour les impôts sur le patrimoine détenu. La Cour de cassation a en effet pu juger que le caractère confiscatoire du taux de 60 % n'était pas établi dans le cas d'une transmission à un enfant sans lien de parenté avec les donateurs, en relevant que *« les demandeurs ne justifiaient pas s'être trouvés dans l'obligation de céder une partie de leur patrimoine pour s'acquitter de l'imposition litigieuse et que leur seule affirmation de la perte quasi-totale de leur héritage et de leur impossibilité de payer ne saurait suffire »*¹⁹³. Si cette jurisprudence n'est pas transposable à toutes les situations, il est clair que le champ du possible est plus étendu que pour les impositions sur la détention d'un patrimoine.

En outre, **contrairement aux impôts sur la détention du patrimoine, l'inclusion des biens professionnels dans l'assiette d'un impôt différentiel sur les transmissions n'apparaît pas risqué la censure du Conseil constitutionnel.** En effet, les biens rentrant dans l'assiette des droits de mutation à titre gratuit constituent une créance certaine, contrairement aux plus-values latentes. En outre, la circonstance que le contribuable héritier n'ait pas effectivement perçu ces sommes au moment de s'acquitter de ses DMTG n'est pas considérée par le Conseil constitutionnel comme un élément suffisant pour considérer qu'il ne dispose pas de cette ressource. Celui-ci considère en effet que *« la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine »*¹⁹⁴.

Les modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle de cette nouvelle contribution pourraient être alignées sur celle des DMTG. Cette contribution devrait ainsi être prise en compte par les notaires pour le calcul des droits sur la succession, le cas échéant en prenant en compte les donations antérieures.

Les risques d'évitement d'une telle contribution par un départ à l'étranger uniquement motivé par des motivations fiscales sont à nuancer, ce dernier étant considéré comme frauduleux par la jurisprudence. Ainsi, même si l'article 720 du code civil dispose que *« Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt »*, la Cour de cassation a cependant eu l'occasion de relever, à l'occasion d'un changement du dernier domicile d'un défunt de la France vers la Suisse, que *« constitue une fraude à la loi, l'utilisation volontaire d'une règle de conflit, en modifiant un élément de rattachement, à seule fin d'éluder l'application d'une loi compétente »* et *« que caractérise une telle fraude, le transfert de domicile hors de France afin de faire échec à l'application de la loi française en matière de réserve héréditaire »*¹⁹⁵. De même, si le règlement européen sur les successions prévoit à l'article 21§1 que *« la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès »*, il prévoit également au paragraphe 2 du même article que *« lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État »*¹⁹⁶.

¹⁹³ Cass. Com. 6 mai 2014, nos13-13.301 et 13-13.302, Inédit, RJF 10/14 n° 950.

¹⁹⁴ Décision n° 2023-1051 QPC du 1er juin 2023, Mme Catherine R et autres, cons. 14.

¹⁹⁵ Cour de cassation, 25 mai 2016, n° 15-13.103.

¹⁹⁶ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 27 juill., L. 201/107).

Pour éviter de porter atteinte aux situations légalement acquises, cet impôt n'aurait ainsi pas vocation à s'appliquer aux donations et aux legs réalisés avant son adoption. Un délai d'un an à compter de la date de son adoption pourrait en outre être prévu pour faciliter sa mise en œuvre. Le risque d'un exil fiscal accru visant à établir son domicile à l'étranger pour échapper à cette contribution ne peut être quant à lui être complètement écarté. La jurisprudence considère néanmoins comme frauduleux un départ à l'étranger uniquement motivé par des motivations fiscales, pour échapper à une telle contribution.

Proposition n° 9 : À défaut d'une révision du taux d'exonération du Dutreil, créer un impôt différentiel sur les très grandes transmissions.
--

3. Le cadre fiscal relatif à l'imposition du patrimoine pourrait être adapté aux évolutions démographiques et sociales pour renforcer l'équité horizontale

Les évolutions démographiques et sociétales invitent à repenser le cadre fiscal applicable à l'imposition du patrimoine de façon à fluidifier et encourager les transmissions intergénérationnelles. En effet, d'une part, les modalités de calcul et de recouvrement de l'impôt peuvent parfois compliquer les transmissions patrimoniales ou poser des enjeux d'équité horizontale. D'autre part, le vieillissement de la population, entraîne une concentration du patrimoine sur les générations les plus âgées, que le droit fiscal relatif aux mutations de patrimoine ne permet pas de corriger. Enfin, les évolutions relatives aux structures familiales, notamment l'augmentation du nombre de familles recomposées ou de ménages sans enfant, n'ont pas conduit à une adaptation du cadre fiscal relatif aux transmissions de patrimoine.

Cette partie a ainsi vocation à analyser les principaux dispositifs qui limitent actuellement la fluidité des transmissions (cf. 3.1) et à proposer des pistes de réforme afin de renforcer l'équité horizontale devant la fiscalité du patrimoine (cf. 3.2). Les rapporteurs y analysent également les évolutions démographiques et sociétales actuelles de façon à proposer une adaptation du cadre fiscal à la fois aux nouvelles structures familiales (cf. 3.3.1) et aux questions de financement de la dépendance (cf. 0).

3.1. Plusieurs réformes pourraient être menées pour fluidifier les mutations patrimoniales et améliorer leur acceptabilité

3.1.1. Des dépôts des déclarations de successions souvent tardifs, sources d'insécurité juridique pour les héritiers et invitant à lever plusieurs freins identifiés par les notaires pour respecter les délais légaux

3.1.1.1. Un non-respect des délais de dépôt des déclarations prévu par le code général des impôts, lié à diverses difficultés et source d'insécurité juridique

Les successions donnant lieu au paiement de droits sont en principe soumises à une déclaration principale détaillée obligatoire¹⁹⁷. En pratique, comme le relève la Cour des comptes¹⁹⁸, ces déclarations principales de succession sont aussi souvent déposées pour des successions sans droits ou « non payantes » (53 % des déclarations déposées étant non payantes). En outre, la quasi-totalité de ces déclarations (98 %), avec ou sans droits, sont déposées par des notaires.

Tableau n° 28 : Déclarations principales de successions payantes, non payantes et déposées par un notaire

Déclarations principales de succession	Dont déclarations payantes	Dont déclarations non payantes	Dont déclarations déposées par un notaire
354 443	165 595 (47 %)	188 848 (53 %)	346 637 (98 %)

Note : 673 637 décès sont intervenus en 2022. Plusieurs déclarations peuvent être communes à une seule et même succession. Par ailleurs, les déclarations non-payantes peuvent s'expliquer soit par la faiblesse de l'actif successoral, soit par l'effet des abattements, en particulier pour les successions en ligne directe.

Source : Cour des comptes, d'après les données de la DGFIP (issues de l'application Fidji-enregistrement).

¹⁹⁷ Seuls deux cas de successions avec droits en sont dispensés, comme le prévoit l'article 800 du code général des impôts (CGI). D'une part, les successions en ligne directe et entre époux ou partenaires de PACS lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré. D'autre part, les autres types de transmissions, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

¹⁹⁸ Cour des comptes, *Les droits de succession*, septembre 2024.

Cette déclaration de succession est déposée en deux exemplaires, auprès soit du service de l'enregistrement (SDE), soit du service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) dont dépend le dernier domicile du défunt. Si le défunt n'était pas domicilié en France, la déclaration est déposée auprès de la direction des impôts des non-résidents (DINR).

En application du droit fiscal¹⁹⁹, les droits de succession doivent nécessairement être acquittés avant l'exécution de l'enregistrement, sans quoi le dépôt de la déclaration est refusé. Comme le relève la Cour²⁰⁰, ce lien entre versement des droits et dépôt facilite le recouvrement (sauf cas d'incidents bancaires). La déclaration est ensuite vérifiée par les SDE, les SPFE ou la DINR voire, en cas de suspicion de fraude, par les services du contrôle fiscal.

Le dépôt des déclarations de succession est encadré par des délais prescrits par l'article 641 du CGI, fixés en principe à 6 mois mais pouvant être plus longs en cas de décès à l'étranger, de litige successoral ou pour les résidents de départements ultramarins (cf. **encadré 14**). Le défaut de production dans ces délais de la déclaration de succession entraîne l'application d'une majoration de droit pour le contribuable, pouvant aller de 10 à 80 % selon la situation²⁰¹.

Encadré 14 : Des délais de déclarations de succession de 6 mois en principe, mais pouvant être rallongés jusqu'à 2 ans dans certains cas

Comme le prévoit l'article 641 du code général des impôts (CGI), les délais pour l'enregistrement des déclarations de succession sont de 6 mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine. Ces délais, comme le prévoit l'article 641 *bis* du CGI, peuvent cependant être portés à 2 ans pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées soient publiées dans ce même délai.

Pour les départements et régions d'outre-mer, comme le prévoit l'article 642 du CGI, ces délais sont également de 6 mois lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié. Dans les autres cas, afin notamment de tenir compte des délais de rapatriement du défunt, ces délais sont rallongés :

- à 1 an pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;
- à 1 an pour la Réunion si le décès a eu lieu à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique et à 2 ans dans les autres cas ;
- à 1 an pour Mayotte si le décès a eu lieu à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique et à 2 ans dans les autres cas.

De même, les successions ouvertes entre 2002 et 2012 et comportant des immeubles situés en Corse peuvent disposer d'un délai spécial de 1 an, sous certaines conditions précisées par la doctrine.

En outre, des délais spécifiques peuvent être prévus dans certains cas. Ainsi, par exemple :

- pour les legs sous condition suspensive, le délai ne court que du jour de la réalisation de la condition. Jusqu'à cette date, les héritiers saisis des biens légués sous condition suspensive sont néanmoins tenus de les déclarer et d'acquitter les droits y afférents ;
- pour les legs institués par un testament olographe ou mystique, la doctrine admet, par mesure d'équité, que le délai pour souscrire la déclaration du leg ne court qu'à partir de l'ouverture du testament ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement ;
- pour les biens légués aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai de paiement des droits de mutation par décès ne court qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le leg, sans que le différé ne puisse toutefois dépasser les 2 ans à compter du jour du décès, comme le prévoit l'article 644 du CGI ;

¹⁹⁹ Comme en dispose l'article 1701 du CGI : « Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée, aux taux et quotités réglés par le présent code./ Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu./ A défaut de paiement préalable de la taxe de publicité foncière, le dépôt est refusé »

²⁰⁰ Cour des comptes, *Les droits de succession*, p. 37.

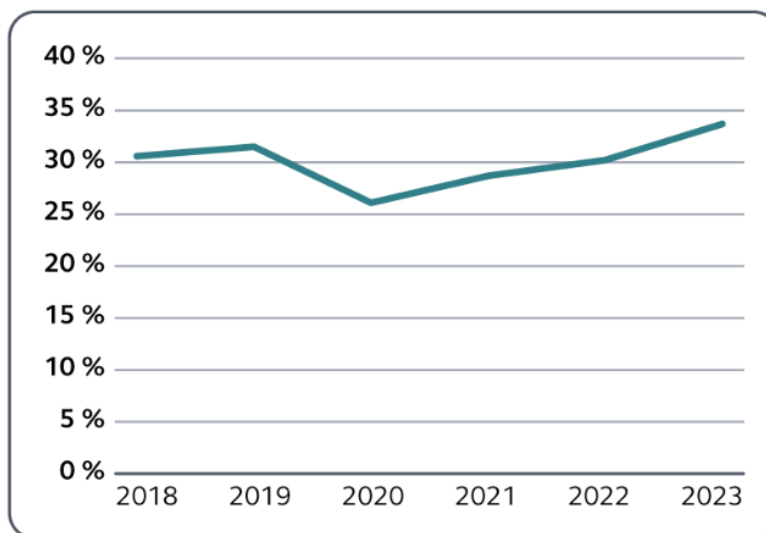
²⁰¹ Cf. article 1728 du CGI. La majoration est de 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivants la réception de la mise en demeure, de 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la mise en demeure et de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

- en application d'une jurisprudence judiciaire²⁰², une contestation des droits successoraux peut également donner lieu à un report du délai de 6 mois si elle est portée devant la justice, qu'elle porte sur la dévolution successorale et qu'elle a été introduit dans les six mois suivant la date du décès.

Source : Articles 641 à 645 du CGI ; BOI-ENR-DMTG-10-60-50.

Cependant, ce délai de principe de six mois en France métropolitaine est mal respecté. Ainsi, selon la Cour des comptes²⁰³, seules 33,7 % des déclarations de succession ont été déposées dans un délai de 6 mois en 2023, une proportion comparable à celle observée depuis 2018.

Graphique n° 71 : Déclarations de succession déposées dans le délai de 6 mois



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP.

En outre, comme le relèvent les travaux préparatoires d'une proposition de loi de l'Assemblée nationale déposée en juin 2025²⁰⁴, 27,46 % de l'ensemble des déclarations de successions déposées en 2022 l'ont été au-delà d'1 an, avec des variations notables entre départements (36,91 % pour les Landes contre 22,49 % pour les Pyrénées-Atlantiques par exemple).

Tableau n° 29 : Part de déclaration de successions déposées dans des délais de 6 mois, 7 à 12 mois et au-delà de 12 mois en 2022, à l'échelle nationale et dans les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées

Département	de 6 mois (en %)	de 7 à 12 mois (en %)	au-delà de 12 mois (en %)	Nombre de déclarations de succession déposées
40 – LANDES	13,83	49,26	36,91	2 712
64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	36,05	41,46	22,49	4 588
65 – HAUTES-PYRENEES	31,39	40,9	27,7	1 924
NATIONAL	29,86	42,68	27,46	374 539

Source : Assemblée nationale, d'après des données DGFIP.

²⁰² Cass. com., arrêt du 5 mars 1991, n° 89-18298.

²⁰³ Cour des comptes, *Les droits de succession*, p. 41.

²⁰⁴ Assemblée nationale, *Proposition de loi visant à unifier les délais de dépôt des déclarations fiscales de succession*, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2025.

Ces délais de dépôt de succession sont bien plus importants que dans les pays étrangers où la déclaration de succession est enregistrée de manière indépendante du paiement des droits de succession. Par exemple, dans la région flamande de Belgique, en 2023, 93 % des déclarations de succession avaient été déposées dans le délai de quatre mois prévus au niveau local²⁰⁵.

Cette divergence avec nos voisins belges est expliquée par les notaires, outre les cas où les héritiers et légataires tardent à se présenter à eux, par les difficultés qu'ils rencontrent dans le calcul des droits de succession.

Comme le relève l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par l'Assemblée nationale mentionnée ci-dessus²⁰⁶, de nombreuses circonstances peuvent en effet compliquer ce calcul, notamment les difficultés d'interprétation par les notaires de dispositions testamentaires complexes, des mécontentes entre les ayants droits (situations d'indivision par exemple), des difficultés d'évaluation de la valeur d'une partie de l'actif successoral (immeubles ou des titres de sociétés non cotées par exemple), des difficultés dans la communication d'informations nécessaires au calcul des droits de la part des établissements bancaires et des compagnies d'assurance (encours des comptes bancaires et assurance-vie notamment) ou encore l'absence de liquidité dans l'actif successoral.

Si le droit applicable prévoit une adaptation des délais de dépôt dans certains cas (par exemple pour les legs institués par un testament olographe ou mystique, cf. **encadré n° 14**), ces diverses circonstances empêchent parfois les notaires de tenir les délais prévus. Une telle situation s'avère source d'insécurité juridique pour les héritiers, dès lors qu'elle peut conduire à des majorations de droit, comme le prévoit l'article 1728 du CGI.

Constat n° 15 : De nombreux obstacles retardent à l'heure actuelle le dépôt de la déclaration de succession dans les délais définis par l'article 641 du code général des impôts et sont sources d'insécurité juridique pour les héritiers.

Dans ce contexte, la proposition de loi déposée par l'Assemblée nationale en juin 2025 vise à rallonger à 1 an au minimum le délai de dépôt des déclarations de successions, afin de limiter cette insécurité juridique pour les héritiers. Néanmoins, cette proposition, si elle était adoptée, ne devrait pas avoir d'effet utile sur les redressements effectués par l'administration au regard de la doctrine applicable. En effet :

- d'une part, par mesure de tempérament, la doctrine fiscale prévoit que les acomptes versés dans les douze ou trente mois suivant le décès sont systématiquement déduits de l'impôt dû pour déterminer la base de calcul de la majoration de 10 %, appliquée en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivants la réception de la mise en demeure²⁰⁷ ;
- d'autre part, comme le précise une réponse ministérielle²⁰⁸, les majorations de 40 % et de 80 % ne sont encourues en pratique qu'après une ou deux mises en demeure et qu'elles sanctionnent un retard d'au moins 15 mois en matière de succession et une remise entière peut être prononcée à titre gracieux dans les situations où la bonne foi des héritiers ne peut être mise en doute.

Une solution consistant à allonger davantage le délai de dépôt, au-delà de douze mois, ne serait pas plus satisfaisante. En effet, elle pourrait induire un rallongement des durées moyennes de finalisation de la succession, au détriment des héritiers. Une révision des facilités de paiements fractionnés pourrait ainsi être privilégiée, afin de mieux accompagner les successions où l'actif successoral est peu liquide.

²⁰⁵ Chiffrage du service des impôts de la région flamande (*Vlaamse Belastingdienst*).

²⁰⁶ Assemblée nationale, *Proposition de loi visant à unifier les délais de dépôt des déclarations fiscales de succession*, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2025, p.2.

²⁰⁷ BOI-CF-INF-10-20-10, § 60.

²⁰⁸ RM Valleix n° 39810, JO AN du 17 juin 1991, p. 2382.

3.1.1.2. À terme, une extension des possibilités de différés pour le recouvrement des droits de succession pourrait être examinée pour fluidifier les successions les moins liquides

Un second levier pour faciliter le règlement des successions les moins liquides pourrait être d'étendre les possibilités de paiement fractionné. En effet, le délai de paiement fractionné est limité à 1 an – voire 3 ans en cas d'actif successoral majoritairement composé de biens illiquides – pour les mutations par décès en pleine propriété (cf. **encadré 15**).

Encadré 15 : Les facilités de recouvrement des DMTG prévues par le droit fiscal

Pour faciliter le règlement des droits, notamment pour les actifs peu liquides, et par dérogation avec le principe de paiement des droits avant l'enregistrement²⁰⁹, l'article 1717 du code général des impôts (CGI) prévoit la possibilité de fractionner ou de différer le paiement des droits d'enregistrement (et de la taxe de publicité foncière). La demande d'un crédit de paiement fractionné ou différé doit être formulée lors de la déclaration de succession et doit contenir une offre de garanties permettant d'assurer le paiement de l'intégralité des droits dus par le débiteur. Elle est examinée par le comptable public, qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas d'accord, la garantie doit être constituée dans les quatre mois suivant la réponse du comptable.

Si les garanties sont suffisantes, il est possible de demander un **paiement fractionné** en cas de mutation par décès en au plus trois versements, dont le premier doit être effectué au moment de l'enregistrement de la succession et le dernier au plus tard 1 an après le délai imparti pour souscrire à la déclaration de succession (cf. **encadré 14**). Ce délai de 1 an peut être prolongé jusqu'à 3 ans, avec sept versements au plus, si l'actif successoral comprend au moins 50 % de biens illiquides, parmi ceux énumérés par l'article 404 A de l'annexe III du CGI (immeubles, fonds de commerce, droits d'auteur, valeurs mobilières non cotées, objets d'arts, etc.). D'autres paiements fractionnés sont également possibles dans des cas moins fréquents, tels que certains apports en société ou encore pour le paiement d'indemnités entre officiers publics ministériels par suite de suppression d'offices.

Des crédits de **paiement différé** peuvent aussi être demandés dans des hypothèses précises, notamment en cas de bien transmis en nue-propriété, de bien grevé d'un droit d'habitation au profit du conjoint survivant, de bien donnant lieu à attribution préférentielle ou de bien réductible pour atteinte à la réserve héréditaire. Ce différé est cependant limité à la fraction des droits correspondants, soit par exemple à la valeur imposable de la nue-propriété. Ce différé ne peut pas excéder 6 mois.

Enfin, une possibilité de crédits de **paiement différé et fractionné** est ouverte pour les transmissions d'entreprise. Dans ce cadre, il est possible de différer le paiement de ses droits de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité, puis, à l'expiration de ce délai, de fractionner le paiement pendant 10 ans si la mutation porte (i) sur des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une société ayant une activité industrielle, libérale, commerciale, artisanale ou agricole et exploitée par le donateur ou le défunt et/ou (ii) sur les parts sociales ou les actions d'une telle société non cotée en bourse, si le bénéficiaire reçoit au moins 5 % du capital social. Cette facilité de paiement différé-fractionné peut être cumulée avec le dispositif Dutreil. Néanmoins, la cession de plus du tiers des biens bénéficiant du paiement différé et fractionné entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens (la valeur des biens étant appréciée au jour de la cession).

Tout défaut de constitution de garantie suffisante ou de retard dans le paiement de l'un des termes échus, quel qu'il soit, entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés d'intérêt de retard et d'une pénalité.

Source : CGI, notamment ses articles 1701 et 1717 ainsi que les articles 396 à 404 de son annexe III.

Les demandes de paiements fractionnés et/ou différés acceptées par l'administration fiscale n'ont cependant été que de 3 000 à 4 000 pour les mutations par décès et de 20 à 40 pour les transmissions d'entreprises entre 2015 et 2024. Elles ne représentent ainsi qu'une proportion très faible du nombre total de successions ayant donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit (**tableau n° 30**).

²⁰⁹ Cf. l'article 1701 du CGI.

Tableau n° 30 : Données sur le recouvrement des impôts sur le patrimoine

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes de paiements fractionnés acceptées pour le règlement des DMTG à la suite de mutations par décès intervenues au cours du millésime (le millésime correspond à l'année du décès)	3801	3554	3387	3236	3055	3167	3151	3536	3565
Nombre de demandes de paiements différés-fractionnés acceptées pour le règlement des DMTG dans le cadre d'une transmission d'entreprises (le millésime correspond à l'année de survenue de l'événement au titre duquel la demande de paiement différé-fractionné est déposée)	37	32	41	28	27	24	32	33	38
Nombre de successions ayant donné lieu au paiement de DMTG durant l'année (toutes successions confondues)	n.c.	n.c.	n.c.	124 163	137 868	137 021	165 644	171 146	183 837

***Note :** Données arrêtées au 31 décembre 2024. Compte tenu notamment du délai général de 6 mois pour déposer une déclaration de succession et de l'enregistrement dans l'application GOLD des dossiers une fois leur recevabilité acquise, les données complètes au titre de l'année 2024 n'ont pas pu être transmises au moment de l'écriture du rapport. De même, le nombre de successions avec droits pour les années 2015 à 2017 n'a pas pu être transmis aux rapporteurs.*

***Source :** DGFIP, d'après les données de l'application GOLD et du bureau GF-3B.*

Ce faible recours aux solutions de paiements fractionnés ou différés-fractionnés de ses DMTG résulte de plusieurs circonstances.

De manière générale, ces solutions ne sont pas accessibles aux ménages ne disposant d'aucune garantie à fournir à l'administration. En effet, l'absence de garanties suffisantes entraîne de manière systématique le rejet de la demande de paiement différé et/ou fractionné, la priorité du comptable public étant de garantir le recouvrement complet des sommes dues.

Une autre explication mobilisable est le faible attrait du régime de paiement différé-fractionné pour les transmissions d'entreprises. En effet, les personnes héritant dans le cadre d'un « pacte Dutreil » (cf. 2.2.2.1) privilégient très majoritairement (à 92 % en moyenne) le paiement direct des droits²¹⁰ (cf. **Tableau n° 31**), ce qui peut s'expliquer par l'avantage fiscal conséquent offert par ce dispositif qui permet plus aisément de payer directement les droits dus.

Tableau n° 31 : Répartition des modalités de paiement des droits de mutation dus au titre de transmissions sous pacte Dutreil

	En zone rurale	En zone semi-rurale / semi-urbaine	Dans une métropole	Total renseigné
Avec bénéfice du paiement des droits différé-fractionné	2,6%	7,0%	12,2%	8,0%
Avec paiement direct des droits :	97,4%	93,0%	87,8%	92,0%

***Source :** Cour des comptes, 2025, d'après des données d'enquête du Conseil supérieur du notariat.*

Enfin, les représentants de la profession notariale ont fait part aux rapporteurs de la plus grande difficulté de mobiliser le régime de paiement fractionné en raison du durcissement de ses modalités depuis l'année 2015, que résume le tableau suivant.

²¹⁰ Cour des comptes, *Le pacte Dutreil*, p. 112, novembre 2025.

Tableau n° 32 : Modalités de fractionnement applicables aux mutations par décès avant et après le 1^{er} janvier 2015, selon la liquidité de l'actif successoral

	Actif successoral liquide à plus de 50 %		Actif successoral illiquide à au moins 50 %	
	Avant le 1 ^{er} janvier 2015	Après le 1 ^{er} janvier 2015	Avant le 1 ^{er} janvier 2015	Après le 1 ^{er} janvier 2015
Délai de fractionnement (en années)	5	1	10	3
Nombre de versements maximum	10	3	20	7

Source : Rapporteurs, d'après l'article 404 A de l'annexe III du CGI

Ces difficultés apparaissent confirmées par les données d'enquête, qui montrent qu'environ 20 % des offices ont eu l'occasion de proposer ces solutions de paiements différés et fractionnés mais que leur clientèle les ont refusées. L'intensité de ce refus est inversement proportionnelle au niveau de vie de la clientèle : ainsi, 26,9 % des offices de type A (ceux ayant en moyenne la clientèle la plus modeste) déclarent que leur clientèle a toujours refusé les paiements fractionnés ou différés qui étaient proposés, contre 2,6 % des offices de type F (ayant à l'inverse en moyenne la clientèle la plus favorisée).

Au total, la majorité des offices interrogés déclarent majoritairement ne mettre en œuvre qu'« assez rarement » le paiement fractionné pour leur clientèle, à l'exception notable des offices de type F, majoritairement situés en région parisienne et ayant la clientèle dont le niveau de vie moyen est le plus élevé de l'ensemble des types d'office (cf. **annexe 2**).

Le manque d'information des héritiers sur ce régime n'apparaît cependant joué qu'un rôle marginal. En effet, seuls 9,4 % des notaires interrogés dans le cadre de l'enquête du Conseil supérieur du notariat menée pour le CPO déclarent ne jamais l'avoir proposé à leur clientèle (cf. **tableau n° 33** Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Tableau n° 33 : Réponse des notaires à la question « Avez-vous déjà mis en œuvre un paiement fractionné (depuis la réforme de 2015) ou, le cas échéant, différé de droit de mutation à titre gratuit, afin notamment de faciliter une succession ? »

Type économique	Non, jamais, et je ne l'ai jamais proposé à ma clientèle	Non, jamais, mais j'ai déjà eu l'occasion de le proposer à des clients qui l'ont refusé	Oui, mais assez rarement et principalement dans d'autres cadres	Oui, mais assez rarement et principalement dans le cadre de transmissions d'entreprise ou d'apports en société	Oui, de manière fréquente et principalement dans d'autres cadres	Oui, de manière fréquente et principalement dans le cadre de transmissions d'entreprise ou d'apports en société	Total général
A	9,0%	26,9%	51,3%	6,4%	6,4%	0,0%	100,0%
BI	4,1%	21,4%	57,2%	5,5%	11,0%	0,7%	100,0%
B2	4,8%	12,0%	48,2%	4,8%	25,3%	4,8%	100,0%
C	4,7%	19,3%	51,5%	8,5%	14,2%	1,7%	100,0%
D	4,5%	18,0%	49,1%	7,7%	18,9%	1,8%	100,0%
E	2,3%	10,5%	46,5%	8,1%	29,1%	3,5%	100,0%
F	2,6%	2,6%	21,1%	5,3%	60,5%	7,9%	100,0%
HT	16,5%	22,2%	43,5%	4,8%	11,3%	1,7%	100,0%
Total général	9,4%	20,4%	48,5%	6,1%	13,9%	1,7%	100,0%

Note : La signification du type économique des offices et leurs caractéristiques sont détaillées en annexe 2.

Champ : 1177 offices notariaux, soit 16,3 % des offices français.

Source : Enquête du Conseil supérieur du notariat, sur le fondement du questionnaire transmis par les rapporteurs.

Ce manque de possibilité de fractionner les paiements peut contribuer à retarder le dépôt de la déclaration de droits, le temps pour l'héritier (ou les héritiers) de trouver un moyen de payer les droits dus (via, par exemple, la vente d'un bien immobilier ou l'obtention d'un emprunt) et participe à la faible acceptabilité des droits de mutation à titre gratuit dans la population.

Dans ce contexte, certains interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs ont proposé de revoir les conditions d'accès aux paiements fractionnés, par exemple en rallongeant de 1 à 3 ans le délai de fractionnement ou en diminuant la quotité de 50 % de biens illiquides conditionnant le délai de trois ans. Néanmoins, une telle réforme ne serait pas ciblée sur les ménages les plus concernés par les problèmes de liquidités et pourrait ainsi induire des difficultés de trésorerie pour le Trésor public en retardant des recouvrements déjà prévus, dans une situation marquée par une dégradation importante des finances publiques.

Une possibilité intermédiaire pourrait être de prévoir un régime plus favorable pour les ménages ayant les biens les plus illiquides, qui sont les plus exposés au risque d'être mis en difficulté financière en raison du paiement des droits de successions et peuvent ainsi retarder le délai de dépôt de leur déclaration le temps de trouver les fonds nécessaires, au risque d'un redressement par l'administration fiscale avec intérêts de retard.

Ce régime plus favorable pourrait prendre la forme d'une extension à 5 ans du délai de fractionnement pour les successions dont l'actif successoral comprend au moins 75 % de biens non liquides. Cette réforme, qui ne nécessiterait qu'une modification de l'article 404 A de l'annexe III du CGI, pourrait être adoptée par décret simple et ne nécessiterait donc pas de véhicule législatif.

Proposition n° 10 : Étendre à 5 ans les possibilités de paiements fractionnés pour les actifs successoraux illiquides à plus de 75 %.

3.1.2. Un cadre fiscal des partages pouvant être allégé pour faciliter les transmissions anticipées bénéficiant à plusieurs héritiers à la fois

L'allongement de la durée de vie et la concentration de patrimoine chez les plus de 60 ans, couplés au souci de renforcer l'utilité économique des transmissions (primo-accession, frais de garde des jeunes parents, etc.), ont conduit le législateur à adopter en 2006 une nouvelle modalité de transmission entre générations : la donation-partage. Son objectif est de préparer en avance sa future succession, en répartissant tout ou partie de son patrimoine de son vivant.

Encadré 16 : La donation-partage – Un levier prévu par le droit civil pour faciliter les donations anticipées à plusieurs héritiers ou descendants

Créée par une loi du 23 juin 2006²¹¹, la donation-partage (qui peut aussi prendre la forme d'un testament-partage) peut bénéficier à n'importe quelle personne souhaitant anticiper sa succession en préparant la distribution et le partage de ses biens et de ses droits, au profit de ses héritiers présomptifs ou de descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs.

La donation-partage peut porter sur l'ensemble des biens présents détenus par le donateur au moment de la donation, (la nue-propriété ou l'usufruit d'un bien peuvent également être transmis par donation-partage). Elle doit faire l'objet d'un acte notarié.

Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. L'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage ou a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer une action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier. En cas de donation-partage fait à un enfant qui meurt sans avoir de descendance, les biens donnés peuvent être récupérés par le donateur (droit de retour légal).

Source : Code civil, notamment ses articles 1075 et suivants.

Plusieurs professionnels rencontrés par les rapporteurs ont cependant relevé que **le cadre fiscal applicable à ces donations-partages peut conduire à des distorsions dans les projets d'anticipation successorale, avec deux limites principales.**

²¹¹ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, codifiée notamment aux articles 1075 et suivants du code civil.

*

D'une part, un impôt de partage – plus couramment appelé « droit de partage » – est prévu aux articles 746 et suivants du CGI. Plusieurs conditions doivent être réunies pour que ce droit soit exigible²¹², parmi lesquelles l'existence i) d'une indivision entre les copartageants, c'est-à-dire d'un droit de propriété bénéficiant à plusieurs personnes sur une seule et même chose dont elles ne détiennent chacune qu'une quotité et ii) d'une véritable opération de partage, faisant l'objet d'un acte (notamment notarié). Ce droit de partage est ainsi dû non seulement en cas de donation-partage, mais aussi en cas de partage entre ex-conjoints à la suite d'un divorce ou d'une rupture de PACS.

Son taux, initialement fixé à 1 %, a été porté à 1,1 % en 2006²¹³ pour compenser la suppression du droit de timbre à dimension puis à 2,5 % en 2012²¹⁴ afin de compenser la mise en place d'un mécanisme de lissage de l'entrée en vigueur du relèvement de 6 ans à 10 ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures. Cette augmentation à 2,5 % a cependant été contestée :

- d'une part, ce fort taux renchérit le coût de l'ensemble des opérations assujetties au paiement du droit de partage (biens indivis, réincorporation de donations antérieures, etc.). Cela a non seulement conduit certains Français à renoncer à anticiper leurs donations, mais également à divorcer sans prévoir de partage, comme l'ont indiqué les professionnels rencontrés par les rapporteurs ;
- d'autre part, le mécanisme de lissage du délai de rappel fiscal des donations antérieures que cette hausse de taux à 2,5 % visait à compenser a été abrogé dès l'année 2012²¹⁵.

Dans ce contexte, le Sénat avait adopté dès la loi de finances pour 2018 un amendement de M. Jean-Yves Leconte visant à ramener le taux du droit de partage à 1,1 % pour l'ensemble des partages, mais celui-ci n'avait pas été retenu à l'Assemblée nationale en raison de son coût pour les finances publiques.

Le législateur a ainsi décidé de ne ramener le taux du droit de partage à 1,1 % que pour les divorces ou les ruptures de PACS à l'occasion de la loi de finances pour 2020²¹⁶, tout en relevant que « *la convergence des autres formes de partage vers un taux unique de 1,1 % devra être assurée à moyen terme, dès lors qu'il semble difficile de justifier l'existence de taux différenciés selon l'origine du partage* »²¹⁷.

Dans un contexte de renforcement des inégalités intergénérationnelles, la finalisation de cette réforme souhaitée dès 2020 par le législateur (soit l'extension du taux unique de 1,1 % à l'ensemble des partages) pourrait permettre de fluidifier les opérations de partages en limitant les distorsions induites par l'impôt dans les choix patrimoniaux.

Selon les informations transmises aux rapporteurs par la direction générale du Trésor, le rendement d'ensemble du droit de partage était de l'ordre de 700 M€ en 2024. De même, selon les estimations réalisées par le Gouvernement lors des débats parlementaires de 2011, les séparations représentaient environ un tiers du rendement du droit de partage à l'époque.

En faisant l'hypothèse que cette proportion demeure comparable en 2024, le rendement du droit de partage consécutifs aux partages hors séparations était de l'ordre de 470 M€ en 2024. Dans ces conditions, une baisse du taux de 1,4 point du droit de partage (de 2,5 à 1,1 %) coûterait environ 263 M€. Ce coût pourrait être couvert par une partie du rendement des mesures proposées d'encadrement de l'optimisation des plus fortunés.

*

²¹² Cf. BOI-ENR-PTG-10-10.

²¹³ Article 95 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

²¹⁴ Article 7 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

²¹⁵ Article 5 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

²¹⁶ Article 108 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

²¹⁷ Sénat, [Rapport général du sénateur Albéric de Montgolfier sur le projet de loi de finances pour 2020](#), tome III, p.46.

D'autre part, afin de soutenir les donations anticipées de sommes d'argent, le législateur a prévu à l'article 790 G du code général des impôts (CGI) une exonération supplémentaire de 31 865 € cumulable avec les abattements et réduction de droit commun²¹⁸ et renouvelable tous les 15 ans. Cette exonération est cependant soumise à la double condition que, au jour de la transmission :

- i. le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;
- ii. le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Selon les professionnels rencontrés par les rapporteurs, cette double condition d'âge s'avère cependant souvent bloquante pour les opérations de donations-partage. En effet, les donateurs souhaitant y inclure leurs petits-enfants attendent souvent de connaître l'ensemble d'entre eux avant de procéder à une telle opération, pour éviter des inégalités entre petits-enfants et ne pas prendre le risque de remises en question ultérieures du partage par les petits-enfants nés après la donation-partage, via l'exercice d'une action en réduction (cf. **encadré 16**).

Cette situation invite à réviser la limite d'âge de 80 ans prévue pour le donateur. Cette révision permettrait notamment de prendre en compte les évolutions démographiques intervenues durant ces 15 dernières années, l'unique révision antérieure de cette limite d'âge ayant eu lieu au 1^{er} janvier 2010, avec un passage de 65 à 80 ans²¹⁹. Cette limite d'âge pourrait être remontée à 85 ans, ce qui correspondrait à peu près à l'espérance de vie moyenne des Françaises en 2024 (85,6 ans selon l'Insee)²²⁰. Cette mesure serait à la fois bénéfique pour les familles concernées en limitant les risques de conflits lors de la succession mais aussi sur un plan économique en facilitant la circulation du patrimoine entre les générations.

Néanmoins, le maintien de la condition de majorité et de mineur émancipé apparaît préférable. En effet, certaines donations à des mineurs par leurs grands-parents pourrait être détournés au bénéfice de leurs parents ou tuteurs légaux, dès lors que ces derniers ont accès aux comptes de leurs enfants, ce qui retirerait tout avantage économique d'une donation anticipée.

Constat n° 16 : Le cadre fiscal peut également être contraignant pour mettre en œuvre des donations ou des partages, invitant à le réviser pour faciliter les transmissions intergénérationnelles et prendre en considération les nouvelles situations familiales.

Proposition n° 11 : Faciliter les partages, en (i) abaissant de 2,5 à 1,1 % le droit de partage et en (ii) relevant de 80 à 85 ans la limite d'âge prévue à l'article 790 G du code général des impôts.

3.2. Plusieurs réformes des droits de succession pourraient être engagées pour renforcer l'équité horizontale entre les ménages

3.2.1. Élargir les revenus patrimoniaux rentrant dans le cadre du revenu fiscal de référence pour mieux prendre en compte les capacités contributives réelles des contribuables dans l'accès à certaines prestations sociales

Comme le rappelle un récent rapport du CPO datant de 2024²²¹, le revenu fiscal de référence (RFR) a été introduit par la loi de finances pour 1997 au IV de l'article 1417 du CGI

²¹⁸ Ce qui recouvre, d'une part, les abattements sur les droits de mutations à titre gratuit applicables aux donations simples, prévus pour les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants et les neveux et nièces et, d'autre part, la réduction de droit de 50 % pour les donateurs en pleine propriété de parts de sociétés âgés de moins de 70 ans au moment de la donation.

²¹⁹ Article 35 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

²²⁰ Insee, Espérance de vie à divers âges, données annuelles de 1994 et 2024.

²²¹ Mazeau V. & Suard E., *Les dépenses fiscales et autres avantages fiscaux*, Rapport particulier n° 5 du Conseil des prélèvements obligatoires sur l'imposition des revenus des personnes physiques, octobre 2024.

comme une mesure de circonstance visant à neutraliser les effets attendus d'une révision de l'impôt sur le revenu sur le rendement de plusieurs impôts locaux.

En effet, le projet de loi de finances pour 1997 prévoyait de réviser l'impôt sur le revenu de telle sorte que 1,5 million de foyers fiscaux ne soient plus imposables. Sans correction, cette réforme aurait conduit une partie de ces foyers fiscaux devenus non imposables à bénéficier également d'exonérations de taxe d'habitation et d'abattements ou de dégrèvement d'office de taxe d'habitation, ce qui aurait entraîné une forte baisse du rendement des impôts locaux pour les collectivités locales.

Dans ce cadre, le législateur a souhaité « *remplacer les références à des montants de cotisations à l'impôt sur le revenu, qui déterminent actuellement les seuils en-dessous desquels un contribuable bénéficie d'allègements de fiscalité locale, par des références au montant du revenu du redevable [...] de telle sorte que les allègements de fiscalité locale restent attachés au niveau de revenu qui permettent actuellement de bénéficier de ces allègements* »²²².

Encadré 17 : Définition du revenu fiscal de référence par la doctrine fiscale

« Le revenu fiscal de référence permet d'appréhender la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile.

Aux termes des dispositions du IV de l'article 1417 du CGI, il s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majoré de certaines charges déductibles du revenu imposable constituant des dépenses d'ordre personnel, de certains revenus et profits exonérés d'impôt sur le revenu ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements appliqués pour la détermination du revenu catégoriel et des revenus et profits soumis aux prélèvements ou versements libératoires, notamment les prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A du CGI, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A du CGI.

Les revenus exonérés, les abattements ainsi que les charges déductibles du revenu global ne sont réintégrés dans la composition du revenu fiscal de référence que s'ils sont expressément mentionnés au IV de l'article 1417 du CGI.

Dans le cas où les personnes sont domiciliées fiscalement hors de France, le revenu fiscal de référence ne comprend pas les revenus de source étrangère qui sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu en application de l'article 4 A du CGI. »

Source : BOI-IR-CHR, §50.

Depuis son instauration, le rôle du RFR a cependant largement évolué et il désormais repris pour le calcul d'autres prélèvements obligatoires, notamment pour déterminer les taux de CSG applicables aux pensions de retraite ou l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de l'impôt sur la fortune immobilière. Surtout, il est fréquemment utilisé pour divers usages extra-fiscaux et sert ainsi notamment à :

- établir les barèmes de tarification de certains services publics locaux (tarifs de crèches, de cantines, de centres de loisirs, d'activités périscolaires, etc.) ;
- déterminer l'éligibilité à diverses prestations sociales (aide personnalisée au logement, couverture maladie universelle, etc.), ainsi que le montant d'aides à verser ;
- apprécier les conditions de ressources pour l'accès à diverses aides sociales (bourses de l'enseignement secondaire, ouverture de droits à des aides par un centre communal d'action sociale, etc.) ou économiques (accès à la prime à la conversion pour l'achat d'une voiture neuve, accès à MaPrimeRénov, etc.) ;
- apprécier les conditions de ressources pour ouvrir un livret d'épargne populaire.

Ainsi, comme le relève la doctrine fiscale, **le RFR est désormais principalement utilisé pour « appréhender la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours**

²²² Sénat, [Rapport général de M. Alain Lambert sur le projet de loi de finances pour 1997](#), tome II, fascicule 1, déposé le 21 novembre 1996, p. 47.

d'une année civile »²²³, alors même qu'il a initialement été configuré pour un tout autre usage et qu'il ne retranscrit pas l'ensemble des revenus effectivement perçus par un foyer fiscal, notamment les revenus du patrimoine. Selon un travail de recensement réalisé par la direction de la législation fiscale, pas moins de 222 dispositifs exonérés d'impôt sur le revenu n'étaient pas en effet réintégrés en 2023 dans le revenu fiscal de référence²²⁴, dont 31 dispositifs relatifs aux revenus sur le patrimoine, listés en **annexe 3** du présent rapport.

Cette absence de prise en compte de nombreux revenus dans le RFR pose problème en termes d'équité, dès lors qu'elle peut amener à traiter de manière différente deux contribuables ayant pourtant un même revenu global pour l'accès à diverses aides ou prestations, du simple fait de la composition de leurs revenus. Prenons l'exemple de deux contribuables X et Y souhaitant ouvrir un livret d'épargne populaire (LEP), ce qui nécessite un RFR inférieur à 22 823 € car ils sont tous deux célibataires²²⁵ :

- **Situation 1** : le contribuable X ne touche que des revenus d'activités non exonérés, à hauteur de 25 500 € brut annuels. Son RFR, après prise en compte de l'abattement de 10 % sur les frais professionnels, est de 22 950 €. Il n'est pas éligible au LEP ;
- **Situation 2** : le contribuable Y touche également 25 500 € brut annuels, dont 24 800 € de ses revenus d'activités, 400 € retirés des intérêts reçus d'un livret A et d'un livret de développement durable et solidaire et 300 € provenant de la cession de crypto-actifs. Ces deux derniers revenus ne rentrant pas dans le RFR²²⁶, ce dernier, après abattement, est de 22 320 €. Il est donc éligible au LEP. Ainsi, le contribuable Y dont les revenus proviennent d'un mélange de revenus d'activités et de quelques revenus du patrimoine est ici avantagé dans l'ouverture d'un livret d'épargne populaire par rapport au contribuable X qui ne dispose que de revenus d'activités, alors même qu'X et Y ont strictement les mêmes revenus (et que Y dispose déjà d'autres livrets et de crypto-actifs). Cette inégalité de situation est d'autant plus problématique qu'elle se cumule par ailleurs avec l'avantage retiré par Y de l'exonération fiscale de ses 300 € de plus-value de cession sur les cryptoactifs et de ses 400 € d'intérêts sur livrets.

Dans un tel contexte, afin de garantir une meilleure équité horizontale entre les contribuables, **les rapporteurs réitèrent la proposition déjà portée en 2024²²⁷ de réintégrer dans le RFR l'ensemble des revenus exonérés, sauf exception explicitement prévue par la loi**, soit une inversion de la logique actuelle d'exclusion par défaut des revenus exonérés du périmètre du RFR, sauf mention légale contraire. Cette réforme permettrait de réconcilier la méthode de calcul du RFR avec son objectif actuel d'appréhension des revenus perçus par un ménage fiscal.

Cette réforme impliquerait de prévoir de nouvelles obligations déclaratives, la plupart des revenus exclus du RFR n'étant pas connus de l'administration fiscale. Pour faciliter sa mise en œuvre, il sera possible d'intégrer en priorité dans le RFR les revenus pouvant assez aisément être déclarés par des tiers, comme certains revenus mobiliers (intérêt des livrets réglementés, gains de cession de valeurs mobilières dans un PEA, montants de cessions de cryptoactifs hébergés sur une plateforme, etc.). La charge déclarative induite par la réforme serait réduite.

²²³ BOI-IR-CHR, §50.

²²⁴ Mazeau V. & Suard E., *Les dépenses fiscales et autres avantages fiscaux*, Rapport particulier n° 5 du Conseil des prélèvements obligatoires sur l'imposition des revenus des personnes physiques, octobre 2024.

²²⁵ Cf. article R. 221-33 du code monétaire et financier et article 1417-I du code général des impôts.

²²⁶ Les cessions de cryptoactifs de moins de 305 € par an sont exonérées, de même que les intérêts des livrets réglementés.

²²⁷ Mazeau V. & Suard E., *Les dépenses fiscales et autres avantages fiscaux*, Rapport particulier n° 5 du Conseil des prélèvements obligatoires sur l'imposition des revenus des personnes physiques, octobre 2024, p. 101.

Elle nécessiterait en outre de prévoir un délai suffisant pour sa mise en œuvre afin de réaliser des études approfondies en amont, en lien avec les collectivités territoriales, des modifications à apporter aux règles de calcul et d'attribution des différents impôts et aides calculés à partir du RFR, pour s'assurer que la réforme se fasse à niveau constant de prestations et d'impôts. Ainsi, seules les personnes dont les revenus sont à l'heure actuelle mal appréhendés par le RFR verraient une correction à la baisse de leurs prestations sociales et aides (ou une hausse de leurs impôts), tandis que les autres bénéficieraient à l'inverse d'une correction à la hausse (ou d'une baisse de leurs impôts). Le bilan de la réforme serait neutre pour les finances publiques.

Ce RFR révisé devrait avoir une base juridique distincte de l'article 1417 du CGI, pour éviter tout effet de bord sur le rendement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Constat n° 17 : Le revenu fiscal de référence (RFR), utilisé notamment pour le calcul de nombreuses prestations et de certains impôts, ne permet pas de refléter les capacités contributives réelles des ménages, dès lors qu'il n'intègre pas un grand nombre de revenus, notamment certains issus de biens patrimoniaux. Toute révision de ce RFR nécessitera cependant d'ajuster les seuils d'éligibilité aux prestations sociales, dans une logique de renforcement de l'équité devant l'impôt et devant l'accès à ces prestations.

Proposition n° 12 : Tout en maintenant les exonérations y étant rattachées, réintégrer l'ensemble des revenus du patrimoine dans le revenu fiscal de référence afin de mieux refléter les revenus patrimoniaux réels des ménages. Réaliser en amont des études approfondies visant à adapter le barème de revenus déclenchant les prestations de manière à ce qu'il conduise un niveau général de prestations et d'impôt équivalent à celui existant actuellement.

3.2.2. Réviser le régime fiscal du démembrement de propriété pour limiter les différences de traitement entre les ménages héritant en pleine propriété et ceux ayant bénéficié d'un démembrement

En droit civil français, la propriété se définit depuis 1804 comme le « *droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »²²⁸. Cette propriété peut être scindée – ou « *démembrée* » – en deux droits complémentaires : la nue-propriété d'une part, qui désigne le droit de disposer du bien (*abusus*), et l'usufruit d'autre part, qui désigne le droit d'en jouir (*usus*) et d'en retirer des revenus (*fructus*).

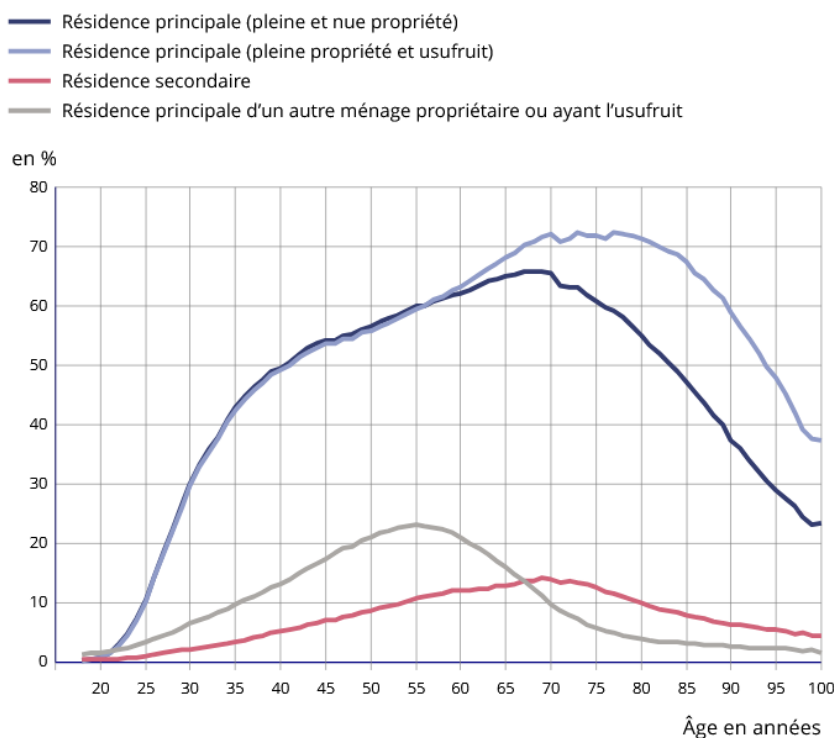
Le démembrement de propriété, prévu aux articles 949 et suivants du code civil, permet d'effectuer une donation de la nue-propriété d'un bien tout en conservant l'usufruit jusqu'à son décès ou celui, le cas échéant, de son conjoint survivant. Ce dispositif est fréquemment mobilisé par les Français, souvent en soutien à des stratégies patrimoniales (cf. **graphique n° 72**). Ainsi, selon les données de l'Insee²²⁹ :

- la part de nus-propriétaires est maximale autour 55 ans, âge auquel elle atteint 23 % de l'ensemble de la population ;
- en miroir, la part des usufruitiers tend à augmenter à partir de 70 ans. Ainsi, selon les calculs de l'Insee, 17 % des 70 ans et plus ne conservent que l'usufruit des logements qu'ils occupent.

²²⁸ Article 544 du code civil.

²²⁹ André, M. et al. (2021), « 24 % des ménages détiennent 68 % des logements possédés par des particuliers », Insee Références.

Graphique n° 72 : Part des ménages détenteurs de logements occupés par leurs propriétaires ou un usufruitier selon l'âge du référent fiscal



Lecture : Parmi les ménages dont le référent fiscal à 55 ans, 60 % sont propriétaires de leur résidence principale, 23 % sont nus-propriétaires d'un logement occupé par un autre ménage propriétaire ou qui en a conservé l'usufruit et 11 % détiennent une résidence secondaire.

Champ : Ménages résidents en France.

Source : Insee, 2021.

Des travaux académiques en cours²³⁰ ont permis de réaliser une estimation plus précise de l'âge et du patrimoine des personnes recourant à ces dispositifs. Ainsi, en 2019 :

- les personnes ayant recours à ces donations par démembrement avaient en moyenne un patrimoine avant transmission de 374 027 €, soit un montant significativement supérieur à ceux qui effectuent d'autres types de donations entre vifs (255 514 €) ou que celles transmettant à leur décès (197 688 €). Leur âge moyen était de 71,7 ans ;
- les bénéficiaires de ces donations par démembrement avait un âge moyen de 43 ans et étaient donc en moyenne plus jeunes que ceux recevant d'autres types de donations entre vifs (50,8 ans) et que l'ensemble des héritiers (53,8 ans).

²³⁰ Étude à venir de Bluebery Planterose et Rémi Lei, données transmises aux rapporteurs dans le cadre de leurs entretiens.

Tableau n° 34 : Statistiques descriptives relatives aux transmissions en 2019

Type de mutation	N	A - Donataire					
		Age			Richesse (pré-transmission)		
		Q1	Moyenne	Q3	Q1	Moyenne	Q3
Héritage	117 016	71,7	79,6	88,6	67 338	197 688	212 188
Don du vivant	242 588	51,3	65,9	82,5	73 930	255 514	281 961
Don par démembrement	73 280	64,9	71,7	79,2	127 597	374 027	450 242
Vente	1 246 214	44,2	58,0	69,6	85 659	237 384	272 939
B - Bénéficiaire							
Héritage	247 814	43,8	53,8	62,9	0	138 914	173 016
Don du vivant	272 327	37,6	50,8	62,0	0	172 654	207 595
Don par démembrement	99 060	34,0	43,0	51,1	0	144 715	193 463
Vente	1 119 399	31,8	43,2	52,6	0	110 101	144 154

Note : Le tableau recense les caractéristiques des anciens propriétaires (catégorie A, qui recouvre les vendeurs, les personnes réalisant le don et les anciens propriétaires décédés) et des nouveaux propriétaires (catégorie B, qui recouvre les acheteurs, les bénéficiaires du don et les héritiers) pour des transmissions intervenues en 2019. La colonne N précise le nombre de mutation par type, les colonnes qui suivent détaillent les moyennes d'âge et de patrimoine pré-transmission ainsi que les valeurs des premier (Q1) et troisième (Q3) quartiles pour apprécier leur dispersion.

Lecture : D'après les calculs de Planterose et Lei, en 2019, 73 280 personnes (âgées en moyenne de 71,7 ans et disposant d'un patrimoine moyen avant transmission de 374 027 €) avaient réalisé une donation par démembrement au profit de 99 060 bénéficiaires (âgés en moyenne de 43 ans et disposant d'un patrimoine moyen avant transmission de 144 715 €).

Source : Planterose B. & Lei R., calculs réalisés à partir des fichiers fonciers et DV3F.

Cet attrait pour les donations avec réserve d'usufruit et le fait qu'elles soient en moyenne plus utilisées par des ménages plus âgés et plus aisés, s'expliquent par deux raisons principales.

Sur un plan civil, **ce type de démembrement permet de préparer sa succession, tout en conservant le droit de disposer du bien jusqu'à son décès ou celui de son conjoint survivant**. Cela permet d'expliquer le fait que les donateurs avec démembrement soient plus âgés en moyenne que ceux réalisant d'autres donations entre vifs, ces donations incluant aussi un objectif de sécurisation de la situation du conjoint survivant en cas de décès.

Sur un plan fiscal, **les démembrements peuvent aussi permettre de diminuer les droits dus au titre de la succession par rapport à une transmission en pleine propriété**.

D'une part, seule la valeur de la nue-propriété rentre dans l'assiette des droits dus au titre de la donation, dès lors que l'usufruit reste la propriété du donateur. Cette valeur dépend de l'âge de l'usufruitier au jour de la donation, selon le barème ci-après. Prenons l'exemple d'un couple dont les membres sont âgés de 52 ans et qui décide de transmettre un bien immobilier de 400 000 € à ses deux enfants. Selon le barème, la valeur de la nue-propriété sera de 50 % de la valeur totale du bien, soit 200 000 € au total et 100 000 € pour enfants. Ainsi, après l'application de l'abattement de 100 000 € par enfant, le bien ne fera l'objet d'aucun droit.

Tableau n° 35 : Barème fiscal de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété selon l'âge de l'usufruitier à la donation

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus.....	90 %	10 %
31 ans révolus.....	80 %	20 %
41 ans révolus.....	70 %	30 %
51 ans révolus.....	60 %	40 %
61 ans révolus.....	50 %	50 %
71 ans révolus.....	40 %	60 %
81 ans révolus.....	30 %	70 %
91 ans révolus.....	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus.....	10 %	90 %

Source : Article 669 du CGI.

D'autre part, les donations avec réserve d'usufruit bénéficient du « rechargement » des abattements à l'issue du délai de rappel fiscal de 15 ans prévu par l'article 784 du CGI²³¹. Si l'on reprend l'exemple précédent, il sera ainsi possible pour le couple de transmettre à compter de leurs 67 ans jusqu'à 100 000 € supplémentaires par enfant exonérés de droits de mutation. Cette transmission pourra se faire par un nouveau démembrement avec réserve d'usufruit, mais la valeur de la nue-propriété transmise aura alors augmenté à 60 %, conformément au barème prévu à l'article 669 du CGI.

Enfin, comme le prévoit l'article 1133 du code général des impôts, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne lieu à aucune imposition au titre des droits de mutation à titre gratuit.

Ainsi, le démembrement peut permettre d'alléger considérablement l'impôt dû au titre des successions par rapport à une transmission en pleine propriété, voire de le neutraliser. Cet avantage est d'autant plus important si la transmission est suffisamment anticipée (ou si elle est réalisée en plusieurs temps, pour maximiser les effets du délai de rappel fiscal de 15 ans), comme le montrent les cas type suivants.

Tableau n° 36 : Barème fiscal de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété selon l'âge de l'usufruitier à la donation

	Donation avec démembrement à 55 ans	Donation avec démembrement à 75 ans	Succession à 90 ans
Cas-type 1 : transmission de 200 000 €	0 %	0 %	7 %
Cas-type 2 : transmission de 500 000 €	1 %	10 %	15 %
Cas-type 3 : transmission de 1 000 000 €	6 %	13 %	19 %

Note de lecture : En cas de donation de la nue-propriété d'un bien de 1 M€ à 55 ans (Cas-type 3), le taux moyen implicite d'imposition, soit les droits de mutation dus rapportés à la valeur du bien au décès, s'élève à 6 %. En cas de transmission du bien au décès, le taux moyen implicite d'imposition s'élève à 19 %.

Source : Eupherte A., Pfeiffer B. (2025).

Les donations avec réserve d'usufruit peuvent ainsi constituer un puissant outil d'optimisation fiscale, d'autant plus qu'elles peuvent être cumulées avec d'autres dispositifs avantageux, tels que le pacte Dutreil (cf. 2.3.2.2.1) et qu'elles permettent en outre, dans certains cas, de bénéficier d'un différé pour le paiement des DMTG (cf. 3.1.1.2).

Si elles constituent une incitation forte à anticiper ses transmissions, les donations avec réserve d'usufruit conduisent néanmoins à une inégalité de situation importante avec les donateurs ou héritiers en pleine propriété qui peut apparaître disproportionnée au regard de ses objectifs. En effet, une donation en pleine propriété peut s'avérer plus utile pour limiter les inégalités intergénérationnelles, en permettant au bénéficiaire de jouir du bien (habiter sa maison par exemple) ou de ses fruits (en recevoir le loyer).

Constat n° 18 : Fréquemment utilisé pour organiser sa succession, le démembrement de propriété peut aussi devenir un outil d'optimisation puissant en particulier lorsqu'il est couplé avec d'autres dispositifs fiscaux avantageux et conduit à des montants de DMTG significativement différents entre les donations en nue-propriété et en pleine-propriété.

Une solution pour répondre à cet enjeu pourrait être de modifier le traitement fiscal des donations avec réserve d'usufruit, afin de les rapprocher de celles en pleine propriété, ce qui conduirait néanmoins à différencier le droit fiscal applicable du droit civil.

²³¹ Le deuxième paragraphe de l'article 784 du CGI dispose ainsi que « La perception [des droits] est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable ».

Les rapporteurs relèvent qu'aucun principe constitutionnel n'apparaît s'opposer à une taxation de l'usufruit au moment de la succession²³². En effet, le traitement fiscal du démembrement de propriété connaît déjà des distinctions par rapport à son traitement civil²³³.

Ainsi, si la renonciation à un usufruit n'entraîne aucun préjudice ni profit par les tiers en droit civil, une jurisprudence constante du juge judiciaire²³⁴ prévoit que cette renonciation peut être imposable au titre des droits de mutation à titre gratuit, lorsque l'abandon est irrévocable et lorsqu'elle répond aux critères d'une donation, soit l'existence d'une intention libérale, avec acceptation du nu-propiétaire (l'acceptation pouvant être tacite). Tel n'est cependant pas le cas lorsque la renonciation est abdiquative ou purement extinctive, c'est-à-dire qu'elle ne traduit pas une volonté de faire bénéficier le nu-propiétaire, ou qu'il n'y a pas d'intention libérale.

De même, en ce qui concerne les démembrements relatifs à des entreprises, le Conseil d'État a relevé que, si la nue-propiété du bien est inscrite à l'actif d'une entreprise, l'augmentation de l'actif net de cette entreprise résultant de la renonciation constitue un bénéfice imposable²³⁵.

Néanmoins, comme l'ont relevé plusieurs interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs, une modification généralisée du régime fiscal du démembrement par rapport à son traitement civil constituerait un changement juridique notable, le régime prévu par l'article 1133 du CGI datant de 1901. Cette circonstance invite à adopter une méthode permettant d'éviter que le régime fiscal ne diffère complètement des conséquences civiles du démembrement.

Cette cohérence conduit à écarter une **première option** qui serait d'imposer conjointement la nue-propiété et l'usufruit lors de la donation. Cela reviendrait en effet à taxer le bien sur une valeur supérieure à celle réellement transmise lors de la donation, ce qui créerait une iniquité par rapport à la situation de donation en pleine-propiété et conduirait probablement en outre à limiter fortement le nombre de donations anticipées, voire à encourir un risque de censure constitutionnelle.

Une **deuxième option** consisterait à prévoir un report d'imposition de l'usufruit jusqu'à la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété (« remembrement »), le plus souvent au décès du donateur. Si cette option présente l'avantage de maintenir une parfaite situation d'équité entre les transmissions en pleine et en nue-propiété, elle se heurterait à la logique même du démembrement : l'usufruit, en droit civil, n'a plus de valeur, la seule valeur existante étant celle de la nue-propiété réunie à l'usufruit au moment de la donation, et dont le montant dépend du barème. Cette deuxième option soulève également la question de la valeur de l'usufruit à retenir pour définir l'assiette taxable. Il serait possible de retenir la valeur de l'usufruit à la date de la donation, mais cela ne permettrait pas de prendre en compte la plus-value latente acquise du donataire, c'est-à-dire la prise de valeur du bien dans la période suivant le démembrement.

Une **troisième option** pourrait être de ne taxer que le reliquat d'usufruit non consommé que lors de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété. Ce reliquat d'usufruit pourrait être déterminé en rapportant la valeur de l'usufruit prévue à l'article 669 du CGI au moment du décès de l'usufruitier à la valeur estimée du bien lors de la succession²³⁶. Cette solution permettrait de ne taxer le bien que sur la valeur de l'usufruit non consommée par l'usufruitier, limitant l'avantage fiscal de la donation en nue-propiété par rapport à la pleine propriété sans le supprimer complètement, pour conserver l'incitation à procéder aux donations anticipées.

²³² Sur ce point, cf. Hodille P., Descours A. & Livet P., *Panorama général des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages et évaluation de la transformation de l'ISF en IFI*, rapport particulier n° 1 du CPO, 2025.

²³³ Cf. Hardy C.-H., « L'imposition du profit résultant d'une donation indirecte à une société par renonciation à un usufruit », à propos de CE, 14 oct. 2019, n° 417095, *Sté. Techmeta Participations* ; F. Douet, *Précis de droit fiscal de la famille*, LexisNexis, 18e éd., 2019, p. 529-530, n° 1651-1652.

²³⁴ Cf. par ex. Cass. com., 2 déc. 1997, n° 96-10.729, *Questembert* - Cass. com., 31 oct. 2006, n° 04-10.796, *Seince* - Cass. com., 20 nov. 2007, n° 06-19.294 et 06-19.295, *Bordais* - Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-20.461, *F-P+B, Marette c/ DGFIP* - Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19.733 et 17-19.734.

²³⁵ Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 14/10/2019, 417095.

²³⁶ Par exemple, l'assiette taxable pour un bien valant 1 000 000 € à la succession et dont l'usufruitier serait décédé à 92 ans (soit un usufruit valant 10 % du bien selon la grille de l'article 669) serait de 100 000 €.

Le fait générateur par défaut serait le décès du dernier usufruitier. Ainsi, dans le cas d'un bien détenu par plusieurs usufruitiers, la taxation n'interviendrait qu'au décès du conjoint survivant et non du premier conjoint.

Plusieurs réserves pourraient néanmoins être opposées à la mise en place de cette imposition du reliquat d'usufruit.

En premier lieu, cette manière de calculer la valeur de l'usufruit ne serait pas applicable dans le cas où celui-ci s'éteint par une autre cause que la mort de l'usufruitier²³⁷. Il serait cependant possible de prévoir dans la loi le traitement fiscal du reliquat d'usufruit à prévoir dans chacune des situations où l'usufruit prend fin sans décès de l'usufruitier, en s'appuyant sur la jurisprudence judiciaire (cf. *supra*). Une imposition pourrait ainsi être prévue dans les cas où le transfert de l'usufruit est définitif et répond à une intention libérale, à l'exemple de certaines renonciations effectives à l'usufruit. De manière inverse, l'extinction de l'usufruit ne serait pas taxable dans les cas où il n'y a pas de bénéfice pour le nu-propriétaire, par exemple en cas de perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi ou encore en cas de non-usage du droit d'usufruit pendant 30 ans, si cette absence d'usage ne permet pas au nu-propriétaire de récupérer la jouissance du bien (cas d'un bien immobilier non-occupable par manque d'entretien par l'usufruitier par exemple).

En deuxième lieu, cette nouvelle méthode de calcul ne permettrait pas de connaître avec certitude les droits totaux à payer au titre du bien démembré, dès lors que la part à payer sur le reliquat d'usufruit dépendrait de l'âge du décès de l'usufruitier, pouvant conduire certains ménages à renoncer au démembrement et donc à la donation anticipée. Si cet argument est juste, il convient de relever que, d'une part, le démembrement est avant tout un dispositif civil visant à faciliter les successions et sécuriser la situation du conjoint survivant et, d'autre part, il sera toujours possible de procéder à une donation en pleine propriété dans l'hypothèse où le donateur ne vise que l'avantage fiscal, sans rechercher les intérêts civils reliés à la donation avec réserve d'usufruit.

En troisième lieu, comme l'ont relevé plusieurs professionnels lors des entretiens réalisés par les rapporteurs, cette modalité d'imposition pourrait être perçue comme remettant en cause l'intérêt des donations réalisées pour les personnes ayant opté pour une donation avec réserve d'usufruit et qui verraient l'avantage fiscal estimé réduit par rapport à celui initialement calculé, et ce d'autant plus que l'absence de taxation de l'usufruit (sauf cas de renonciation avec intention libérale) est appliquée depuis 1901. Pour autant, les rapporteurs observent que nous ne sommes pas ici dans un cas où le redevable est protégé des changements législatifs par le droit constitutionnel, dès lors que le bénéfice de la donation, tant en termes d'effets sur la propriété que de limitation de l'impôt dû *in fine*, serait maintenu.

En dernier lieu, le cumul d'une imposition du reliquat d'usufruit sur le patrimoine transmis avec l'abaissement de 75 % à 50 % de l'exonération prévue par le pacte Dutreil pourrait être perçu comme confiscatoire, tant d'un point de vue juridique qu'au regard de ses potentiels effets économiques pour les plus hauts patrimoines, notamment le risque d'exil fiscal.

De façon général, il convient tout d'abord de relever que le cumul de ces deux réformes ne concernerait que les personnes detentrices d'un patrimoine professionnel, le pacte Dutreil ne pouvant pas s'appliquer au reste de l'actif successoral, soit une petite minorité de Français. En outre, ces effets fiscaux seraient principalement ressentis pour les très hauts patrimoines, qui bénéficie davantage de l'optimisation retiré de ces deux dispositifs (cf. **partie 3**).

²³⁷ Cf. article 617 du CGI. Cela recouvre l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire, le non-usage du droit pendant 30 ans et la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Sur un plan juridique, il convient en outre de rappeler que, si le Conseil constitutionnel ne s'est pas explicitement exprimé sur l'aspect potentiellement confiscatoire des DMTG, le juge judiciaire a déjà relevé que le caractère confiscatoire du taux de 60 % n'était pas établi dans le cas d'une transmission à un enfant sans lien de parenté avec les donateurs²³⁸ (cf. 2.4.2.2). Si cette jurisprudence n'est pas transposable à toutes les situations, il est donc clair que le champ du possible est plus étendu que pour les impositions sur la détention d'un patrimoine, tels que les impôts sur la fortune.

Sur un plan plus économique, une simulation du cumul de ces deux réformes permet de relever qu'il conduira à appliquer, pour les très hauts patrimoines, un taux effectif d'imposition total sur la valeur de l'entreprise à la succession un peu supérieur à celui de la moyenne des Français, alors que le taux actuel conduit à un taux sensiblement inférieur. Ces deux réformes s'apparentent vise ainsi à réaliser une remise à niveau du taux de taxation effectif applicable aux Français très fortunés par rapport à la moyenne des droits payés par les Français lors de leur succession, dans une logique de correction des gains liés à la « sur-optimisation ».

Prenons l'exemple d'une personne seule (ni mariée, ni pacsée) détenant une entreprise cotée en bourse et souhaitant la transmettre à son enfant unique. Le 1er janvier 2003, à ses 60 ans, elle réalise une donation en nue-propiété. Elle décède le 1er janvier 2023, à l'âge de 80 ans. Il est fait l'hypothèse que son entreprise est valorisée à 100 M€ au 1er janvier 2003 et que sa valeur évolue de la même manière que les actions cotées françaises, soit une valeur de l'ordre de 237 M€ au 1er janvier 2023²³⁹.

Dans l'hypothèse où ce cadre fiscal s'appliquerait sans modification du barème des DMTG, le taux d'imposition total effectif applicable rapporté à la valeur de l'entreprise à la succession serait de 13,44 % en cas de cumul des deux réformes (contre 3,32 % actuellement), pour un patrimoine total transmis de 223 M€. À titre de comparaison, selon les calculs de la direction générale du Trésor, le taux moyen d'imposition total effectif à la succession pour les enfants était d'environ 10 % en 2024, pour un patrimoine moyen transmis par enfant à la succession de l'ordre de 220 000 €, soit un niveau mille fois inférieur à celui traité dans le cas présent.

Tableau n° 37 : Estimation des droits dus en cas de transmission de titres d'entreprise cotée après cumul d'une donation en nue-propiété et d'un pacte Dutreil, avec et sans réforme (avec un barème inchangé)

Description	A. Situation actuelle	B. Taxation du reliquat d'usufruit	C. Exo. Dutreil ramenée à 50 %	D. Cumul réformes B et C
Taxation de la nue-propiété lors de la donation en 2003 (les chiffres sont mentionnés en euros 2003, sauf mention contraire)				
Valeur de l'entreprise lors de la donation	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €
Base imposable de la nue-propiété (ici, 50 % de la valeur de l'entreprise à la	50 000 000 €	50 000 000 €	50 000 000 €	50 000 000 €
Abattement Dutreil (75 % dans les cas A et B, 50 % dans les cas C et D)	37 500 000 €	37 500 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €
Base imposable après abattement Dutreil	12 500 000 €	12 500 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €
Abattement en ligne directe n° 1	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Base imposable après abattement en ligne directe	12 400 000 €	12 400 000 €	24 900 000 €	24 900 000 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles en euros 2003 (valeur A)	5 356 300 €	5 356 300 €	10 981 300 €	10 981 300 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles ramenés en euros 2023 (valeur B)	7 868 405 €	7 868 405 €	16 131 530 €	16 131 530 €
Taux effectif d'imposition à la donation (valeur A / 100 000 000 €)	5,36%	5,36%	10,98%	10,98%
Taxation complémentaire, le cas échéant, du reliquat d'usufruit lors de la succession en 2023 (tous les chiffres sont mentionnés en euros 2023)				
Valeur de l'entreprise lors de la succession		237 000 000 €		237 000 000 €
Base imposable du reliquat d'usufruit (ici, 30 % de la valeur de l'entreprise à la	Néant (pas de	71 100 000 €	Néant (pas de	71 100 000 €
Abattement Dutreil (75 % dans les cas A et B, 50 % dans les cas C et D)	taxation du	53 325 000 €	taxation du	35 550 000 €
Base imposable après abattement Dutreil	reliquat	17 775 000 €	reliquat	35 550 000 €
Abattement en ligne directe n° 2 (reconstitué depuis la donation)	d'usufruit)	100 000 €	d'usufruit)	100 000 €
Base imposable après abattement en ligne directe		17 675 000 €		35 450 000 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles en euros 2023 (valeur C)		7 716 144 €		15 714 894 €
Taux effectif d'imposition à la succession (valeur C / 226 000 000 €)	0,00%	3,26%	0,00%	6,63%
Taux effectif d'imposition total rapporté à la valeur de l'entreprise à la succession, en euros 2023 (valeurs B + C / 226 000 000 €)	3,32%	6,58%	6,81%	13,44%

Source : Calculs des rapporteurs.

²³⁸ Cass. Com. 6 mai 2014, nos13-13.301 et 13-13.302, Inédit, RJF 10/14 n° 950.

²³⁹ La valorisation entre 2003 et 2023 est calculée à partir des données de la comptabilité nationale (fichier T. 8.211).

Dans l'hypothèse où ce cadre fiscal s'appliquerait en parallèle de la réforme du barème des DMTG portée par le présent rapport (cf. 3.3.1.4), le taux applicable en cas de cumul des deux réformes serait de 8,91 % (contre 2,18 % sans réforme mais avec allègement du barème). À titre de comparaison, selon les chiffrages de la DG Trésor, ce taux serait en moyenne de 7 % pour l'ensemble des Français héritant en ligne directe.

Tableau n° 38 : Estimation des droits dus en cas de transmission de titres d'entreprise cotée après cumul d'une donation en nue-propiété et d'un pacte Dutreil, avec et sans réforme (avec un barème allégé)

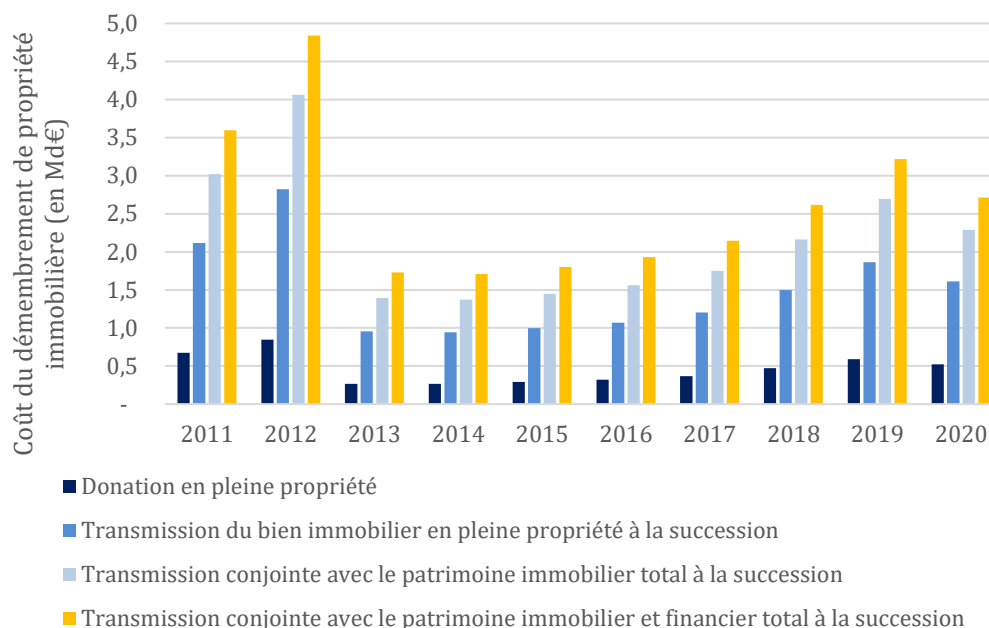
Description	E. Situation actuelle	F. Taxation du reliquat d'usufruit + barème allégé	G. Exo. Dutreil ramenée à 50 % + barème allégé	H. Cumul réformes B et C + barème allégé
Taxation de la nue-propiété lors de la donation en 2003 (les chiffres sont mentionnés en euros 2003, sauf mention contraire)				
Valeur de l'entreprise lors de la donation	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €
Base imposable de la nue-propiété (ici, 50 % de la valeur de l'entreprise à la	50 000 000 €	50 000 000 €	50 000 000 €	50 000 000 €
Abattement Dutreil (75 % dans les cas A et B, 50 % dans les cas C et D)	37 500 000 €	37 500 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €
Base imposable après abattement Dutreil	12 500 000 €	12 500 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €
Abattement en ligne directe n° 1	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Base imposable après abattement en ligne directe	12 400 000 €	12 400 000 €	24 900 000 €	24 900 000 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles en euros 2003 (valeur A)	3 523 250 €	3 523 250 €	7 273 250 €	7 273 250 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles ramenés en euros 2023 (valeur B)	5 175 654 €	5 175 654 €	10 684 404 €	10 684 404 €
Taux effectif d'imposition à la donation (valeur A / 100 000 000 €)	3,52%	3,52%	7,27%	7,27%
Taxation complémentaire, le cas échéant, du reliquat d'usufruit lors de la succession en 2023 (tous les chiffres sont mentionnés en euros 2023)				
Valeur de l'entreprise lors de la succession	Néant (pas de taxation du reliquat d'usufruit)	237 000 000 €	Néant (pas de taxation du reliquat d'usufruit)	237 000 000 €
Base imposable du reliquat d'usufruit (ici, 30 % de la valeur de l'entreprise à la		71 100 000 €		71 100 000 €
Abattement Dutreil (75 % dans les cas A et B, 50 % dans les cas C et D)		53 325 000 €		35 550 000 €
Base imposable après abattement Dutreil		17 775 000 €		35 550 000 €
Abattement en ligne directe n° 2 (reconstitué, car donation réalisée il y a plus de 15 ans)		100 000 €		100 000 €
Base imposable après abattement en ligne directe		17 675 000 €		35 450 000 €
Droits de mutation à titre gratuit exigibles en euros 2023 (valeur C)	0 €	5 093 520 €	0 €	10 426 020 €
Taux effectif d'imposition à la succession (valeur C / 226 000 000 €)	0,00%	2,15%	0,00%	4,40%
Taux effectif d'imposition total rapporté à la valeur de l'entreprise à la succession, en euros 2023 (valeurs B + C / 226 000 000 €)	2,18%	4,33%	4,51%	8,91%

Source : Calculs des rapporteurs.

La hausse d'imposition liée au cumul de la taxation du reliquat d'usufruit avec la révision du dispositif Dutreil pour une transmission d'entreprises valorisée à plus de 100 M€ n'apparaît ainsi pas disproportionnée par rapport à l'impôt moyen payé par les Français, eu égard à la forte différence du montant de patrimoine transmis. Néanmoins, pour limiter les effets de cette mesure sur les risques d'exil fiscal, il apparaît préférable de conjuguer cette réforme avec une révision du barème des DMTG, dans le sens d'un allègement conséquent des taux.

Selon les simulations des chercheurs Rémi Lei et Bluebery Planterose, le coût total pour les finances publiques du démembrement de propriété immobilière a été de l'ordre de 1 à 2 Md€ par rapport à une transmission en pleine propriété à la succession ces dernières années.

Graphique 73 : Simulations du coût du démembrement de propriété immobilière entre 2011 et 2020 (en Md€)



Source : Calculs à partir des Fichiers Fonciers et DV3F par Bluebery Planterose et Rémi Lei.

Notes : Lei et Planterose reportent la différence de coût entre les gains fiscaux associés au démembrement et différents scénarios. Le premier scénario remplace la donation en démembrement par une donation en pleine propriété, alors que les scénarios alternatifs considèrent une transmission du bien immobilier en pleine propriété au moment de la succession, en supposant une hausse de la valeur des biens de 2,5 % par an. Ils considèrent trois scénarios : i) seul le bien immobilier est transmis au décès, ii) l'ensemble du patrimoine immobilier du défunt est transmis au décès, iii) l'ensemble du patrimoine immobilier et financier est transmis au décès. Ils reportent les différences en fonction de l'année où le démembrement a effectivement eu lieu. Par ailleurs, les transmissions bénéficient de l'abattement de 100 000 € en ligne directe.

La taxation du reliquat d'usufruit pourrait rapporter entre la moitié et les deux tiers du coût du démembrement comparé à une transmission en pleine propriété à la succession. En effet, l'âge moyen du donataire pour les donations avec démembrement de propriété est de l'ordre de 71,7 ans (cf. *supra*), la valeur de l'usufruit transmis représente entre 30 % (pour les donations après 71 ans) et 40 % (pour celles avant cet âge) du bien selon le barème prévu à l'article 669 du CGI. De même, l'espérance de vie étant de 80 ans pour les hommes et de 85,6 ans pour les femmes en 2024²⁴⁰, soit une valeur du reliquat d'usufruit transmis de l'ordre de 20 % de la valeur totale du bien selon ce même barème. Ainsi, en moyenne, la valeur du reliquat d'usufruit représente entre la moitié et les deux tiers de la valeur de l'usufruit à la donation.

Ainsi, **le gain retiré de la réforme pourrait s'élever entre 500 M€ (50 % de 1 Md€) et 1,3 Md€ (2/3 de 2 Md€)**. Ce chiffrage reste cependant estimatif et doit être appréhendé avec précaution en l'absence de données suffisantes pour produire une évaluation précise.

*

En outre, comme précisé *supra*, la première donation avec réserve d'usufruit est fréquemment réalisée assez tardivement (à 71,7 ans en moyenne en 2019). Cela peut s'expliquer par le fait que ces donations sont souvent réalisées avant tout pour anticiper sa succession et sécuriser la situation du conjoint survivant. Or, comme indiqué *supra*, l'espérance de vie étant de 80 ans pour les hommes et de 85,6 ans pour les femmes, cette situation empêche fréquemment les donateurs de bénéficier de la reconstitution de l'abattement à l'issue du délai de 15 ans.

²⁴⁰ Insee, Espérance de vie à divers âges, données annuelles de 1994 et 2024.

Comme l'ont indiqué plusieurs professionnels du patrimoine aux rapporteurs, cette situation est vécue comme une injustice par de nombreux donateurs, dès lors que nombre d'entre eux découvrent le fonctionnement de ce délai de rappel au moment de leur donation et se voient ainsi défavorisés par rapport à des ménages mieux informés et ayant mieux planifier leur stratégie de donation.

Pour mettre fin à cette situation, une possibilité pourrait être de mettre fin au délai de répétition de 15 ans pour les donations avec réserve d'usufruit. La seule manière de conjuguer le bénéfice de ce délai de répétition avec une donation avec démembrement serait de réaliser dans un premier temps une donation en pleine propriété puis, dans un second temps, à l'issue du délai de répétition, une donation avec réserve d'usufruit.

Une telle réforme permettrait de recentrer les donations avec réserve d'usufruit sur l'objectif de préparation de la succession, tout en encourageant les donateurs souhaitant maximiser sur un plan fiscal leur stratégie successorale à réaliser plus tôt des donations en pleine propriété.

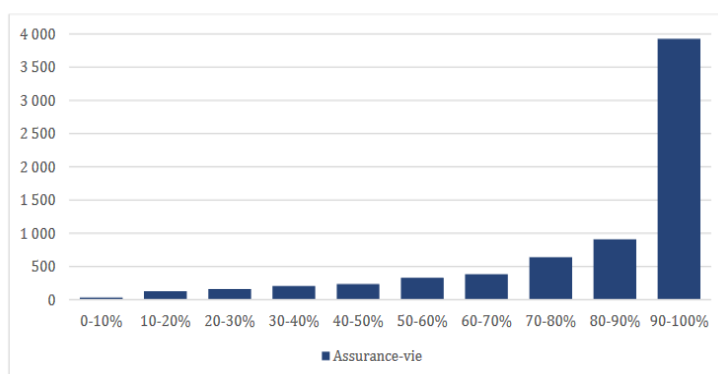
Proposition n° 13 : Rapprocher le traitement fiscal des donations en pleine-propriété et en nue-propriété (i) en taxant l'usufruit résiduel au décès, en cas de démembrement de propriété et (ii) en mettant fin au délai de répétition de 15 ans pour les donations avec réserve d'usufruit.

3.2.3. Rapprocher le régime d'imposition des revenus de l'assurance-vie lors du décès de celui applicable pour les droits de mutations à titre gratuit sur les successions en ligne directe

Outre les donations avec réserve d'usufruit, les placements effectués sur de l'assurance-vie peuvent également représenter un levier d'optimisation importantes de leurs successions par tous les ménages, tout particulièrement pour les 1 % les plus aisés.

En effet, bien que les revenus d'assurance-vie ne représentent qu'une part relativement limitée du patrimoine des 1 % les plus aisés (de l'ordre de 7 % en moyenne, comme le montre le graphique suivant, soit un ratio comparable avec la moyenne nationale), ils demeurent très concentrés sur les 10 % des ménages les plus aisés, comme le montre le graphique suivant.

Graphique n° 74 : Revenus d'assurance-vie (y compris revenus exonérés), par dixième de revenu déclaré par unité de consommation (en M€), en 2023



Note : Pour les 10 % des foyers fiscaux ayant les revenus déclarés par unité de consommation les plus élevés, les revenus d'assurance-vie atteignaient environ 3,9 Md€ en 2023.

Source : Modèle de micro-simulation de la DG Trésor, échantillon FELIN 2019 vieilli avec les revenus de 2023.

Comme le prévoit le droit civil, les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré ne font en effet pas partie de sa succession, et ce quel que soit le degré de parenté qui existe avec le bénéficiaire du contrat. L'article L. 312-13 du code des assurances prévoit ainsi que « *le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant* ». Il en est de même pour les sommes versées à titre de primes, sauf si celles-ci ont été « *manifestement exagérées* ».

S'alignant sur ce régime civil, le droit fiscal prévoit un régime différencié par rapport au barème des droits de mutations à titre gratuit, défini à l'article 777 du CGI. Au départ fondé sur un principe d'exonération totale, ce régime a évolué dans le temps et varie désormais en fonction de la date de souscription du contrat et de celle du versement des primes :

- le capital reçu correspondant aux primes versées avant le 13 octobre 1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré est intégralement exonéré d'impôt ;
- le capital reçu correspondant aux primes versées après le 13 octobre 1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré est imposé, après abattement de 152 500 €, à 20 % pour la fraction des sommes transmises inférieure ou égale à 700 000 € puis à 31,25 % pour la fraction excédant 700 000 €, comme le prévoit l'article 990 I du CGI ;
- enfin, le capital reçu au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré est soumis, après abattement de 30 500 €, au barème des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 777 du CGI, comme le prévoit l'article 757 B du CGI.

Ce cadre fiscal de l'assurance-vie est résumé par le tableau suivant.

Tableau n° 39 : Traitement fiscal applicable au capital reçu par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, après le décès de l'assuré

Date de souscription du contrat	Primes versées	
	Avant le 13 octobre 1998	À partir du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 euros puis 31,25 %, après application de l'abattement de 152 500 euros
Contrat souscrit à partir du 20 novembre 1991 :		
▪ Primes versées avant le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Pas de taxation	Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 euros puis 31,25 %, après application de l'abattement de 152 500 euros (et éventuellement de l'abattement proportionnel de 20 % pour les contrats « vie génération »)
▪ Primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30 500 euros	Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30 500 euros

Source : Assemblée nationale, Rapport d'information sur la fiscalité du patrimoine des députés Jean-Paul Mattei et Nicolas Sansu, septembre 2023, p.150.

Ce taux marginal supérieur de 31,25 % pour les primes versées à partir du 13 octobre 1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré ne bénéficie qu'à un nombre très restreint de personnes, dès lors qu'il nécessite de transmettre au moins 852 500 € (soit le cumul de l'abattement de 152 500 € et de la première tranche jusqu'à 700 000 €). Selon un rapport parlementaire réalisé par les députés Jean-Paul Mattei et Nicolas Sansu²⁴¹, un peu plus de 1 900 bénéficiaires seraient concernés par ce taux, pour un montant moyen de transmission de 2,8 M€.

Il peut ainsi s'avérer un outil d'optimisation puissant pour ces hauts patrimoines, d'autant plus quand il bénéficie à des parents éloignés ou qu'une partie des primes a été versée avant 1998.

²⁴¹ Assemblée nationale, Rapport d'information sur la fiscalité du patrimoine des députés Jean-Paul Mattei et Nicolas Sansu, septembre 2023, p.151.

Prenons l'exemple d'un assuré fortuné, appelé M. A, ayant souscrit un contrat d'assurance-vie le 1^{er} janvier 1992 à tout juste 60 ans. Il désigne comme bénéficiaire, pour totalité du capital accumulé, son fils unique ou, à défaut, sa petite-cousine qui vient de naître (afin de faciliter son installation dans la vie active le moment venu). Il décède en 2025 à l'âge de 93 ans, avec un capital accumulé sur son contrat d'assurance-vie de 2 000 000 €. Trois cas sont distingués.

Dans le cas 1, M. A, souhaitant anticiper sa succession afin de l'optimiser fiscalement, décide de verser l'intégralité des primes avant le 1^{er} janvier 2002, donc avant son 70^e anniversaire. La moitié des primes est versée avant le 13 octobre 1998 et l'autre moitié après cette date.

Dans ce cas, comme le détaille le tableau suivant, l'impôt dû à la succession peut être estimé à 186 250 €, soit 9,30 % du montant transmis, quel que soit le bénéficiaire effectif du contrat (le fils ou la petite-cousine), dès lors que le barème prévu à l'article 990 I ne varie pas en fonction du lien de parenté avec l'assuré.

Tableau n° 40 : Estimation de l'imposition due pour une transmission via un contrat d'assurance-vie avec des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (cas 1)

Répartition du capital	Capital transmis	Taux applicable	Impôts dûs à la succession
50 % au titre des primes versées avant le 13 octobre 1998 (et avant le 70^e anniversaire de l'assuré)	1 000 000 €	0%	0 €
50 % au titre des primes versées après le 13 octobre 1998 (et avant le 70^e anniversaire de l'assuré), dont :	1 000 000 €	18,6 %	186 250 €
- Montant bénéficiant de l'abattement	152 000 €	0 %	0 €
- Fraction nette taxable au taux de 20 %	700 000 €	20 %	140 000 €
- Fraction nette taxable au taux de 31,25 %	148 000 €	31,25 %	46 250 €
TOTAL	2 000 000 €	9,30%	186 250 €

Source : Rapporteurs, d'après l'article 990 I du code général des impôts.

Dans le cas 2, M. A souscrit son contrat d'assurance-vie avec un capital initial de 50 000 € et ne verse des primes supplémentaires qu'à compter de 2005, après son 70^e anniversaire. Son fils unique, parent du 1^{er} degré, hérite du capital de son assurance-vie à son décès.

Dans ce cas, comme le détaille le tableau suivant, l'impôt dû à la succession peut être estimé à 625 181,5 €, soit 31,26 % du montant transmis. Il est presque équivalent au montant qui aurait dû être payé si l'assuré n'avait pas recouru à l'assurance-vie, dès lors que la quasi-totalité du capital transmis est imposé au barème des droits de successions (à l'exception des 50 000 € versés à l'ouverture du contrat et des 30 500 € bénéficiant de l'abattement).

Tableau n° 41 : Estimation de l'imposition due pour une transmission via un contrat d'assurance-vie avec des primes principalement versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, au profit d'un parent du 1^{er} degré (cas 2)

Répartition du capital	Montant concerné	Taux applicable	Impôts dûs à la succession
2,5% au titre des primes versées avant le 13 octobre 1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré	50 000 €	0%	0 €
87,5 % au titre des primes versées après le 13 octobre 1998 et après le 70^e anniversaire de l'assuré, dont :			
- Montant bénéficiant de l'abattement	30 500 €	0 %	0 €
- Fraction nette taxable n'excédant pas 8 072 €	8 072 €	5 %	403,6 €
- Fraction nette taxable comprise entre 8 072 € et 15 932 €	7 860 €	10 %	786 €
- Fraction nette taxable comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 933 €	15 %	2 389,95 €
- Fraction nette taxable comprise entre 31 865 € et 552 324 €	520 459 €	20 %	104 091,8 €
- Fraction nette taxable comprise entre 552 324 € et 902 838 €	350 514 €	30 %	105 154,2 €
- Fraction nette taxable comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	902 839 €	40 %	361 135,6 €
- Fraction nette taxable au-delà de 1 805 677 €	113 823 €	45 %	51 220,35 €
TOTAL	2 000 000 €	31,26%	625 181,5 €

Source : Rapporteurs, d'après les articles 757 B et 777 du code général des impôts.

Enfin, dans le cas 3, M. A souscrit son contrat d'assurance-vie avec un capital initial de 50 000 € et ne verse des primes supplémentaires qu'à compter de 2005, après son 70^e anniversaire. Son fils décède en 2024 et c'est sa petite-cousine, parente au-delà du 4^e degré, qui devient l'unique bénéficiaire à son décès.

Dans ce cas, comme le détaille le tableau suivant, l'impôt dû à la succession peut être estimé à 1 170 000 €, soit 58,50 % du montant transmis. Il est presque équivalent au montant qui aurait dû être payé si l'assuré n'avait pas recouru à l'assurance-vie, dès lors que la quasi-totalité du capital transmis est imposé au barème des DMTG (sauf les 50 000 € versés à l'ouverture du contrat), qui prévoit un taux de 60 % pour les parents au-delà du 4^e degré.

Tableau n° 42 : Estimation de l'imposition due pour une transmission via un contrat d'assurance-vie avec des primes principalement versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, au profit d'un parent au-delà du 4^e degré (cas 3)

Répartition du capital	Montant concerné	Taux applicable	Impôts dus à la succession
2,5% au titre des primes versées avant le 13 octobre 1998 et avant le 70 ^e anniversaire de l'assuré	50 000 €	0%	0 €
87,5 % au titre des primes versées après le 13 octobre 1999 et après le 70 ^e anniversaire de l'assuré	1 950 000 €	60%	1 170 000 €
TOTAL	2 000 000 €	58,50%	1 170 000,0 €

Source : Rapporteurs, d'après les articles 757 B et 777 du code général des impôts.

Cet exemple permet de constater que le recours à l'assurance-vie, s'il est anticipé de manière à bénéficier du régime fiscal applicable avant le 70^e anniversaire du bénéficiaire, peut permettre une optimisation conséquente pour l'assuré et ses bénéficiaires, en particulier si les sommes transmises sont importantes et lorsque le bénéficiaire est un parent éloigné de l'assuré.

Ainsi, en cas de transmission d'un capital de 2 000 000 € à un héritier en ligne directe, le gain fiscal atteint dans cet exemple 428 931,50 € et permet de diviser le taux d'impôt effectif dû à la succession au titre de l'assurance-vie par un ratio d'environ 3,3.

Le gain fiscal est encore plus important en cas de transmission à un héritier en ligne indirecte, tout particulièrement s'il va au-delà du 4^e degré. Dans l'exemple donné ci-dessus, il atteint ainsi 983 750 € et permet de diviser le taux d'impôt effectif dû à la succession au titre de l'assurance-vie par un ratio d'environ 6,2.

Ces leviers d'optimisation permis par les divergences des taux marginaux supérieurs, bien que relativement moins efficaces que le cumul du Dutreil et du démembrement par exemple, peuvent contribuer à renforcer les inégalités patrimoniales eu égard à la forte concentration du capital transmis via l'assurance-vie au-delà de 852 500 €.

Cette situation invite à rapprocher le traitement fiscal des transmissions réalisées au titre de l'assurance-vie prévu aux articles 757 B et 990 I du CGI sur celui prévu pour les mutations à titre gratuit à l'article 777 du CGI. Ce rapprochement pourrait passer par deux leviers.

Un premier levier pourrait être de réviser l'abattement *sui generis* unique de 152 000 € prévu à l'article 990 I du CGI, en l'abaissant à 100 000 €, quel que soit le lien de parenté²⁴². Une telle réforme permettrait d'aligner par cohérence le niveau d'abattement prévu sur celui des transmissions en ligne directe, mais resterait avantageuse pour l'ensemble des ménages dès lors que cet abattement se rajouterait à ceux déjà applicables pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, en particulier pour les transmissions opérées en ligne indirecte, qui bénéficient d'abattements faibles, et pour celles opérées par les ménages à patrimoine « moyen ».

²⁴² Cet abattement de 100 000 € pourrait en outre être élargi aux primes versées après 70 ans en remplacement de l'abattement actuel de 30 500 €, ce qui favoriserait les transmissions en ligne directe de telles primes.

D'après les estimations de la direction générale du Trésor, une telle réforme représenterait un gain pour les finances publiques de l'ordre de 400 M€.

Un second levier pour réduire ces inégalités patrimoniales pourrait être de rapprocher le régime fiscal applicable aux primes d'assurance-vie versées avant 70 ans de celui applicable pour le reste des successions et pour les primes versées après 70 ans.

Comme le propose un autre rapport particulier du CPO²⁴³, ce rapprochement pourrait prendre la forme d'un alignement, pour les transmissions via l'assurance-vie les plus importantes, du barème prévu à l'article 990 I du CGI sur le barème des droits de mutations à titre gratuit prévu à l'article 777 du CGI.

Ainsi, les transmissions via un contrat d'assurance-vie dont le capital est supérieur à 552 324 € après abattement (soit plus de 704 824 € transmis au total) se verraient appliquer le barème générique des DMTG. Selon les calculs de la direction générale du Trésor²⁴⁴, cette mesure serait concentrée sur environ 2 000 défunts appartenant tous au dernier centile de la distribution du patrimoine (soit les 1 % les plus aisés), avec un encours moyen transmis de 7 M€. Pour les 3 500 héritiers concernés par cette réforme, l'impôt moyen payé passerait de 1,3 M€ à 1,7 M€.

Tableau n° 43 : Proposition de révision du barème de l'assurance-vie

Barème actuel après abattement		Barème microsimulé	
Tranche d'imposition	Taux	Tranche d'imposition	Taux
Jusqu'à 700 000 €	20%	Jusqu'à 552 324 €	20%
Au-delà de 700 000 €	31,25%	De 552 325 € à 902 838 €	30%
		De 902 839 € à 1 805 677 €	40%
		Au-delà de 1 805 677 €	45%

Source : Eupherte A. & Pfeiffer B.

Cette réforme pourrait s'appliquer à l'ensemble des contrats en vigueur à sa date d'adoption, quel que soit la date d'ouverture du contrat ou celle des primes versées. En effet, le fait générateur pour le calcul des droits dus au titre des contrats d'assurance-vie est le décès de l'assuré : il est donc possible de modifier le régime fiscal applicable à des contrats d'assurance déjà ouverts et des primes déjà versées sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi fiscale, dès lors que la loi est antérieure au décès de l'assuré. Ainsi, la dernière réforme applicable au barème prévu à l'article 990 I du CGI, prévu par la loi de finances rectificatives pour 2013, a été appliquée à l'ensemble des contrats pour les décès survenus à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le rendement théorique de cette réforme, à terme et à comportement inchangé, est estimé à 1,25 Md€²⁴⁵.

Le gain total permis par ces deux réformes serait donc de l'ordre de 1,65 Md€.

Proposition n° 14 : Rapprocher le traitement fiscal des sommes transmises au titre de l'assurance-vie de celui de l'ensemble des transmissions (i) en abaissant l'abattement fixe prévu à l'article 990 I du CGI de 152 500 € à 100 000 € et (ii) en appliquant le barème des DMTG en ligne directe à partir de la tranche marginale à 20 %.

²⁴³ Eupherte A. & Pfeiffer B., *Efficacité économique des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages*, rapport particulier n° 3 du CPO sur la fiscalité du patrimoine, décembre 2025.

²⁴⁴ *Ibid*, pages 84-85.

²⁴⁵ Eupherte A. & Pfeiffer B., *Efficacité économique des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages*, rapport particulier n° 3 du CPO sur la fiscalité du patrimoine, décembre 2025, p. 84.

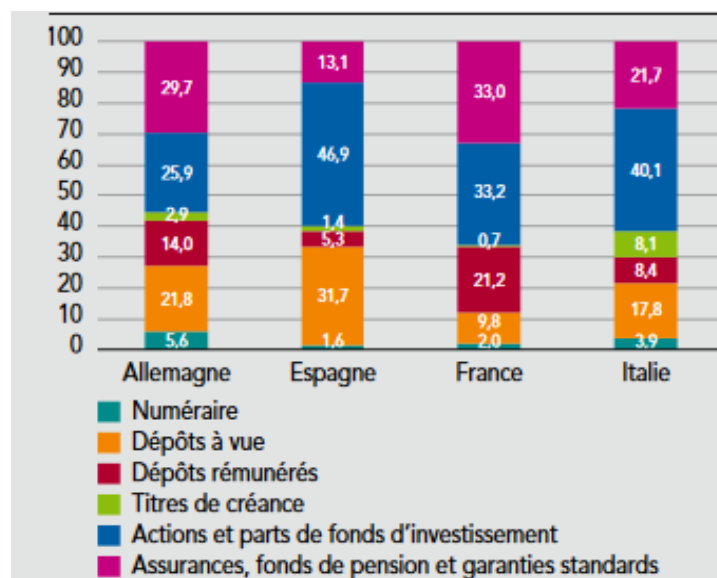
Ces mesures auront néanmoins pour effet de rendre moins attractifs les placements aux titres de l'assurance-vie, qui bénéficient à de nombreux Français. Afin d'assurer son acceptabilité, les rapporteurs invitent ainsi à conditionner cette réforme à une révision parallèle du barème des DMTG, visant à garantir un allègement conséquent du barème pour tous les Français (cf. 3.3).

En outre, elles pourraient conduire à des réallocations d'épargne vers d'autres produits que l'assurance-vie ce qui pourrait affecter le modèle économique des assurances et le financement de l'économie. Leur mise en œuvre devra ainsi nécessairement être précédée d'une évaluation de l'impact économique et financier attendu du resserrement de ce régime fiscal. Pour autant, deux facteurs conduisent *a minima* à nuancer ces risques économiques et financiers.

D'une part, les risques d'un déport massif de l'assurance-vie vers d'autres produits d'épargne apparaissent limités. En effet, la hausse du barème n'aura pas d'effet sur la très grande majorité des Français, car elle ne s'appliquerait qu'à environ 2 000 successions, soit une proportion extrêmement faible des 19 millions de Français détenteurs d'une assurance-vie. De même, si la mesure d'abattement concernerait un nombre relativement plus conséquent d'assurés²⁴⁶, ce placement resterait attractif pour optimiser sa succession dès lors que l'abattement continuera à se rajouter à celui applicable pour les DMTG, tandis que les rachats du capital placé sur des produits d'assurance-vie entraîneront des frais dépassant souvent le gain fiscal pouvant être espéré d'un redéploiement sur un autre produit.

D'autre part, les réallocations induites par ce changement auront dans tous les cas pour effet de rapprocher la composition de l'actif financier des Français de celui des autres Européens, au bénéfice du financement directs des entreprises françaises : en effet, si les produits d'assurance (assurance-vie, PER, etc.) représentent 33 % de l'actif financier des Français, leur part est plus limitée chez nos voisins, qui tendent davantage à privilégier la détention directe d'actions et de parts de fonds d'investissement. Cela pourrait représenter un gain à moyen terme pour la structure de financement de l'économie, mais les effets pourraient à l'inverse être négatifs pour le financement des pouvoirs publics (les fonds euros de l'assurance-vie étant en grande partie orientée vers des obligations).

Graphique n° 75 : Composition de l'actif financier des ménages par pays en 2023
(en %)



Source : Banque de France

²⁴⁶ Si l'encours médian d'assurance-vie n'est pas connu avec précision par les rapporteurs, France assureurs relevait dans un communiqué de presse de janvier 2025, que l'encours total de l'assurance-vie était de 2 020 Md€ à la fin janvier 2025, pour environ 19 millions de Français assuré, soit un encours moyen de l'ordre de 106 315 € par assuré. L'abaissement de l'abattement pourrait donc une petite majorité d'assuré, voire probablement moins, la moyenne étant influencée à la hausse par le haut de la distribution.

3.3. Les évolutions démographiques permettent d'envisager des modifications prudentes de la fiscalité du patrimoine, visant à limiter l'accumulation de capital après 60 ans et ainsi à réduire les inégalités de patrimoine intergénérationnelles

3.3.1. La multiplication de nouvelles structures familiales nourrit des demandes sociétales relatives, notamment, aux règles d'imposition des mutations de patrimoine et à la réserve héréditaire

3.3.1.1. Le dispositif français de réserve héréditaire limite la part des libéralités du défunt

La réserve héréditaire, codifiée aux articles 912 et suivants du code civil, réserve une partie de la succession d'un défunt à ses enfants et à défaut, au conjoint survivant. Le montant de la succession se trouve ainsi divisé entre la quotité réservée²⁴⁷ et la quotité disponible, qui peut faire l'objet des libéralités du défunt (cf. tableau n° 43).

Tableau n° 44 : Part de la réserve héréditaire

Nombre d'enfants	Part de la réserve héréditaire	Part de la quotité disponible
Un	50,0 %	50,0 %
Deux	66,6 %	33,3 %
Trois ou plus	75,0 %	25,0 %

Source : article 913 du code civil.

Comme le relève un rapport de l'inspection générale des finances de 2017²⁴⁸, le dispositif français de réserve héréditaire est plus protecteur que chez nos voisins. À titre d'exemple :

- la Suisse prévoit une réserve héréditaire des 5/8^e (une réforme visant à abaisser cette quotité est en cours de discussion) ;
- la Suède limite la réserve héréditaire à la moitié du patrimoine du léguaire pour les seuls héritiers en descendance directe ;
- l'Espagne prévoit qu'un tiers du patrimoine revient obligatoirement à concurrence des héritiers.

En outre, certains pays tels que les États-Unis, le Royaume-Uni²⁴⁹ ou le Danemark ne disposent pas de dispositif de réserve héréditaire, permettant ainsi de léguer l'intégralité de ses biens à des fondations.

Les rapporteurs particuliers se sont attachés à savoir si la réserve héréditaire bénéficie d'une protection constitutionnelle ou conventionnelle²⁵⁰, ce qui ne semble pas être le cas. Ils notent également un attachement généralisé à la réserve héréditaire, qu'il s'agisse de l'opinion publique²⁵¹ ou de la profession notariale²⁵².

²⁴⁷ La quotité réservée s'élève à la moitié du patrimoine en présence d'un enfant, aux deux-tiers du patrimoine en présence de deux enfants, et aux trois-quarts du patrimoine en présence de trois enfants ou plus.

²⁴⁸ IGF, *Le rôle économique des fondations*, avril 2017, p. 52 et suivantes.

²⁴⁹ Sauf dans le cadre de certaines dispositions de l'*Inheritance Act* de 1975, dont l'interprétation reste contestée.

²⁵⁰ La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un arrêt du 15 février 2024 (CEDH, 15 février 2024, n° 14157/18, Jarre C/ France) qu'il n'existe pas de droit d'un enfant à percevoir une part de la succession de ses parents.

²⁵¹ Des successions médiatisées telle que celle de Johnny Hallyday, avaient constitué l'occasion de sondages auprès des français sur leur attachement à ce qu'une partie de l'héritage revienne nécessairement aux descendants, y compris et notamment dans une configuration de famille recomposée.

²⁵² Le conseil supérieur du notariat a adopté en 2012 une proposition intitulée « affirmer l'attachement du notariat à la réserve héréditaire »

3.3.1.2. Les recompositions familiales incitent à conserver la réserve héréditaire, mais celle-ci pourrait être aménagée pour accroître la portée utile des règles protégeant la liberté de tester

3.3.1.2.1. La réserve héréditaire protège les enfants tant de pressions sur leurs choix et leur mode de vie, que de tentatives d'exhérédation

Un groupe de travail a été réuni à la fin des années 2010 pour étudier la réserve héréditaire. Son rapport remis à la garde des sceaux en 2019²⁵³ recense plusieurs vertus protectrices du mécanisme de réserve héréditaire :

- **celle-ci est identifiée comme participant à protéger les héritiers réservataires présomptifs** d'éventuelles menaces d'exhérédation²⁵⁴ de leurs parents, notamment par des pressions que leurs ascendants pourraient exercer quant à leur mode de vie, leurs opinions, leur choix conjugaux, ou encore leur orientation sexuelle ;
- **la tendance aux recompositions familiales doit également inciter à conserver la réserve héréditaire**, contrairement aux idées reçues, dans un souci de protection des enfants dont les parents sont séparés, un parent biologique pouvant être incité à ou souhaiter exhériter son enfant d'une précédente union au profit des enfants d'une union plus récente²⁵⁵, ou encore de son conjoint. Le groupe de travail note ainsi que « *le lien de filiation doit être préservé des revers* » ;
- **une suppression de la réserve héréditaire pourrait judiciaireiser les successions**, entraînant des surcoûts pour l'État et pour les justiciables, en raison du remplacement de la réserve héréditaire par des demandes de droits alimentaires. En ce sens, la réserve héréditaire est source de sécurité juridique dans un contexte où le contentieux successoral est reconnu comme un contentieux long et complexe : la durée moyenne des affaires en 2024 s'élevait à 25 mois²⁵⁶ et 2,2 % des affaires en stock le sont depuis plus de dix ans ;
- l'existence de la réserve héréditaire réaffirme le caractère subsidiaire de la solidarité nationale, par rapport au soutien de la cellule familiale ;
- **la réserve héréditaire contribue également à protéger le futur défunt contre les tentatives de captations d'héritage**, une préoccupation dont les rapporteurs particuliers ne peuvent que constater qu'elle devrait perdurer dans un contexte de vieillissement et de dépendance croissants, l'Insee ayant estimé à plus de quatre millions le nombre de seniors en perte d'autonomie en 2050²⁵⁷.

Il est également souligné que la réserve héréditaire permet d'éviter en partie²⁵⁸ les discriminations au sein d'une fratrie et apaise les tensions familiales.

²⁵³ Direction des affaires civiles et du sceau, rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire, 13 décembre 2019 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/Rapport_reserve_hereditaire.pdf

²⁵⁴ L'exhérédation désigne la clause testamentaire déshéritant une personne et, plus généralement, l'acte de déshériter.

²⁵⁵ Le groupe de travail note que la pratique notariale fait état d'une volonté croissante d'écarts, lors des héritages, les enfants issus de précédentes unions.

²⁵⁶ Source : sous-direction du droit civil.

²⁵⁷ Insee Première n° 1767, 25 juillet 2019.

²⁵⁸ Légalement, il est possible de faire bénéficier l'un de ses enfants de sa quotité disponible. Dès lors, le mécanisme de réserve héréditaire ne garantit pas une égalité parfaite entre frères et sœurs dans la succession.

3.3.1.2.2. Le mécanisme de réserve héréditaire pourrait être aménagé dans le sens d'un renforcement de la liberté de disposer

Bien que ce mécanisme de droit civil ne soit pas de nature fiscale, il peut cependant présenter des enjeux d'équité, en ce qu'il limite davantage que dans d'autres pays les marges de manœuvre des familles souhaitant transmettre leurs biens à d'autres personnes – physiques ou morales – que leurs héritiers réservataires, notamment des fondations. Il s'inscrit ainsi dans une logique contraire à celle portée par les DMTG, qui participent à limiter les inégalités de transmission du patrimoine.

Le débat public actuel est marqué tant par une contestation de la légitimité de l'héritage, source de perpétuation des inégalités, que par le souci de renforcer la portée utile des règles protégeant la liberté de tester²⁵⁹. La loi du 23 juin 2006²⁶⁰ a déjà procédé à des aménagements du dispositif, notamment grâce au dispositif de renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) codifié à l'article 929 du code civil. Ce dernier permet à un héritier réservataire de renoncer à exercer une action contre une libéralité qui porterait atteinte à sa part réservée. Cette renonciation ne peut être consentie qu'au profit de personnes définies, dans un contexte dépourvu de pressions familiales de nature à entacher le caractère libre et éclairé du consentement. En pratique, la RAAR est surtout utilisée, d'après les entretiens réalisés par les rapporteurs particuliers, dans le cadre de la transmission d'entreprises familiales ou dans des configurations familiales marquées par une situation de vulnérabilité particulière d'un descendant (notamment en cas de handicap).

En 2018, Stanislas Guérini, député, avait déposé un amendement parlementaire pour abaisser la part de la réserve héréditaire dans l'objectif de favoriser des libéralités au profit du fonds de pérennité créé par la loi PACTE. Dans un cadre marqué par une baisse constante de la part des fondations créées par legs²⁶¹, ce mécanisme de réserve héréditaire a ainsi fait l'objet de plusieurs propositions de réforme, notamment dans un rapport de l'IGF de 2017 et par un groupe de travail commandé par la Garde des sceaux en 2019²⁶².

Leurs propositions divergent mais les deux rapports tendent cependant à écarter l'idée de plafonner la réserve héréditaire en valeur absolue, ou de le faire varier en fonction du niveau de fortune. En effet, une telle différenciation conduirait à remettre en cause le principe d'une loi civile identique, quel que soit le montant du patrimoine détenu. En outre, la mise en place d'une telle réforme conduirait à ce que les personnes les plus fortunées disposent de libéralités plus fortes que les autres, conduisant à un droit des successions à deux vitesses qui créerait plus d'inégalités qu'il n'en résoudrait.

Néanmoins, si la réserve héréditaire présente un caractère protecteur qui semble devoir être conservé, la part des libéralités pourrait être augmentée pour tous afin de limiter la concentration de patrimoine hérité et favoriser les conditions d'une activité philanthropique, même si la probabilité de ce dernier effet reste à appréhender avec prudence. À ce titre, le ministère de la justice souligne que les personnes qui lèguent leurs biens au profit d'œuvre philanthropiques aujourd'hui le font soit en l'absence de descendants, soit dans une proportion très inférieure à celle de la quotité disponible.

Constat n° 19 : Essentielle pour garantir les droits des héritiers directs, la réserve héréditaire prévue par le droit civil français prévoit cependant un régime bien plus protecteur que chez nos voisins qui limite les libéralités du défunt pour préparer sa

²⁵⁹ Le ministère de la justice a signalé à la mission avoir été sollicité régulièrement entre 2017 et 2019 s'agissant d'une éventuelle réforme de la réserve héréditaire (questions écrites de parlementaires, sollicitations d'acteurs de la philanthropie).

²⁶⁰ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

²⁶¹ 5 % de 2010 à 2017 contre 9 % de 2000 à 2009, 16 % de 1980 à 1999 et 19 % de 1960 à 1979.

²⁶² Direction des affaires civiles et du sceau, rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire, 13 décembre 2019 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/Rapport_reserve_hereditaire.pdf.

succession, notamment en cas de reconstitution familiale ou de souhait de legs à une fondation.

Dans ce contexte, le groupe de travail ayant remis ses conclusions à la Garde des sceaux en 2019 proposait²⁶³ « d'envisager l'éventualité d'une limitation à deux branches du montant de la réserve héréditaire de manière à ce qu'elle soit de la moitié de la succession en présence d'un enfant et des deux tiers en présence de deux enfants ou plus ». **Il résulterait d'une telle modification un renforcement de la liberté de disposer pour ceux qui ont trois enfants et plus puisque la réserve héréditaire ne pourrait représenter plus des deux tiers de la succession.**

Proposition n° 15 : Limiter à deux branches le montant de la réserve héréditaire de manière à ce qu'elle soit de la moitié de la succession en présence d'un enfant et des deux tiers en présence de deux enfants ou plus.

3.3.1.3. Les règles fiscales actuelles en matière de transmission du patrimoine sont insuffisamment adaptées aux évolutions des configurations familiales

3.3.1.3.1. Les modèles familiaux se diversifient, conduisant à l'émergence de nouveaux liens en dehors de la filiation traditionnelle

La structure populationnelle par état matrimonial a connu de profondes modifications au cours des dernières décennies. Notamment :

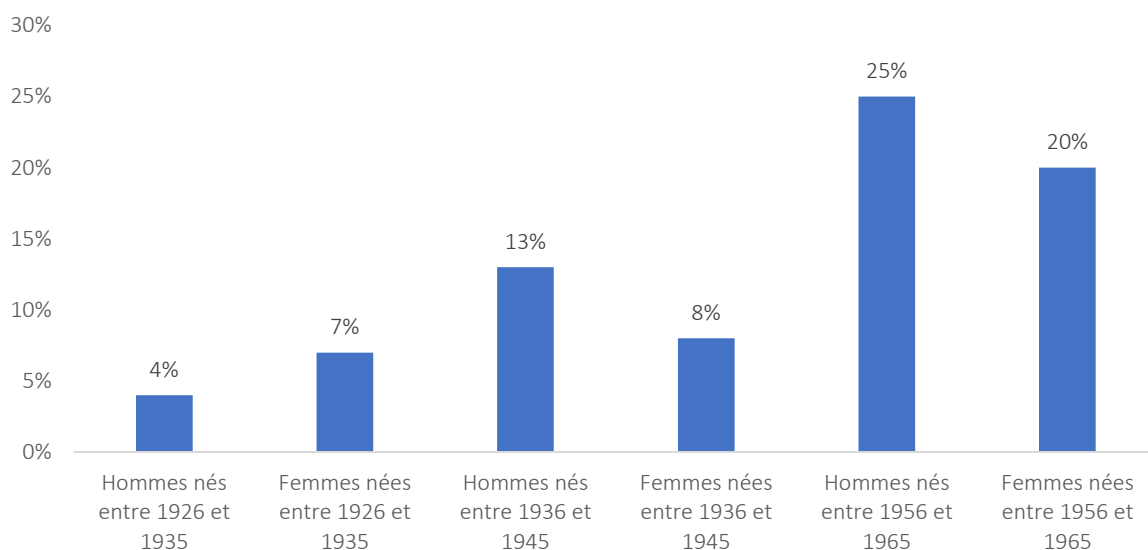
- un accroissement du nombre de divorces et de séparations au fil des générations, y compris chez les seniors²⁶⁴ ;
- un accroissement du nombre de remises en couple et remariages : la part d'hommes ayant formé au moins deux unions corésidentes²⁶⁵ a quintuplé en 30 ans, tandis que celle des femmes a triplé (cf. **graphique n° 72**). 81 % des femmes de la génération 1930 arrivaient à l'âge de 60 ans en ayant été continûment mariées : cette part se réduit à 45 % pour la génération 1970 (cf. **graphique n° 73**).

²⁶³ Proposition n° 19 du rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire.

²⁶⁴ En 1996, les divorces impliquant un homme de plus de 50 ans représentaient 17 % du total. Cette part s'élevait à 38 % en 2016. La part de divorces impliquant un époux de plus de 60 ans a triplé (3 %).

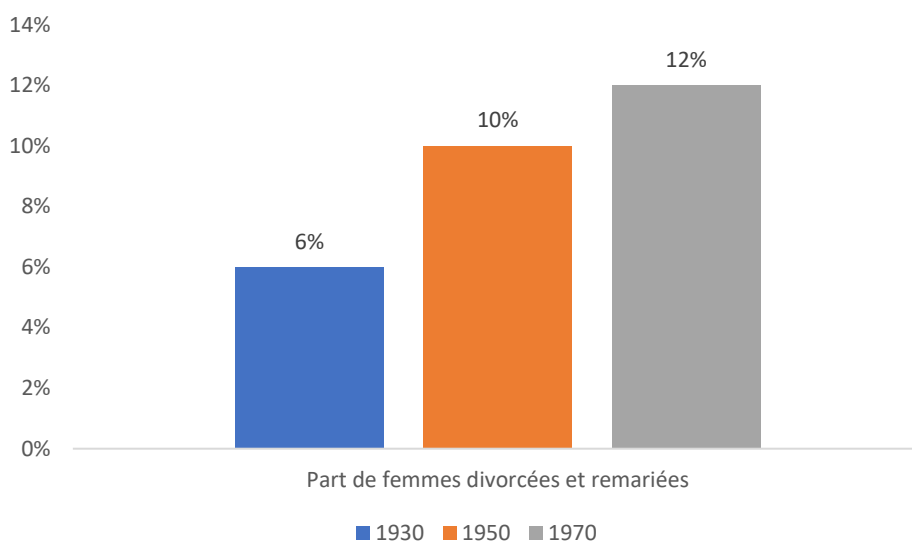
²⁶⁵ Les unions corésidentes recouvrent les couples qui vivent dans un logement commun.

Graphique n° 76 : Part d'hommes et de femmes ayant formé au moins deux unions corésidentes



Source : Ined.

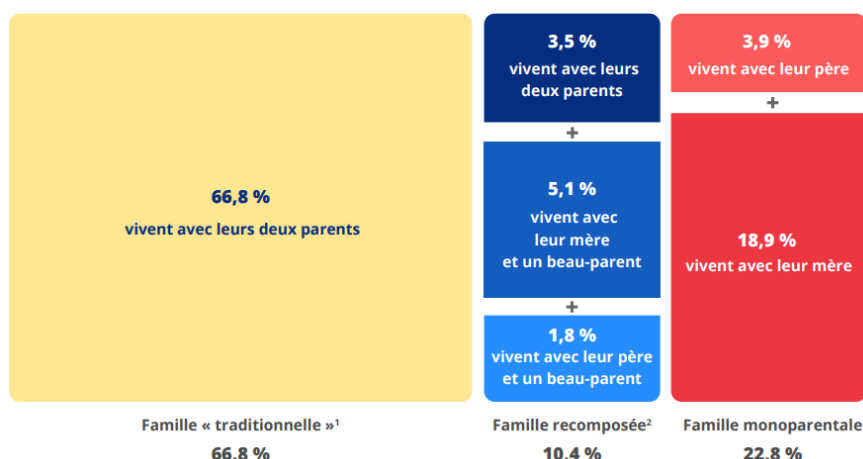
Graphique n° 77 : Part de femmes divorcées puis remariées



Source : Ined.

En conséquence de ces nouvelles configurations conjugales, seuls 67 % des enfants vivaient en 2023 dans une structure familiale dite traditionnelle : avec leurs deux parents et une éventuelle fratrie issue des mêmes deux parents, tandis que 10 % des enfants vivent en famille recomposée, dans laquelle au moins un enfant n'est pas issu du couple (cf. **graphique n° 74).**

Graphique n° 78 : Répartition des enfants par type de famille en 2023

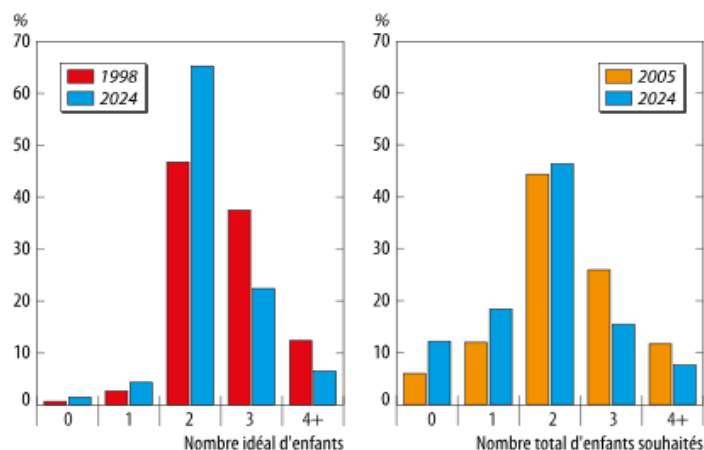


Source : Insee, En 2023, trois enfants sur dix vivent avec un seul de leurs parents, Insee Première, n° 2032, janvier 2025.

Au-delà des reconfigurations familiales, la baisse de la fécondité et les incertitudes face à l'avenir ont un impact sur le nombre d'enfants par ménages et sur le nombre d'individus n'ayant pas d'enfants. Une récente enquête de l'Ined²⁶⁶ permet d'estimer l'évolution du nombre d'enfants souhaité dans une famille. Cette dernière souligne que le nombre idéal d'enfants dans une famille a diminué de façon importante en 25 ans : de 2,7 en 1998 à 2,3 enfants en moyenne en 2024. D'après les simulations réalisées par cette enquête, la descendance finale des femmes varie entre 1,8 et 2,0 enfants pour la génération 1990, et entre 1,6 et 1,9 pour la génération 1995 (âgée de 30 ans en 2025). La diminution de la taille moyenne des familles, qu'elle soit idéale, souhaitée ou effective, traduit le moindre attrait pour les familles nombreuses et leur raréfaction, entamée de longue date, ainsi qu'une augmentation récente des familles à enfant unique et des personnes sans enfant. Les intentions de fécondité révèlent notamment une hausse notable des Français ne souhaitant pas d'enfants (de 6 % en 2005 à 12 % en 2024) (cf. **graphique n° 75**).

Ces évolutions sociétales interrogent ainsi sur la gestion des transmissions des personnes sans enfants, qui peuvent vouloir transmettre davantage notamment à leurs frères et sœurs ou neveux et nièces dans leur cadre familial.

²⁶⁶ Ined, Population et Sociétés n°635, *Les Français-es veulent moins d'enfants*, juillet-août 2025.

Graphique n° 79 : Évolution du nombre idéal d'enfants et du nombre d'enfants souhaité

M. Bouchet-Valat, L. Toulemon, *Population & Sociétés*, 635, juillet-août 2025, Ined.

Lecture : En 2024, 65 % des personnes de 18-49 ans considèrent que le nombre idéal d'enfants est de 2, et 46 % d'entre elles souhaitent avoir 2 enfants.

Champ : Femmes et hommes de 18-45 ans (1998) ou 18-49 ans (2005 et 2024) résidant en France hexagonale.

Source : Ined, enquête Intentions de fécondité (1998) ; enquêtes Erfi 1 (2005) et 2 (2024).

3.3.1.3.2. Les familles recomposées ne se voient pas appliquer de régime fiscal spécifique, les conduisant à mobiliser d'autres outils pour les transmissions

La réflexion ouverte sur le statut des beaux-enfants et beaux-parents s'est posée de façon de plus en plus aiguë en droit civil, mais a peu concerné le droit des successions, portant plutôt sur les sujets d'éducation des enfants au quotidien, se traduisant par des mécanismes tels que les délégations d'autorité parentale. Le ministère de la justice ne paraît pas très favorable à un statut spécifique des beaux-parents, qui pourrait emporter des risques d'exacerbation de conflits entre parents ou amplifier le désintérêt d'un parent pour son enfant issu d'une précédente union.

En matière de droit des successions, les beaux-enfants ne sont pas héritiers légaux et il peut exister un décalage entre la façon dont les liens familiaux sont vécus par leurs membres et les possibilités de transmission de patrimoine.

En effet, la transmission aux enfants du conjoint est restreinte par la quotité disponible et ne permet pas de traiter de façon identique tous les enfants d'une famille recomposée. La réserve héréditaire peut ainsi contraindre les familles à procéder à une transmission différenciée qui ne reflète pas les liens familiaux tels qu'ils sont vécus par leurs membres, ce qui a pour conséquence d'inciter un nombre croissant de familles à « *opérer de manière volontaire des donations vers des beaux-enfants ou des parents collatéraux* »²⁶⁷.

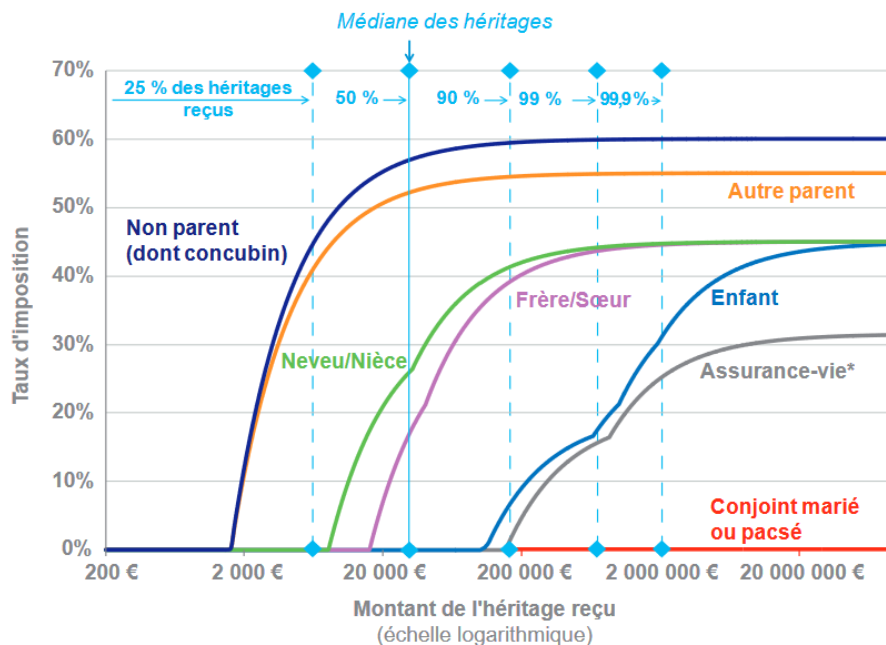
²⁶⁷ Dherbécourt, C., Fack, G., Landais, C., & Stantcheva, S. (2021). Repenser l'héritage. *Notes du conseil d'analyse économique*, 2021/9(69), 1–12. Ces estimations ont été réalisées sur la base de l'enquête DMTG de 2006, p. 2.

Surtout, le barème des DMTG prévoit une imposition à 60 % sur le patrimoine transmis à des parents au-delà du 4^e degré ou non parents, après un abattement de 1 594 €. Les représentants de la profession notariale rencontrés par les rapporteurs particuliers soulignent que ce mode de calcul est particulièrement mal accepté dans les configurations de recompositions familiales. Près de 69 % des offices notariaux ayant répondu à l'enquête transmise par le CSN dans le cadre de ce rapport ont ainsi indiqué qu'il a déjà conduit certaines familles de leur clientèle à devoir renoncer ou revoir à la baisse des transmissions au profit de leurs beaux-enfants. Et 20 % ont relevé qu'ils n'y ont pas renoncé uniquement car ils ont pu avoir recours à une solution alternative, telle que le recours à l'adoption simple ou l'ouverture d'une assurance-vie.

Le dispositif de l'adoption simple codifié aux articles 360 et suivants du code civil offre en effet la possibilité de conférer des droits successoraux à l'enfant de son conjoint. Il est tenu compte du lien conféré par l'adoption simple sous les conditions énumérées à l'article 786 du CGI : si l'enfant ainsi adopté bénéficie du statut d'héritier réservataire, il n'est alors pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des DMTG. Ainsi, les abattements en ligne directe ne sont pas appliqués. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas s'il n'existe pas de conjoint survivant ou de descendants autres que l'adopté (mais dans un tel cas, les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère biologiques retournent à ces derniers ou à leurs descendants, comme le prévoit l'article 368-1 du code civil), ainsi que dans d'autres cas énumérés à l'article 786 du CGI, en particulier le cas d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.

Une autre solution, qui peut être complémentaire avec le recours à l'adoption simple, pour limiter les droits à payer pour la transmission à un bel enfant est le recours à l'ouverture d'une assurance-vie. L'avantage fiscal retiré du régime d'imposition *sui generis* (cf. 2.2.2.2) permet en effet de bénéficier d'un régime d'imposition qui est même plus favorable que celui de la ligne directe, comme le montre le graphique suivant.

Graphique n° 80 : Taux d'imposition des héritages reçus, par montant reçu et selon le degré de parenté



Lecture : Un héritage de 2 M€ est taxé à 60 % pour un non-parent, à 30,8 % pour un enfant et à 0 % pour un conjoint marié. Environ 0,1 % des héritages sont supérieurs à 2 M€.

Note : les héritages ne sont pas taxés s'ils sont inférieurs à 1 594 euros pour les non-parents et autres parents, à 7 967 euros pour les neveux et nièces, à 15 932 euros pour les frères et sœurs, à 100 000 euros pour les enfants et à 152 500 euros pour les primes d'assurances-vie déposées avant 70 ans.

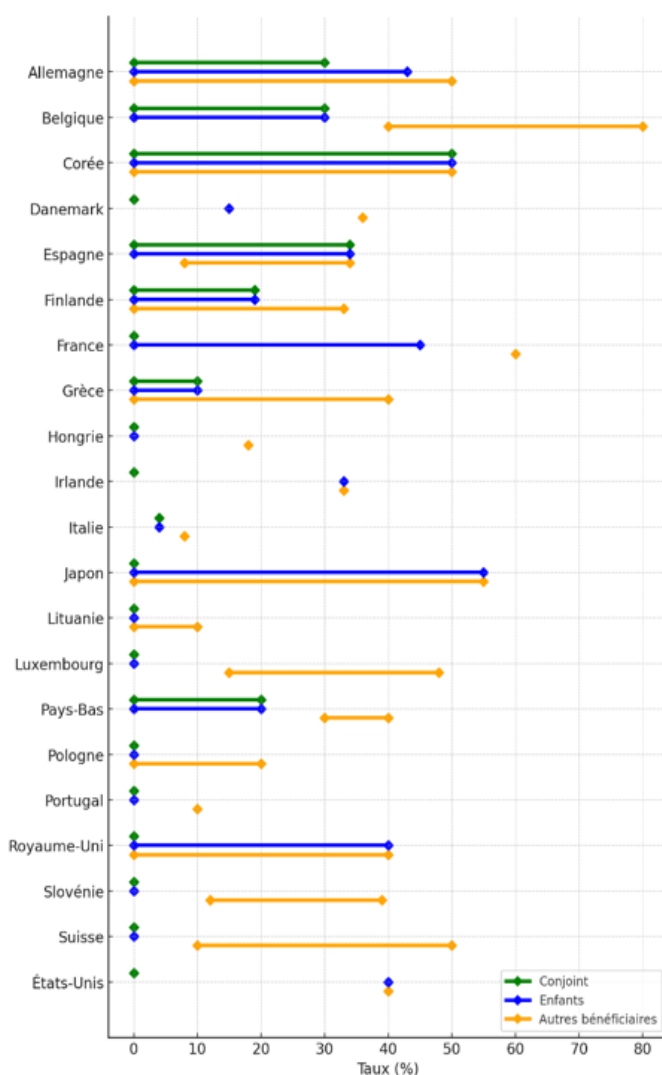
Source : Dherbécourt C., *Peut-on éviter une société d'héritiers ?*, note de France Stratégie n° 51, janvier 2017.

3.3.1.3.3. Les transmissions en ligne indirecte sont imposées à des taux bien plus élevés que la ligne directe

Dans un contexte de baisse de la natalité et de hausse des personnes sans enfants, le niveau des DMTG en ligne indirecte interroge également. En effet, les transmissions entre frères et sœurs ou entre oncles/tantes et neveux/nières, qui auront vocation à augmenter à l'avenir si la tendance à la hausse des individus ne souhaitant pas d'enfant et la baisse de la fécondité venaient à se confirmer, sont imposées à un barème plus défavorable que la ligne directe pour les frères et sœurs (35 % pour les sommes en-dessous de 24 430 € et 45 % au-delà) à un taux unique de 55 % pour les neveux et nièces.

En comparaison internationale, ces taux sont en moyenne bien plus élevés que dans les autres pays de l'OCDE, à l'exception de la Belgique, comme le montre le graphique suivant.

Graphique n° 81 : Taux légaux d'imposition minimum et maximum selon le lien de parenté du bénéficiaire avec le donateur



Source : CPO, d'après sites officiels nationaux, cabinets d'avocats fiscalistes et d'experts-comptables (KPMG, PwC) et OCDE. Un taux nul correspond à un cas d'exonération totale.

Constat n° 20 : Le barème des droits de succession français prévoit une taxation des successions en ligne indirecte plus importante et moins progressive que pour les successions en ligne directe, avec des taux marginaux plus élevés que la plupart des pays de l'OCDE. Cette configuration du barème tend à fragiliser l'acceptabilité de l'imposition des

transmissions patrimoniales, complique les successions en cas de recomposition familiale et peut inciter à des stratégies d'optimisation.

Dans ce contexte, d'après les estimations de la direction générale du Trésor (cf. **tableau n° 44**), les successions en faveur des frères et sœurs et des neveux et nièces représentaient en 2018 respectivement 17 % (2,3 Md€) et 8 % (1,1 Md€) du rendement total des DMTG, alors que leur part dans le montant transmis était respectivement de 5,8 % (7,9 Md€) et 2,7 % (3,8 Md€). Le rendement des DMTG tend ainsi à être plus concentré sur la ligne indirecte, comme l'avait déjà relevé une note de France Stratégie²⁶⁸.

Tableau n° 45 : Caractéristiques des droits de succession en fonction du lien de parenté pour l'année 2024

	Conjoint	Enfants	Frères/ sœurs	Neveux/ nièces	Autres (famille)	Sans lien de parenté	Autres (associations)	Total
Abattement (€)	-	100 000	15 932	7 697	1 594	1 594	-	
Montant transmis (Md€)	40	113	7	6	2	2	2	172
Droits de successions payés (Md€)	0	10,8	2,2	1,9	0,7	0,8	0,2	16,7
Taux moyen (%)	0	10	31	34	35	37	12	10
Nombre de successions (en milliers)	300	497	32	19	11			880

***Lecture :** En 2024, l'héritage transmis aux enfants s'élevait à 113 Md€ pour un total de patrimoine transmis par succession de 172 Md€. Le montant des droits de succession acquitté par les héritiers en ligne directe, soit les enfants de la personne décédée, était de 10,8 Md€, soit un taux moyen de taxation de 10 %.*

***Note :** Le total du nombre de successions diffère de la somme de chaque catégorie, le nombre de successions étant calculé comme l'ensemble des successions dans lequel au moins un des héritiers appartient à la catégorie considérée. Par exemple, dans certaines successions, les conjoints et les enfants sont héritiers.*

***Source :** Modèles de microsimulation des impôts liés au patrimoine des ménages, DG Trésor, basé sur les données de l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee (millésime 2017-2018 vieilli jusqu'en 2024 en se basant sur l'évolution des masses de patrimoine de la comptabilité nationale).*

3.3.1.4. Une baisse des taux et une révision des abattements, financée par les mesures d'équité verticale, pourrait être conduite, non seulement pour la ligne indirecte pour mieux prendre en compte les nouvelles formes familiales, mais aussi pour la ligne directe pour améliorer l'acceptabilité de cet impôt

3.3.1.4.1. Une révision du barème des droits de mutation à titre gratuit apparaît envisageable pour l'ensemble des transmissions, en particulier celles en ligne indirecte, afin d'alléger la fiscalité des donations et des successions au sein des familles recomposées, à droit civil constant

Les rapporteurs particuliers ont constaté au fil de leurs entretiens et investigations que malgré l'existence d'une attente sociétale importante autour du statut des beaux-enfants / beaux-parents, **le droit actuel est protecteur des enfants dont les parents se séparent et les modifications doivent donc être envisagées prudemment.**

²⁶⁸ Dherbécourt C., *Peut-on éviter une société d'héritiers ?*, note de France Stratégie n° 51, janvier 2017

Aucun principe issu du corpus constitutionnel ne protège particulièrement la famille dite « traditionnelle ». De plus, le droit de la famille tend à reconnaître de façon croissante des liens électifs : le groupe de travail précité sur la réserve héréditaire notait justement que, dans un contexte d'ouverture du droit à de « *nouvelles filiations électives* », présentées comme trouvant leur fondement dans la seule volonté individuelle et dans la parenté intentionnelle, il reste extrêmement nécessaire de maintenir fermement les conséquences juridiques attachées à la création volontaire de ces liens de filiation.

SI l'utilisation de l'adoption simple²⁶⁹ pour transmettre aux enfants majeurs du conjoint est qualifiée par certains interlocuteurs des rapporteurs particuliers de dévoiement du dispositif de l'adoption qui se trouve réduit à une simple « *technique fiscale* », le fait que près de 90 % des adoptions simples concernaient des personnes majeures en 2018²⁷⁰ laisse entendre que ce dispositif est utilisé avant tout à des fins successorales. De plus, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a autorisé les donations-partage à un tiers dans certaines conditions (cf. *supra*).

Ainsi, la volonté de transmettre du patrimoine à ses beaux-enfants semble trouver une réponse en droit civil, par la mobilisation de l'adoption simple, des donations, de la quotité disponible et de la souscription de contrats d'assurance-vie.

Les rapporteurs particuliers proposent donc de centrer les aménagements à apporter aux transmissions aux beaux-enfants et, plus généralement, aux héritiers en ligne indirecte à la révision du cadre fiscal qui leur est applicable.

Cette révision est fortement soutenue par les professionnels du notariat. Ainsi, 93,3 % des notaires interrogés dans le cadre de l'enquête menée par le Conseil supérieur du notariat en lien avec le CPO seraient favorables à une telle révision, plusieurs d'entre eux précisant que cela est également une attente forte de leur clientèle souhaitant transmettre en ligne directe, le niveau actuel du barème étant souvent perçu comme confiscatoire.

Ainsi, **le barème des DMTG pourrait être allégé**. Des propositions de réformes en la matière existent, notamment celle portée par Oxfam de barème unique sans différenciation en fonction des liens de parenté : les enfants resteraient dans ce contexte protégés par l'existence de la réserve héréditaire mais un barème unique s'appliquerait à toutes les transmissions de patrimoine. Si une telle solution permettrait de mettre fin à toutes les différences de traitement fiscal selon le lien de parenté, elle conduirait néanmoins à ne pas tenir compte des règles successoral prévu par le droit civil et pourrait ainsi présenter des difficultés de mise en œuvre juridiques. En outre, une telle réforme pourrait s'éloigner de la tradition française en faveur de la famille. Au surplus, le barème de référence à prendre en compte poserait question :

- en cas d'alignement sur l'un des barèmes prévus pour la ligne indirecte (celui des frères et sœurs par exemple), cela engendrerait une hausse importante des droits dus pour les transmissions en ligne directe (les plus nombreuses), alors que le niveau payé est déjà parmi les plus élevés de l'OCDE ;
- en cas d'alignement sur le barème prévu pour la ligne directe, le cumul de cette réforme avec celles antérieurement proposées (assurance-vie et démembrement notamment) aurait pour effet de renforcer le poids des DMTG sur les transmissions en ligne directe alors qu'il baisserait pour la ligne indirecte, ce qui présenterait des enjeux d'acceptabilité très importants dès lors que plus de la moitié des successions se font en ligne directe (497 000 sur 880 000 en 2024, cf. tableau *supra*). .

²⁶⁹ Articles 360 et suivants du code civil.

²⁷⁰ Ministère de la justice, *L'adoption et le délaissement parental en 2018*, novembre 2020.

Dans ce contexte, les rapporteurs suggèrent plutôt de procéder à un allègement des taux applicables pour les successions en ligne directes comme en ligne collatérale et entre non-parents²⁷¹. Eu égard au rendement estimé que permettraient les mesures exposées *supra* – révision du dispositif Dutreil, du barème de l'assurance-vie, de l'impôt sur la fortune et taxation du reliquat d'usufruit à la succession – il serait possible de financer une baisse du barème :

- de 10 points de pourcentage pour l'ensemble des transmissions en ligne indirecte ainsi que pour les deux tranches supérieures de la ligne directe (pour lisser l'effet des mesures de restriction d'assiette proposées en **partie 2**) ;
- de 5 points de pourcentage pour les autres tranches en ligne directe.

En outre, le barème actuel conduit à une hausse très rapide du taux sur les petites successions assujetties aux droits de mutation à titre gratuit, avec un passage de 5 % à 10 % au-delà de 8 072 € transmis, de 10 à 15 % au-delà de 15 932 € puis de 15 à 20 % au-delà de 31 865 €. Pour alléger l'entrée dans le barème pour les petites successions, un taux unique de 5 % pourrait ainsi être prévu pour les transmissions n'excédant pas 31 865 €. Une telle réforme aurait un coût relativement modéré, de l'ordre de 100 M€ selon les estimations de la direction générale du Trésor.

Ces deux critères conduiraient à aboutir au barème détaillé dans les deux tableaux suivants, qui pourrait ainsi remplacer celui actuellement prévu à l'article 777 du code général des impôts. **Selon les estimations fournies aux rapporteurs par la direction générale du Trésor, cette modification du barème aurait un coût total de l'ordre de 2,8 Md, dont 1,8 Md pour la ligne directe et 1 Md€ pour la ligne indirecte.**

Tableau n° 46 : Proposition de modification du barème porté par les rapporteurs et coût estimé pour l'État, par fraction de part nette taxable

A. Tarifs des droits applicables en ligne directe (enfants)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable en 2025 (en %)	Nouveau tarif proposé (en %)	Coût estimé pour l'Etat du nouveau tarif (en M€)
N'excédant pas 8 072 €	5	5	100
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10		
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15		
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20	15	1100
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30	25	100
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40	30	300
Au-delà de 1 805 677 €	45	35	200
TOTAL			1800

²⁷¹ Dans ce scénario, le tarif des droits applicables aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un PACS serait quant à lui inchangé par rapport à l'existant

B. Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents (frères et sœurs, neveux et nièces, bel enfant n'ayant pas été adopté, etc.)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable en 2025 (en %)	Nouveau tarif proposé (en %)	Coût estimé pour l'Etat (en M€)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés			
N'excédant pas 24 430 €	35	25	100
Supérieure à 24 430 €	45	35	600
TOTAL frères et sœurs			700
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55	45	200
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non-parentes	60	50	100

Source : DG Trésor, d'après les modèles de microsimulation des impôts liés au patrimoine des ménages, basé sur les données de l'enquête Histoire de vie et patrimoine de l'Insee.

Toujours d'après les estimations de la direction générale du Trésor, une telle réforme abaisserait le taux moyen d'imposition d'ensemble de 10 % à 7 %.

Tableau n° 47 : Estimation des droits dus et du taux moyen de DMTG qui aurait été acquitté en 2024 en cas de mise en œuvre de la réforme proposée du barème

	Conjoint	Enfants	Frères/sœurs	Neveux/nièces	Autres (famille)	Sans lien de parenté	Autres (associations)	Total
Abattement (€)	-	100 000	19 118	9 560	1 594	1 594	-	
Montant transmis (Md€)	40	113	7	6	2	2	2	172
Droits de successions payés (Md€)	0	7,5	1,7	1,5	0,7	0,7	0,2	12,2
Taux moyen (%)	0	7	25	26	32	34	10	7
Nombre de successions (en k)	300	497	32	19	11			880

Lecture : En 2024, l'héritage transmis aux enfants s'élevait à 497 Md€ pour un total de patrimoine transmis par succession de 880 Md€. Le montant des droits de succession qui aurait acquitté en 2024 par les héritiers en ligne directe, soit les enfants de la personne décédée, en cas de mise en œuvre de la réforme proposée aurait de 7,5 Md€, soit un taux moyen de taxation de 7 %.

Note : Le total du nombre de successions diffère de la somme de chaque catégorie, le nombre de successions étant calculé comme l'ensemble des successions dans lequel au moins un des héritiers appartient à la catégorie considérée. Par exemple, dans certaines successions, les conjoints et les enfants sont héritiers. Les calculs sont effectués avec l'hypothèse d'un comportement constant (montant transmis identique, etc.).

Source : Modèles de microsimulation des impôts liés au patrimoine des ménages, DG Trésor.

Ainsi, la conduite simultanée de cette réforme et des propositions portées sur la fiscalité des transmissions (révision du pacte Dutreuil ou création d'un impôt différentiel de 7,5 % sur les très grandes transmissions) permettrait de garantir que le taux effectif de DMTG payé par les ménages les plus fortunés soit supérieur au taux moyen payé par les Français.

Proposition n° 16 : Alléger les taux des DMTG en révisant les barèmes prévus à l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe et en ligne indirecte.

3.3.1.4.2. Cette réforme pourrait être accompagnée d'une révision des abattements applicables à la ligne indirecte

D'autre part, le droit fiscal pourrait être revu afin de mieux prendre en compte la situation des familles recomposées. En effet, dans ce cas, la transmission du premier conjoint vers l'un des enfants du second conjoint est considérée comme une transmission vers un non-parent lorsque l'enfant n'a pas pu être adopté. Cette situation, bien que potentiellement assez rares, peut conduire à des différences notables entre les beaux-enfants et les enfants biologiques (qui bénéficient du régime de la ligne directe) sur un plan fiscal, une situation qui peut être source de tension et qui est difficilement justifiable lorsque les beaux-enfants ont été intégrés au cercle familial et veillent sur leurs beaux-parents de la même manière que les enfants biologiques.

Une solution pourrait être d'instaurer un abattement spécifique en matière de DMTG en faveur de l'enfant du conjoint non adopté sous condition de secours et soins ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale. Cet abattement pourrait être aligné sur celui des neveux et nièces, soit 9 560 € au lieu de 1 913 € dans l'hypothèse d'une révision de ces deux abattements sur l'inflation. En effet, un alignement complet du régime des beaux-enfants sur celui des enfants conduirait à traiter fiscalement de la même façon des beaux-enfants adoptés et des beaux-enfants non-adoptés, ce qui serait incohérent avec le droit civil applicable.

Le coût de ce nouvel abattement est difficile à évaluer mais pourrait être non significatif, eu égard au nombre potentiellement faible de personnes concernées.

D'autre part, pour soutenir spécifiquement les transmissions en ligne indirecte, les abattements pour les frères et sœurs (15 932 €), pour les neveux et nièces (7 967 €) et pour les non-parents (1 594 €) pourraient être relevés afin de limiter les différences de traitement avec l'abattement de 100 000 € applicable pour les transmissions en ligne directe.

L'hypothèse d'un alignement de l'ensemble de ces abattements sur ceux de la ligne directe ou d'un relèvement très important conduisant à limiter très fortement l'écart avec la ligne directe apparaît cependant à écarter, car elle serait incohérente avec les règles prévues par le droit civil, notamment en ce qui concerne l'ordre successoral et les obligations existantes en termes de solidarité familiale (qui diffèrent selon le lien de parenté).

De même, celle d'un abattement unique sur l'ensemble de la ligne indirecte semble aussi à écarter. En effet, selon les règles de dévolution légale, les neveux et nièces n'héritent en tant que tels de leurs oncles et tantes qu'en l'absence de conjoint successif, de descendant, d'ascendant et collatéraux privilégiés qui ont vocation à hériter. L'abattement actuel de 7 967 € s'applique ainsi à toute transmission d'un oncle ou d'une tante à ses neveux ou nièces. Les neveux et nièces bénéficient également du mécanisme de la représentation en cas de prédécès ou renonciation de leur parent : la part recueillie à ce titre est liquidée après application de l'abattement de 15 932 € (à partager entre les neveux de la même souche) et avec un taux progressif de 35 % et 45 %.

Une troisième hypothèse pourrait ainsi être de prévoir une révision des abattements pour la ligne indirecte sur l'inflation. Une telle hypothèse permettrait en effet de concilier réduction des différences de traitement avec la ligne directe d'une part et respect du cadre fixé par le droit civil de l'ordre. Ces taux ayant été révisés pour la dernière fois en 2011, il serait ainsi possible de revaloriser ces seuils sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis cette date, soit de 20 % environ. Les nouveaux abattements applicables pourraient ainsi être de 19 118 € pour les frères et sœurs, de 9 560 € pour les neveux et nièces et de 1 913 € pour les non-parents.

Le coût total de ces mesures est estimé à 110 M€ par la direction générale du Trésor.

Proposition n° 17 : Relever les abattements prévus pour la transmission aux frères et sœurs, aux neveux et nièces et aux non-parents et instaurer un abattement pour les beaux-enfants non adoptés au niveau de celui des neveux et nièces.

3.3.2. Le vieillissement de la population, ainsi que la nécessité de conserver une partie de son patrimoine pour financer sa dépendance chez une grande partie des ménages, tend à aggraver les inégalités intragénérationnelles en termes de détention patrimoniale

3.3.2.1. La France se caractérise par un vieillissement de la population, une baisse de la natalité et une hausse de la population dépendante, d'où une concentration de plus en plus forte du patrimoine sur les plus âgés et un recul de l'âge moyen des transmissions patrimoniales

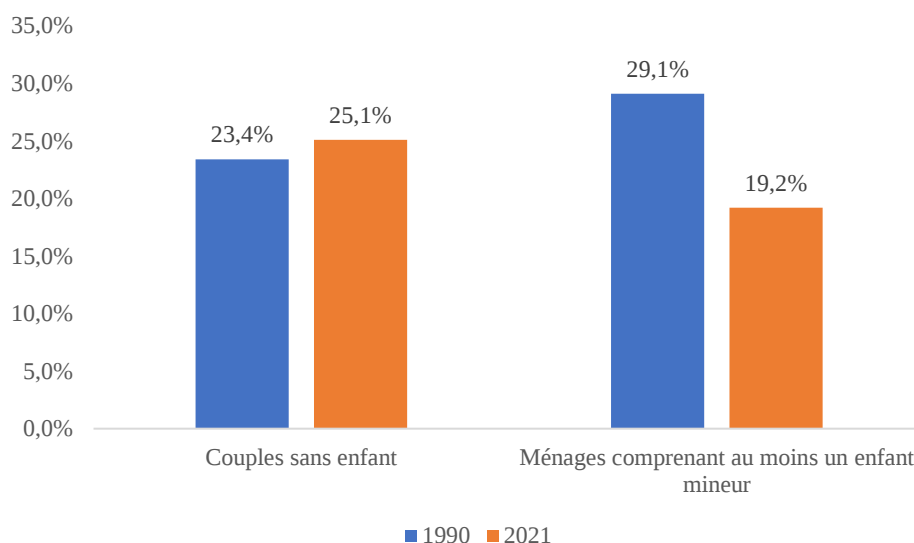
3.3.2.1.1. La baisse de la natalité se traduit par des fratries moins nombreuses et augure d'une concentration des mutations de patrimoine sur un nombre plus restreint de descendants

Tant la baisse de l'indice de fécondité que l'augmentation de l'espérance de vie participent à un vieillissement accéléré de la population et à une profonde modification de la structure de la pyramide des âges. Depuis les années 1970, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) et le nombre de naissances ont connu une chute importante, passant de 2,5 en 1971 à 1,63 en 2023. Cette baisse quasi-continue a été interrompue par une reprise des naissances entre 1999 et 2010. De façon plus récente, depuis 2010, la natalité connaît une baisse rapide, particulièrement marquée entre 2022 et 2023 : l'ICF chute de 1,79 à 1,68. La baisse du nombre de naissances est particulièrement portée par les femmes dont l'âge est compris entre 25 et 34 ans²⁷² ; seules les naissances chez les mères âgées de 40 ans et plus augmentent en 2022.

La France reste l'État membre de l'Union européenne le plus fécond avec la République tchèque et la Roumanie. Toutefois, la baisse de la natalité se traduit par des fratries moins nombreuses et une augmentation de la part de ménages sans enfant (*cf. graphique*) :

- la part de couples sans enfant a progressé légèrement de 23,4 % à 25,1 % entre 1990 et 2021 ;
- de façon plus significative, la proportion de ménages avec au moins un enfant mineur diminue, passant de 29,1 % en 1990 à 19,2 % en 2021.

²⁷² Insee Focus n° 307, En 2022, des naissances au plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, septembre 2023.

Graphique 82 : Part des couples sans enfant et des ménages comprenant un enfant mineur, en pourcentage

Source : Insee.

Cette évolution contribue à une augmentation du montant moyen de patrimoine hérité car les *baby-boomers* ont eu moins d'enfants que leur propre génération. Le décès des générations nombreuses du baby-boom va ainsi entraîner une hausse significative des montants transmis chaque année et renforcer la concentration du patrimoine déjà à l'œuvre (les 10 % les plus riches possèdent la moitié du patrimoine des ménages, les 1 % les plus riches le sixième)²⁷³.

3.3.2.1.2. L'augmentation de l'espérance de vie accroît la part des seniors dans la population, et la part des personnes âgées dépendantes vivant en institution

Le conseil de l'âge notait en 2024²⁷⁴ : « la France traverse une période où se mêlent les effets de la démographie passée (fort dynamisme puis baisse de la natalité) et actuelle (allongement de l'espérance de vie et nouvelle baisse de la natalité), et ceux de différentes évolutions juridiques et sociétales touchant les individus et les couples. ». Notamment :

- **l'espérance de vie poursuit son augmentation.** En 2023, l'espérance de vie à la naissance des femmes atteint 85,7 ans tandis que celle des hommes atteint pour la première fois 80 ans ;
- **l'allongement de l'espérance de vie et la moindre natalité contribuent à modifier la pyramide des âges.** Ainsi, 21,5 % de la population a 65 ans ou plus tandis que 10,4 % a plus de 75 ans. Le Haut conseil de l'âge souligne dans ses travaux que les seniors âgés de plus de 80 ans restent moins nombreux en raison de la dénatalité avant et pendant la deuxième guerre mondiale. Cependant, de nombreuses générations nouvelles d'octogénaires feront leur entrée dans le grand âge à partir de 2027, et de façon plus massive à partir de 2030 ;
- **la mortalité annuelle moyenne est en augmentation :** de 642 000 décès en 2024, l'Insee estime qu'elle représentera autour de 700 000 décès annuels entre 2025 et 2040, soit environ 100 000 décès annuels de plus qu'en 2018, ce qui conduit à une augmentation du flux successoral. Après 2045, le nombre de décès annuels dépasserait 800 000 par an ;

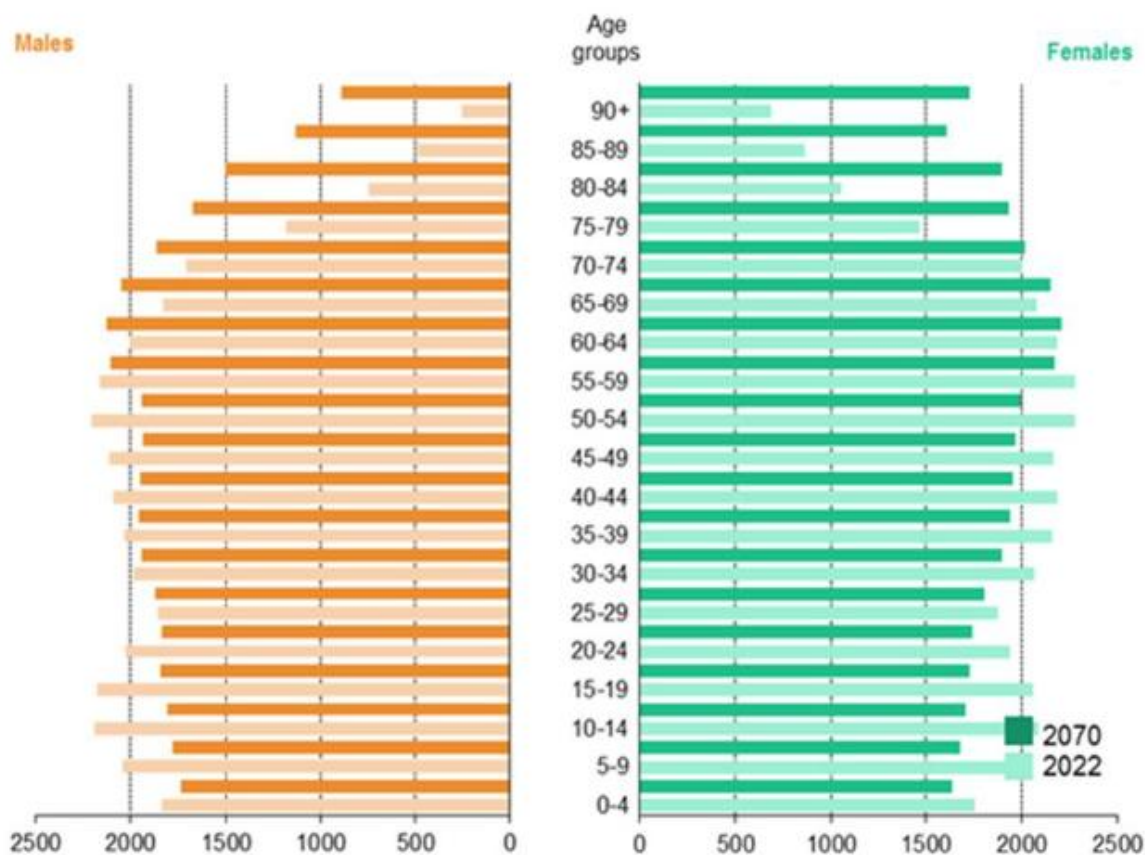
²⁷³ France Stratégie, Clément Dherbécourt, *Peut-on éviter une société d'héritiers ?*, La note d'analyse n°51, janvier 2017.

²⁷⁴ Conseil de l'âge, *Panorama des comportements conjugaux et configurations familiales chez les seniors*, juillet 2024.

- **en 1982, 25 % des personnes de plus de 80 ans vivaient avec l'un de leurs enfants. Cette part est tombée à 10 % en 2011.** D'autre part, 17 % des personnes de plus de 80 ans vivaient avec d'autres personnes que leurs enfants en 1990, et cette part est tombée à 4 % en 2020. L'augmentation du nombre de personnes n'ayant ni conjoint ni enfant (15 % des femmes nées entre 1962 et 1966 n'ont pas eu d'enfant²⁷⁵) réduit par ailleurs l'aide potentielle sur laquelle les seniors peuvent compter.

La Direction générale du Trésor réalise ainsi des projections de population par âge à l'horizon 2070²⁷⁶. Il est attendu que la population française passe de 68 millions d'habitants en 2022 à 69,7 millions en 2070, avec un pic à 70,7 millions en 2046 du fait des évolutions de la natalité, de la mortalité et des migrations. **Le taux de dépendance des personnes âgées²⁷⁷ pourrait passer de 38,2 % en 2022 à 57,8 % en 2070.** Le vieillissement de la population aura également un effet sur la distribution par âge : alors qu'en 2022, le groupe le plus important, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, est constitué des personnes ayant entre 50 et 54 ans, en 2070, il s'agira des personnes entre 60 et 64 ans (cf. **graphique n° 83**). L'âge médian augmentera ainsi de 42,2 ans en 2022 à 47,6 ans en 2070.

Graphique n° 83 : Distribution par tranche d'âge de la population française en 2022 et en 2070 (en milliers)



Source : Eurostat.

²⁷⁵ Idem.

²⁷⁶ Economic Policy Committee - Ageing Working Group, 2024 aging report for France, Direction générale du Trésor, 15 décembre 2023.

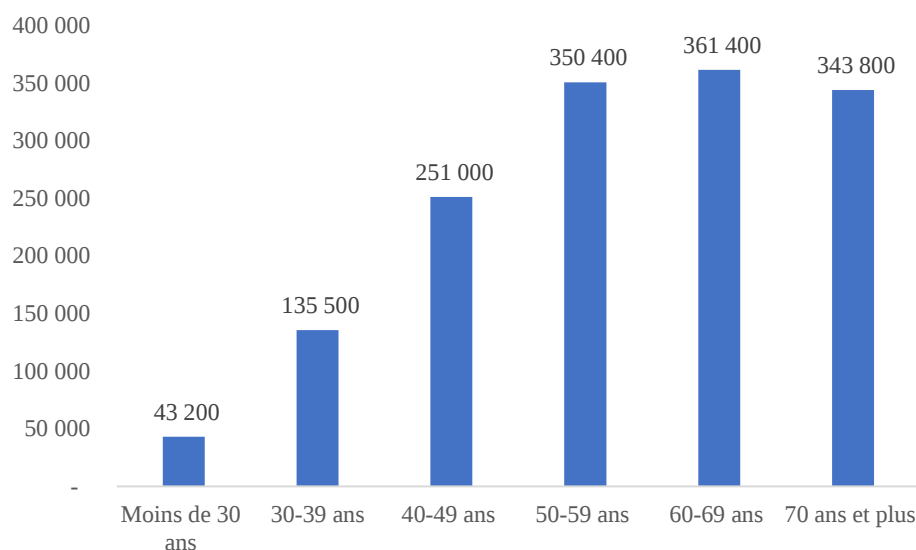
²⁷⁷ Ce dernier est défini comme le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus pour 100 personnes d'âge actif, à savoir les personnes âgées de 20 à 64 ans, par l'OCDE.

D'après les projections de la Drees et de l'Insee, ce vieillissement de la population conduira à une augmentation significative du nombre de personnes âgées dépendantes. **Ainsi, en 2015, l'Insee évaluait à 2,5 millions le nombre de personnes en perte d'autonomie et en prévoyait 4 millions pour 2050** ²⁷⁸.

3.3.2.1.3. La situation patrimoniale des seniors est plus favorable que celle du reste de la population

En 2021, le montant net moyen de patrimoine détenu était le plus élevé chez les ménages dont la personne de référence est âgée de 60 à 69 ans (361 400 €). Il est 2,6 fois supérieur au patrimoine moyen détenu par les 30 – 39 ans et 8,4 fois supérieur au patrimoine moyen des moins de 30 ans. Cette situation patrimoniale favorable des plus de 60 ans trouve son explication à la fois dans un endettement moins élevé²⁷⁹, une accumulation de patrimoine plus avancée dans le cycle de vie, la hausse soutenue des prix de l'immobilier et les conditions économiques très favorables connues pendant leur vie active.

Graphique 84 : Patrimoine net moyen, en 2021



Source : INSEE.

Cette « situation patrimoniale favorable des seniors »²⁸⁰ conduit à une concentration de richesse, les plus de 60 ans détenant 60 % du patrimoine non-financier et financier. Or, les décès progressifs de la génération issue du *baby-boom* se traduiront par une transmission massive de patrimoine envers des fratries de moins en moins nombreuses. L'évolution exacte à attendre reste difficile appréhender avec précision en l'absence de données administratives exhaustives sur les transmissions, mais a été estimé de l'ordre de 9 000 Md€ de patrimoine transmis d'ici l'année 2040²⁸¹.

²⁷⁸ Insee, 4 millions de seniors seraient en perte d'autonomie en 2050, Insee Première n° 1767, juillet 2019.

²⁷⁹ En 2018, 35 % des ménages dont la personne de référence a 60 à 69 ans sont endettés, soit 30 points de moins que la proportion de ménages de 30 à 39 ans endettés (65 %). De plus, le montant d'endettement moyen des 60-69 ans s'élevait à 33 100 €, contre 123 500 € pour les 30-39 ans. Les ménages dont la personne de référence est âgée de plus de 70 ans présentaient quant à eux un endettement moyen de 14 700 € et étaient 16,3 % à être endettés.

²⁸⁰ Haut conseil de la famille, de l'enfance et l'âge, *Revenus, dépenses contraintes et patrimoine des seniors : état des lieux*, 14 avril 2022.

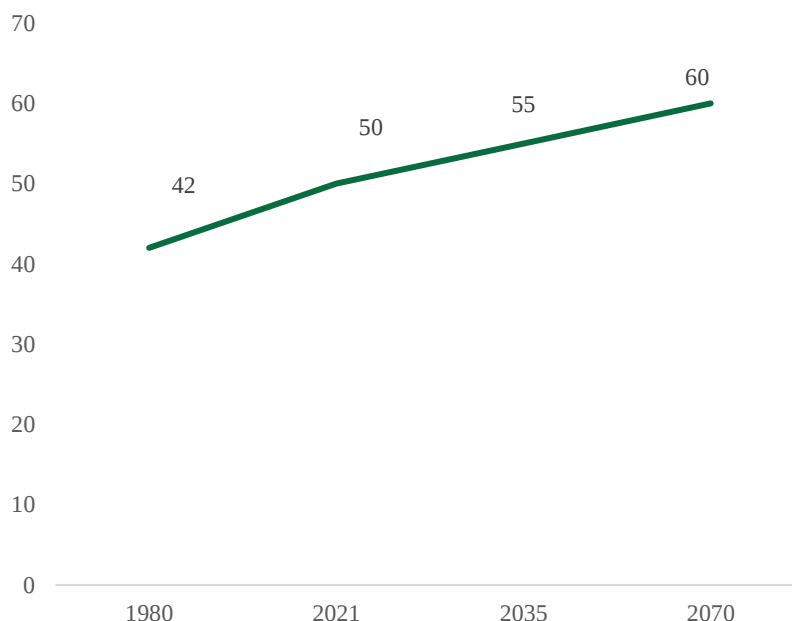
²⁸¹ La Fondation Jean Jaurès a estimé que d'ici 2040, 9 000 Md€ de patrimoine seraient transmis à leurs enfants par la génération du baby-boom, un phénomène qu'elle qualifie de « plus grand transfert de richesse de l'histoire ». L'économiste André Masson souligne de la même manière que ce patrimoine, hérité par un nombre limité d'enfants « à la fin de la

3.3.2.1.4. Les successions interviennent à un âge de plus en plus tardif

L'allongement de la durée de vie entraîne un report des transmissions patrimoniales.

Ainsi, l'âge moyen auquel l'on hérite a progressé de 42 ans en 1980 à 50 ans en 2021. Plus de 60 % des ménages ayant bénéficié d'un héritage (donations et successions) en 2021 étaient âgés de plus de 60 ans, et seulement 10 % de moins de 40 ans. Ce phénomène est évidemment durable, étant donné le vieillissement de la population : les projections de l'Insee estiment que l'âge moyen de l'héritage atteindra 55 ans en 2035 et 60 ans en 2070²⁸². De la même manière, 65 % des personnes ayant effectué une donation ont plus de 70 ans²⁸³.

Graphique n° 85 : Âge de l'héritage projeté en 2070



Source : Insee.

Dans ce contexte, le rapport de richesse intergénérationnel s'est inversé : en 1986, le patrimoine net médian des trentenaires était 45 % supérieur à celui des plus de 70 ans, alors qu'en 2015, il était trois fois inférieur. La facilitation des donations, notamment grâce aux mesures de la loi TEPA²⁸⁴ de 2007, ne semble pas avoir limité la concentration patrimoniale par âge, dont le pic se reporte au cours du temps.

Ainsi, l'allongement de la durée de vie a conduit à la survenue d'un héritage au moment où les enfants sont en fin de vie active, voire retraités, ce qui entre en contradiction avec l'intérêt à vouloir favoriser les successions plus utiles d'un point de vue économique (cf. *infra*). En effet, les successions interviennent à un âge où le patrimoine des ménages est déjà largement constitué, notamment le patrimoine principal à savoir la résidence principale. À ce titre, les travaux de la Drees démontrent que bénéficier d'un don ou d'un héritage augmente de 15 points la probabilité de venir propriétaire.

cinquantaire ou déjà sexagénaire », contribuera d'après lui « une sorte de gérontocratie patrimoniale » (André Masson, *L'héritage au XXI^e siècle*, 2025).

²⁸² Conseil des prélèvements obligatoires. (2018). Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages.

²⁸³ Enquête Histoire de vie et patrimoine, Insee, 2024.

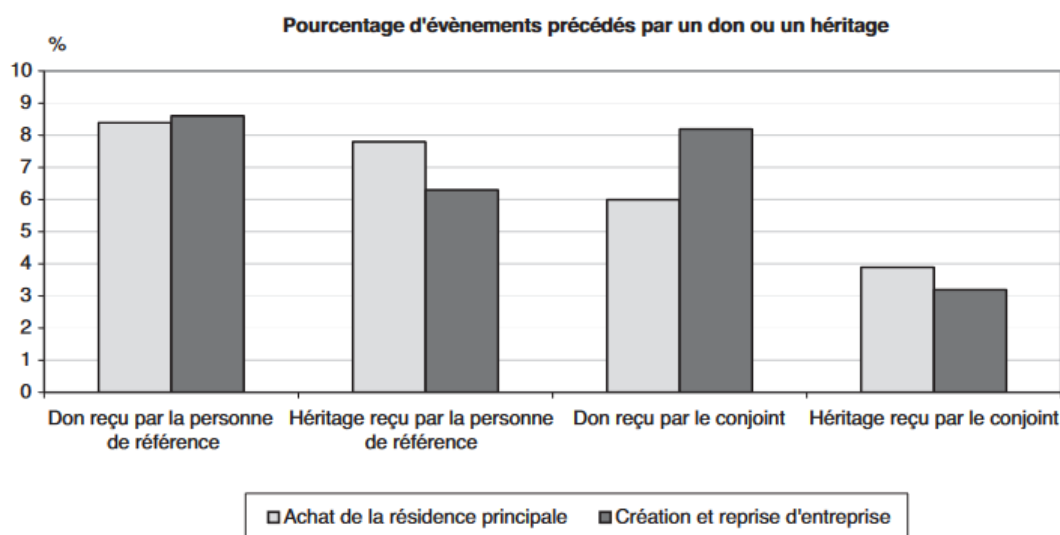
²⁸⁴ Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

À l'inverse, « les jeunes générations, elles, peinent davantage à s'installer à dans l'âge adulte, en l'absence d'un pécule de départ – puisque celui-ci échoit le plus souvent à leurs parents »²⁸⁵. Les renonciations des enfants au profit des petits-enfants, dans le cadre d'une transmission réalisée par les grands-parents, sont en effet rares : 19,1 % des offices ayant été interrogés dans le cadre de l'enquête menée avec le Conseil supérieur du notariat indiquent ne jamais avec eu à en traiter et 51 % que ces successions représentent moins de 1 % de leur clientèle.

Plusieurs interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs particuliers soulignent en effet que les ménages sont confrontés à des charges familiales plus longues liées à des enfants majeurs non encore autonomes financièrement (naissances plus tardives, allongement de la durée des études, insertion parfois difficile sur le marché du travail, premiers revenus parfois peu élevés).

Ces éléments sont aussi soulignés par la littérature économique. Ainsi, comme le montrent Arrondel, Garbinti et Masson²⁸⁶, 8,4 % des acheteurs (i.e. les personnes de référence des ménages qui ont acheté leur résidence principale) déclarent avoir reçu un don avant d'acheter et 7,8 % un héritage (cf. **graphique n° 82**). Les auteurs montrent que les donations favoriseraient la création et la reprise d'entreprises et que la probabilité de créer ou reprendre une entreprise est encore plus élevée si la donation a lieu avant 35 ans parce qu'elle permet de desserrer les contraintes de crédit. Ils montrent également que les héritages, et surtout les donations, favoriseraient l'achat de la résidence principale parce que cela desserre la contrainte de financement et permet de moins s'endetter.

Graphique n° 86 : Fréquence des dons et héritages



Lecture : parmi les ménages qui ont acheté leur résidence principale, 8,4 % des personnes de référence (PR) ont reçu un don avant l'achat et 7,8 % un héritage. 6 % des conjoints ont reçu un don avant l'achat et un héritage avant dans 3,9 % des cas. Parmi les ménages où la PR a créé ou repris une entreprise, 8,6 % des PR ont reçu un don avant la création/reprise et 6,3 % ont reçu un héritage avant. Champ : ménages ayant soit acheté leur résidence principale (colonnes de gauche), soit créé ou repris une entreprise (colonnes de droite).

Source : échantillon enquête Patrimoine 2009-2010.

Source : Arrondel, Garbinti et Masson, *Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ?*, 2014.

Constat n° 21 : Alors que le vieillissement de la population accroît naturellement la concentration du patrimoine sur les générations les plus âgées et que l'intérêt pour les jeunes générations de disposer de bonne heure d'un patrimoine demeure marqué, les besoins de financement de la dépendance perturbent les incitations à la correction des inégalités intergénérationnelles.

²⁸⁵ Le Monde, *Comment la France est redevenue une société d'héritiers*, 6 mai 2025.

²⁸⁶ Arrondel, Garbinti et Masson, *Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ?*, 2014.

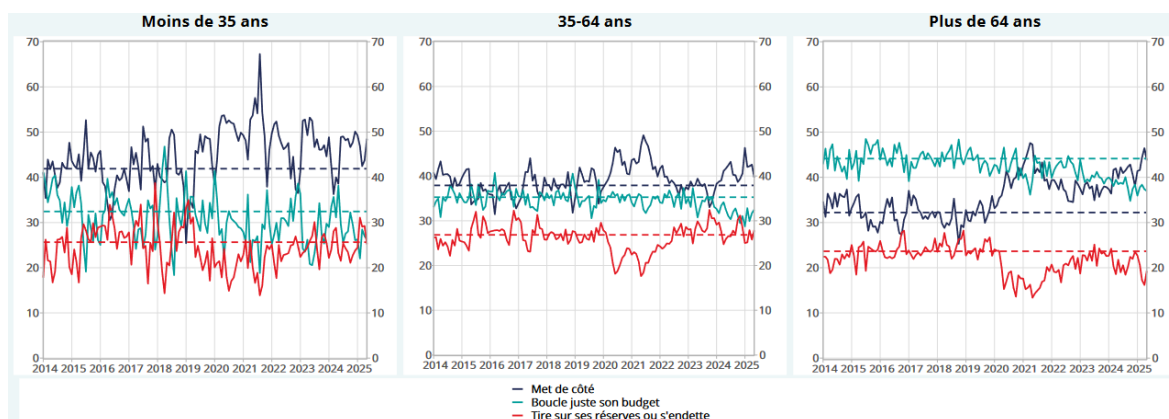
3.3.2.2. La mobilisation du patrimoine pour financer sa dépendance n'est pas mesurée, mais paraît répandue dans un contexte de faible couverture du risque dépendance par la solidarité nationale

3.3.2.2.1. Le caractère incertain de la perte d'autonomie et de sa durée, couplée à une couverture incomplète du risque par la solidarité nationale, conduisent à une épargne de précaution de plus en plus importante

Le caractère incertain de la survenue de la perte d'autonomie, couplée à l'impossibilité pour un individu de connaître par avance sa durée de vie, conduisent naturellement à une forte épargne de précaution, qui tend à augmenter ces dernières années.

Selon l'Insee, la part des ménages déclarant mettre de l'argent de côté augmente régulièrement depuis la fin d'année 2023 et atteint 43 % en mai 2025, soit six points au-dessus de sa valeur moyenne calculée sur la période 2014-2019²⁸⁷. Cette forte hausse est principalement liée aux ménages les plus aisés et les plus âgés. En particulier, parmi les ménages dont la personne de référence est âgée de plus de 64 ans, la part d'épargnants est en moyenne de 40 % depuis la fin de la crise sanitaire, contre une moyenne de 32 % entre 2014 et 2019.

Graphique n° 87 : Part des ménages déclarant mettre de côté, boucler juste leur budget ou s'endetter / tirer sur leurs réserves par catégorie d'âge (en %)



Note : Les lignes en pointillés correspondent aux valeurs moyennes calculées sur la période 2014-2019. Le dernier point indiqué est mai 2025.

Lecture : En janvier 2014, la part des ménages dont la personne de référence a plus de 64 ans et déclarant arriver à mettre de l'argent était de 33 %. Cette part est passée à 45 % en mai 2025.

Champ : Ménages vivant en France métropolitaine en logement ordinaire.

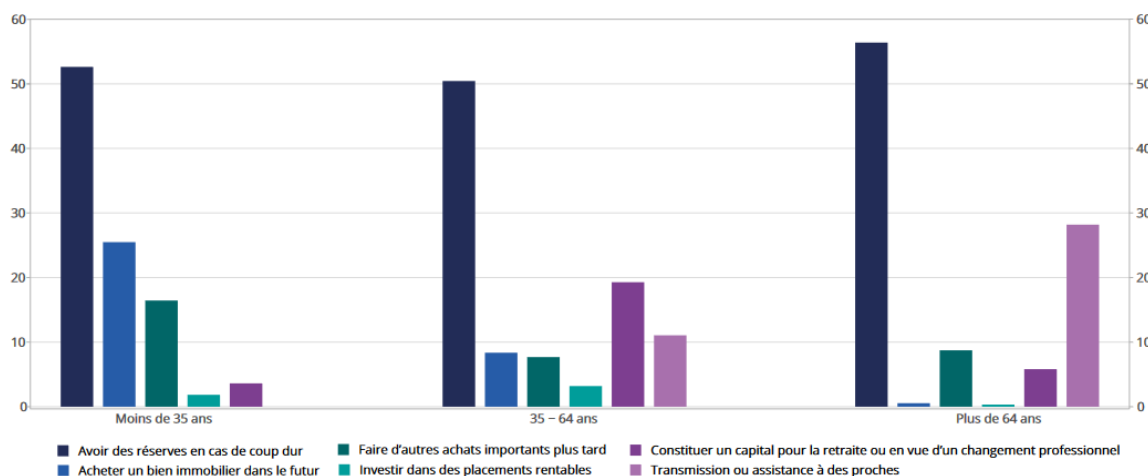
Source : Insee, enquête mensuelle de conjoncture auprès des ménages, juin 2025.

La motivation principale de cette évolution pour les plus de 64 ans est l'épargne de précaution, devant le souhait de transmettre ou de venir en assistance à ses proches. Cette épargne de précaution s'explique notamment par le souhait de pouvoir faire face à une éventuelle longue période en établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD), aux coûts incompressibles liés à un maintien à domicile avec une aide humaine ou aux coûts de santé liés au vieillissement, le reste à charge pour ces coûts pouvant être conséquent, malgré les aides déjà existantes (cf. encadré 18).

²⁸⁷ Insee, Note de conjoncture – Début 2025, quatre ménages sur dix déclarent mettre de l'argent de côté et sept sur dix limiter leur consommation, juin 2025.

Ainsi, selon les enquêtes de conjoncture de l'Insee, 56 % des plus de 64 ans interrogés déclarent que la motivation principale de leur épargne est d'avoir des réserves en cas de coup dur, soit une proportion plus importante que les autres classes d'âge (cf. **graphique 84**).

Graphique n° 88 : Motivation principale à l'épargne, par catégorie d'âge (en %)



***Note :** Les ménages déclarant épargner étaient interrogés sur la raison prioritaire pour laquelle ils mettent de l'argent de côté (une seule réponse possible).*

***Lecture :** En janvier 2025, la part des ménages dont la personne de référence a plus de 64 ans déclarant mettre de côté principalement pour avoir des réserves en cas de coup dur est de 56 %.*

***Champ :** Ménages vivant en France métropolitaine en logement ordinaire.*

***Source :** Insee, enquête mensuelle de conjoncture auprès des ménages, juin 2025.*

Encadré 18 : Les leviers d'aide au financement de la dépendance en France

Plusieurs aides sont proposées pour financer la dépendance des personnes âgées en France, que ce soit pour le maintien à domicile ou pour financer l'hébergement en établissement spécialisé.

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) permet, sous conditions d'âge, de résidence et de perte d'autonomie, de payer tout ou partie soit des dépenses nécessaires pour rester à son domicile (Apa à domicile), soit du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment Ehpad) où la personne demeure (Apa en établissement).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) a été instaurée en 2007 pour remplacer le dispositif de « minimum vieillesse ». Cette aide financière est destinée aux personnes âgées disposant de revenus limités et/ou ayant peu cotisé pour leur retraite au cours de leur vie active et vise à leur assurer un niveau de ressources minimum.

L'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées pour les personnes ne percevant ni l'Aspa ni de pension de retraite, est versée sous condition de ressources.

L'aide ménagère, non cumulable avec l'Apa, est versée pour rémunérer une aide à domicile. Cette aide est versée sous condition de ressources aux personnes qui ont des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères dans l'objectif d'un maintien à domicile. Une aide financière au portage des repas à domicile est également prévue pour les personnes qui ne peuvent plus faire les courses ni la cuisine, versée sous condition de ressources.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH), prise en charge par le conseil départemental, peut également aider à payer tout ou partie des frais d'hébergement ou de l'accueil familial de la personne âgée. Cette aide peut être récupérée par le département, soit du vivant de la personne âgée si sa situation financière s'améliore ou en cas de donation, soit à son décès, sur la partie de l'actif net successoral transmis aux héritiers.

En outre, deux dépenses fiscales viennent accompagner le financement public de la dépendance.

D'une part, le **crédit d'impôt services à la personne (CISAP)** recouvre notamment les dépenses liées au maintien à domicile d'une personne âgée dépendante et s'élève à 50 % des dépenses supportées, jusqu'à 12 000 € par an.

D'autre part, la **réduction d'impôt sur les frais d'accueil en hébergement liés à la dépendance (dite « réduction d'impôt EHPAD »)** peut bénéficier aux personnes âgées dépendantes placées en établissement. Elle s'élève à 25 % des dépenses supportées, dans la limite de 10 000 € par an.

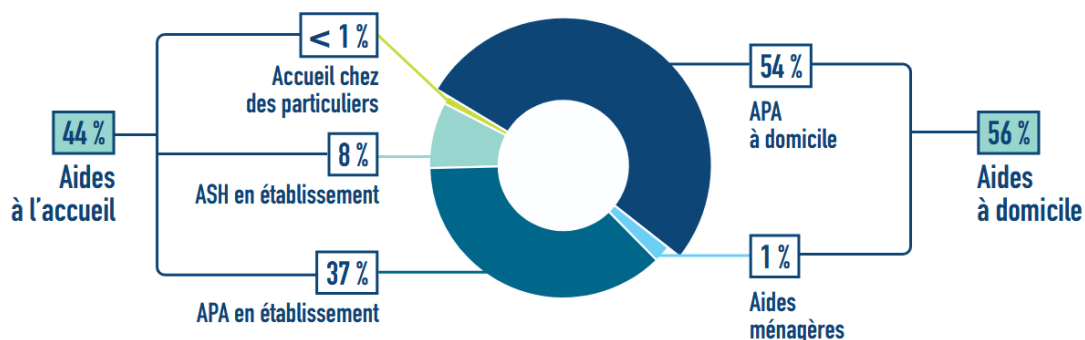
Source : code de la sécurité sociale, code de l'action sociale et des familles et code général des impôts.

Sans que cela ne soit un indicateur exact de la prévalence de la perte d'autonomie, le Haut conseil de l'âge relève que 70 % des femmes et 40 % des hommes bénéficieront de l'Apa au cours de la période de retraite. Une simulation réalisée en 2019²⁸⁸ visant à apprécier le risque financier brut de la perte d'autonomie estimait le coût d'une perte d'autonomie d'une durée de 4,4 ans à 114 779 € en moyenne (en supposant une absence de toute couverture publique ou aide informelle).

En effet, si les parts soins et dépendance du séjour en EHPAD sont majoritairement couvertes par la solidarité nationale, ce n'est pas le cas de la part hébergement qui est à la charge du bénéficiaire. Mireille Elbaum notait ainsi en 2008²⁸⁹ : « *les réformes engagées en matière de handicap et de dépendance font référence à l'idée d'instaurer un cinquième risque au sein de la protection sociale, qui serait consacré à l'ensemble des limitations d'autonomie. (...) Or (...) la volonté de ne pas accroître les prélèvements obligatoires en dépit du vieillissement attendu de la population conduit à promouvoir l'intervention des assurances privées comme pilier ayant vocation à se substituer partiellement aux aides publiques, alors que l'assurabilité du risque dépendance par le marché dans des conditions justes, efficaces et susceptibles de répondre à la hauteur des besoins est fortement sujette à caution* ». Mireille Elbaum note que le concept de « cinquième risque » renvoie à un ensemble de conditions qui ne sont pas réunies aujourd'hui s'agissant de la couverture du risque de dépendance notamment la complétude de la prise en charge. Notamment, le reste à charge peut être conséquent pour les personnes âgées résidentes en établissement. Selon une enquête réalisée en 2020²⁹⁰, deux-tiers des répondants indiquaient que payer leur hébergement en EHPAD serait « *problématique, même en consommant tout leur patrimoine* ».

D'après les chiffres de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)²⁹¹, organisme chargé de gérer la branche autonomie de la Sécurité sociale depuis 2021, le montant total des dépenses nettes d'aide sociale pour les personnes âgées en 2023 étaient de 8,7 Md€, dont 56 % pour les aides à domicile et 44 % pour les aides à l'accueil, principalement en établissement.

Graphique n° 89 : Répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile et en établissement au 31 décembre 2023 (en effectifs bénéficiaires)



Source : CNSA, d'après les données de l'enquête Aide sociale 2023 de la DREES.

Ce financement demeure insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais liés à la dépendance, en particulier ceux engagés par les personnes dépendantes accueillies en établissement. Ainsi, selon les données de la DREES (cf. graphique *infra*), **le taux d'effort dépasse fréquemment 100 % pour la prise en charge de la dépendance en établissement**, ce qui signifie que le reste à charge mensuel après aides publiques (hors ASH) pour financer son séjour en établissement est souvent supérieur aux revenus des résidents.

²⁸⁸ Bonnet C., Juin S., Laferrère A., Financer sa perte d'autonomie : rôle potentiel du revenu, du patrimoine et des prêts viagers hypothécaires, *Économie et Statistique*, 2019.

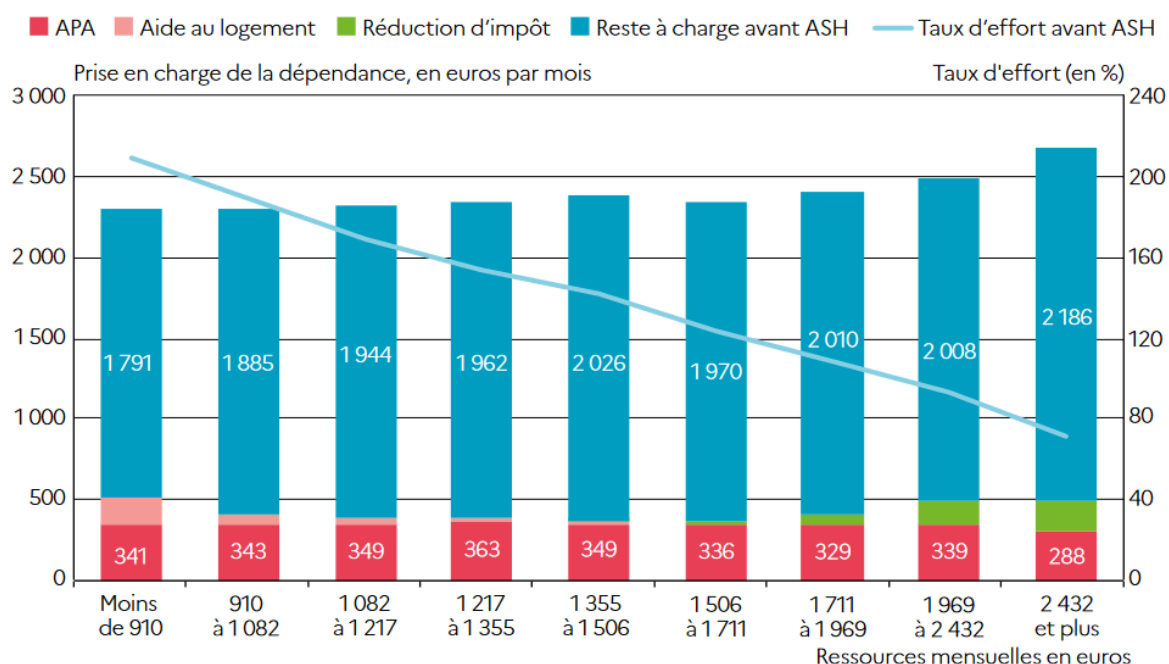
²⁸⁹ Mireille Elbaum, *Les réformes en matière de handicap et de dépendance : peut-on parler de cinquième risque ?*, 2008.

²⁹⁰ Enquête Pater, Caisse des dépôts.

²⁹¹ CNSA, *Les chiffres clés de l'aide à l'autonomie*, 2025.

En outre, ce **taux d'effort est décroissant avec les revenus du bénéficiaire**.

Graphique n° 90 : Prise en charge de la dépendance en établissement et taux d'effort selon le revenu du bénéficiaire

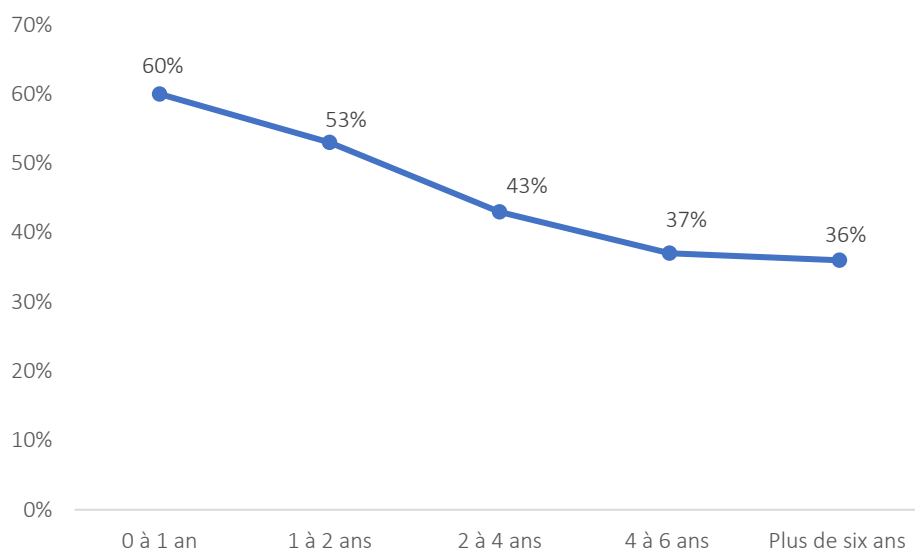


Notes > Les tranches de ressources ont été construites de façon à représenter une proportion des bénéficiaires de l'APA à domicile d'environ 10 %, excepté pour la première tranche qui totalise 20 % de cette population. Le taux d'effort est calculé comme le reste à charge rapporté aux ressources de l'individu. Le reste à charge est défini ici comme les frais de dépendance et d'hébergement auxquels on soustrait l'APA, les aides au logement et la réduction d'impôt. Les ressources sont prises « au sens de l'APA », telles que prises en compte par les conseils départementaux, mais redressées de manière à ne pas pouvoir être inférieures à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) personne seule si le senior est seul, et à la moitié de l'ASPA couple si le senior est en couple.
Champ > France métropolitaine, personnes âgées résidant en Ehpad ou en USLD en 2019.
Sources > Enquête CARE-Institutions 2016 appariées aux données socio-fiscales ; enquête Aide sociale 2019, prix ESMS 2019 de la CNSA, modèle Autonomix, DREES.

Les rapporteurs particuliers soulignent l'absence de données relatives au décaissement de patrimoine (notamment, vente de la résidence principale) pour financer son séjour en EHPAD. Toutefois, plusieurs données permettent d'approcher ce phénomène :

- **le taux de propriétaires diminue de façon constante avec la durée du séjour en EHPAD**, passant de 60 % de propriétaires pour les durées de séjour inférieures à un an, à 37 % pour les durées de séjour comprises entre quatre et six ans et 36 % pour les durées de séjour supérieures à six ans ;
- 50 % des résidents en EHPAD en 2016²⁹² indiquaient penser puiser dans leur épargne pour financer les dépenses liées à leur perte d'autonomie et 11 % envisageaient de vendre une partie de leur patrimoine. **Plus concrètement, 34 % déclaraient avoir déjà mobilisé leur épargne, et 6 % avait déjà vendu du patrimoine pour financer leur séjour.** À ce titre, il est intéressant de noter que les juges des tutelles valident régulièrement des ventes de patrimoine pour financer le séjour en établissement de personnes sous mesure de protection.

²⁹² Chiffres DREES.

Graphique n° 91 : Taux de propriétaires et durée de séjour en EHPAD en 2015

Source : Care Institution.

Ainsi, le Haut Conseil de l'âge (HCA) note dans son rapport de 2022²⁹³ : « *les retraités peuvent constituer une épargne de précaution pour faire face à des risques anticipés de dépenses spécifiques au grand âge* ». Le HCA constate également que les ménages aux revenus les plus modestes sont relativement bien couverts par l'aide sociale, et que les ménages les plus aisés ont pu anticiper leur dépendance par l'épargne. Des travaux en sciences sociales²⁹⁴ conduisent également à éclairer les usages économiques de la résidence principale lors de l'entrée en institution parmi les classes populaires et suggèrent que la vente de la résidence principale n'a pas pour objet de financer le séjour en EHPAD mais d'éviter la dégradation du bien inoccupé et transmettre une épargne financière à ses enfants. Il faut toutefois souligner que l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont récupérables sur succession²⁹⁵, au contraire de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Ainsi, les déciles intermédiaires semblent les plus contraints au décaissement de patrimoine pour financer le séjour en institution, ce qui est de nature à aggraver les inégalités de patrimoine en ce qu'elle peut fortement réduire le montant des successions des personnes touchées par ce risque dans les déciles concernés. C'est une inégalité devant la maladie/dépendance que ne corrige pas complètement le système social en France.

S'agissant des autres dépenses contraintes liées à l'entrée dans la dépendance, un questionnaire en ligne élaboré par France Assos Santé²⁹⁶ s'intéressait aux dépenses de santé sortant du périmètre classique des restes à charge suivi par la Drees. Les 351 répondants²⁹⁷ ont déclaré un reste à charge supplémentaire d'environ 1 000 € par an et par personne lié aux matériels médicaux, produits pharmaceutiques non remboursés, frais de déplacement, consultations²⁹⁸. Sans que ces résultats puissent prétendre à une représentativité de la charge financière contrainte liée au vieillissement de tous les seniors, il paraît établi que le risque de subir de telles dépenses contraintes induit une tendance à une épargne de précaution supplémentaire.

²⁹³ Haut conseil de l'âge, *Revenus, dépenses contraintes et patrimoine des seniors : état des lieux*, 14 avril 2022.

²⁹⁴ Par exemple : Solène Billaud, *Gérer le patrimoine « en fratrie » à la suite de l'entrée en institution d'un parent âgé*, 2012.

²⁹⁵ La récupération est possible lorsque l'actif successoral dépasse les 46 000 €.

²⁹⁶ Questionnaire en amont de la journée nationale France Assos Santé « *Renoncement aux soins, reste à charge, refus de soins : comment lever les barrières de l'accès aux soins ?* », ayant recueilli 351 réponses.

²⁹⁷ Tous atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap.

²⁹⁸ Notamment d'ergothérapeute.

S'il est impossible de connaître précisément la part d'épargne des plus de 60 ans qui est précisément attribuable à une thésaurisation en vue d'une éventuelle perte d'autonomie, cette tendance est confirmée par l'enquête transmise aux offices notariaux dans le cadre de ce rapport : 86 % des offices ont indiqué que le souci de pouvoir financer par son épargne sa propre dépendance est évoqué par leur clientèle et 84 % ont noté que le patrimoine disponible pour financer sa dépendance constitue un facteur important dans le choix d'effectuer des donations à ses descendants pour leur clientèle retraitée. Par ailleurs, il est significatif que le taux d'épargne moyen entre 60 et 39 ans s'élève à 18 %, contre 10 % avant 40 ans.

Il est par ailleurs à noter que les frais d'hébergement en EHPAD font l'objet d'une réduction d'impôt, mais pas d'un crédit d'impôt, ce qui avantage les ménages imposables donc les plus aisés. La réduction s'élève à 25 % des dépenses engagées au titre de l'hébergement et de la dépendance au cours de l'année, une fois déduction faite des prestations perçues.

Constat n° 22 : Le caractère incertain de la perte d'autonomie ainsi que la couverture incomplète de ce risque, en particulier pour les résidents en établissements spécialisés, participe à renforcer l'épargne de précaution pour financer sa dépendance.

3.3.2.2. La nécessité de financer son propre risque de dépendance désincite aux transmissions anticipées et aux transmissions transgénérationnelles

L'allongement de la durée de vie a augmenté le nombre de générations qui coexistent au sein des familles, alimentant une volonté de transmission aux petits-enfants, voir aux arrière-petits-enfants : la coexistence de quatre générations est passée de 26 % pour les femmes nées en 1920 à 44 % pour celles nées en 1950²⁹⁹. Le Conseil supérieur du notariat (CSN) constate « *alors que les plus de 60 ans disposent de plus de 60 % de l'épargne financière et réalisent 60 % des investissements immobiliers (la fameuse règle des 3 « 60 »), nombreux sont pourtant ceux qui aimeraient pouvoir aider les plus jeunes à se lancer dans la vie, a fortiori en des périodes où le pouvoir d'achat se trouve souvent malmené* »³⁰⁰. Parallèlement, l'Insee notait en 2021 un accès à la propriété de plus en plus sélectif, notamment avec la nécessité d'un apport personnel plus élevé³⁰¹.

L'allongement de la durée de vie et la concentration de patrimoine chez les plus de 60 ans, couplés au souci de renforcer l'utilité économique des transmissions (primo-accession, frais de garde des jeunes parents, etc.) ont conduit le législateur à adopter des nouvelles modalités de transmissions transgénérationnelles dans un contexte plus large de contractualisation croissante des successions.

Ainsi la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a-t-elle autorisé les donations-partages transgénérationnelles.

La donation-partage fige la valeur du patrimoine au jour de la donation et bénéficie d'un régime fiscal favorable : abattements renouvelables tous les 15 ans ;

Le conseil supérieur du notariat (CSN) souligne néanmoins que les transmissions transgénérationnelles d'une façon générale n'ont pas prospéré autant qu'attendu. Parmi les explications avancées, sont relevées :

- une tradition culturelle de réserver son patrimoine en premier lieu à ses enfants ;

²⁹⁹ Pennec, *La place des familles à quatre générations en France*, Population, 1996.

³⁰⁰ Conseil supérieur du notariat, *Améliorer la fiscalité des donations en France*, juin 2023.

³⁰¹ Insee, *Revenus et patrimoines des ménages*, 2021.

- de façon plus concrète, **le besoin de disposer d'un patrimoine relativement important pour faire face au risque de dépendance**, comme confirmé par l'enquête transmise aux offices notariaux dans le cadre du présent rapport. En effet, parmi les 84 % d'offices notariaux ayant répondu que le patrimoine disponible pour financer sa dépendance constitue, pour leur clientèle retraitée, un facteur important dans le choix d'effectuer des donations à ses descendants, 22 % estiment qu'il s'agit même du facteur principal ;
- **des règles fiscales qui ne favorisent pas suffisamment dans ce contexte les donations aux jeunes générations.** Si les donations consenties aux petits-enfants bénéficient d'un régime plus avantageux que les successions, avec un abattement à hauteur de 31 865 € contre 1 594 € sur les successions, le CPO a déjà pu relever que cet avantage n'a pas été suffisant pour limiter la dynamique de concentration du patrimoine et adapter les transmissions du patrimoine à l'allongement de la durée de vie³⁰². En outre, pour la transmission vers les autres héritiers (hors conjoint survivant), la taxation est identique entre successions et donations, ce qui ne favorise de fait pas les transmissions anticipées.

Constat n° 23 : Plusieurs propositions ont été portées dans le débat public en faveur d'un renforcement des incitations aux donations anticipées en faveur des petits-enfants, afin de faciliter la transmission du patrimoine entre générations et l'installation des plus jeunes dans la vie active.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur du notariat a présenté des propositions visant à « *faciliter la fluidité et la mobilité des patrimoines en faveur des jeunes générations* », et « *doper fiscalement les transmissions transgénérationnelles* ». Certaines de ces propositions sont applicables aux donations :

- favoriser fiscalement les donations par rapport aux successions (adoption d'un barème allégé)³⁰³ ;
- augmenter le montant de l'abattement pour les donations aux petits-enfants (31 865 €), et étendre cet abattement aux legs. Dans la même perspective, une proposition de loi avait été déposée pour proposer d'élargir aux petits-enfants l'abattement applicable en ligne directe (100 000 €)³⁰⁴ ;
- permettre aux petits-enfants de cumuler leur abattement avec celui de leurs parents dans le cadre d'une donation transgénérationnelle ;
- restaurer la réduction d'impôt de 50 % lorsque le donataire est âgé de moins de 70 ans³⁰⁵ et de 30 % lorsqu'il est âgé de moins de 80 ans, afin d'inciter aux donations entre vifs.

Les rapporteurs particuliers soulignent néanmoins que, si ces propositions peuvent inciter aux transmissions anticipées notamment sous la forme de donations, elles pourraient aussi aller dans le sens d'un renforcement des inégalités dans un contexte où les ménages ayant reçu une dotation sont les mieux dotés en patrimoine (cf. *supra*). En effet, il existe une tension forte entre, d'une part, l'objectif de limiter l'accumulation du patrimoine chez les plus âgés, et donc d'inviter aux donations anticipées, y compris par une fiscalité allégée, et, d'autre part, la nécessité de disposer d'une fiscalité qui corrige les inégalités de patrimoine et donc de taxer plus fortement les transmissions patrimoniales.

³⁰² CPO, Les prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages, janvier 2018.

³⁰³ Il est à noter que cette proposition figure également parmi celles d'André Masson (André Masson, *L'héritage au XXI^e siècle*, 2025).

³⁰⁴ Proposition de loi visant à faciliter les donations intergénérationnelles et préserver la maison familiale de l'impôt sur les successions, n° 1490, déposée le mardi 4 juillet 2023.

³⁰⁵ Cette réduction d'impôt a été restreint aux transmissions d'entreprises (article 790 du code général des impôts).

Dans ce cadre, les rapporteurs proposent de continuer à concentrer les incitations fiscales aux donations sur les seuls petits-enfants, tant pour des raisons économiques (soutien à l'entrée dans la vie d'active, notamment pour l'achat d'un premier logement) que de stabilité fiscale. Cette incitation fiscale pourrait néanmoins être renforcée, par un relèvement du montant de l'abattement applicable aux petits-enfants.

Le coût du relèvement de cet abattement sur les donations aux petits-enfants n'est cependant pas chiffrable par les modèles de la direction générale du Trésor, celui-ci ne permettant de chiffrer que les successions patrimoniales.

Pour les mêmes raisons, ses effets en termes de redistribution tant intergénérationnelle et intragénérationnelle ne sont pas quantifiables. Or, l'héritage étant concentré sur les familles aisées (cf. **partie 1**), il est possible qu'une telle réforme conduirait à aggraver les inégalités entre les jeunes d'une manière plus importante que la correction qu'elle apporterait en termes de réduction des inégalités intergénérationnelles.

Une telle réforme n'aurait ainsi vocation à s'appliquer qu'à moyen ou long terme, une fois que les données seront d'une qualité suffisante pour pouvoir évaluer plus précisément ses effets redistributifs réels.

Proposition n° 18 : Une fois les données disponibles, évaluer l'opportunité de relever l'abattement pour la perception des DMTG entre vifs sur les sommes reçues par chacun des petits enfants.

Une attention plus particulière pourrait également être portée à l'enjeu du financement de l'autonomie, ce dernier jouant un rôle notable dans les arbitrages en faveur d'une donation. En effet, 16,5 % des notaires interrogés considèrent qu'il s'agit du critère principal d'arbitrage dans le choix d'effectuer une donation, ce qui le fait arriver derrière l'objectif de minimisation du coût fiscal total de la transmission à ses descendants mais devant celui de ne pas fragiliser ses réserves financières pour assurer les coûts liés à la retraite et celui d'accompagner la transmission d'entreprise, ce dernier restant peu présent (0,3 % du total).

Tableau n° 48 : Réponse des notaires à la question « Quel est le critère principal d'arbitrage pour votre clientèle dans le choix d'effectuer des donations à ses descendants ? »

Type économique	Accompagner la transmission d'une entreprise	Donner sans fragiliser les réserves financières permettant d'assurer les coûts liés à la retraite	Donner sans fragiliser les réserves financières permettant d'assurer les coûts liés au risque de dépendance	Minimiser le coût fiscal de l'ensemble des transmissions (donations et successions)	Je ne sais pas	Total général
A	0,0%	7,7%	16,7%	74,4%	1,3%	100,0%
B1	0,0%	11,7%	14,5%	73,8%	0,0%	100,0%
B2	0,0%	13,3%	12,0%	74,7%	0,0%	100,0%
C	1,0%	12,2%	16,6%	69,2%	1,0%	100,0%
D	0,0%	11,7%	14,4%	73,9%	0,0%	100,0%
E	2,3%	19,8%	14,0%	64,0%	0,0%	100,0%
F	2,6%	13,2%	15,8%	65,8%	2,6%	100,0%
HT	0,0%	17,4%	18,7%	63,9%	0,0%	100,0%
Total général	0,3%	13,9%	16,5%	69,0%	0,3%	100,0%

Note : La signification du type économique des offices et leurs caractéristiques sont détaillées en annexe 2.

Champ : 1177 offices notariaux, soit 16,3 % des offices français.

Source : Enquête du Conseil supérieur du notariat, sur le fondement du questionnaire transmis par les rapporteurs.

CONCLUSION

Impopulaire tout en ne parvenant pas à limiter la hausse des inégalités patrimoniales intervenues depuis la fin des années 1990, l'imposition du patrimoine est désormais questionnée et la perspective de sa réforme largement ouverte.

Cette impopularité est en partie le fruit des marges d'optimisation qu'elle offre aux ménages les plus fortunés pour alléger leur fiscalité et des effets de cette « suroptimisation » sur le manque de correction de la progression des inégalités de richesse par rapport à la situation existante au début des années 1990. L'égalité des chances, l'équité verticale entre la fraction la plus fortunée et le reste de la population, est ainsi largement soutenue et fait l'objet de débats réguliers à l'occasion du vote des lois de finances de ces dernières années.

Mais cette impopularité relève également, et peut-être surtout, de questions éthiques délicates qui se posent chez de nombreux ménages. Les notaires interrogés dans le cadre de l'enquête menée par le Conseil supérieur du notariat (cf. **annexe 2**) ont ainsi été nombreux à faire part de l'inquiétude de leur clientèle sur la fiscalité qui leur sera applicable sur leurs transmissions, et de l'affaiblissement du consentement à l'impôt qui en résulte³⁰⁶.

Cette fragilisation du consentement peut prendre la forme du sentiment d'injustice pouvant résulter du fait d'avoir à payer davantage d'impôt pour n'avoir pas été informé à temps des possibilités d'optimisation offertes par le démembrement ou de l'assurance-vie, d'un sentiment – souvent relevé – d'imposition confiscatoire au moment de transmettre à des proches en ligne indirecte ou encore de l'inconfort de ne pouvoir aider plus tôt ses enfants et petits-enfants par des donations en raison des craintes relatives au financement de sa propre dépendance.

Ainsi, si les Français soutiennent très majoritairement l'égalité des chances et donc la nécessité de corriger les inégalités les plus fortes liées à l'héritage, ils soulignent également leur volonté de transmettre à leurs enfants et d'éviter d'avoir un impôt trop élevé sur le patrimoine. Cette position en apparence contradictoire pourrait être lue comme une aporie, mais elle reflète en réalité également les contradictions d'un système actuel qui se démarque par un taux élevé mais une assiette restreinte, conduisant à imposer inégalement deux individus recevant des montants semblables transmis de manière très différente, en raison de la composition de leur patrimoine, de leur lien familial avec le défunt et, surtout, de leur capacité à optimiser.

Si ces tensions en matière d'équité fiscale et les risques d'une poursuite du renforcement des inégalités patrimoniales en lien avec les évolutions démographiques attendues dans les 25 prochaines années invitent à mener, sans attendre, une réforme d'ampleur, les rapporteurs ont néanmoins pu relever le souhait de stabilité et de prévisibilité exprimées par les experts et les professionnels du patrimoine rencontrés, en raison des conséquences économiques et financières qu'aurait une révision ambitieuse de la fiscalité du patrimoine.

Pour cette raison, une attention devra être portée à la cohérence de la mise en œuvre des réformes proposées, en veillant à accompagner les mesures de restriction d'assiette de celles visant à alléger le barème.

³⁰⁶ Voici, parmi d'autres, certaines des nombreuses remarques faites par les notaires en ce sens : « Nos clients ont souvent l'impression d'être assommés d'impôts, que ce soit pendant leur vie, ou pour leur succession » ; « Mes clients toutes tendances politiques confondues trouvent que la fiscalité est injuste et excessive » ; « Que la fiscalité ne soit pas un frein. Cela est vu comme punitif de la part de la majorité des clients. Il n'y a plus de consentement à l'impôt » ; « Mes clients sont quasiment tous outrés lorsqu'on leur explique la fiscalité des droits de mutations à titre gratuit » ; « Mes clients considèrent très souvent que la fiscalité des successions est trop lourde voire confiscatoire en ligne indirecte » ; « Ma clientèle souhaite ardemment transmettre mais renonce à cause des abattements trop faibles » ; « Malheureusement les choix sont souvent motivés par des considérations fiscales. Notamment dans un cas : lorsqu'un partage s'avère nécessaire, il est très fréquent d'y renoncer en raison du montant du droit de partage » ; « L'excessive confiscation fiscale diminue drastiquement le consentement à l'impôt » ; « Les clients sont de plus en plus inquiets sur la fiscalité qui touchera leurs enfants à leur décès » ; « Très vital et urgent de revoir le poids de la fiscalité de transmission successorale. Sa lourdeur est perçue comme injuste par nos clients et suscite plus que du mécontentement, un sentiment de révolte et d'injustice ».

Par ailleurs, leurs propositions sont par ailleurs frappées d'un handicap : celui de ne pas disposer d'outils d'analyse fine de certaines de leurs propositions et de capacité de les chiffrer de manière précise, en particulier celles relatives aux donations, notamment les propositions 13-i sur la taxation de l'usufruit résiduel et 18 sur l'abattement sur les petits-enfants ; dans ce cadre, la mise en œuvre opérationnelle de ces deux propositions pourra être conditionnée à la disponibilité préalable de sources de données fiables (cf. proposition 1), qui permettront d'évaluer leurs effets précis, sur un plan tant économique que financier.

Ces chiffrages restent néanmoins à considérer avec précaution. En effet, ils reposent sur un grand nombre d'hypothèses, notamment celui de comportements constants.

Tableau n° 49 : Chiffrage estimatif des propositions portées par les rapporteurs

N° proposition	Objectif proposition	Chiffrage (en M €)	
		Estimation basse	Estimation haute
1	Traiter de façon exhaustive les informations figurant dans les déclarations de donations et de successions	Ns	
2	Classer les exonérations de droits de succession applicables aux transmissions de contrats d'assurance-vie comme une dépense fiscale	0	
3	Étudier la pertinence de la révision des modalités de calcul de l'assiette de la taxe foncière	0	
4	Encadrer de manière plus contraignante le bénéfice du report d'imposition du régime prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.	Nc	
5 ou 6	Imposer les revenus thésaurisés au sein de holdings utilisées à des fins patrimoniales contrôlées par un nombre limité de personnes physiques, en s'inspirant notamment des dispositifs existants au Luxembourg ou en Irlande <u>ou</u> créer un impôt sur la fortune personnelle non plafonné élargissant l'assiette de l'IFI à tout le patrimoine à la disposition personnelle du contribuable (hors biens professionnels), avec un taux moyen de l'ordre de 0,5 %.	1000 (prop. 5)	1400 (prop. 6)
7	Réviser l'article 150-0 B ter du CGI pour prévoir une expiration systématique du report d'imposition sur la plus-value d'apport au moment de la transmission, que cette dernière prenne la forme d'une donation ou d'une succession	Nc	
8-i	A minima, restreindre le champ du pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels et allonger de deux ans la durée d'engagement nécessaire pour bénéficier de l'exonération partielle	Nc	
8-ii ou 9	Rabaisser le taux d'exonération partielle du Dutreil de 75 % et 50 % <u>ou</u> créer un impôt différentiel sur les très grandes transmissions	Nc (prop. 9)	1300 (prop. 8-ii)
10	Étendre à 5 ans les possibilités de paiements fractionnés pour les actifs successoraux illiquides à plus de 75 %.	Nc	
11	Faciliter les partages, en (i) abaissant de 2,5 à 1,1 % le droit de partage et en (ii) relevant de 80 à 85 ans la limite d'âge prévue à l'article 790 G du code général des impôts	-260	
12	Tout en maintenant les exonérations y étant rattachées, réintégrer l'ensemble des revenus du patrimoine dans le RFR afin de mieux refléter les revenus patrimoniaux réels des ménages	0	
13	Rapprocher le traitement fiscal des donations en pleine-proprieté et en nue-proprieté (i) en taxant l'usufruit résiduel au décès, en cas de démembrement de propriété et (ii) en mettant fin au délai de répétition de 15 ans pour les donations avec réserve d'usufruit.	500	1300
14	Rapprocher le traitement fiscal des sommes transmises au titre de l'assurance-vie de celui de l'ensemble des transmissions (i) en abaissant l'abattement fixe prévu à l'article 990 I du CGI de 152 500 € à 100 000 € et (ii) en appliquant le barème des DMTG en ligne directe à partir de la tranche marginale à 20 %	1650	
15	Limitier à deux branches le montant de la réserve héréditaire de manière à ce qu'elle soit de la moitié de la succession en présence d'un enfant et des 2/3 en présence de 2 enfants ou plus.	0	
16	Alléger les taux des DMTG en révisant les barèmes prévus à l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe et en ligne indirecte	-2800	
17	Relever les abattements prévus pour la transmission aux frères et sœurs, aux neveux et nièces et aux non-parents et instaurer un abattement pour les beaux-enfants non adoptés au niveau de celui des neveux et nièces	-110	
18	Une fois les données disponibles, évaluer l'opportunité de relever l'abattement pour la perception des DMTG entre vifs sur les sommes reçues par chacun des petits enfants	0	

Note : Nc signifie « non chiffrable » et Ns signifie « non significatif ».

ANNEXE 1 – LISTE DES INTERLOCUTEURS RENCONTRÉS

Ministère de l'économie et des finances

Direction générale des finances publiques :

Direction de la législation fiscale

- M. Laurent Martel, directeur
- Mme Elise Valetoux, sous-directrice de la fiscalité des personnes
- M. Nicolas Chayvialle, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises, ancien chef du bureau fiscalité du patrimoine et de l'épargne C2
- Mme Agathe Lieffroy, cheffe du bureau C2
- M. Frédéric Parrenin, adjoint à la cheffe du bureau C2

Département des études et statistiques fiscales

- M. Thomas Laurent, chef du pôle statistique publique
- Mme Sandrine Pelletier
- M. Alexis Sautreau
- M. Sébastien Pollo

Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal

- M. Aurélien Durand, chef du bureau pilotage du contrôle fiscal et de l'activité juridique (SJCF-1A)
- Mme Murielle Blin, adjointe au chef du bureau SJCF-1A
- Mme Sandrine Rouanet, inspectrice principale des finances publiques, SJCF-1A
- Mme Sandrine Rogie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, SJCF-1A
- M. Gilles Clabecq, chef du bureau programmation des contrôles et analyse des données (SJCF-1D)

Service de la gestion fiscale

- M. Patrice Garrier, chef du bureau animation de la fiscalité des particuliers (GF-1A)
- M. François Rollo, chef du bureau application d'assiette et de recouvrement forcé des impôts des particuliers (GF-1B)
- Mme Elisabeth Guillon, cheffe du bureau droits et outils de recouvrement (GF-2B)
- M. Stéphane Lesage, adjoint à la cheffe du bureau GF-2B
- Mme Nathalie Vié, rédactrice au bureau GF2B en charge de la partie réglementaire des paiements différés et fractionnés
- Mme Virginie Schaeffer Monteil, cheffe de division chargée du recouvrement forcé, GF-2B
- Mme Marie Da Costa Rousseau, adjointe à la cheffe du bureau GF-3B

Direction générale du Trésor :

- M. Stéphane Sorbe, chef du service des finances publiques et des politiques sociales
- M. Clovis Kerdrain, sous-directeur des finances publiques
- M. Victor Prieur, chef du bureau FIPU3 « fiscalité des ménages et taxation indirecte »
- Mme Elisa Busson, économiste à la DG Trésor
- Mme Agathe Eupherte, économiste à la DG Trésor
- Mme Noémie Sahuc, économiste à la DG Trésor

- Mme Eva Youinou, économiste à la DG Trésor

Institut national de la statistique et des études économiques :

- M. Michel Duée, chef du département des ressources et des conditions de vie des ménages
- Mme Aurélie Goin, cheffe de la division Logement et patrimoine

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau :

- Mme Flavie Le Tallec, sous-directrice du droit civil
- Mme Manon Fauvernier, adjointe à la cheffe de bureau du droit des personnes et de la famille

Services du Premier ministre

Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) :

- Mme Hélène Périvier, présidente du HCFEA
- M. Jean-Philippe Viquant, président de la formation spécialisée dans le champ de l'avancée en âge, vice-président du HCFEA

Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan :

- M. Cédric Audenis, ancien commissaire général adjoint de France Stratégie
- M. Clément Dherbécourt, chef de projets à France Stratégie sur les questions d'inégalité, de mobilité sociale et de transmissions intergénérationnelles

Juridictions et autorités administratives indépendantes

Cour des comptes :

- M. Franck von Lennep, conseiller maître à la Cour des comptes

Conseil d'Etat :

- Mme Marie-Astrid de Barmon, conseillère d'Etat
- M. Bastien Lignereux, maître des requêtes

Banque de France :

- M. Guy Levy-Rueff, directeur des statistiques monétaires et financières (DSMF)
- M. Michel Mouliom, DSMF
- M. Emmanuel Gervais, DSMF, chef du Centre d'études sur les solidarités familiales et sociales
- M. Frédérique Savignac, direction de la conjoncture et des prévisions macroéconomiques

Chercheurs et universitaires

- M. Laurent Bach, coresponsable du pôle « entreprises » à l'IPP
- M. Antoine Bozio, professeur à l'EHESS, directeur de l'Institut des politiques publiques
- M. Arthur Guillouzouic, co-responsable du pôle entreprise à l'Institut des politiques publiques
- Mme Claire Leroy, doctorante au CREST, affiliée à l'Institut des politiques publiques
- M. Clément Malgouyres, chercheur au CNRS et au CREST, économiste à l'Institut des politiques publiques
- M. Antoine Lévy, professeur à l'université de Berkeley en Californie
- M. Etienne Lehmann, professeur à l'université Paris 2, membre du cercle des fiscalistes, ancien membre du CPO
- M. Rémi Lei, postdoctorant, chercheur à l'Observatoire européen de la fiscalité
- M. Bluebery Planterose, doctorant à PSE et à l'ENS, chercheur à l'Observatoire européen de la fiscalité
- Mme Camille Herlin-Giret, chargée de recherche au CNRS, autrice de *Rester Riche, Enquête sur les gestionnaires de fortunes et leurs clients*

Société civile

Avocat fiscaliste :

- M. Jean-François Desbuquois, avocat dans un cabinet d'affaire, directeur technique du département droit du patrimoine, membre du Cercle des fiscalistes

Conseil supérieur du notariat (CSN) :

- M. Bertrand Savouré, président du CSN
- M. Jérôme Fehrenbach, directeur général du CSN
- M. Olivier Compère, directeur du département de l'économie du notariat
- M. François Devos, directeur des affaires juridiques

Centre notarial d'assistance fiscale (CNAF) :

- Mme Stéphanie Meugnin, juriste fiscaliste, directrice du CNAF
- M. Martial Nicolas, maître de conférences en droit privé à l'Université de Bretagne Occidentale
- M. Arnaud Borne, généalogiste successoral

Fédération bancaire française :

- Mme Maya Atig, directrice générale
- Mme Hélène Vignaud, directrice du secteur fiscal

France Assureurs :

- M. Paul Esmein, directeur général
- Mme Suzy Zozor, responsable des affaires fiscales

Oxfam France :

- Mme Cécile Duflot, directrice générale
- Mme Layla Abdelké Yakoub, responsable de plaidoyer justice fiscale et inégalités

ANNEXE 2 – MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE CONDUITE AVEC LES NOTAIRES

En appui aux travaux du présent rapport, les rapporteurs ont confié au Conseil supérieur du notariat – seule organisation professionnelle du notariat habilitée à s'exprimer au nom des notaires de France – un questionnaire visant à apprécier la perception de la fiscalité du patrimoine par les Français.

Ce questionnaire, diffusé par voie électronique par le CSN au mois de juillet 2025, a fait l'objet de 1177 réponses complètes, soit 16,3 % des offices français, permettant de garantir une très bonne représentativité statistique des réponses fournies.

Les principales caractéristiques de chaque office ont été recensés avant chaque réponse grâce à une catégorisation propre au CSN, établie autour d'une classification en huit types :

- le **type A** est constitué d'offices de taille modeste et essentiellement implantés en milieu rural, avec un seul notaire et 4 à 5 collaborateurs ;
- pour le **type B1**, les offices, situés pour moitié dans des communes rurales ou des unités urbaines de moins de 10 000 habitants, sont à peine plus grands que ceux du type A. Ils fonctionnent le plus souvent avec un seul titulaire mais 20 % environ emploient 7 à 9 collaborateurs salariés ;
- le **type B2** regroupe les «petits» offices des grandes villes : 64% sont situés dans des unités urbaines de plus de 200 000 habitants ou dans la région parisienne ;
- le **type C** est celui qui est le plus proche de la moyenne de l'ensemble en termes de nombre d'actes, de déclarations de successions, de nombre de notaires par office et la répartition de ces offices est très proche de la répartition nationale. Ce sont des offices avec 2 notaires libéraux et un notaire salarié dans 20% des offices. Ces offices comptent en moyenne 9,6 salariés (hors notaires salariés). 8% de ces offices ont 15 salariés (hors notaires) ou plus ;
- le **type D** regroupe les offices de taille plus importante avec 3 notaires libéraux et plus de 15 salariés (hors notaires) dans 61% des cas. Les offices de ce type sont situés dans des agglomérations de plus de 20 000 habitants, 200 000 habitant et unité urbaine de Paris ;
- les offices du **type E** ont un chiffre d'affaires double de celui des offices du type D avec 4,4 notaires libéraux en moyenne par office, 1,3 notaire salarié et plus de 30 collaborateurs autres que les notaires, en moyenne. La moitié d'entre eux sont dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants et l'unité urbaine de Paris ;
- le **type F** regroupe des offices situés à 84% dans des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris et à 16% dans des unités urbaines de plus de 200 000 habitants. Le nombre de notaires libéraux par office est de 4,6 en moyenne, celui des notaires salariés de 3,7 et celui des salariés autres de 43,4 personnes ;
- enfin, les **offices hors typologie (HT)** regroupe l'ensemble des offices créés dans le cadre de la Loi Croissance, qui ne peuvent pas encore être affectés à un type mais qui le seront plus tard.

La représentation statistique varie en fonction de la catégorie d'office est variable mais presque toujours supérieur à 12 % de l'effectif total, à l'exception de la catégorie « HT ». Le taux de réponse est particulièrement élevé pour les catégories E (44,1 %) et F (70,4 %), ce qui peut notamment être expliqué par le fait que ces offices rassemblent un nombre plus important de notaires et d'autres collaborateurs que les autres offices.

En outre, si la grande majorité des offices n'ont fourni qu'une seule réponse (926, soit 88,7 % du total des répondants), 104 d'entre eux ont fourni deux réponses (10 %), 13 trois réponses (1,2 %) et 1 quatre réponses (0,1 %). Ces réponses multiples proviennent d'offices rassemblant plusieurs notaires et permettent ainsi de garantir une représentation plurielle des opinions de ces professionnels sur les offices de taille importante.

Type économique	Effectif total	Part effectif total	Nbre de réponses	Taux de réponse
A	630	8,7%	78	12,4%
B1	1051	14,5%	145	13,8%
B2	456	6,3%	83	18,2%
C	1345	18,6%	295	21,9%
D	775	10,7%	222	28,6%
E	195	2,7%	86	44,1%
F	54	0,7%	38	70,4%
HT	2734	37,8%	230	8,4%
Total général	7240	100,0%	1177	16,3%

Ces différentes catégories d'offices permettent de manière indirecte d'appréhender le type de clientèle ayant recours aux services de ces notaires et ainsi d'avoir une approche plus fine des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les caractéristiques géographiques et socio-économique des répondants.

Sur un plan géographique, sans grande surprise au regard de la structuration des catégories, il ressort des réponses au questionnaire que :

- la catégorie A regroupe pour moitié des offices notariaux situés en zone rurale hors agglomération ou dans une commune de moins de 2 000 habitants ;
- les catégories B1 et C regroupent surtout des offices situés dans des zones semi-rurales (agglomérations de moins de 20 000 habitants) ;
- les catégories B2, D, E et HT rassemblent des offices situés principalement dans des zones urbaines, entendues comme situées dans une agglomération ou une commune de plus de 20 000 habitants ;
- enfin, la catégorie F est intégralement urbaine (84 % de ses offices étant situés à Paris).

Typo	Rural hors agglomération et dans une commune de moins de 2000 habitants	Semi rural dans une agglomération de moins de 20 000 habitants	Urbain (dans une agglomération ou commune de plus de 20000 habitants)	Total général
A	50,0%	38,5%	11,5%	100,0%
B1	21,4%	48,3%	30,3%	100,0%
B2	6,0%	20,5%	73,5%	100,0%
C	12,2%	49,8%	38,0%	100,0%
D	3,6%	37,8%	58,6%	100,0%
E	2,3%	24,4%	73,3%	100,0%
F	0,0%	0,0%	100,0%	100,0%
HT	3,0%	28,3%	68,7%	100,0%
Total général	11,7%	36,3%	52,0%	100,0%

Une analyse plus socio-économique permet aussi de constater certaines différences de type de clientèle selon la catégorie d'offices. Ainsi :

- la catégorie A se distingue par la part la plus importante des notaires ayant déclaré avoir une clientèle bénéficiant d'un niveau de vie « plutôt inférieur, voire très inférieur » au niveau de vie national ;
- à l'opposé, la catégorie F se distingue comme la catégorie ayant la clientèle la plus aisée de l'ensemble des offices, avec 94,7 % des notaires de ces offices déclarant avoir une clientèle bénéficiant d'un niveau de vie « plutôt supérieur, voire très supérieur à la moyenne nationale ». De même, la catégorie B2 apparaît également bénéficié d'une clientèle aisée, mais dans des proportions bien moindres que la catégorie F ;
- enfin, l'ensemble des autres catégories (B1, C, D, E et HT) déclarent avoir une clientèle bénéficiant d'un niveau de vie « proche, voire comparable » à la moyenne nationale.

Type économique	Plutôt inférieur, voire très inférieur à celui national	Proche, voire comparable à celui national	Plutôt supérieur, voire très supérieur à la moyenne nationale	Total général
A	47,4%	51,3%	1,3%	100,0%
B1	23,4%	62,1%	14,5%	100,0%
B2	4,8%	39,8%	55,4%	100,0%
C	21,7%	57,3%	21,0%	100,0%
D	15,3%	52,7%	32,0%	100,0%
E	14,0%	54,7%	31,4%	100,0%
F	0,0%	5,3%	94,7%	100,0%
HT	6,1%	59,1%	34,8%	100,0%
Total général	16,2%	56,1%	27,7%	100,0%

ANNEXE 3 – LISTE DES REVENUS DU PATRIMOINE ACTUELLEMENT EXCLUS DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

	Revenus exonérés non pris en compte dans le RFR	Base légale (CGI)	Brève description du dispositif	Numéro de dépense fiscale
Revenus retirés du patrimoine immobilier				
1	Exonération des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance	15	Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu	Non répertorié
2	Exonération des revenus issus des logements donnés en location à leurs associés par les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété (SCIAPP)	16	Cette exonération s'applique aux revenus des logements donnés en location à leurs associés par les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété. Il s'agit de sociétés fonctionnant conformément aux articles L,443-6-2 à L,443-6-1 du CCH. Cette mesure permet d'exonérer les "locataires-associés".	130101
3	Bail à construction - non prise en compte au titre des revenus fonciers de la valeur, partielle ou totale, des biens remis au propriétaire au terme du bail	33 <i>ter</i>	Sauf convention contraire, le propriétaire d'un terrain donné à bail à construction devient propriétaire, à l'expiration du bail, des constructions édifiées par le locataire. En principe, ces constructions sont également imposables au nom du bailleur sur un revenu calculé d'après leur prix de revient. Toutefois, en vertu du II de l'article 33 <i>ter</i> du CGI, cette règle comporte un double assouplissement : 1° Lorsque la durée du bail est au moins égale à trente ans, la remise des constructions ne donne lieu à aucune imposition ; 2° Lorsque la durée du bail est inférieure à trente ans, l'imposition est due sur une valeur réduite en fonction de cette durée selon les modalités fixées par l'article 2 <i>sexies</i> de l'annexe II au CGI. Ce texte prévoit que lorsque la durée du bail à construction est comprise entre dix-huit et trente ans, le revenu brut foncier correspondant à la valeur des constructions remises sans indemnité au propriétaire du terrain en fin de bail est égal au prix de revient de ces constructions, sous déduction d'une décote égale à 8 % par année de bail au-delà de la dix-huitième	Non répertorié

4	Bail à réhabilitation - non prise en compte au titre des revenus fonciers de la valeur des travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement réalisés par le preneur et remis au bailleur à l'expiration du bail.	33 <i>quinquies</i>	L'exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement, qui reviennent au bailleur au terme du bail. Ces travaux doivent être réalisés par le preneur dans les conditions prévues à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation. Notamment, le contrat doit indiquer la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution. L'exonération ne s'applique pas au revenu correspondant à la valeur des travaux d'amélioration réalisés par le preneur. Par conséquent, seuls les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, dont la réalisation est expressément prévue par le contrat peuvent bénéficier de l'exonération.	Non répertorié
5	Exonération de la plus-value immobilière résultant de la cession de la résidence principale	150 U - II 1° à 1° ter	L'article 150 U du code général des impôts (CGI) précise le régime d'imposition de droit commun des plus-values immobilières réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion non professionnelle de leur patrimoine. Le II de l'article 150 U prévoit plusieurs exonérations à cette imposition, et notamment en cas de cession de la résidence principale du cédant (1°). L'exonération s'applique également au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années précédant la cession. Pour en bénéficier, le contribuable est tenu de remployer, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la vente, tout ou partie du prix de cession du logement à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte à sa résidence principale (1° <i>bis</i>). La cession du logement qui a constitué la résidence principale des personnes âgées ou handicapées résidant dans un établissement médicalisé est exonérée lorsque cette cession intervient dans un délai inférieur à 2 ans suivant l'entrée de la personne concernée dans l'établissement (1° <i>ter</i>).	150113, 150120 et 150121
6	Exonération de la plus-value immobilière résultant de la cession d'un logement situé en France par des contribuables non-résidents	150 U - II - 2°	L'exonération du 2° du II s'applique en cas de cession d'un logement situé en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.	150114

7	Exonération de la plus-value résultant de la cession de la résidence principale pour les non-résidents	244 bis A	Afin de tenir compte des disparités de traitement existant en la matière entre résidents et non-résidents, le 4e alinéa du 1 du I de l'article 244 bis A prévoit une exonération du prélèvement sur la plus-value prévu au même article en cas de cession par le non-résident de l'immeuble qui constituait sa résidence principale en France à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France. Cette exonération est notamment subordonnée à la condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France et que l'immeuble n'ait pas été mis à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, entre ce transfert et la cession. Une règle de non-cumul prive les contribuables non-résidents ayant déjà bénéficié de l'exonération prévue au 2° du II de l'article 150 U du CGI au titre d'une cession antérieure, de l'exonération prévue au 4ème alinéa du 1 du I de l'article 244 bis A du CGI en cas de cession de son ancienne résidence principale située en France. Enfin, le 1° du II de l'article 244 bis A du CGI transpose à cet article les exonérations prévues au 2° à 9° du II de l'article 150 U, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD, et le 2° du II de l'article 244 bis A, celle prévue au III de l'article 150 U.	Non répertorié
8	Exonération de la plus-value immobilière sur les dépendances cédées simultanément avec la résidence principale ou d'un logement situé en France pour les non-résidents	150 U - II - 3°	Cette disposition étend les exonérations prévues au 1° et 2° du II de l'article 150 U (cf. lignes 5 et 6) aux dépendances immédiates et nécessaires cédées simultanément avec l'immeuble bénéficiant de ces exonérations.	Non répertorié
9	Exonération de la plus-value immobilière liée à la nature des opérations réalisées	150 U - II - 4° et 5°	Certaines cessions, en raison de leur nature, sont exonérées, telles que : - les cessions de biens pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation lorsque la condition de emploi est satisfaite dans un délai de douze mois (4°) ou les cessions de biens réalisées lors de certaines opérations de remembrement ou d'opérations assimilées (5°).	150115 et 150206
10	Exonération de la plus-value immobilière liée au montant de la cession	150 U - II - 6°	Le 6° du II prévoit une exonération lorsque le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 euros	150116

11	Exonération de la plus-value immobilière en cas de cession réalisée au profit de cessionnaires qui s'engagent à réaliser et achever des logements sociaux	150 U - II - 7° et 8°	Les 7° et 8° du II de l'article 150 U prévoient une exonération temporaire d'impôt sur les plus-values pour les cessions d'immeubles réalisées par des particuliers au profit de cessionnaires qui s'engagent à réaliser et à achever sur ces biens des logements (i) locatifs sociaux, (ii) ouverts au régime des baux réels solidaires, ou encore (iii) à l'accession sociale à la propriété. L'exonération du 7° s'applique en cas de cession directe de l'immeuble au constructeur des logements. Elle est octroyée au prorata de la surface de logements sociaux que le cessionnaire s'engage à réaliser et achever dans le délai de quatre ans, par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. Toutefois, si le constructeur de l'immeuble est un organisme HLM ou assimilé, l'exonération est totale lorsque le prorata ci-dessus dépasse 80% et il dispose d'un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble pour réaliser et achever les logements sociaux. L'exonération prévue au 8° concerne l'opération réalisée indirectement, et consistant en la cession de l'immeuble à une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un établissement public foncier, qui assure le portage de l'immeuble avant sa cession à un organisme HLM ou assimilé dans les conditions sus-évoquées.	150118 et 150119
12	Exonération de la plus-value immobilière résultant de la cession d'un droit de surélévation	150 U - II - 9°	L'exonération s'applique en cas de cession d'un droit de surélévation à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever les locaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'acquisition.	150406
13	Exonération de la plus-value immobilière liée à la qualité du cédant	150 U - III	L'exonération des plus-values résultant de la cession d'immeubles, parties d'immeubles ou droits relatifs à ces biens s'applique aux titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité.	150117
Patrimoine mobilier				
14	Exonération des produits des contrats d'assurance-vie d'avant 1983 relatifs à des primes versées avant le 10/10/2019	125-0 A I <i>quater A</i>	Régime fiscal favorable applicable aux contrats d'assurance-vie (<i>cf.</i> notamment la partie 2.2.2.2 du présent rapport)	140119

LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE PATRIMOINE DES MÉNAGES

15	Exonération des produits des contrats d'AV souscrits après le 01/01/1983 jusqu'au 31/12/1989 pour ceux issus des primes versées avant le 26/09/1997	125-0 A I <i>bis</i>		
16	Exonération des produits des contrats dits DSK souscrits du 01/01/1998 au 31/12/2004 et les contrats dits NSK souscrits du 01/01/2005 au 31/12/2013	125-0 A I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i>		140120
17	Exonérations de la plus-value réalisée lors de cession de biens meubles corporels ou de droits s'y rapportant	150 UA	L'article 150 UA du code général des impôts (CGI) précise le régime d'imposition de droit commun des plus-values de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion non professionnelle de leur patrimoine. Les exonérations sont présentes au II de l'article 150 UA. 1° : Une exonération relative aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée. 2° : Une exonération tenant au montant de la cession concernant les meubles, autres que les métaux précieux mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, dont le prix de cession est inférieur ou égal à 5 000 euros	150404
18	Reprise des exonérations prévues aux 4° à 9° du II de l'article 150 U	150 UC	Les exonérations prévues aux 4° à 9° du II du 150 U s'appliquent aux plus-values réalisées lors de la cession de biens mentionnés au a du 1° du II de l'article L.214-81 du code monétaire et financier et aux plus-values de même nature réalisées par les sociétés, groupements à prépondérance immobilière ou par un fonds de placement immobilier.	Non répertorié
19	Reprise des exonérations prévues aux 4° à 9° du II de l'article 150 U	150 UD	Les exonérations prévues aux 4° à 9° du II du 150 U s'appliquent aux plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de tout ou partie des droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire pour la quote-part de ces droits qui porte sur des biens ou droits mentionnés à l'article 150 U du CGI, à l'article 150 UA du CGI, à l'article 150 UB du CGI et à l'article 150 UC du CGI.	Non répertorié

20	Exonération des plus-values de faibles montants réalisées à l'occasion de cessions d'actifs numériques	150 VH <i>bis</i> - II	L'article 41 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a créé, à l'article 150 VH bis du code général des impôts (CGI), un régime spécifique d'imposition des plus-values de cessions de crypto-actifs réalisées à titre occasionnel par des particuliers, en remplacement de l'article 150 UA. Dans le cadre de ce régime, seule la plus-value globale réalisée lors de la cession d'actifs numériques contre de la monnaie ayant cours légal ou un service est imposée, les opérations d'échanges entre actifs numériques sans soulte n'étant pas considérées comme un fait générateur d'imposition. La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, le prix de cession de l'actif numérique et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille. Les gains sont imposés à un taux global de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), ou, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sur option expresse et irrévocable du contribuable, au barème de l'impôt sur le revenu en application de l'article 79 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022. Néanmoins, le II de l'article 150 VH <i>bis</i> retire du champ d'imposition les opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques (A du II) et exonère les cessions dont la somme des prix n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition (B du II).	Non répertorié
21	Opérations exonérées de taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	150 VJ - 1° à 3°	Les cessions à titre onéreux ou les exportations par les particuliers résidant en France, autres que temporaires, hors du territoire des États membres de l'Union européenne, de métaux précieux et de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises, en remplacement à l'article 150 UA, à une taxe forfaitaire, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels. Sont exonérés de la taxe : -En application du 1° : les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation « musée de France » prévue à l'article L. 441-1 du code du patrimoine ou d'un musée d'une collectivité territoriale. -En application du 2° : les cessions réalisées au profit de la Bibliothèque Nationale de France (BNF) ou d'une autre bibliothèque de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique. -En application du 3° : les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.	150403

LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE PATRIMOINE DES MÉNAGES

22	Opérations exonérées de taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	150 VJ - 4°	En application du 4° : les cessions ou exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité lorsque le prix de cession, ou la valeur en douane, est inférieur ou égal à 5 000 euros.	Non répertorié
23	Opérations exonérées de taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	150 VJ - 5°	En application du 5° : les cessions ou exportations de métaux de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal, sous réserve qu'il justifie d'une importation antérieure.	150405
20	Exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne en actions (PEA) après 5 ans	157 5° bis, 150-0 A-II-2	Produit d'épargne réglementé qui permet d'acquérir et de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes afin de développer le financement en fonds propre de l'économie	140117
21	Exonération des gains de cession de valeurs mobilières réalisées dans un PEA	157 5° bis		150708
22	Exonération d'IR des produits de titres non cotés (TNC) inscrits dans un PEA dans la limite de 10% du montant de ces placements			140117
23	Exonération d'IR des PV d'obligations remboursables en actions (ORA) ou des actions reçues en remboursement de celles-ci dans la limite du double du montant du placement			
24	Exonération des intérêts des livrets A	157 7°		Livret d'épargne réglementé par l'État destiné à financer le logement social et le renouvellement urbain
25	Exonération des intérêts des livrets bleus			140103
26	Exonération des intérêts des livrets jeunes	157 7° quater	Livret d'épargne réservé aux jeunes de 12 à 25 ans résidant en France	140106
27	Exonération des intérêts des livrets épargne populaire (LEP)	157 7° ter	Livret d'épargne réglementé destiné aux personnes aux revenus modestes	140105

LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE PATRIMOINE DES MÉNAGES

28	Exonération des produits des plans d'épargne populaire (PEP)	157 22°	Produit d'épargne destiné à favoriser l'épargne long terme des contribuables modestes	140123
29	Exonération des intérêts des PEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 (pour les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture jusqu'à la veille de son douzième anniversaire)	157 9° <i>bis</i>	Produit d'épargne réglementé qui à l'issue d'une phase d'épargne donne la possibilité d'obtenir un prêt immobilier (ou travaux)	140101
30	Exonération des intérêts des CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017	157 9° <i>bis</i>	Produit d'épargne orienté vers un projet immobilier	
31	Exonération des intérêts des livrets développement durable et solidaire (LDDS)	157 9° <i>quater</i>	Produit d'épargne réglementé permettant de contribuer au financement des PME ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire	140104

Source : Mazeau V. & Suard E., *Les dépenses fiscales et autres avantages fiscaux, Rapport particulier n° 5 du Conseil des prélèvements obligatoires sur l'imposition des revenus des personnes physiques, octobre 2024, d'après des données de la direction de la législation fiscale.*